

Enquête  
judiciaire  
sur la Police  
de Montréal

----

Témoignages

1924

7

ENQUETES

Documents

1924

1 - 2 - 7

--- T A B L E ---

DEPOSITIONS DE:-

|                      |      |
|----------------------|------|
| Léon Trépanier       | 6345 |
| Louis Leduc          | 6401 |
| Siona Gravel         | 6441 |
| Frank S. Parkins     | 6449 |
| Francis Edward Crane | 6456 |
| Christopher McCann   | 6459 |
| Conrad Trudeau       | 6466 |
| Aldéric Lavergne     | 6516 |
| Conrad Trudeau       | 6528 |
| Euclide Grégoire     | 6531 |
| Joseph Archambault   | 6543 |
| Evariste Robert      | 6553 |
| Eugène Pilon         | 6570 |
| Trudeau              | 6575 |
| Roch Sauvé           | 6592 |
| Nathan Gordon        | 6637 |
| R. Sauvé             | 6648 |
| Euclide Grégoire     | 6672 |
| Eva Bernard          | 6688 |
| Antoinette Hamel     | 6702 |
| Roch Sauvé           | 6725 |
| Aquila Desrosiers    | 6734 |
| Antonio Toméo        | 6745 |
| Roch Sauvé           | 6752 |
| Léopold Bellefleur   | 6760 |
| Henry Martin         | 6764 |
| Wilbrod Carpenter    | 6768 |
| Samuel Labelle       | 6778 |
| Fortunat Chabot      | 6786 |
| Joseph Cardinal      | 6790 |
| Anna Cox             | 6795 |
| Rose Delima Cox      | 6802 |
| Charles Gauthier     | 6810 |
| Rosario Gauthier     | 6832 |
| Wilbrod Carpenter    | 6841 |
| Rosario Gauthier     | 6845 |
| Florence McCarthy    | 6847 |
| Patrick Lawton       | 6851 |
| Evariste Robert      | 6854 |
| Valmore Trudeau      | 6863 |
| Adélaré Brunette     | 6874 |
| Frank Bond           | 6880 |
| Joseph Leclair       | 6896 |
| Esdras Lanthier      | 6901 |
| Mme. Albert Gadoury  | 6906 |
| Alfred Dupuis        | 6926 |
| Edouard Gagnon       | 6975 |
| Jos. Emile Demers    | 6977 |
| Morris Mendelson     | 6986 |
| Wm. Henry Ebbitt     | 7000 |
| Mrs. Frances Ebbitt  | 7003 |
| Robert McCrea        | 7005 |
| Wm. Henry Ebbitt     | 7008 |
| Hermidas Branchaud   | 7011 |
| Ephrem Beaucage      | 7021 |
| Oscar Primeau        | 7025 |
| Conrad Mailloux      | 7031 |
| Aurèle Allaire       | 7042 |
| Albert Toupin        | 7053 |

OSITIONS DE:-

|                          |      |
|--------------------------|------|
| Joseph Magloire Dubreuil | 7063 |
| Arthur Maranda           | 7067 |
| Arthur Maranda           | 7092 |
| Joseph Isabel            | 7122 |
| Roch Sauvé               | 7126 |
| Euclide Grégoire         | 7133 |
| Rodolphe Lavallée        | 7148 |
| William Schacter         | 7165 |
| Gordon Haldane           | 7170 |
| Edith Radley             | 7174 |
| Evariste Robert          | 7203 |
| Rodolphe Lavallée        | 7217 |
| Pierre Bélanger          | 7234 |
| Ashley Wm. Cooper        | 7254 |
| Rodolphe Latulippe       | 7258 |
| Wilfrid Noel             | 7263 |
| Alphonse Smith           | 7265 |
| James Nowlan             | 7273 |
| Jack Miller              | 7278 |
| Christopher McCann       | 7287 |
| Nazaire Forget           | 7308 |
| Christopher McCann       | 7315 |
| Charles Charteris        | 7324 |
| Georges Larivière        | 7352 |
| John Barrett             | 7355 |
| Kenneth Schofield        | 7358 |
| Ernest Rex               | 7366 |
| Charles Hansen           | 7377 |
| Patrick Hargreave        | 7384 |
| Delphine MacDonald       | 7389 |
| Delphine Lemieux         | 7403 |
| Joseph Archambault       | 7427 |
| Georges Jobin            | 7441 |
| Ernest Labelle           | 7449 |

51.

Gordon

I

A Now, they ought to have, while they are in training, an opportunity two or three times a week, to be sent out on patrol with the regular constables in order to study routine.

There ought to be mock courts in order to give them practice as to how to martial their evidence and how to give it.

There ought to be a sort of high school, a post-graduate course, in order to teach constables to become detectives.

I think, finally, the best men ought to be sent to other cities in order to observe what is being done there and to learn if there is anything new that has been adopted there.

Now, I would say this - in my experience, I have found that the constables on the Montreal Police Force are generally eager to learn. I have found that the constables want to know.

During the winter of 1921, the two clerks of the Recorder's Court, Messrs. Lalonde and Prevost, and myself, arranged a course of ten lectures to be given to the Police Department. With the help of the Chief, we divided them into three groups and we each took one. The best we could do was to give each group ten lectures. I wanted to give forty or fifty. We finally wanted to compromise on twenty, but it was impossible to get them for a greater length of time and so we

52.

Gordon

gave them ten lectures and attempted to give them some elementary notions of the Criminal Code as it affects them, and the City By-laws.

I found this - and so did Messrs. Lalonde and Prevost - that every single constable that came to hear these lectures was absolutely eager to know and learn everything about his duties. Why, these men brought note-books there, and if we had allowed them, they would have stayed there two hours instead of one, three hours possibly, attempting to pick up any fact that might be useful to them.

As I said a moment ago, I think, that generally speaking, the men want to learn. They want to know and would make a splendid police force if we gave them an opportunity to know.

Now, if Your Lordship will allow me to say it, I will say this that I do not think that the condition in which the police department is in can be ascribed to any particular officers of the police department today - in this respect, that the system has come down as a heritage and it is <sup>an</sup> extremely hard thing, unless you get some strong, powerful, independent man who is fearless, who is not afraid of tradition, and who will walk in and break down everything in its path, without fear of anybody. Unless you get a man of that

53.

Gordon

kind, very few people will be willing to tackle the job.

Now, here is a copy of the Montreal Police Manual dated 1894.

I know that Col. Gaudet and I prepared a Police Manual in 1921.

Q Do you know of any other book besides that one of 1894 - any manual for the police?

A Well, there may be during the last two years, but I do not know of any. Possibly there may have been a new one in the last two years, but this one existed since 1894 and still existed when I resigned from the City.

Q I am informed that there is one just off the press - already printed.

A (no answer)

THE COURT

Q What were you going to say?

A I was going to say that in 1921, I think at the beginning of the year, and I conferred with the Chief very often about it, I prepared and revised a new Police Manual, but I am very glad to hear that a new one has been prepared and passed and is out off the press.

I was going to show you some of the Police Manuals from other cities. Here are three volumes which are given to the constables of Boston (witness indicates three books).

If Your Lordship would like me to produce them simply for you to see them, I have no objection.

These are various reports from other cities and if Your Lordship would like to see them, why I would be very glad to leave them here.

I do not think Your Lordship will probably have time to examine all these, but some of that material is extremely interesting.

MR. LANCROT

Q We will produce all these under No. 157?

A Do you want me to continue?

Q Yes.

Q Well, now, I would say furthermore, that there was one thing in my experience ~~that~~ there ought to be some officer in the employ of the City who ought to keep one department in touch with the work of another department, so it ought to be the duty of one department to keep in touch with another department as it effects its work.

I found very often - and I think the Chief can bear me out there - that in many cases a department does one thing in the case of another department where that other department knows nothing about it. There ought to be a lien de droit between them.

MR. GERMAIN

55

Gordon

Q An 'officier de liason'?

A Yes - between all of them.

MR. LANGTOT

Q Co-operation?

A Yes. I think from what I knew of the detectives that they need a great deal of training.

I think that the detectives ought to be lined up into five squads, and I personally would suggest -

one squad for burglaries, etc.

one squad for homicides cases,

one squad for frauds, swindlers, etc.

one squad for vice and narcotic cases, and

one squad for all other matters.

I think it would be a good thing to have the men on each of these squads on the squad a certain time, taken off it and put on another squad, and let them go the rounds, so that they may become acquainted with the nature of the work of every squad.

Q This is suggested in Driscoll's report too.

A Is it - I never saw Driscoll's report.

This is actually done in two or three police departments, because after all, it is very plain that the work of a detective is a highly specialized one. It is just as specialized as a doctor, or lawyer or dentist, and he ought to get as much



56.

Gordon

training as any other man in his particular profession.

Now, I was going to say in conclusion, My Lord, that I am of opinion that one man, not necessarily a member of the Force, ought to re-organize that department and ought to be placed in charge personally. I am of the opinion that there ought to be a sort of District Attorney and a District Attorney's Department in this city.

I once prepared a memorandum on the subject and although I found that the organization of a District Attorney's Department as it is in the United States would not fit in to the City of Montreal with conditions as they are and related as we are legally to the Criminal Code, yet it is possible, so far as the City of Montreal is concerned, to give the City a real District Attorney's office to help the police and I think one of the most important matters in this whole organization is that the police should have legal advice.

After all, constables, no matter how earnest and how sincere they may be, are not lawyers. They may know something of the law but they have no specialisation in law and they ought to have three or four good men or possibly more, to advise them in the law and to advise them in the cases, in the work that they are doing.

I don't think I have anything more to say.

57

Gordon

Q As to the independance of the Chief, are you of the opinion that on general lines he was sufficiently independent?

A Well, not in my experience. I do not think the Chief was independent.

CROSS-EXAMINED BY MR. GERMAIN  
OF COUNSEL FOR CHIEF OF  
POLICE BELANGER.

Q Mr. Gordon, are you aware that since over a year and a half, roughly speaking, that there was a school of training for a new constable where he is obliged to attend for at least two months before taking up his duties?

A I am not aware of it and if there is such a school, I think it is a good thing and I congratulate the City.

Q Where lectures on Criminal Law and Municipal By-laws are given?

A It is a good thing.

Q When you gave your evidence, Mr. Gordon, you were speaking of the state of affairs existing in the police force at the time you were attached to the City?

A As I knew them at that time.

Q At that time?

A At that time, Oh, yes, I said that.

58

Gordon

Q Now, coming back to the law, as you are a lawyer, you know that it is sometimes a very interesting vocation?

A Yes.

Q Not always praised when we are in the defence - according to Section 69 of the Criminal Code of Canada more especially. Sub-section (c) 'Aiding and Abetting', under provisions of Section 69, if we have proper evidence, of course, against landlords, we can prosecute them just as well as the landlady who is keeping up these houses?

THE COURT

Q You mean the proprietor of the building?

MR. GERMAIN: Of the building.

MR. GERMAIN

Q To put the whole thing in a nut-shell, what is required most is not law but proper evidence?

A It all depends, I do not know what you are getting at.

Q No matter what the law says, if we have no evidence at all or not proper evidence - not legal evidence -

A (interrupting) we have no case.

Q In support of the action we won't succeed before the tribunal?

A Quite right.

Q Well, now, do you think that in throwing the burden of proving their innocence upon the accused instead of having the law as it exists today - leaving to the prosecution the burden of proving the guilt of the accused, do you think that it would be easier to stop that evil of prostitution?

A Do you mean throwing the burden on the defense?

Q Yes.

A I think it would be, but I think you will find this one thing, I think you will find it extremely difficult to do it because you know, Mr. Germain, that the principle of British justice is to throw the burden on the complainant.

Q If we change entirely the principle of the whole British law, as in the Liquor Law of the Province of Quebec?

A Yes.

Q Why has that change been made according to you?

A I know very little about the Liquor Law.

Q Because the Legislatures have thought that in such a case it would be in the general interest that the whole order of evidence be changed?

A I would like to ask whether ~~that~~ the intention of this question is to find out or to indicate

that it would be easier by prosecuting the proprietors to close the District?

Q No, throwing upon them the burden of proving the innocents.

A You don't need this at all. Why bother about the proprietors? There is a perfectly good section of the Criminal Code which makes every keeper of a disorderly house guilty of an offence and punishable and if every keeper of a disorderly house were put into prison, there never would be disorderly houses.

Q THE COURT

Q The trouble is that nobody wants to become the accuser.

A That is the trouble.

MR. GERMAIN

Q Having read carefully sub-section 2 of Section 238a, the last part of it -

"unless he proves that he has taken all  
"reasonable steps to prevent a re-occurrence  
"of the offence",

that means that we cannot succeed against a landlord after having served notice of the conviction, if the landlord did not take any proper steps to have these people -

A Evicted?

Q Yes.

61

Gordon

A But he did; he usually does.

Q The only thing he has to do is to get go to a lawyer and take an action and allow the action to remain in Court for two years?

A That is the general rule and he does it too.

Q Of course, that is why there are some lawyers?

A (no answer)

THE COURT

Q According to you, as a lawyer, what has an accused to prove against house-keeping in a disorderly house to obtain a condemnation?

A Well, the way we make a case, or make a case, where the police always make a case, I believe the basis is correct - two constables walk into a house, and provided the mistress of the house offers to supply them with a girl, specifies a price, you see, and sends them upstairs or offers to send them upstairs, the <sup>offence</sup> ~~evidence~~ is committed.

Q And against the girls?

A That is the mistresses. It is not the girl who commits the offense.

Q Against the girl - what is the evidence which should be made against an inmate?

A The evidence that should be made?

Q According to the law as interpreted by the Recorders?

A There are two sections.

Q I am speaking of the girls in the houses.

A Well, there is none that accuses them of being found in a disorderly house and there is one that deals with a real inmate.

Q What should be the evidence against them?

A Well, the proof against a girl like that, I imagine would be that she habitually resides - inhabits - that house,- and that it is a disorderly house.

Q Yes; to prove that it is a disorderly house in this case, what should be the evidence - the same evidence of a bargain?

A The same evidence - that it is a public disorderly house. Proof of that kind can be made by reputation only, by experienced officers.

Q The law wants generally speaking proof that a bargain has been made with the house-keeper - that the house-keeper has accepted some money and said, "Go upstairs" with a girl:- is all that necessary to come to the conclusion that this is a disorderly house and that she is the house-keeper of that house? Would not the general surroundings, the presence of so many

girls, clothed as we know they are generally - should not all this be sufficient, according to the law to prove that this is <sup>a</sup> disorderly house and that she is the keeper of it? Why go so far as to exact all that proof that the law demands now? The evidence of the appearance should be sufficient of the very fact of prostitution itself.

A When an accusation is made -

Q (interrupting) No, I am not speaking of the law - if the law goes that far - I want to know if according to you it is not going too far?

A Well, for the moment I am not prepared to discuss it. I have not thought of it from that point of view.

Q You said to us that you went to the district to see what was going on there. I am sure that you did not see a bargain of that kind made before you there.

A No.

Q Though you came out with the conviction that what you saw there were disorderly houses?

A Yes.

Q Why then, when a case comes before the Court, should it be necessary to make other proof but the proof of the circumstances of what you saw there and what brought about the conviction that



these houses were disorderly houses?— why should not that go to prove the very fact of itself of the very act of prostitution?

A The only answer I can give is that the jurisdiction in Canada calls for proof of the exact character of the house as only an aid, but the main case against a house as being a disorderly house must be gained through facts, through certain evidence, through witnesses.

Q When I go on the Main Street to buy anything, is it necessary for me to buy certain articles to come to the certain conclusion that a man is a merchant?

A No.

Q Why is it in the case of such people as those under discussion that it should be necessary, according to the law, that the very act of sale be committed, to come to the conclusion such as the law demands — is it not because the law seems to be lenient to these people? Is not that your conviction?

A No, frankly the law specifies and concludes that keeping a disorderly house is an offence. In doing that the law has done its duty, but the law requires that a special case shall be made up against a disorderly house-keeper for committing that offence.

Q Do you think that a Judge should convict a keeper of being a keeper of a disorderly house with the proof that the witness has been in that house, that he has seen in there twenty or thirty girls ready to receive him: don't you think that such a conviction with the laws as we have them - don't you think such evidence should be sufficient? Or do you think that the evidence should be made as to prove the very fact according to the law?

A It has to be done as things stand now. You have to do it.

Q According to the law?

A It has to be done.

Q I don't know if I have made myself clear - what I want to know is this: if according to the law as it stands; is it absolutely necessary that this bargain of which you speak has to be proven?

A Well, a case has to be made. It has to be proven that the house that is being run is taken under Section 2252

Q I am not speaking of what it is. I am speaking of what it should be according to you.

A Oh, I see. That is a different thing, but as it stands, of course, an individual case must be made against every house.

66

Gordon

MR GERMAIN

Q As to jurisdiction, the conviction will be quashed on certiorari if there is no evidence to prove that the case was a bawdy house - evidence of the bad repute of the house would not alone justify conviction?

A No.

Q Some evidence in support of ~~idiotism~~ bad repute must be given and there are thirty-five decisions of our tribunals to that effect?

A Yes.

THE COURT

Q That is not what I mean - bad repute - of course, that is not enough.

(argument in French No. 3)

Le Juge:- Il ne semble que dans les circonstances le fait qu'un homme d'une certaine expérience est convaincu d'une façon certaine que cette maison est une maison de désordre devrait suffire Pour permettre au Juge qui a la loi à interpréter de déclarer que c'est une maison de prostitution.

A l'heure actuelle, la loi veut pour qu'il y ait condamnation que l'on fasse la preuve que la prostitution existe, le fait même de la prostitution.

Je dis: la loi va trop loin, il devrait être permis au Juge quand un témoin d'expérience a vu là vingt-cinq à trente filles qui ne font aucun travail pour gagner leur vie, qui vivent en communauté, il ne semble que la loi ne devrait pas exiger davantage pour permettre au Juge de déclarer que c'est une maison de désordre.

Me Germain:- C'est le danger, c'est l'ouverture à l'arbitraire dans certains cas.

Le Juge:- En quoi?

Me Germain:- Il y a eu des cas, même dans la Ville de Montréal où des personnes dans le but de s'emparer d'une maison et de la fermer ont offert leur témoignage pour dire que c'était une mauvaise maison, et quand on est allé au fond on a découvert

que c'était ni plus ni moins une conspiration.

Le Juge:- Je parle des hommes de police payés par la Cité de Montréal, des hommes de bonne foi qui s'en vont dans une maison et constatent tout cet état de choses, tout ce désordre, et on les oblige de prouver qu'ils ont fait un marché avec un fille pour monter dans une chambre et qu'ils ont donné de l'argent ou promis de l'argent, il me semble que la dernière partie n'est pas nécessaire pour dire que c'est une maison de désordre. Il me semble que cette pierre d'achoppement devrait disparaître si l'on veut faire une guerre à l'immoralité.

Me Germain:- C'est là le danger qu'il y a , avec la loi actuelle nous ne pouvons rien.

Le Juge:- Nous sommes tous des hommes d'expérience, nous savons ce que c'est que ces maisons-là.

Est-il nécessaire d'avoir la preuve qu'un individu a fait un marché avec une fille pour savoir que c'est une maison de désordre et qu'elle devrait être condamnée par la loi. Pour moi, quand j'ai la preuve qu'il y a là de vingt-cinq à trente filles presque nues et qu'elles sont là pour se faire caresser, ce n'est pas nécessaire de faire un marché ou de monter pour faire l'acte.

il me semble que la loi ne devrait pas exiger  
davantage.

Me Germain:- Avec la loi actuelle nous ne pouvons  
rien.

MR. LANGTOT

Q So, Mr. Gordon, now to make a case, the constables have to go there and make an immoral bargain?

A And they have got to pay the City's money for it.

Q They have got to pay the City's money and make an immoral bargain to prove that it is a bawdy house?

A Yes, but I will say this one thing - an answer should be given completely - the law as it is in the Criminal Code and as it has been interpreted by the judgments of every single Court in Canada requires that this should be done. It is done not only here, but it is done all over. We are not the only City. It is done all over Canada.

MR. GERMAIN

Q According to the experience you acquired when you were in the City's service, did you favour raids or arrests of these houses the way it is done?

A I ~~skakawak~~ do not.

Q I beg your pardon?

A I do not.

Q In other words, you are of the opinion that the raids as they are done now are by themselves a scandal?

A Oh, I am in favour of closing the district, but I don't approve of raids myself. I think the district ought to be closed. I think that the City loses money. I think it is waste of time dealing with it the way we do. Personally, I think the district ought to be closed.

Q But I am speaking of raids?

A Of course, yes. Just a minute, I see what you are getting at. When I say that I think the district ought to be closed, naturally I think that if it were closed, no raids would be necessary, but as you have it today, some sort of control must be exercised by the Police.

Q But what I mean is this - a case is made, a warrant is issued - is it necessary to go on with the raids and arrests as they are done today?

A You mean driving up in a patrol waggon and all that?

Q Yes.

A Well, I should imagine you could use a summons in this particular case.

Q With the same effect?

A I think so. You could even use a telephone message. They would all come.

MR. LAURIER

Q The way it works now?



A Yes they would all come.

Q It is a mutual consent arrest?

A No, I mean, these people after all have been keeping these houses for many years. They have suffered raids and arrests and if you were to send a message and tell them they were subpoenaed to come to Court on a certain date to answer a certain charge, they would all come.

MR. GERMAIN

Q They would all come?

A They would all come, but I would say this, as things stand just now, the police, or I imagine, the City, continues to do it for the purpose of exercising control over that district. That is why it is done.

MR. GAGNON, OF COUNSEL FOR  
CAPT. SAUVE, ET AL.

Q When you were at the City Hall there who was in charge of the morality squad?

A Capt. Sauvé.

Q Do you feel satisfied that you had all the support that you expected from the officers and men of the morality squad at the time?

A From Capt. Sauvé?

Q Yes.

Q Absolutely. That is to say I found that Capt. Sauvé, to the best of my knowledge, so far

as I could observe, was doing his work very well. I found him an able officer.

Q And now have you any knowledge - there is a question I am told that you know, have you any knowledge that a certain lady had been arrested by the name of Blanche Corbeil, who told you, or the Court, that Capt Sauve had accepted some money from her?

MR. LANGLOIS objected to.

WITNESS: No, she did not tell me.

MR. GANNON

Q Did you hear of that?

A What happened was that Capt Sauve came into my office one morning and told me that Blanche Corbeil had accused him or said that he was doing such a thing. I understand he went to the Recorder too and told him that. I would not believe Blanche Corbeil under any circumstances if she took an oath on a stack of Bibles.

Q This was three years ago?

A Oh, it must be four years ago.

Q When you were there?

A Yes.

MR. LANGLOIS

Q That is the girl who was here in the box?

A I am given to understand that a girl was here in the box and she said she gave Capt. Sauve

\$50.00.

Q Yes.

A Now, if that girl -.....

Q (interrupting) Did you see the girl here?

A Did I see her here?

Q Yes?

A I did not see her. I did not see her here.

I saw her four or five years ago.

Q You know that this girl has been here in the box?

A Yes.

Q Have you seen her?

A No.- I am asking the question.

Q Mr. Gagnon does not identify the girl with the witness that was here.

A No.

MR. LANGTOT

We don't want to be bluffed about that.

MR. GAGNON

There is no bluff at all about it. We have the right to make our case.

MR. LANGTOT

Q You will have to come back?

A Very good, I will come back.

AND FURTHER FOR THE PRESENT DEPONENT SAITH NOT.

72.

Gordon

I, the undersigned, Philip Faughnan, Official Court Reporter, of the District of Montreal hereby certify under the oath already taken by me in this Commission:

That the foregoing pages numbered from one to seventy-two inclusive and being in all seventy-two pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the evidence as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed-

Official Court Reporter.

Province de Québec

District de Montréal ENQUÊTE JUDICIAIRE EN VERTU  
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS  
DES STATUTS DU CANADA, 1909

-----

N<sup>o</sup> 315 EX PARTE

IN RE:

O. GASAVANT ET AL

REQUÉRANTS

-----

PRÉSENTS: L'HONORABLE LOUIS CODRRE J.C.S.  
JUGE ENQUÊTEUR

Mes BROSSARD C.R. et J.P. LANGTOT

PROCURÉURS DES REQUÉRANTS

Me A. GERMAIN, C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

-----

Le onzième jour du mois de décembre de l'an  
mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

LEON TREPANIER,

publiciste, âgé de quarante-deux ans, demeurant à  
371 Sherbrooke Est, Montréal, témoin produit de

la part des requérants;

Lequel, après serment prêté sur les saints  
Evangelies, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me LANCOT,

PROCUREUR DES REQUERANTS:

D Vous êtes échevin de Montréal depuis combien  
de temps?

R Depuis le seize (16) octobre mil neuf cent  
vingt et un (1921).

D Vous êtes devenu échevin avec la nouvelle  
charte, cédule B, qui est devenue la charte qui  
régit la cité de Montréal?

R Absolument.

D Avec l'inauguration du Comité Exécutif?

R Oui.

D Il est pourvu aux termes de l'article 21 (c)  
qu'il y aura six (6) services administratifs, à  
savoir le contentieux, service de santé, service  
des travaux publics, service de la sûreté publique,  
service des finances et le secrétariat municipal,  
avec définition dans les sous-paragraphes de cet  
article de chacun de six (6) services administra-  
tifs. Est-ce que ces services ont été nommés par  
le Conseil de quelque manière?

R Voici, quand nous sommes arrivés au mois

d'octobre mil neuf cent vingt et un (1921), il existait déjà de ~~par~~ par la charte cinq services sur six, plutôt six services sur six, seulement quelques semaines après que nous sommes arrivés, M. Gaudet, qui était directeur de la Sûreté Publique a été remercié de ses fonctions ou a démissionné, et le Comité Exécutif n'a fait aucune recommandation au Conseil pour nommer un successeur à M. Gaudet.

M. Bélanger était chef de Police, et sous la direction du directeur de la Sûreté Publique, et il est resté Chef de Police, et nous sommes restés sans Directeur de la Sûreté Publique.

D Est-ce que, effectivement, pour se conformer à la charte, aux termes de 21 (c), aucun de ces services a été nommé, ou autrement dit, aux termes de 21 (m), de la charte, il est pourvu que tous les chefs de services, y compris les estimateurs sont nommés, suspendus ou destitués par le Conseil sur rapport du Comité Exécutif. Ce rapport ne peut pas être amendé et ne peut être rejeté qu'à la majorité absolue du Conseil.

D Est-ce qu'un rapport a été fait depuis que vous êtes échevin, par le Comité Exécutif, pour vous faire nommer un des titulaires aux six services, ou quelques-uns de ces titulaires?

R Jamais.

D En fait, il existait, pour vous, cinq services qui ont continué leurs fonctions, sans passer par aucune formalité?

R Absolument.

D Le sixième service de la Sûreté Publique n'a jamais été rempli?

R Du tout.

D Par aucun moyen légal, c'est-à-dire que le Comité Exécutif ne s'est pas conformé à 21(m) et le Conseil n'a pas eu l'occasion de voter sur le rapport du Comité Exécutif, aux termes de (21 o)?

R C'est-à-dire qu'aux termes de la charte, Votre Seigneurie, le Conseil ne pouvait pas agir sans une recommandation de l'Exécutif.

D Sans un rapport?

R Sans un rapport du Comité Exécutif.

D Tel que pourvu par l'article 21 (m) de la Charte?

R Absolument.

D Je comprends qu'il a été nommé un directeur des services, cependant?

R Oui, monsieur.

D Sur rapport du Comité Exécutif, et nommé par le Conseil suivant la loi?

R Absolument, seulement, je dois faire remarquer que dans le cas du Directeur des Services,



le Conseil a le privilège de le nommer sans une recommandation du Comité Exécutif. C'est le seul personnage, à part du Greffier de la Ville, du Trésorier et du chef du Contentieux, je crois, c'est stipulé dans la Charte qu'ils <sup>peut</sup> ~~peuvent~~ être nommés sans une recommandation de l'Exécutif, et nous avons nommé M. Crépeau.

D Sans vouloir vous contredire, je crois que l'article 21 (n) subordonne la nomination, la destitution de tous les chefs de services à un rapport à être fait par le Comité Exécutif, pour qu'il soit ensuite agi par le conseil, je ne vois pas d'exception, à moins qu'il y ait un article spécial qui définit davantage les services dont vous venez de parler?

R Voici l'article 21 (j) qui dit que dans les trente (30) jours qui suivront la première assemblée du Conseil, le Conseil devra nommer un directeur des Services qui aura les pouvoirs et les devoirs qui lui sont attribués par la présente charte.

D Mais, subordonnée à l'article 21 (n), statuant qu'il doit être fait un rapport par le Comité Exécutif, - parce que les articles doivent s'interpréter les uns par les autres, ou du moins, c'est une interprétation que je soumetts pour le moment, puisqu'on ne fait pas d'exception à 21 (n). Effectivement le Directeur des Services a été nommé?

R Oui, monsieur.

D Qu'il ait été nommé en passant par une formalité ou non, il l'a été, qui est en fonction?

R M. Jules Crépeau.

D Maintenant, aux termes de l'article 21 (1) de la charte, il est pourvu entr'autres choses, en deuxième paragraphe: toute communication entre le Comité Exécutif et les divers services se fera par l'entremise du Directeur des Services" est-ce que M. Brodeur, M. Desroches, M. O'Connell, M. Bédard, M. Jarry et ceux qui existaient avant cela se sont en pratique conformés au deuxième paragraphe de l'article 21 (1), à votre connaissance?

R Bien, à ma connaissance, en dehors des affaires purement de routine, les communications étaient généralement directes entre les membres du Comité Exécutif et le Chef de Police.

D Tel qu'ils y étaient obligés par la loi, ils ne passaient pas par l'entremise du Directeur des Services pour communiquer avec le Surintendant de la Police?

R En ce qui concerne mon expérience personnelle, non.

D Avez-vous pris connaissance des rapports concernant le témoignage de M. Brodeur?

R Simplement ce que j'en ai vu dans les journaux.

D D'après les extraits que vous en avez vus, vous avez été à même de constater que M. Brodeur communiquait

directement avec le chef?

R Oui.

D Ne passait pas par M. Crépeau?

R Absolument.

D Pendant que vous avez été échevin, avez-vous été à même de constater si oui ou non, quand il s'agissait du département de la Police, M. Brodeur et associés passaient par M. Crépeau, le directeur des Services?

R Voici, Votre Seigneurie. J'ai été dans la position déplorable de la plupart de mes collègues du Conseil d'avoir à rendre en visite de temps en temps au Chef de Police, pour sinon intervenir, du moins, implorer en faveur de quelques personnes, de citoyens qui pouvaient contrevenir aux règlements municipaux. Enfin, c'est une habitude qui existe depuis de très longues années, et il m'est arrivé assez souvent de m'entendre dire: "Bien, voici. Si M. Brodeur n'a pas d'objection, moi, je n'ai pas d'objection."

D On ne vous a jamais référé à M. Crépeau, comme il est pourvu au premier paragraphe, que "toute communication entre le Conseil et les divers services, se fera par l'entremise du Directeur des Services" et, ensuite, "le Comité Exécutif ne pourra pas traiter avec les employés d'aucun service sans passer par l'entremise du Directeur des Services", est-ce qu'on est passé par cette filière?

R D'une façon générale, je dois le dire ici franchement, que jamais, à ma connaissance, cet article de la charte a été respecté en ce qui concerne les relations entre le Directeur des Services et le Chef de Police, ~~et les relations avec les~~ ~~relations avec les~~ On a toujours, d'après moi, d'après mon expérience, passé outre.

D On a passé par dessus la tête de M. Crépeau, le Directeur des Services?

R Oui, d'après mon expérience.

D On est toujours allé directement auprès du surintendant de la police pour agir sur lui ou pour communiquer avec lui de toute manière?

R A part quelques exceptions, évidemment, question de routine.

D Vous avez parlé de question de routine?

R Il y a certains documents qui sont obligés de porter la signature de M. Crépeau. C'est une stipulation de la charte que certains documents doivent porter la signature de M. Crépeau ou être initialés par lui ou passer par lui. Cela a peut-être arrivé, je n'en fais pas une règle, mais j'en fais une règle générale.

D Je comprends que le Département de Police est un département où peut s'exercer assez considérablement le patronage?

R Evidemment, malheureusement.

D Des vacances arrivent assez souvent, des vacances

dans la force, on a besoin de nommer de nouveaux constables ou on a besoin de faire des nominations?

R Absolument.

D Vous avez été dans le Conseil, et vous avez, je comprends, eu une expérience à part cela, dans le Service Municipal?

R J'ai été secrétaire du Commissaire des Finances pendant quatre (4) ans, et fonctionnaire municipal, et après cela, j'ai été conseiller.

D Avez-vous été à même de constater si oui ou non ce patronage pouvait être exercé dans le Département de la Police, sans accuser personne?

R J'ai été à même de la constater.

D Comme système?

R J'ai été à même de constater, depuis que je m'occupe des affaires de l'hôtel-de-ville, non seulement comme ancien secrétaire de la Commission des Finances, mais comme journaliste, et plus tard, comme échevin. Le chef de Police, pas plus que son état major étaient des hommes libres sous le régime actuel. Ils étaient plus ou moins des hommes à la merci des échevins, du premier au dernier. Et à la merci d'une foule d'influences qui ne devraient pas exister, d'après mon expérience.

D Et la loi pourvoit déjà par l'article 21 (1) pour empêcher ces Messieurs du Comité Exécutif et ces Messieurs les échevins d'agir directement auprès du surintendant de la Sécurité Publique ou du Directeur des Services Publics?

R La charte actuelle, si elle était respectée à la lettre pourvoit à ce que les échevins et les membres du Comité Exécutif individuellement n'interviennent pas auprès du Chef de Police, c'est la charte, autrement que par le Directeur des Services.

D Je comprends qu'il n'y a pas de Directeur de la Sûreté, alors, le Directeur des Services est censé communiquer avec le Directeur de la Sûreté, il n'y a qu'un surintendant de la Police?

R Absolument.

D Est-ce que q'a donné lieu à des conflits, le fait qu'un Directeur de la Sûreté n'a pas été nommé ou des difficultés récentes dont on parle?

R On m'a signalé une cause qui est actuellement en Cour du Recorder et qui s'est plaidée hier, où un permis ou une annulation de permis, un marchand de la rue S. Laurent, qui, d'après le règlement municipal doit être signé par le Directeur de la Sûreté Publique, et un avocat aurait fait objection en Cour, qui aurait embarrassé fortement le Juge, aurait fait objection disant : "Il n'y a pas de Directeur de la Sûreté Publique à Montréal, par conséquent, le Surintendant de la Police, celui qui porte ce titre-là ne peut pas signer ce permis ou ne peut pas donner le permis ou l'annuler." On m'a signalé ce cas hier après-midi, incidemment.

D Le Conseil de Ville, depuis que vous êtes

échevin a-t-il eu à étudier la question de la Police à Montréal?

R Depuis trois (3) ans, Votre Seigneurie, le Conseil de Ville a pris à plusieurs reprises, la question de l'organisation de la Police. Nous avons à trois reprises, formé des Commissions d'Etudes, ces Commissions d'Etudes ont étudié des questions, nous avons fait venir le Chef de Police, qui s'est mis volontiers à notre disposition, et nous a fourni une foule de renseignements. Personnellement, j'ai fait une étude en faisant venir des statistiques, des Etats-Unis, de partout, en m'entretenant avec le Procureur de la Couronne, M. Calder, en obtenant des renseignements et des impressions du Juge de la Cour des Jeunes Délinquants, ainsi de suite. Le Conseil, par ses commissions d'études a étudié la question de la Police à plusieurs reprises, et nous avons fait rapport au Conseil, le Conseil a adopté à l'unanimité les rapports que nous faisons, ces rapports ont été devant le Comité Exécutif, et jamais, sur aucun de ces rapports le Comité Exécutif n'a fait rapport, et cela, depuis trois ans.

D Tout travail que le Conseil de Ville a pu faire dans la Police est allé se perdre parmi les dossiers remplis de poussière du Comité Exécutif?

R Absolument, nous n'en avons jamais entendu parler.

D Auriez-vous la complaisance de préciser quant aux dates. Une motion se fait au Conseil de Ville pour former une Commission d'Etudes de la Police, à quelle date?

R Le vingt (20) mars mil neuf cent vingt-deux (1922) j'ai proposé appuyé par M. Gareau que le Comité Exécutif soit prié de donner le plus tôt possible suite aux recommandations du Chef de Police, concernant la création d'escouades spéciales pour prévention de certains délits criminels, et la surveillance des points de sortie de la cité, afin d'arrêter de prévenir les vols d'automobiles; que le Comité Exécutif soit également prié de préparer et soumettre au Conseil une résolution priant l'honorable Ministre de la Justice de modifier les règlements concernant l'immigration, de façon à restreindre davantage l'invasion des indésirables dans ce pays.

X Je dois dire qu'en ce qui concerne la première partie, il n'y a jamais eu de rapport fait sur cela, mais j'ai appris, par ricochet que l'on a permis au Chef de Police de donner suite en partie à la première partie, c'est-à-dire de faire surveiller les points de sortie.

D Voulez-vous produire copie certifiée de la motion faite le vingt (20) mars et adoptée par le Conseil de la Ville de Montréal, comme pièce 147?

R Absolument.

D Est-ce que le document porte bien la signature



du Greffier?

R Oui, toutes ces pièces ont été certifiées par l'Assistant du Greffier, M. Gauthier.

D Qui certifie tous les documents de l'hôtel-de-ville?

R Oui.

D Est-ce qu'il a été fait une autre motion au conseil pour constituer une commission, et voulez-vous en donner un résumé et en produire un extrait certifié?

R Le vingt huit (28) novembre mil neuf cent vingt-trois (1923) j'ai proposé, appuyé par l'échevin Greelman, tout un plan de reconstruction pour la Police, au point de vue de la coopération entre les différents corps de police, fédérale, provinciale et municipale et autres associations qui pourraient être de nature à supprimer ou à prévenir la criminalité ici, à Montréal.

D Cette motion a-t-elle été adoptée ou référée à une Commission d'Etudes?

R La motion est venue devant le Conseil, le vingt huit (28) novembre mil neuf cent vingt-trois (1923) elle a été transmise à la Commission spéciale de la Sécurité Publique pour étude et rapport.

D Il y avait une Commission spéciale de nommée au Conseil pour étudier ce rapport, à ce moment-là, ou nommée à cette fin ?

R Il y avait une Commission d'étude qui existait

déjà.

D Avez-vous un extrait certifié de cette motion du vingt huit (28) novembre mil neuf cent vingt-trois (1923) que vous pourriez produire?

R J'en ai une ici, oui.

D Voulez-vous produire l'extrait de cette motion comme pièce 148?

R Oui.

D La Commission qui existait, après étude de la motion dont vous me parlez, a-t-elle fait rapport et quand ce rapport a-t-il été fait?

R Nous avons tenu trois (3) séances au cours desquelles nous avons fait venir des experts de Montréal, c'est-à-dire, le Chef de Police, le Chef du Bureau de la Sûreté, M. Calder et peut-être quelques autres personnes. Nous avons fait un rapport au Conseil, ce rapport était signé par M. Vandelas, M. Raoul Jarry, M. Vaillancourt, M. Gabias, M. Lalancette, M. Angrignon et M. Ernest Langlois.

D Est-ce que le Conseil a agi sur ce rapport?

R Le Conseil a adopté à l'unanimité le rapport de notre Commission.

D A quelle date?

R A la date du douze (12) décembre mil neuf cent vingt-trois (1923).

D Est-ce le douze (12) décembre ou le huit (8) janvier mil neuf cent vingt-quatre (1924) qu'a été adopté le rapport?

R Le huit (8) janvier mil neuf cent vingt-quatre (1924). Archives de la Ville de Montréal

D Le rapport a été adopté?

R C'a été adopté à l'unanimité. Nous avons envoyé le rapport devant le Comité Exécutif et nous attendons encore un rapport du Comité Exécutif. Il n'a jamais été fait de rapport.

D Le Comité Exécutif n'a encore jamais agi sur ce rapport?

R Absolument.

Me GERMAIN, C.R.: Il n'a pas fait rapport au Conseil.

Me LANCTOT: Le Conseil a adopté le rapport de la Commission d'études, et le rapport adopté par le Conseil a été remis au Comité Exécutif.

R Absolument.

D Et le Comité Exécutif n'a jamais fait rapport encore?

R Absolument.

D Comme dans la majorité des matières, je comprends que le Conseil suggère. Il serait intéressant de connaître, en résumé, ce que comportait le rapport que vous venez de produire, rapport accepté par le Conseil?

R Voici, Votre Seigneurie. Pour résumer, je dois dire que nous avons étudié diverses choses, comme, par exemple, la question des indésirables, et des "ticket of leave", à Montréal, et l'affaire de Gambino qui nous avait été soumise en un comparant

par le Chef de Police lui-même, alors que nous avons siégé en Commission d'Etudes sur l'immigration, est revenu devant cette Commission et le chef a déploré le fait que certains indésirables ne pouvaient pas être chassés de Montréal par suite enfin de ce que je pourrais peut-être appeler, sans manquer de respect au droit, des "red tape", des lois d'immigration. Mais que ces gens-là étaient à Montréal, et on ne pouvait pas les envoyer de Montréal. C'est la première fois que j'ai entendu le nom de Gambino, et, naturellement, nous avons fait rapport, à la suite de cela, sans mentionner le nom, mais d'une façon générale, sur ces faits-là.

Nous avons également étudié la question du "ticket of leave" et le chef de Police nous a soumis une foule de cas des plus intéressants et qui nous justifiaient de faire un rapport immédiatement à l'Exécutif, pour attirer son attention sur les représentations qui pourraient peut-être être faites au Procureur-Général de la Province, et modifications qui pourraient peut-être être apportées au Code Criminel, au sujet du "ticket of Leave", et nous avons fait encore un rapport à l'Exécutif.

D Toujours dans le même rapport du huit (8) janvier mil neuf cent vingt-quatre (1924) ?

R Toujours le même rapport. Maintenant, nous

avons des renseignements de la Merchant's Association sur des suggestions à faire. Nous avons relativement aux cinémas, aux vues animées, j'avais entrevu moi-même le juge Lacroix qui m'avait donné ses impressions, son opinion, son expérience, et nous avons basé notre rapport sur toutes ces informations que nous avons.

A part cela, il y avait la question de coopération entre les différents services, qui a été le sujet d'une grande discussion.

D'une façon générale, nous étions sous l'impression qu'il n'y avait pas d'esprit de coopération entre la police provinciale, la police municipale, l'escouade fédérale et d'autres services des agences privées à Montréal, nous avons questionné le Chef de Police, qui nous a fourni des renseignements, et c'est pour cela que nous demandons à la conclusion de notre rapport, la formation d'un comité composé des représentants des corps publics, composé des représentants de tous les grands services d'Utilités Publiques, pour établir une base de coopération, q'a été la conclusion principale de notre rapport, et nous étions anxieux de voir le Comité Exécutif prendre action sur cela, mais il n'a jamais pris action.

D En résumé, je crois que vous traitiez aussi, après avoir eu votre rapport, de l'augmentation de l'effectif, ~~en nouveaux postes d'avocats pour~~

~~ministres~~ ~~du~~ ~~Régime~~ de nouveaux postes, d'avocats pour assister la Police, et recommandation pour exercer plus de surveillance sur le vice, et de faire pression auprès d'Ottawa au sujet de l'admission sur "ticket of leave", et ensuite, une demande auprès des autorités fédérales concernant l'immigration, enfin, la coopération de ces divers services de police?

R Oui.

D Est-ce que vous avez des suggestions dans votre rapport concernant toutes ces matières?

R Absolument.

D Et toutes ces matières ont été étudiées par le Conseil, comme vous l'avez dit?

R Par notre Commission d'Etudes, et adoptées à l'unanimité par le Conseil.

D Après des séances et des enquêtes?

R Absolument.

D Maintenant, le Comité Exécutif n'a pas fait rapport?

R Jamais.

D Avez-vous eu occasion de vous entretenir avec le Chef de Police, au sujet de la liberté d'action qu'il pouvait avoir, d'en causer avec lui?

R J'ai eu occasion dans les relations habituelles que nous avions avec le chef, j'avais occasion de lui parler, c'était presque un de mes voisins, nous nous rencontrions assez souvent. J'ai conversé

Trépanier

avec lui sur la Police, d'une façon générale. Je dois vous dire que l'impression que j'en ai toujours eue, c'est qu'il n'était pas absolument libre dans tous ses mouvements, à cause de l'intervention qui pouvait venir, soit intervention échevinale ou du Bureau Exécutif, sans nommer qui que ce soit, sans qu'il ne m'ait nommé qui que ce soit, mais c'est l'impression que j'en ai eu. Le fait est, je sympathisais beaucoup avec lui, sous ce rapport-là.

D Et vous nous avez parlé d'une façon générale quelle intervention il devait y avoir de la part des échevins ou des différentes personnes dans les autorités municipales auprès du chef. Je crois que vous avez traité cette matière là. Est-ce qu'il s'est déjà plaint à vous, le chef de ce que vous venez de dire?

R Au cours des conversations que nous avions ensemble, ce qu'il pouvait me dire, c'est l'impression qui m'en est restée, impression que je partage encore aujourd'hui.

D Pensez-vous que c'est nécessaire de conserver l'indépendance?

R C'est mon opinion.

D Que le Directeur de la Sécurité Publique soit complètement indépendant?

R Complètement indépendant du Conseil, de l'influence échevinale, comme de toute autre influence.

D Y a-t-il un moyen, -- c'est là la matière im-

sur laquelle je veux vous interroger,-- tout en sa-  
vegardant l'autonomie municipale, de nommer un  
Directeur de la Sûreté, qui serait indépendant de  
l'influence échevinale et quel serait ce moyen,  
d'après votre suggestion?

R Voici, Votre Seigneurie. J'ai étudié la ques-  
tion à plusieurs reprises. J'en ai discuté avec  
des personnages qui avaient beaucoup plus d'expé-  
rience que moi, et le projet que je pourrais préconiser  
serait celui-ci: qu'une Commission devrait être for-  
mée composée du Maire de Montréal, du Juge en Chef  
des Sessions de la Paix et du Juge en Chef de la  
Cour Supérieure, laquelle commission désignerait  
le Chef de la Sûreté Publique, et sous la protec-  
tion de laquelle commission le chef de Police pour-  
rait exercer ses pouvoirs en dehors de toute in-  
fluence.

Cette commission-là serait per-  
manente.

D Cela serait une commission de Police?

R Une Commission de Police composée de ces trois  
personnages-là.

D Maintenant, d'après vous, quelle protection  
une commission avec, comme titulaire ces personnages-  
là donnerait-elle à la population de Montréal?

R Voici, Votre Seigneurie. Le Maire de Montréal  
est élu par toute la ville, c'est le Président du  
Conseil de Ville, par conséquent, notre autonomie



municipale, le principe démocratique de notre gouvernement serait sauvegardé parce que le maire n'est pas élu par un petit quartier comme les échevins, mais par toute la ville. Alors, le Maire serait membre de la commission.

D Deuxièmement, le Juge en Chef de la Cour des Sessions de la Paix?

R Le juge en chef de la Cour des Sessions de la Paix c'est devant lui que toutes les causes criminelles, que tous les délits criminels sont soumis.

D Ou presque la totalité?

R Ou presque la totalité. Alors, le chef de Police serait sous la sauvegarde de la loi, et la Police, pour la préparation de ses causes aurait un aviseur de première classe, avec les Juges de la Cour des Sessions,

Maintenant, par une tradition, je comprends, que le Juge en chef de la Cour Supérieure est toujours un anglais. Alors, le juge en chef de la Cour Supérieure l'élément anglais aurait un représentant sur la Commission, et c'est aussi devant la Cour Supérieure que se prennent les brefs de certiorari ou de prohibition.

Je me rappelle que le chef s'est élevé souvent que des causes faites devant la Cour des Sessions sont annulées devant la Cour Supérieure parce que des brefs sont pris, soit de certiorari ou de prohibition. Alors, ayant le juge en Chef, comme

membre de la commission, je crois que cela assurerait encore une grande protection.

D Le juge en Chef serait en position de faire des suggestions et de faire adopter des moyens pour que les décisions des juges ne soient pas cassées?

R Suggérer des moyens ou amendements au Code criminel. Je crois qu'une commission comme celle-là serait au-dessus de toute influence et que le chef de Police serait débarrassé de l'influence échevinale comme de toute autre.

D Les appels dans les affaires criminelles sont entendues par un des Juges de la Cour Supérieure qui se trouve à être le collègue du Juge en Chef, comme l'honorable Juge Wilson ou a utres juges siégeant dans les appels?

R Je ne suis pas bien au courant de cela.

D Une commission comme celle-là, d'après vous, serait permanente, avec les titulaires dont vous venez de parler?

R Elle devrait être permanente dans mon opinion.

D Elle serait permanente, elle verrait à nommer un Directeur de la Sûreté Publique d'après bonne conduite, je présume, d'après votre système?

R Absolument.

D Et elle verrait à l'aviser dans ses devoirs et à lui servir d'autorité en temps et lieu, d'abord auprès de l'opinion publique, et ensuite, auprès des législateurs à qui elle pourrait parler avec

compétence?

R Absolument. Je dois faire remarquer à votre Seigneurie, que cette commission-là débarrasserait les échevins de Montréal de toutes ces recommandations que nous sommes obligés de donner quand viennent des promotions, on n'est pas plus indennes les uns que les autres, nous sommes tous pareils. Quand un officier veut recevoir une promotion, on sait que c'est le Chef qui accorde les promotions, mais, tout de même, on est forcé, des fois, pour des considérations de famille, des considérations d'élection, c'est un vice du système, on est forcé d'écrire une lettre, souvent, ce ne sont pas des lettres compromettantes.

J'en ai tout un dossier, je peux toutes les produire, je n'ai jamais fait de pression auprès du Chef de Police pour faire obtenir une promotion, à qui que ce soit. Mais, enfin, on écrit, et alors, le chef serait complètement libre et indépendant de toutes ces influences-là.

D Alors, avec vos trois personnages, le Maire de Montréal élu par tout le peuple, la démocratie est sauvée, ou du moins, elle est satisfaite. Vous avez le juge de la Cour des Sessions de la Paix qui entend la presque totalité des causes, vous avez le Juge en chef de la Cour Supérieure qui, par sa Cour pourrait être appelé à casser des décisions d'en bas ou à reviser des décisions d'en bas. Je comprends que vous n'entendez pas que ces présidents

des tribunaux agissent directement?

R Cela pourrait probablement se faire sur une recommandation du Conseil, enfin, je n'ai pas arrêté ces détails. C'est un plan que je soumetts sans quant aux détails, cela pourrait être arrangé.

D Je crois aussi que ces personnages pourraient exercer leur charge sans qu'il y ait de conflit avec les charges qu'ils exercent déjà?

R Evidemment.

D M. Brodeur, dans son témoignage nous a dit que vous auriez favorisé la ré-installation dans la police de notre cité de l'ex capitaine Gonzague Savard. Voulez-vous dire à la Cour exactement ce que vous avez pu avoir à faire avec cette ré-installation?

R Il faut bien s'entendre sur le mot favoriser. Il a un sens assez large des fois, il a un sens assez précis quelquefois. Je suis l'un de ceux qui a signé une requête demandant la ré-installation de l'ex-capitaine Gonzague Savard. J'aimerais bien que cette requête soit produite devant la Cour.

Me GERMAIN, C.R: Elle l'est.

LE TEMOIN CONTINUANT: Je voudrais bien, si vous me le permettez, regarder la requête. C'est une requête qui m'a été présentée et que j'ai signée en connaissance de cause et que j'ai été content de signer dans le temps. Maintenant, si la Cour veut

connaître les raisons pour lesquelles j'ai signé cette requête, je suis bien prêt à les dire .

D Donnez les raisons, vous êtes échevins

R L'ex-capitaine Consague Savard avait été l'objet d'une enquête quelques années auparavant, une enquête qui n'avait jamais été terminée. Il n'y avait jamais eu de conclusions données à cette enquête, les élections venaient et le comité avait cru devoir attendre après les élections. Après les élections il a été renvoyé au service. M. Savard était un contribuable de mon quartier, on est venu un jour me demander si je consentirais à signer une requête pour sa ré-installation.

D Requête de citoyens ou d'échevins?

R On n'avait montré dans le temps une requête signée par des citoyens ~~inconnus~~ éminents. Je ne sais pas si cette requête est produite ici, mais il existe une requête signée par des personnages éminents.

D Qu'est devenue cette requête?

R Elle était à l'hôtel-de-ville dans le temps, je l'ai vue.

D Elle a été donnée au Comité Exécutif?

R Cela, je ne le sais pas, mais je crois qu'elle est ~~venue~~ ~~passée~~ par l'hôtel-de-ville.

Me LANGTOT:( à Me Brodeur). Est-ce que M.Brodeur pourrait nous faire produire cette requête

des citoyens qui demandait la ré-installation de Savard?

(M<sup>e</sup> Brodeur remet la requête en question).

D Voulez-vous prendre connaissance de cette requête qui aurait été signée par vous, à titre de citoyen? Il est question de votre signature, donnée à une requête de citoyens, avec d'autres citoyens, recommandant la nomination de Gonzague Savard, et vous dites que vous êtes en bonne compagnie, avec des citoyens influents, voulez-vous les nommer? Vous rappelez-vous avoir signé avec d'autres citoyens pour demander la ré-installation de Savard?

R J'ai signé avec une quinzaine de mes collègues, quinze ou seize de mes collègues.

D Mais, avez-vous signé <sup>à</sup> part cela, avec d'autres citoyens, une requête, oh des personnes qui n'étaient pas échevins...?

R Non.

D Avez-vous déjà pris connaissance de cette requête-ci?

R Je ne sais pas si c'est cette requête-là, mais c'est une requête signée qui portait l'étampe de maisons de commerce, en même temps, maintenant, je ne sais pas s'il en a sur cela, mais des grosses maisons de commerce de Montréal.

D Il y a Bourcier Limitée, Boucher & Mercier, la Cie Générale Transatlantique, Genin, Trudeau & Cie Limitée, Duchesneau Limitée, Archives de la Ville de Montréal

en mauvaise compagnie avec la Compagnie Générale Transatlantique, et Charles Lanctot, 35 Sherrier. Avez-vous objection de produire cette requête des citoyens, demandant la ré-installation de M. Cozague Savard, signée par un grand nombre de citoyens, à plusieurs feuillets, comme pièce 150?

R Voici le texte de la requête signée ou certifiée par le Président du Comité Exécutif, requête que nous avions présentée au Comité Exécutif.

Je me suis basé sur cela, d'abord, sur le record particulièrement bon de M. Savard jusqu'à ce temps-là. Je parle de son record comme policier, qui n'avait peut-être pas été égalé ici, à Montréal, dans le temps.

Toutes les causes qu'on lui avait confiées, d'ailleurs, j'avais le témoignage du Chef de Police actuel que Savard avait été un excellent policier, comme policier. Maintenant, j'avais entendu dire quelque temps après avoir signé cette requête, que c'était peut-être l'intention de ceux qui étaient en arrière de la requête, de vouloir supplanter le chef de Police actuel, et j'ai voulu me sauvegarder de cela, parce que ce n'était pas mon but en signant cette requête, et en date du vingt neuf (29) mars mil neuf cent vingt-deux (1922) j'ai écrit au chef de Police, une lettre qu'il a encore en sa possession, j'espère bien.

D Vous avez copie de cette lettre?

R J'ai copie de cette lettre, pour lui définir mon attitude bien clairement sur cette question de demande de ré-installation de Savard.

D Voulez-vous produire cette copie de lettre en date du vingt neuf (29) mars mil neuf cent vingt-deux (1922), comme pièce 151?

R Oui, monsieur.

D Qu'est-ce qu'il faisait, Savard, immédiatement, quand vous avez eu l'occasion de le recommander?

R C'était une agence privée.

D Avait-il eu occasion de rendre service à différents corps ou de travailler pour différents corps publics?

R Je crois qu'il travaillait dans le temps, pour le Gouvernement Provincial. Il faisait des causes. L'un des Ministres du Gouvernement Provincial m'avait fait demander à son bureau par deux fois, me demandant si je ne pourrais pas aider quelques-uns de mes collègues à obtenir la ré-installation de Savard, que c'était un excellent policier, et me faisant remarquer qu'il y avait un dossier de préparé par un criminaliste éminent du nom de Me Alban Germain.

D Au sujet de Savard?

R Sur la question de Savard. Alors, nous étions guidés par tous ces renseignements-là, et c'est la raison pour laquelle j'ai signé la requête dans le temps.



Maintenant, je dois déclarer, votre Seigneurie, que jamais je ne suis intervenu, ou jamais je n'ai fait une pression auprès du chef de Police, il est ici, il peut vous le dire. Jamais je n'ai fait de pression auprès de M. Brodeur, président du Comité Exécutif, pour ré-installer Savard. J'ai causé une fois au chef de Police, de la question de la ré-installation de Savard. Je lui en ai parlé bien incidemment, et, à la minute où le chef m'a dit: "J'ai des raisons sérieuses pour ne pas ré-installer Savard". J'ai dit: "C'est très bien, chef, jamais vous n'en entendrez parler." Le chef est ici. Il peut dire que jamais je ne me suis adressé à lui, ni directement ni indirectement, pour ré-installer Savard.

M. Le Président du Comité Exécutif, je me rappelle être allé une fois à son bureau, à la suite de la demande que m'avait adressée un des ministres du cabinet de Québec. Je suis allé le trouver à son bureau, je lui en ai parlé, il m'a confirmé ce que le chef lui avait dit, il me dit: "Trépanier, on ne peut pas ré-installer Savard, parce que nous avons des raisons sérieuses." J'ai dit: "Très bien, monsieur le Président." Et depuis ce temps-là, jamais je n'en ai parlé. C'a été toute mon intervention dans l'affaire de la ré-installation du Capitaine Savard. Je pourrais peut-être ajouter que j'ai présenté une motion au Conseil, elle n'est

pas maligne.

D Demandant au Comité Exécutif d'agir?

R Pas d'agir. J'ai présenté, le dix (10) avril mil neuf cent vingt deux (1922), une motion qui a été adoptée à l'unanimité du Conseil, que le Comité Exécutif soit prié de déposer entre les mains du Conseil, pour sa prochaine séance, toute pétition, requête ou toute autre communication relativement à la ré-installation de l'ex-capitaine Savard. Il n'a jamais été répondu à cette motion.

D Le Conseil était unanime à demander au moins un rapport du Comité Exécutif?

R Pas un rapport, simplement une production de document. Jamais il n'a été répondu.

D Voulez-vous produire cette résolution certifiée de la même manière, en date du dix (10) avril mil neuf cent vingt deux (1922), comme pièce 152?

R Oui, monsieur.

D Vous rappelez-vous, pour quels services publics Savard avait fait des causes importantes, avant qu'il fut question de sa nomination?

R Je comprends que dans le temps, il travaillait pour le Gouvernement Provincial.

D Mais, particulièrement?

R Dans les affaires de courses ou de liqueurs. Je pense que c'était dans les causes de liqueurs dans le temps.

Trépanier

Me LANGTOT: Je ne sais pas si la Cour serait intéressée à connaître le nom du Ministre.

LE JUGE: Non, je ne veux pas attacher trop d'importance à cette affaire-là.

CONTRE INTERROGE

PAR Me GERMAIN, C.R.

D Comme question générale, d'abord, les motions pour prières généralement au conseil sont toujours adoptées à l'unanimité, personne ne s'oppose à la prière?

R Pas toujours, il y en a qui sont rejetées par le conseil.

D Très souvent?

R Pas très souvent, mais il y en a de rejetées, d'autres adoptées sur division, très souvent.

D Pour finir l'affaire Savard, voulez-vous prendre connaissance de cette lettre en date du quatorze (14) mai mil neuf cent dix huit (1918) et nous dire si c'est en vertu de cette résolution proposée par l'ancien contrôleur Verville, que le capitaine Savard a été démis de ses fonctions?

R Apparemment que oui. C'est un document officiel et certifié par M. Crépeau.

D Voulez-vous la produire comme pièce 153?

R Oui, monsieur.

D Bien que l'exhibé parle par lui-même, il est très court: "sur proposition de M. le Commissaire Verville, appuyé par M. Ross, résolu que le capitaine de police Gonzague Savard, soit remercié de ses services."

PAR LE JUGE: Est-ce après l'enquête dont il a été question?

Me GERMAIN, C.R.: Oui, Votre Seigneurie, l'enquête a eu lieu avant ce que j'appellerais le régime Décary, lorsque M. Décary et ses collègues ont été nommés par le Gouvernement, ils se sont trouvés en face d'un dossier sur lequel aucune action n'avait été prise. Alors, que s'est-il passé, je l'ignore. Mais à la date donnée à l'exhibé, on s'est contenté de remercier purement et simplement le capitaine Savard de ses services.

Me LANCOT: Tout le monde ignorait jusqu'à  
D dernièrement, qu'il avait été remercié de ses services.

LE JUGE: Il a été démis, en vertu d'un rapport qui a été signé par deux des enquêteurs.

Me GERMAIN, C.R.: Non, Votre Seigneurie.

Frépanier

LE JUGE: Quelqu'un a dit cela, ici.

Me GERMAIN, C.R.: L'enquête a été faite.

LE JUGE: Et le rapport a été signé par deux.

Me GERMAIN, C.R.: Ensuite, par trois (3).

LE JUGE: Favorable à Savard. Les trois autres n'ont pas fait de rapport. C'était la situation, lorsque l'administration Décary, comme on l'appelle, est arrivée à la tête des affaires et agissant sur ce rapport, la Commission administrative a passé la résolution de renvoi.

Me GERMAIN, C.R.: Elle a passé cette résolution, il n'y a rien dans les minutes ou dans le dossier, qui permet de dire que cette action de la Commission Administrative a été une action d'après rapport, il est permis, cependant, de le présumer.

LE JUGE: Ce qui est à présumer c'est qu'ils n'ont pas ~~fait~~ agi pour rien.

Me GERMAIN, C.R.: Non.

LE TEMOIN: Je dois faire remarquer que M. Verville qui a signé ce renvoi n'était même pas membre de la Commission d'enquête dans le temps. Alors, il

ont pris simplement connaissance du dossier, ils l'ont analysé à leur façon, ils ont demandé de le destituer.

Me GERMAIN, C.R.: Si je mets le document devant la Cour, c'est afin d'établir ce qui y manque, savoir: la démission, le document officielle de la démission de l'ex-capitaine Savard.

Me LANCOT: Le comité lui-même qui ~~l'a jugé~~ jugeait Savard n'a pas rapporté .

Me GERMAIN, C.R.: Je ne prétends pas cela.

Me LANCOT: C'est cela que nous prétendons, que le Comité qui jugeait Savard n'avait pas rapporté.

LE JUGE: En d'autres termes, il n'y a pas eu d'enquête au moment où cette demande a été faite, de la ré-installation, il n'y a pas eu d'enquête, ou s'il y a eu enquête, les Commissaires qui ont agi à la suite de cette enquête avaient devant eux un rapport favorable et signé par deux, favorable au maintien en office.

Me GERMAIN, C.R.: Ils avaient le rapport de l'enquête, les témoignages.

Trépanier

Le JUGE: Le dossier de l'enquête, mais ils n'avaient pas de rapporté

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D Maintenant, vous avez parlé d'un travail-étude que j'aurais fait, je regrette d'avoir à dire "j'aurais", le mot est tellement détestable, mais vous m'y forcez, c'était une étude sur le dossier lui-même, en d'autres termes, une analyse des témoignages qui avaient été donnés lors de l'enquête, sous le régime qui a précédé le régime Décaré?

R Absolument.

D Régime des contrôleurs. Maintenant, revenons à cette Commission de Police, telle que vous la suggérez. Ignorez-vous que la loi fédérale défend à un Juge de la Cour supérieure, de la Cour d'Appel, ou de la Cour Suprême, à aucun des juges nommés par Ottawa, de faire quoi que ce soit à l'exception de leurs fonctions judiciaires?

Me LANCOT: Dans d'autres provinces cela existe.

LE JUGE: Il nous est permis de faire des enquêtes de ce genre-ci.

Me GERMAIN, C.R.: Ceci est une enquête judiciaire.

Trépanier

LE JUGE: Avec un amendement à la loi telle qu'elle existe le plan suggéré par M. Trépanier pourrait recevoir son adoption?

Me GERMAIN, C.R.: Je doute fort qu'on amende la loi dans ce sens-là.

LE JUGE: si j'ai fait cette remarque, c'est pour dire qu'il n'y a que la loi actuelle dans le chemin, peut-être qu'elle pourrait être modifiée.

Me LANCOT: A Hamilton, notamment, le County Judge est Commissaire de Police, il est nommé par le fédéral, de la même manière que le Juge de la Cour Supérieure.

LE JUGE: La loi fédérale défend aux juges de faire autre chose pour de l'argent, quand il s'agit d'enquête, par exemple, du domaine provincial, du domaine fédéral, c'est tout. M. Trépanier suggérait, comme membres de la Commission dont il parle un Juge de la Cour Supérieure, le président du Tribunal, ici à Montréal.

Me LANCOT: L'Honorable Juge Lafontaine n'est-il pas président de la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal? Il est en même temps Juge en Chef de la Cour d'Appels de la Ville de Montréal



Me GERMAIN, C.R.: Je n'ai pas à juger les juges. Je constate seulement.

LE JUGE: Il ne faut pas voir dans la loi telle qu'elle peut être aujourd'hui, un obstacle insurmontable.

Me GERMAIN, C.R.: Non, le principal obstacle serait qu'une telle commission requerrait tellement de temps de la part de ceux qui en feraient partie, que cela rendrait peut-être difficile leurs fonctions comme magistrats. Je remercie M. Trépanier de nous avoir donné ce plan, nous en sommes au troisième, et quand viendra le temps de choisir, nous prendrons ce qu'il y a de bon dans tous les plans et nous essaierons d'en faire un qui sera peut-être plus mauvais que tous ceux proposés.

Quant au juge en chef de la Cour des Sessions, cela serait plutôt une question d'argument, parce qu'il serait peut-être difficile aux magistrats de nos cours correctionnelles de faire partie d'une pareille Commission, étant donné .....

LE JUGE: Qu'il doit siéger dans les causes.

Me GERMAIN, C.R.: Qu'il siége dans ces causes lui-même, il serait juge et partie.

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D    Somme tout, vous ne croyez pas que le Conseil de Ville de la Cité de Montréal devrait avoir en main la nomination du Chef de Police?

R    Je ne dis pas cela exactement, monsieur Germain, le Conseil de Ville pourrait recommander un nom, mais, je prétends que le Conseil de Ville ne devrait avoir absolument rien à faire, avoir aucune influence sur les décisions du chef de Police ou sur sa conduite?

D    Vous recommandez une Commission qui verrait à la nomination, vous croyez que le Conseil de Ville de Montréal, n'est pas le corps compétent pouvant effectuer telle nomination?

R    Bien, je voudrais voir le chef de Police, sous l'autorité exclusive d'une commission, de façon à ce qu'il soit protégé contre l'influence des échevins et autres influences.

D    Restons, d'abord, à la nomination. Après cela on arrivera à sa protection. Dois-je comprendre que vous ne croyez pas que le Conseil de Ville de Montréal ait la compétence voulue pour nommer un Chef de Police, arrêtons-nous là, à la nomination?

R    Je pourrais peut-être dire que le Conseil de Ville pourrait avoir la compétence voulue, mais il

n'aura pas le courage voulu, par exemple, pour protéger le Chef de Police, comme il devrait le protéger, c'est cela.

D Nous n'en sommes pas à la protection, nous en sommes à la nomination. Vous prétendez qu'il peut avoir la compétence mais qu'il n'a probablement pas le courage?

R Absolument, à cause de notre système électoral.

D Maintenant qu'il est nommé, ne croyez-vous pas qu'un amendement à la Charte, dans le sens suggéré par l'honorable Président du Tribunal hier ou avant-hier, à l'effet que le Chef de Police serait nommé suivant bonne conduite et non pas suivant bon plaisir, c'est-à-dire d'une façon permanente et qu'il ne pourrait être démis de ses fonctions que pour des causes prévues par la charte et sur jugement d'un juge de la Cour Supérieure à la suite d'un débat contradictoire?

R Je trouverais la chose excellente, parce qu'encore là, il échapperait à toute influence.

D Croyez-vous qu'avec un pareil amendement l'indépendance du chef de Police serait pleinement garantie?

R Je crois que oui, monsieur Germain.

D Je suis d'autant plus heureux de la suggestion

qu'elle ne vient pas de moi.

LE JUGE: Ce n'est qu'une suggestion comme chacun peut en faire?

Me GERMAIN, C.R.: Parfaitement, Votre Seigneurie, elle offre les garanties voulues.

D On a fait état de la section 21 (j) de la Charte et de la sous-section du même paragraphe: "Toute communication entre le Comité Exécutif et les différents services se fera par l'entremise du Directeur des Services". Qu'entendons-nous par communication, ce sont n'est-ce pas les rapports officiels?

R C'est cela.

D Dans ce mot "communication", cela ne comprend pas les démarches qu'un échevin peut faire pour se renseigner auprès d'un Chef de Service?

R Non, ce sont des communications officielles, évidemment.

D Vous ne prétendez pas qu'un échevin, par exemple qui voudrait présenter un de ses électeurs à un chef de service serait obligé de passer par voie de résolution du Conseil?

R Non, mais je prétends, par exemple, que lorsqu'on veut communiquer et c'est l'esprit de la charte, que nous voulons communiquer ou soumettre

la nomination de quelqu'un, d'un employé, soit d'un policeman, d'un pompier ou de n'importe quel employé à un chef de Service, nous sommes tenus, d'après la charte, de passer par le Directeur des Services.

D C'est l'habitude?

R Je prétends que, d'après la charte, lorsque nous voulons recommander quelqu'un auprès d'un chef de services, nous sommes tenus de passer par le directeur des Services, je crois que c'est l'esprit de la charte. Nous ne le faisons pas, mais nous violons la charte journellement.

D Il est question des rapports du Conseil, comme Conseil, et non pas du Conseil d'échevins, comme individu, un échevin qui veut recommander ~~quelqu'un~~ n'est pas tenu de le faire par voie de résolution au conseil?

R Pour bien vous expliquer, monsieur Germain, ce que je comprends, d'après la charte, c'est que si je veux cet après-midi, aller trouver un surintendant de département, un chef de service, que ce soit le contrôleur de la cité, même le chef de Police ou le Trésorier de la Cité, et lui demander de me fournir des renseignements sur quelque chose, que ce soit un état, des statistiques quelconques, le chef de Département a le droit de me refuser

ces renseignements-là, il a le droit de me dire: "Passez par M. Crépeau." Le fait est, on m'a dit cela bien souvent.

D Ce que je veux dire, c'est ceci. La charte ne parle pas d'échevins comme échevins?

R Non, je ne comprends pas cela.

D Elle parle du Conseil et du Comité Exécutif, et ce que je veux savoir de vous, est-ce que l'échevin, en dehors du Conseil a une existence légale?

R Absolument.

D Et c'est là, je ne dirai pas son droit, mais même son devoir de se renseigner le cas échéant?

R Absolument.

D Rien, dans la charte qui ne l'en empêche?

R Je ne parle pas de me renseigner, je parle d'intervenir.

D Des fois, on intervient au moyen de renseignements?

R Il y a une grosse nuance.

D En d'autres termes, vous admettez que cette ingérence ou intervention appelez-la comme vous voudrez de l'échevin auprès des chefs de service a deux causes: la première le besoin de se renseigner de la part de l'échevin, la deuxième, la crainte de l'électeur qui est le commencement de

la sagesse?

R Ah non, je ne dis pas cela du tout.

D N'est-ce pas à la demande de vos électeurs que vous faites ce que vous faites, généralement?

R Bien, voici. Je comprends que les électeurs nous demandent quelquefois, soit de les renseigner ou d'intervenir, mais il y a intervenir et intervenir.

D Je comprends que des fois on donne une lettre et on aimerait autant qu'il ne soit pas donné suite à nos lettres?

R Je peux bien admettre une intervention auprès du chef de Police, mais je ne peux pas admettre de l'ingérence dans ses affaires.

D Vous ne pouvez pas admettre une influence indue?

R C'est cela.

D C'est pourquoi, par la Commission que vous avez suggérée, si cette Commission était nommée, les échevins seraient débarrassés des demandes de ces électeurs?

R Le chef de Police serait débarrassé des échevins, sous ce rapport-là.

PAR LE JUGE:

D Cela n'empêcherait pas que l'échevin pourrait

aller trouver le chef de Police dans un cas donné et faire connaître au chef les bonnes qualités de son candidat, à la position?

R Absolument.

D Mais, le chef serait parfaitement libre de sa décision?

R Je voudrais que Votre Seigneurie comprenne bien ce que je veux dire. Je ne parle pas d'une intervention discrète ou d'un renseignement qu'on pourrait donner et qui pourrait éclairer le chef, mais je parle de l'ingérence, d'arriver et d'influencer le chef et le mettre dans une position que s'il ne se rend pas à la demande, qu'on lui fera, qu'on peut lui faire du tort, que sa position peut être en jeu, c'est ce que je veux dire.

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D Est-ce que c'est arrivé à votre connaissance?

R Bien, à ma connaissance, cela arrive quasi-journellement. Je ne le dirai pas, mais trop souvent. Je ne peux pas citer des cas spécifiques, mais je pourrai en ramasser tellement que cela pourrait vous stupéfier.

D Cela équivaldrait, par exemple, à donner une telle autorité, autorité semblable à celle de la Commission du Service Civil d'Ottawa, et peut-être



Trépanier

qu'il arriverait comme c'est arrivé, où un ministre a simplement recommandé quelqu'un, et le secrétaire de la Commission lui a répondu deux mots: "Please mind your own business".

Me LANCOTOT:

¶ C'est un impoli, on ne peut pas présumer l'impolitesse du Juge en Chef de la Cour Supérieure.

Me GERMAIN, C.R.: Je ne parle pas des juges. Je n'aime pas à parler des juges, je suis trop souvent devant eux.

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D N'est-il pas à votre connaissance que lorsqu'il fut question de la ré-installation de l'ex-capitaine Savard, malgré les conclusions de la requête signée par un grand nombre d'échevins, conclusions qui se lisent comme suit, signée par un nombre d'échevins, par vous-même et d'autres de vos collègues:

"Les soussignés s'inquiètent avec le public  
"de la recrudescence de crimes impunis dans  
"notre ville et croient agir dans le meilleur  
"leur intérêt des contribuables en demandant  
"la ré-installation immédiate de l'ex-capitaine  
"taine Savard au grade de capitaine de police"

" charge de la moralité, vol à main armée,  
"et spécialement les causes de meurtres."

que nonobstant cette requête, signée par le conseil, nonobstant la demande faite par certains membres du Bureau Exécutif auprès du Chef Bélanger, est-il à votre connaissance que le Chef Bélanger a carrément refusé de recommander la réinstallation du capitaine Savard?

R Bien, Votre Seigneurie. J'étais présent accidentellement à une réunion du Comité Exécutif, -- les échevins se rendent journellement et peuvent assister à toutes les réunions, -- lorsqu'un jour le chef de Police est monté au Comité Exécutif, sans que j'en aie été prévenu, moi, personnellement du moins. Et là, j'ai assisté à un incident raconté, je crois, par M. Brodeur, ici, si je ne rappelle bien, l'incident où l'échevin Turcot a demandé au chef la ré-installation de M. Savard. Il y a eu une passe d'armes entre les deux, et je crois, si je ne me trompe pas, j'ai entendu le chef faire cette réflexion-ci: que si on voulait sa démission que le Comité Exécutif pouvait la prendre.

Maintenant, j'ai été simplement un témoin. Je n'ai pas dit un mot, ni pour, ni contre. J'ai été absolument surpris de cet incident-là. Cela s'est longtemps après, je crois, à la Ville de Montréal

l'an dernier, je crois que M. Brodeur pourrait donner la date, il se rappelle de cela. Je crois que c'est l'an dernier.

D Avez-vous jamais eu connaissance, depuis que vous êtes à l'Hôtel-de-Ville, en votre qualité d'échevin, qu'aucun membre du conseil, directement ou indirectement, ait, en aucune façon cherché à influencer le chef de Police, d'une façon malhon- nête et indue?

R Connaissance personnelle?

D Oui?

R Jamais.

PAR Me LANGTOT:

D Vous avez eu connaissance de cas stupéfiants, quand vous étiez dans le service municipal, comme vous nous l'avez dit, en réponse. Sans nommer de noms, voulez-vous dire quel est ce genre de cas qui pouvaient arriver?

R Voici. Quand j'étais dans le service municipa- l, naturellement, j'étais secrétaire d'un Com- missaire, j'étais au courant de tout ce qui se passait, un peu dans les secrets de coulisses, et c'est cette expérience-là, Votre Seigneurie, qui me permet de conclure et qui me justifie, aujourd'hui, de demander et de souhaiter que le

Chef de Police soit délivré de toute influence échevinale.

D Mais, entr'autres cas.

PAR Me GERMAIN, C.R. :

D Lors de l'incident que vous avez mentionné au Bureau Exécutif, alors que le Chef Bélanger a été appelé pour la ré-installation du Capitaine Savard, avez-vous eu connaissance que des menaces ont été faites au chef par quelqu'un des membres?

R Bien, je ne voudrais pas être inexact.

D Si vous vous en rappelez, si vous en avez eu connaissance?

R Je sais que la conversation a été plutôt violente.

D En d'autres termes, n'a-t-on pas menacé le chef au cas où il ne recommanderait pas, ne l'a-t-on pas menacé d'une enquête?

R Je n'ai pas entendu prononcer le mot enquête. On peut avoir dit "On verra à cela" ou quelque chose comme cela, mais, je ne me rappelle pas du mot "enquête".

PAR LE JUGE :

D Voici un exemple, dans tous les cas, jusqu'où on peut aller, où l'intervention échevinale ou des

membres du Comité Exécutif peut aller. A ce moment-là, le chef a plutôt voulu exposer sa position, mais, dans d'autres cas, un autre homme à sa place, y aurait fait face ou aurait pu succomber aux craintes ou à la peur que laissaient entendre ces paroles?

R Dans un autre cas, dans ce cas-ci, si la majorité des membres du Comité avait été en faveur de la ré-installation, en dépit de toutes l'opposition du chef, Savard aurait été ré-installé et le chef aurait été obligé de partir, c'est là l'ingérence.

PAR Me LANGTOT:

D Est-ce que ce n'était pas plutôt des menaces personnelles dont il s'agissait, contre le chef?

R Cela....

PAR LE JUGE:

D Quelle que soit la nature des menaces, il était menacé: "Si vous ne recommandez pas la ré-installation de Savard, on verra à cela." Je trouve que jusqu'à maintenant, c'est le cas le plus typique et le plus accentué de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires du Chef de Police, et qu'on n'a pas réussi, parce que la majorité des

membres du Comité Exécutif a été du sentiment du chef?

R Votre Seigneurie, M. Lantot ne demande de lui signaler des cas, pas depuis que je suis à l'hôtel-de-ville, depuis trois (3) ans que je suis comme échevin, mais, quand j'étais secrétaire, j'ai assisté à des promotions d'officiers, de hauts officiers de Police qui ont été promus, tout simplement à cause de leur compétence dans l'organisation des télégraphes en temps d'élection, c'était leur principale compétence.

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D Nommez-le?

R Non, je ne le nommerai pas.

Me GERMAIN, C.R.: Et cet homme est encore dans la force?

Me LANTOT: Il s'agit de cas remontant avant mil neuf cent dix huit (1918).

Me GERMAIN, C.R.: On est remonté jusqu'en mil neuf cent douze (1912).

Me LANTOT: Je n'ai pas d'objection, nommez-le?

LE TENOIN: Voici, Votre Seigneurie, Cela s'est fait assez couramment et ce cas-là a été un cas pas mal

commenté.

PAR LE JUGE:

D Les services rendus personnellement par les gens qui s'occupent des élections municipales sont reconnus quand l'occasion s'en présente par ceux qui ont bénéficié de ces services-là? Ce que vous dites-là est une excellente illustration de ce que j'avance. Nous nous plaçons là sur le terrain de l'immixtion des employés municipaux en outre des hommes de police, dans les luttes municipales. Etes-vous en faveur de cela?

R Dans l'immixtion de la police et des pompiers je suis absolument contre.

D Vous savez que cela existe?

R Cela existe sur une grande échelle, tellement, Votre Seigneurie, que quand un échevin se présente actuellement, on vient lui dire: "Si tu as la police pour toi, tu es correct". C'est absolument vrai, et cela nous met dans une situation très difficile. Après l'élection, c'est arrivé dans mon cas comme dans d'autres cas, j'ai eu des bons officiers de Police habitant mon quartier qui m'ont aidé avec aucune promesse, qui ont travaillé pour moi, gratuitement, sans rien me demander, et après l'élection, quelques mois après, peut-être un an,

arrivent les promotions, et ces gens-là arrivaient auprès de moi et me disaient: "Je voudrais bien que vous m'aidiez, je vous ai rendu service". J'ai dit: "C'est vrai". J'étais dans une situation où j'étais forcé de voir le Chef de Police et lui dire: Ma foi, il m'a rendu service.

D Si celui qui était allé vous trouver ne vous avait pas rendu service, avait travaillé contre vous, vous auriez été dans une situation qui s'appelle.....

R J'aurais probablement travaillé contre lui.

D Quelle que soit sa compétence, sa qualification?

R C'est cela, malheureusement, ça arrive trop souvent.

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D Au lieu de le recommander pour monter, vous l'auriez recommandé pour descendre?

R Je n'aurais peut-être pas été aussi méchant, je ne m'en serais pas occupé.

PAR Me LANGTOT:

D Il était question que des promotions avaient eu lieu pendant que vous étiez en service, en quelle année?

R En mil neuf cent quatorze (1914).



D Avant M. Décarv?

R Oui.

D M. Germain vous a demandé de nommer les noms, s'il insiste, vous les nommerez, je ne vous le demande pas moi-même?

Me GERMAIN, C.R.: J'ai demandé moi-même que l'enquête se limite à mil neuf cent dix-huit (1918).

Me LANGTOT: C'est sur le système que M. Trépanier témoignait surtout. (s'adressant au témoin)  
Avez-vous complété exactement ce que vous aviez à dire quant à ce système de promotions, dans les circonstances connues, est-ce que vous avez complété l'information que vous aviez à donner à la Cour?

LE TÉMOIN: Absolument.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

Séance du 12 décembre 1924.

-----

Me Germain:- Votre Seigneurie, j'ai le regret d'annoncer officiellement à la Cour la mort de M. l'inspecteur Egan décédé ce matin vers les quatre heures. Il avait été assigné ici comme témoin et la Cour se rappelle dans quelle circonstance on a dû interrompre son témoignage, vu sa maladie; il est parti ce matin.

L'inspecteur Egan était un employé fidèle de la Cité de Montréal, honnête et loyal, consacrant tout son temps à ses fonctions, avec la faculté et la capacité humaines.

Je n'en dirai pas davantage. La Cour comprendra quel est le sentiment d'émotion de ceux que je représente ici, c'était un vieux serviteur de la Ville qui disparaît. Je m'empresse d'offrir mes sympathies à la famille si cruellement éprouvée.

Me Lanctôt:- Quand nous avons insisté pour interroger M. Egan comme témoin à charge, nous ignorions sa maladie, et aussitôt que nous avons été informés qu'il était malade, nous avons été très heureux de nous rendre à la demande des autres parties.

M. Egan a été très courageux en venant malade comme il était faire face à la situation,

et nous sommes obligés d'en faire une remarque spéciale.

Si nous avons insisté pour l'interroger, d'abord nous ne savions pas qu'il était malade, c'était pour faire notre devoir, comme nous étions tenus de le faire.

Nous nous joignons au savant confrère pour offrir nos sympathies à la famille et à tous ceux qui sont peines de sa mort.

Le Juge:- On comprendra facilement qu'il m'est impossible de faire aucun commentaire aujourd'hui sur la conduite de M. Egan comme serviteur de la Ville de Montréal, j'aurai à le faire plus tard lorsque je rédigerai mon rapport.

Je ne puis m'empêcher de dire aujourd'hui cependant que je l'ai trouvé très courageux, que j'admire son courage, il était malade et il le savait, sérieusement malade, il y a peu de temps il était dans la boîte aux témoins et maintenant il est mort, et même après que notre attention a été attirée sur sa maladie, je me rappelle que j'ai dit à M. Egan: "Vous n'avez pas à vous presser de rendre témoignage si vous êtes malade", et il a insisté quand même à faire face à la situation, je l'ai trouvé très courageux, c'est tout ce que je dirai aujourd'hui.

Cependant, j'ajouterais que c'est mon devoir d'offrir les plus profondes sympathies à la famille dans le malheur qui la frappe.

Me Brossard:- Je me joins à l'honorable président  
de ce Tribunal et à mes savants confrères pour  
offrir à la famille de M. Egan mes sympathies.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

6401

Enquête judiciaire en vertu de l'Article  
5940 et suivants des Statuts Refondus de  
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant &amp; ai

requérants ex-parte

Présents:

L'honorable Louis Coderre J.C.S.  
Juge enquêteurMmes Brossard & J.P. Lanctôt procureurs  
pour les requérants

Mmes Germain &amp; Gagnon

Me Sullivan

-----

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le douzième  
jour de décembre, a comparu:

LOUIS LEDUC,

colonel en retraite, à Montréal, âgé de cinquante-  
sept ans, témoin interrogé de la part des requérants  
en cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,  
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME BROSSARD C.R. procureur des requérants: -

Q- Monsieur le colonel Leduc, avez-vous étudié les différents systèmes de police des vieux pays?

R- J'ai étudié les principaux, mais la documentation que j'ai pu me procurer localement, sans être très récente, sans doute très instructive pour les fins de la cause; je crois que dans l'ensemble, les grandes lignes ne sont pas changées.

Je ne préconise aucun système en particulier.

Q- Voulez-vous nous donner les grandes lignes?

R- Si vous voulez me permettre, je vous ferai remarquer que je ne donne que les grandes lignes de ces systèmes.

Q- Voulez-vous nous donner les grandes lignes du système de police de Londres?

R- La police de Londres est une police simple, mais très efficace. Le système est simple dans son organisation, parce que la police se centralise sous l'autorité suprême du Gouvernement, par le secrétaire d'Etat pour les affaires intérieures et se décentralise par des services bien définis.

Ses officiers supérieurs consistent dans un commissaire et de quatre commissaires adjoints, Assistant Commissioners, qui sont nommés comme le commissaire.

La superficie du territoire de la police métropolitaine de Londres est de sept cent mille carrés et se divise en cinq districts

de quatre à cinq divisions, dont chacune de ces divisions se compose de vingt et une subdivisions, chaque division est en charge d'un surintendant promu durang.

La division de la Tamise forme une division spéciale. La division est donc l'unité administrative de la police de Londres pour la Force en uniforme.

Q- Quelle est la population?

R- Si vous me permettez, j'ai encore quelque chose à dire. Chacune de ces subdivisions comporte une population de trois cent cinquante mille habitants. Je vous donne ces chiffres pour vous faire comprendre, n'est-ce pas, la différence des situations.

Elles sont subdivisées de deux à cinq subdivisions, en charge d'un inspecteur sous-divisonnaire et d'un sergent de poste.

Le district desservi par chaque poste est encore divisé par sections sous la charge de sergents.

Les sections en rondes auxquelles sont assignés les constables que l'on échange de temps à autre, et même certains auteurs nous disent, qu'on les échange même une fois par mois. Il arrive qu'un constable ne peut pas facilement couvrir le terrain, à moins de douze à quinze mois des différentes rondes qu'il a à faire.

Un autre fonctionnaire fait partie de la police métropolitaine qui se nomme Receiver, nous l'appelons ~~maximilien~~ procureur, dans l'armée c'est le quartier-maître ou l'officier de paye, il tient aussi ses bureaux à Scotland Yard. Sa position en est une très importante, et comme les commissaires ~~elle~~ <sup>il</sup> est ratifié par la Couronne.

Il est cependant indépendant du commissaire. Voilà le seul officier supérieur de la police métropolitaine qui est indépendant du commissaire. Il gère les immeubles, les bâtisses, les magasins, il voit aux vêtements du service, il achète même les terrains, il fait les contrats, construit les postes, entretient la propriété en bon ordre, prépare l'estimé budgétaire annuel et est généralement responsable pour tout le matériel de la Force et pour l'administration de ses finances, il en est donc son gérant d'affaires

- Q- Voulez-vous nous dire par qui est nommé le chef de police de Londres?
- R- Le Commissaire de la police métropolitaine est nommé Par le Secrétaire d'Etat et ratifié par la Couronne.
- Q- Voulez-vous nous dire quelles sont les attributions et les pouvoirs du Commissaire de police de Londres?
- R- Il possède une autorité absolue, il est entièrement



indépendant du contrôle municipal et a pleine et entière responsabilité de la direction des affaires de la police qui ont les devoirs sont: Le maintien de l'ordre, la poursuite des criminels, le bon fonctionnement de la circulation.

Il prépare ses règlements, ses propres règlements qu'il soumet à l'approbation du Secrétaire d'Etat et ne subit l'ingérence d'aucune autre autorité.

Q- Le Commissaire de police de Londres a-t-il des assistants et quels sont leurs pouvoirs?

R- Il y en a quatre, je vous les ai déjà mentionnés: ce sont les Commissaires adjoints. Ils sont nommés tous comme le Commissaire en chef et sont choisis parmi des légistes ou des officiers de l'armée.

Leurs attributions sont bien définies, et ils partagent avec le Commissaire les responsabilités de l'administration.

Le lourd fardeau de la direction exige une division et une spécialisation des services.

Or, chacun des Commissaires adjoints, sous la surveillance du Commissaire, assume sa part particulière des fonctions administratives.

Ils ne sont pas assignés à surveiller aucun district ou territoire particulier. Chacun a des fonctions spécialisées pour le district

métropolitain tout entier.

L'un d'eux est le chef du bureau d'enquête criminelle que l'on désigne comme Criminal investigation department.

Il est donc tout désigné, comme le chef de la sûreté, de la police préventive et des recherches.

Il y a un député, on peut l'appeler constable en chef, on l'appelle "Chief constable" qui est l'équivalent à un officier de paix en France, sous sa juridiction.

Q- Et ici à un capitaine?

R- Non, ce n'est pas un capitaine encore, le capitaine est le surintendant.

Tels sont entre autres les devoirs qui leur sont assignés concernant les crimes, les assassinats, les vols, les repaires et les endroits louches, port d'armes, casiers judiciaires.

Il existe aussi une loi de prévention, une loi statutaire, naturellement, comportant la description des criminels, des criminels invétérés, des forçats, des mauvais caractères qui restent sous observation. Il y a aussi la classification des criminels.

Le système Bertille n et la photographie font aussi partie de ce service.

Un autre Commissaire adjoint qui est appelé "spécialement" Commissaire adjoint

administratif" est responsable particulièrement de la Force en uniforme. Il est assisté par cinq officiers de paix "Chief constables" et de vingt-deux surintendants qui sont les chefs de postes divisionnaires ou capitaines ici, si vous voulez, de lieutenants ou de sergents sous-divisionnaires.

En second lieu, il est aussi responsable du département exécutif proprement dit, à cette fin il est assisté de trois surintendants. Le premier de ces surintendants a la charge des promotions, des transferts, de la discipline, des mouvements et des déplacements.

Le deuxième surintendant dirige une école d'instruction; le troisième surintendant est responsable des statistiques et du rapport annuel; Et le quatrième Commissaire, puisque j'ai dit qu'il y en avait quatre, il y a quatre Commissaires en-dessous du Commissaire en chef, est responsable des affaires civiles du département, telles que: l'émission des mandats, les assignations, les plaintes du public contre la police et les règlements de circulation.

Il existe encore six officiers de paix, ce sont les "Chief constables" qui s'ajoutent aux Commissaires pour le contrôle de cette immense organisation, et ils sont recommandés par le Commissaire et ratifiés toujours par le Secrétaire d'Etat.

Nous sommes dans l'état-major. Ce sont les officiers de liaison entre les Commissaires et ses assistants d'une part et les surintendant d'autre part.

Chacun des cinq autres contrôle un district qui consiste en un groupe de quatre ou cinq divisions.

Le territoire de la police métropolitaine de Londres est donc divisé en cinq grands districts administratifs, chacun contenant un groupe de divisions en charge d'un officier supérieur qui ne vient pas du rang, mais il est ratifié par le Secrétaire d'Etat, sur la recommandation du Commissaire.

Il est le représentant immédiat du Commissaire, il en est les yeux et les oreilles, il reçoit et transmet tous les rapports, il est responsable de la discipline des hommes et exerce une surveillance sur toute matière d'organisation en-dessous de lui.

On les prend de la profession légale ou de l'argée.

Le constable en chef occupe donc une position de grande confiance et ~~il~~ est tout particulièrement le confident du Commissaire.

Q- Voulez-vous nous dire quelles sont les conditions exigées pour être constable à Londres?

R- Contrairement à ce qui se fait sur le continent européen, le constable de Londres est obtenu de

l'avis civil, il vient généralement de la campagne et il a rarement servi dans l'armée. Cela est dû à la différence d'opinion entre l'Angleterre et l'Europe sur le but d'une Force de police, étant données les conditions particulières qui existent de temps à autre dans les vieux pays.

En Angleterre, la préservation de la sécurité publique est considérée le devoir principal.

par le Juge:-

Q- Pour les constables?

R- En Angleterre même, on considère que le premier devoir de la force métropolitaine est de voir à la préservation de la sécurité publique, en France il y a beaucoup de considérations, la politique, etc. on fait une différence en Angleterre et en France.

La majorité, comme je l'ai dit, vient de la campagne, mais vingt pour cent sont généralement pris à Londres seulement sur les dix-huit mille recrutés.

La raison est évidente, c'est d'empêcher des relations locales et il en est de même partout en Angleterre.

Les hommes élevés dans Londres, dit-on, en connaissent trop long, surtout au détriment de la discipline.

quant à la manière de procéder pour les obtenir: des agents voyagent dans la campagne pour les chercher ou encore en annonce dans les journaux. Le candidat de condition physique, de l'âge exigé, de la grandeur et de la taille nécessaires, doit être capable de lire et écrire, d'épeler et de calculer rudimentairement, mais tout cela n'est qu'une épreuve tentative, il lui faut de plus deux certificats de personnes responsables qui l'ont connu depuis cinq ans avec ceux aussi de ses derniers patrons pour les derniers six mois, là où il a été employé.

Ces témoignages sont ensuite vérifiés par le représentant ou l'officier de police plutôt locale qui donne un certificat écrit de l'authenticité des témoignages.

En A Londres, on dit généralement qu'on ne peut pas prendre de chances et on va quelquefois jusqu'à demander les certificats du clergé. L'instruction des recrues se fait d'une manière systématique et graduelle, d'abord elle comprend l'exercice physique durant huit mois, cet exercice est régulièrement combiné après trois mois avec l'instruction pratique du travail de la police.

Le cours d'instruction est pro-

couvre  
gressif et ~~usant~~ de nombreux sujets, tels que les  
règlements et ordonnances, les lois criminelles.

On leur apprend aussi comment obser-  
ver des plaques d'identification sur les véhicules  
qui circulent avec rapidité et on les instruit  
aussi dans la manière de rendre témoignage en  
Cour.

La droiture, la civilité, la courtoisie,  
avec des exercices de lecture, d'écriture, de ~~iss~~  
grammaire, d'épellation, de composition, de l'emploi  
de cartes topographiques et autres, ce sont autant  
de sujets sur lesquels on les instruit.

Londres, à cet effet, a un local spécial  
qui est considéré comme le meilleur édifice du  
genre en Europe. Même quand le constable a fini  
son premier cours, il est tenu d'assister à des  
classes du soir, et ses progrès sont rapportés et  
notés pour sa promotion, et il peut ainsi par degrés  
ou par les différents grades parvenir au grade  
de surintendant, cela lui prend généralement  
vingt ans de service.

par le Juge:-

Q- Quel est l'équivalent dans notre police de  
Montréal?

R- Capitaine.

Me Garsain:- Il est noyé avant de mourir.

Le témoin:- Cela grand vingt-deux ou vingt-trois ans.

par Me Bressard c.r.:-

Q- Est-ce que vous considérez que le système de police de Londres est le meilleur?

R- C'est le meilleur pour Londres probablement, je ne suis pas prêt à le dire. Il y a des choses dans son système qui peuvent être mises à profit. Le fait est que je suis d'opinion que le système de Londres a été probablement celui sur lequel on a calqué les systèmes de la plupart des grandes villes récentes, particulièrement aux Etats-Unis.

Il y a bien des choses qui ne peuvent pas s'appliquer pour une Ville comme Montréal.

D'abord la superficie du terrain que la police dessert est déjà une considération qui empêcherait d'avoir un état-major, par exemple, aussi chargé.

Q- Maintenant, l'organisation de la police de Paris est-elle calquée sur le système de Londres?

R- Pas exactement, cependant en France, la direction de la Sûreté générale, si vous le voulez, comprend tout le pays, et est sous l'autorité du ministre de l'Intérieur encore.



Q- En France?

R- En France, et par les préfets de départements, il est évident que le Ministre de l'Intérieur tient les rênes du pouvoir de la police dans ses propres mains pour tout le pays.

Q- Pour tout le pays?

R- Oui. La police de Paris est aussi quelque peu différente et est compliquée comme celle de Berlin et elle comporte un grand nombre de fonctions qui devraient être dirigées par la municipalité ou le gouvernement: Voilà en quoi elle diffère de la police de Londres.

Q- Est-ce qu'elle se divise en plusieurs branches?

R- Oui, elle se divise en plusieurs branches: La police municipale en uniforme, la direction des recherches, c'est-à-dire la police secrète, le régiment des sapeurs-pompiers, le secrétaire général sous-préfet, est aussi un département important.

Le cabinet du préfet s'occupe particulièrement des affaires judiciaires et politiques, des questions de sûreté et d'amusement.

Les services extérieurs fonctionnent sur une très grande variété de sujets.

Le système de Paris est tout à fait particulier, Marseille et Lyon ont aussi leur organisation spéciale.

Q- Par qui est nommé le chef de police de Paris et est-il indépendant?

R- Le préfet de police en France généralement est responsable au gouvernement et celui de Paris est aussi nommé sur la recommandation du Ministre de l'Intérieur ratifié par le Président.

Il est indépendant du conseil municipal EX

Q- Il est indépendant du Conseil municipal?

R- Oui, il est indépendant du conseil municipal de Paris partant de l'électorat ou et des exigences du patronage.

Il possède une entière liberté d'action dans l'exercice de ses fonctions et dans le recrutement de son personnel.

Son autorité est absolue dans la Force. Ses fonctions sont judiciaires et administratives. Et comme gardien de la sécurité publique, il est chargé de la recherche des crimes et des mandats d'amener.

Ses attributions sont considérables par le nombre et la responsabilité qui s'y rattache. Il promulgue lui-même les arrêtés d'une nature générale.

Mais tout le mécanisme de son administration dépend du gouvernement.

Il soumet cependant les estimés de son budget annuel au conseil municipal, il le consulte sur toutes les questions de dépenses, mais le Conseil ne peut pas intervenir d'aucune manière dans la politique et le système d'organisation de la police.

Le préfet cependant a ses forces, toujours de rendre harmonieux ses rapports avec le Conseil et de se plier à son désir. Il sert aussi d'agent d'informations au gouvernement, lui communique avec avis, à l'appui des affaires soumises à son approbation.

Dans les autres pays d'Europe, à Berlin et à Vienne, c'est le système militaire. A Berlin et à Vienne, la police est organisée sur le système d'organisation de l'armée, et la raison est spécialement la différence des classes et l'autocratie de la population en général dans ces pays.

Actuellement, il est bien difficile d'en obtenir de la documentation, à cause des conditions que la guerre a posées, je n'ai pas pu en avoir.

Q. La police de Londres est entre les mains du gouvernement parce que Londres est la capitale de l'Angleterre, là où sont les bâtisses du gouvernement?

R. C'est une des raisons principales, c'est pour cela

qu'on l'appelle police métropolitaine parce que Londres est le siège du Gouvernement, là où sont situés tous les édifices publics, et où se trouvent toutes les bâtisses du gouvernement, alors c'est la raison principale pour laquelle la police de Londres n'est pas exactement une police municipale mais plutôt une police fédérale.

- Q- Avez-vous étudié les différents systèmes de police dans certaines villes des Etats-Unis?
- R- Oui, les systèmes des Etats-Unis en général sont calqués, étant données les conditions locales sur le système de Londres.

Aux Etats-Unis, depuis quelques années particulièrement, on a préconisé et même réformé dans les principales Villes. <sup>Le</sup> système qui me paraît le prototype de la Ville de Montréal c'est celui de Boston, si je ne me trompe, le président actuel des Etats-Unis a fait son nom et s'est fait connaître au public en préconisant le nouveau système. Il est simple sur la conduite d'un Commissaire, si je ne me trompe, nommé par le Gouverneur en conseil par les statuts de l'état de Massachusetts.

- Q- Voulez-vous donner les grandes lignes du système de police de Boston?
- R- Le Chef lui-même se choisit un secrétaire.

- Q- Par qui est nommé le Chef?
- R- Il est nommé par le Secrétaire d'Etat.
- Q- Des Etats-Unis?
- R- Du Gouverneur en conseil.
- Q- Par le Gouverneur des Etats-Unis?
- R- De Massachusetts, ratifié par le Gouverneur en Conseil. Ensuite il se choisit un secrétaire pour l'émission des avis et des ordonnances, et aussi pour surveiller la police, tenir les archives générales, il en est de même dans plusieurs autres Etats.

Le Commissaire peut se procurer aussi de l'assistance légale pour laquelle les Statuts défiaissent un certain montant spécifié, j'ai vu quelque part que l'on mentionnait sept mille piastres par année.

Il a l'autorité de faire la nomination de ses subordonnés, d'établir et d'organiser la police de Boston, d'après les derniers statuts, il constitue les règlements nécessaires pour l'efficacité de la Force, il institue d'abord un bureau judiciaire composé de trois officiers supérieurs pour entendre les témoignages contre les membres de la Force que le Commissaire considère à propos de leur référer.

Le Bureau fait rapport de leur décision au Commissaire qui revise. <sup>Il</sup> agit comme il croit équitable d'agir, ces archives doivent

toujours être à la disposition du Gouverneur, du Maire de la Ville et de toute autre personne désignée par eux; tous les pouvoirs et les devoirs de la police sont définis par des actes législatifs, par des arrêtés.

En sorte que Le département de la police de Boston consiste en un Commissaire nommé par le Gouverneur et un secrétaire et un surintendant de police. Le secrétaire et le surintendant de police, c'est lui qui les nomme, et les autres employés sont tous nommés par le Commissaire, il établit ses propres règlements et ordonnances qu'il peut révoquer, corriger et amender à volonté.

Q- A-t-il un pouvoir absolu?

R- Oui, il a un pouvoir absolu sur sa Force.

Q- Avez-vous étudié le système de police de quelques autres villes des Etats-Unis?

R- Des Etats-Unis pas particulièrement, je sais qu'à Kansas City et à St-Louis Missouri les Chefs sont aussi nommé par l'Etat, par le Gouverneur en Conseil. Je sais qu'à Détroit, la police dépend du Maire de la Ville et aussi probablement à Chicago et à New-York, où, si je ne me trompe pas, c'est du Maire que dépend le Chef de police.

Q- A New-York, Détroit, Chicago, c'est le Maire qui nommerait le Commissaire?

R- Oui, et ensuite lui à ses coudées franches.

par le Juge:-

Q- Avez-vous fait une étude des systèmes de quelques villes du Canada?

R- Oui, à Toronto et à Hamilton, où la police est organisée de la même manière, par les statuts de la province d'Ontario, et la Force de police de Toronto est sous la direction d'une Commission qui se compose du Maire, d'un Juge de comté, <sup>senior Com.</sup> *by judge* je ne sais pas à quoi cela équivaut, et d'un magistrat de police; on dit "Chief police Magistrate".

Toute question concernant la nomination ou les nominations sont soumises par le "chief Constable" qui est le Chef de la police ou le constable en chef et elles sont ratifiées ou rejetées, mais le Chef est directement responsable pour toute l'administration, il fait observer la loi par une Commission de trois membres.

par Me Drossard C.R.:-

Q- Il est nommé par cette Commission?

R- Oui, exactement.

Q- Il est responsable de cet acte vis-à-vis la Commission?

R- Oui, exactement. A Hamilton, le système est à peu près le même, il fonctionne sous la direction de la Couronne ~~de chef~~ comme autorité supérieure, et il y a aussi une Commission du Maire, d'un Magistrat de police et d'un Juge de paix. Le Chef est nommé

par cette Commission, le Magistrat est nommé par la province, mais en-dehors de cette nomination la province n'a rien à voir au fonctionnement de la police, je crois que c'est à peu près la même chose qui existe en-dehors.

par le Juge:-

Q- Je crois que ceci existe dans tout Ontario?

R- Oui. Dans certains cas, le Procureur Général comme ici, si je ne me trompe pas, institue les poursuites ou intente les poursuites, autrement la police est directement responsable au Commissaire de police, sous le contrôle ou la surveillance de la Couronne.

par Me Brossard:-

Q- C'est le Chef de police qui nomme tous les Commissaires adjoints?

R- Oui, c'est-à-dire il les recommande à la Commission dont il est le secrétaire.

Q- Et ils sont nommés?

R- Oui, il les fait nommer.

Q- Sur sa recommandation?

Q- Oui, sur sa recommandation, et je sais qu'à Toronto particulièrement il est secrétaire de la Commission même.



- R- Est-ce que les constables suivent un entraînement avant d'entrer dans la police?
- R- Même avant d'entrer, ils sont obligés de subir un certain examen, un examen fait comme dans les principales villes d'Europe et des Etats-Unis on leur donne des cours, on leur fait subir des examens de temps à autre, de manière à s'assurer de leur compétence.
- Q- Prenant en considération la situation et les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons à Montréal, quel système pensez-vous qui serait meilleur quant à la nomination du Chef?
- R- A Montréal, je suis d'opinion que le Directeur de la sûreté publique pourrait être nommé par l'administration municipale. Il pourrait être nommé à vie ou jusque à l'âge de soixante-cinq ans. Il pourrait être destitué pour des causes de santé, et on pourrait le destituer pour des causes de santé avant, mais il ne devrait jamais être destitué, à mon avis, que pour des raisons très graves, ces raisons et ces causes seraient, par exemple, l'incompétence, la malhonnêteté flagrante, la mauvaise conduite, etc., et il devrait être enquêté sérieusement sur ses raisons ou ses causes, et par la suite .

Disons cependant que ces causes graves pourraient être spécifiées dans la loi ou les statuts.

- Q- Dans la charte?

- R- Oui, dans la charte, si vous le voulez, après une enquête sérieuse, le Chef pourrait être amené au pourrait comparaître sous l'accusation devant un Juge de la Cour Supérieure qui rendrait jugement.
- Q- Sans appel?
- R- Sans appel, parce que je considère qu'un Juge de la Cour Supérieure après enquête sérieuse pourrait lui rendre justice.
- Q- En résumé, vous êtes d'opinion que le Chef de police de Montréal devrait être nommé par l'administration municipale?
- R- C'est mon avis.
- Q- Suivant bonne conduite?
- R- Oui, suivant bonne conduite, mais qu'on lui laisserait la liberté d'action et qu'on lui donnerait l'appui nécessaire sans entraver naturellement son travail.
- Q- Le Chef ne pourrait être destitué que pour des causes mentionnées dans la loi, et après une enquête devant un Juge de la Cour Supérieure qui rendrait jugement?
- R- Oui, c'est mon avis, il ne semble que c'est la meilleure manière de le traiter avec considération.
- Q- On a exprimé l'opinion que le Chef de police pourrait être nommé par le Procureur Général de la province, qu'est-ce que vous pensez de cette opinion?

R- Je n'y ai pas donné sérieuse considération.

Le Juge à Me Bressard :- Pourquoi faire faire des comparaisons.

Me Bressard:- Il va donner les objections, s'il y a objection.

Le témoins:- L'autorité des hommes de la Ville de Montréal est suffisante, il faudrait naturellement changer les conditions, actuellement pour moi cela ne me paraît pas nécessaire.

Q- Vous êtes d'opinion que le Chef devrait être nommé par le Conseil municipal?

R- Je suis de cette opinion, s'il y avait moyen d'avoir tout parfait dans ce bas monde, mais comme il n'y a rien de parfait, on essaye de faire de son mieux, si toutes les bonnes volontés se réunissaient, je crois même qu'avec le système actuel on pourrait agir avec des résultats favorables.

Q- Est-ce que dans votre opinion, le Chef de police ainsi nommé pourrait avoir des Commissaires adjoints?

R- Des Commissaires adjoints, il n'y en a peut-être pas besoin autant, mais il devrait avoir un certain état-major sur lequel il pourrait compter, et par lequel il pourrait décentraliser

ses services. Le Chef ne peut pas faire l'organisation de la police seul, pour moi c'est une organisation pour laquelle il faut un certain état-major.

par le Juge:-

- Q- Il me semble que ce sont des détails d'organisation que le Chef pourrait examiner?
- R- Oui, examiner et recommander.
- Q- L'après vous, vous voulez que le Chef soit indépendant de toute ingérence municipale?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Et il a besoin de l'appui de toutes les bonnes volontés?
- R- Oui, monsieur.

CONTRE INTERROGÈ

PAR MR GERMAIN:-

- Q- Quelle est la population de Londres?
- R- Probablement, huit millions, elle est peut-être de sept millions huit cent mille.
- Q- Londres a-t-elle une population moindre que celle de New-York?
- R- Pour moi, Londres est considérée comme ayant une population plus considérable que celle de New-York.
- Q- N'est-il pas vrai que la police métropolitaine

comprend vingt mille hommes?

R- Oui, j'ai vu le chiffre, je ne me le rappelle pas exactement, je crois que le chiffre de vingt mille hommes est un chiffre assez correct.

Q- Vous divisez la population de la Ville de Londres en cinq districts?

R- Oui, monsieur.

Q- Ce qui ferait pour chacun de ces districts une population d'environ un million, un million et demi, mettons un million et demi d'habitants?

R- Oui, monsieur.

Q- Savez-vous que dans Montréal pour une population d'environ un million, notre Force constabulaire est à-peu-près de mille hommes?

R- Sur les détails de la Force de Montréal, je vous avoue que je ne suis pas très renseigné, je suis venu ici pour vous donner une étude sur les systèmes étrangers.

Alors, c'est une question d'organisation locale qui devrait rester, n'est-ce pas, dans les mains ou aux soins de ceux qui sont chargés de l'organiser, je ne suis pas chargé de l'organiser.

Q- Nous trouvons généralement pas Montréal en face d'une ville n'ayant aucune organisation policière, et si nous étudions les systèmes adoptés à l'étranger, c'est afin d'y trouver

quelque chose de bon que nous pourrions adopter à notre système, pour cela il faut procéder par termes de comparaison et être en mesure de savoir quelle est notre organisation policière ici. Mais savez-vous par l'étude que vous avez faite quel est le nombre d'hommes qu'il faut pour dix mille de population?

R- Non, je ne le sais pas, je ne me suis pas occupé de ce détail.

Q- Vous admettez tout de même qu'avec un nombre d'hommes suffisant, une organisation est beaucoup plus facile à faire?

R- Assurément, c'est une question de réglementation.

Q- Si on prend le résultat obtenu dans d'autres villes pour établir que le système est bon, il faut également considérer le nombre d'hommes à la disposition des autorités, afin de faire et la prévention aux crimes et la recherche du crime et la condamnation des auteurs du crime?

R- Oui, il convient au Directeur de la sûreté de faire ces recommandations. Comme je l'ai dit, il faut la bonne volonté, il dépend de ses subordonnés de manière à donner un service efficace.

Q- Vous admettez avec moi que quelque soit l'autorité qui nomme, que ce soit la Couronne, que ce soit le gouvernement de l'Etat, que ce soit le gouvernement municipal, du moment que celui qui

a charge de l'administration de la police n'a pas ses coudees franches, n'est pas laissé libre de ses mouvements, alors il y a vice?

R- Exactement.

Q- Et que remplacer l'influence d'un régime municipal par l'influence d'un gouvernement, ce n'est pas une amélioration?

R- Ah non!

Q- C'est même peut-être plus dangereux?

R- Je ne veux pas me prononcer sur cette question.

Q- Si j'ai bien compris vos dernières remarques, lesquelles d'ailleurs rencontre l'approbation générale, c'est que la plus complète indépendance doit être laissée au Chef?

R- C'est mon avis, et je crois que c'est là l'opinion de toutes les gens bien disposés à voir les services de la police améliorés.

Q- Vous admettez également qu'en Angleterre, spécialement à Londres, la loi donne au Chef de police suprême des pouvoirs beaucoup plus considérables qu'il en a en Amérique?

R- Une autorité absolue, dit-on partout, et ce mot est répété maintes et maintes fois par les auteurs.

Q- Vous nous avez dit qu'à Londres plus spécialement le devoir de la police était de s'occuper surtout de la sécurité publique. N'est-il pas vrai que qu'à Scotland Yard s'occupe également de la sécurité de l'Etat?

Le Juge:- Je comprends que ces paroles ont été prononcées pour faire voir la différence de système entre celui de Londres et celui de Paris.

Le témoin:- Exactement.

par le Juge:

Q- Vous avez dit qu'à Paris on s'occupe de politique?

R- Oui, le préfet de police s'occupe de toutes choses, même de la construction des édifices, non seulement de Paris mais généralement.

par Me Germain:-

Q- En d'autres termes, à Londres, la loi donne au Chef de police, quelle que soit l'origine de sa nomination, tous les pouvoirs d'action et j'oserais dire d'indépendance d'action?

R- Oui, exactement, au point de vue que son budget même n'est jamais discuté, ses communications sont d'une nature confidentielle, peut-être probablement que si certains députés en Chambre se levaient sur des questions comme celle-là, ils seraient de suite apaisés.

Jamais on discute dans les journaux la question de police, et c'est très rare qu'à Londres même on soulève aucune question touchant la police.



Q- Le secrétaire ne le permettrait pas?

R- Non, monsieur.

Q- En vertu du principe que le Roi ne peut pas se tromper?

R- Oui, si le Roi est complaisant surtout.

Q- Vous avez parlé du système de Paris, du préfet de police. Ce préfet a des pouvoirs également très étendus? excessivement étendus, et il a même, si je suis bien informé, le droit de fixer le prix des denrées nécessaires à la vie?

R- Oui, ce ne sont pas les seules questions dont on le charge. Voici la différence qui existe avec Londres. Il a le droit de fixer le prix du pain, du beurre et du lait, il s'occupe de toutes sortes de choses, même en-dehors des affaires de police, mais il a un état-major suffisant pour conduire son armée et sa police.

Q- Cela n'a pas empêché d'avoir un commencement de grève. Le Commissaire de police que l'on pourrait appeler ici capitaine de police est généralement le Juge enquêteur?

R- Oui, exactement.

Q- Il remplit jusqu'à un certain point les fonctions du Magistrat enquêteur préliminaire ici?

R- Dans tous les quartiers il y a un Commissaire divisionnaire qui n'est pas un officier en uniforme, mais qui fait toutes les enquêtes judiciaires, qui s'occupe de toutes les questions

criminelles, si vous voulez, qui fait les recherches, qui s'occupe de la prévention, etc. etc.

Cet homme est un légiste généralement, il ne fait pas partie de la police en uniforme et qui est nommé aussi par l'Etat et que l'on appelle Commissaire divisionnaire.

Q- C'est un légiste?

R- Oui, monsieur.

Q- On a beaucoup plus de respect sur la liberté individuelle en Angleterre qu'en France, au point de vue de la loi? Traversons l'Atlantique sans mal de mer et arrivons aux Etats-Unis. N'est-il pas vrai que les chefs de police généralement non seulement ne sont pas nommés suivant bonne conduite mais sont changés avec l'administration portée au pouvoir. L'administration portée au pouvoir nomme ses hommes?

R- Oui, je crois que dans la majorité des cas c'est ce qui arrive.

Q- A New-York, si le Maire est battu son homme s'en va?

R- C'est une fausse manœuvre naturellement, du moment que la politique et l'influence du vote électoral s'en mêlent, vous ne pouvez pas avoir une police effective.

Q- A l'encontre de ce qui se passe en Europe, sous le régime américain et même canadien, il y a multiplicité d'organisations policières. Aux

Etats-Unis, vous avez la police fédérale pour tout l'Etat américain, vous avez la police de l'Etat et vous avez la police municipale?

R- Oui, dans maints Etats.

Q- Dans maints Etats?

R- Oui, eh bien! la police fédérale correspondrait à notre gendarmerie.

Q- Avec une organisation moins bonne?

R- Oui. Partout dans les grands centres européens il y a une gendarmerie.

Q- La police montée ici a une organisation bien préférable à la police fédérale américaine?

R- Je le comprends, et elle a de quoi tenir, elle est formée des meilleurs corps de police montée du monde, de l'Irish Constabulary et encore de la Force constabulaire montée de l'Angleterre même.

Q- La police fédérale aux Etats-Unis est spécialement chargée de faire respecter les lois fédérales et la police de l'Etat les lois de l'Etat et la police municipale les lois fédérales, les lois de l'Etat et en plus les règlements municipaux. Vous savez comme moi, colonel, qu'il y a souvent conflit aux Etats-Unis dans nombre de villes américaines en ce qui regarde la mise en force d'un certain règlement, le fédéral ne trouve pas beaucoup de support dans les deux autres corps de police?

R- En théorie, je considère que les systèmes

des Etats-Unis sont excellents et en qu'en pratique c'est une autre chose.

Vous prenez la documentation de Boston, pour moi cela me paraît être assez parfait, parce que tous les règlements de la police sont des statuts et ces statuts, n'est-ce pas, font partie des règlements et tout y est mentionné, il n'y a qu'à suivre la méthode, la suit-on, ce n'est pas à moi à donner mon opinion.

Q- Je n'aime pas à parler de Boston dans le moment.

R- Prenez Philadelphie.

Q- Je n'aime pas à parler de Boston dans le moment parce que tout leur système n'est pas sous enquête judiciaire mais sous enquête criminelle depuis deux ans?

R- Je dis en théorie.

Q- En d'autres termes, quel que soit le système, si la liberté d'action est laissée à un homme, s'il est nommé suivant bonne conduite et s'il ne peut être destitué que pour cause par une autorité indépendante qui jugera le mérite même de la cause, quel que soit le système, si le Chef est un bon homme, il donnera de bons résultats? même avec un mauvais système? et s'il est malhonnête homme il donnera de mauvais résultats même avec un bon système? Car ce n'est pas l'homme qui fait le système?

R- Vous avez parfaitement raison, Si l'homme est inté-

gre, intelligent et s'il a de l'énergie, avec beaucoup de conciliation et beaucoup de patience, je crois qu'il peut arriver à un résultat infiniment beaucoup plus favorable.

Q- Avec beaucoup de doigté?

R- Il y a une expression consacrée dont on ne peut pas se servir, mais c'est le cas.

Q- Parlons des systèmes de Commission de police. Ces Commissions, pour donner un bon résultat, doivent être elles-mêmes indépendantes?

R- Il n'y a rien d'indépendant dans ce bas monde.

Q- Excepté l'homme de caractère. Il faudrait trouver un nommé Cincinnatus qui préfère sa charrue que de manquer à son devoir. Au point de vue de sécurité publique, bien que le cas semble bien réglé et admis, généralement dans un pays démocratique comme le nôtre qui n'a pas l'entraînement séculaire de discipline que possèdent les vieux pays d'Europe, n'y a-t-il pas un danger pour la liberté individuelle de penser de centraliser toute une force policière entre les mains d'un Ministre de l'Etat?

R- Je vous le concède.

Q- Qui pourrait, la nature humaine est si faible, même pour les honnêtes gens, à un moment donné se servir de l'influence de cette Force dans

un but politique, personnel, sinon pour lui mais pour son parti?

- R. C'est bien entendu. Un Chef dans ces conditions-là devrait se sentir infiniment plus fort par le fait qu'il se sent appuyé.

Me Germain:- Il subirait parfois malgré lui l'influence de l'asp atmosphère ambiante.

par Me Brossard:-

- Q. Proportion gardée, est-ce que les conditions de Montréal ne ressemblent pas à celles de Londres, étant donné que la Ville est industrielle, commerciale et principalement pour l'entrée comme question d'organisation?

- R. Oui, les conditions locales y ressemblent beaucoup, vous avez un port assez considérable et vous avez naturellement, pas d'une manière aussi prononcée, la question des races qui sont nombreuses à Montréal, et surtout celle des deux races prédominantes et il y a les conditions topographiques spéciales qui concernent Montréal et des considérations tout à fait particulières, étant donné les deux grandes races qui l'habitent.

par Me Germain:-

- Q. Au point de vue frontière, y voyez-vous une

différence?

R- Non Ceci entrerait plutôt dans les considérations de la police fédérale.

Q- L'action de la police pour donner son plein rendement devrait être nécessairement puissamment aidée par les différents agents d'immigration, en d'autres termes, l'entrée des étrangers devrait être surveillée au point de vue de l'immigration et le renvoi des indésirables rendu aussi facile que possible?

R- C'est un point très important que j'<sup>allais</sup> touché et qui intéresse plus particulièrement les grandes villes d'Europe, c'est la question d'enregistrement, ~~ils s'enregistrent~~ en Angleterre tout comme en France, on s'occupe tout spécialement de l'étranger, en France plus particulièrement.

Q- A cause du casier judiciaire?

R- Oui, non seulement pour cela, mais pour toutes sortes de raisons. Les Pays d'Europe particulièrement doivent savoir quels sont les étrangers qui y viennent, la même chose peut s'appliquer ici dans une mesure proportionnée.

Q- Il faudrait avoir son livret?

R- Oui, En France, aucun étranger ne peut séjourner plus de vingt-quatre heures sans se rapporter au département de la police. Naturellement la question de détail pour y arriver est inutile, Cela se fait par les garnis, par les maisons de pension, des hôtels, etc.

En Allemagne, le service est excessivement bien fait. Un étranger doit rapporter tous ses mouvements. Tout citoyen de l'Allemagne est enregistré et il ne peut pas circuler même en Allemagne sans avertir de son départ, et sans avertir au point d'arrivée, il doit xxx avertir de son arrivée.

Q- Le système est tellement parfait que les Allemands suivent leurs sujets?

R- Oui, monsieur.

Q- Même à l'étranger?

R- Oui, monsieur.

Q- En arrivant à l'étranger, ils sont obligés de se rapporter tout de suite là où ils sont?

R- Oui, ils sont contrôlés par les agents de police, et l'étranger est contrôlé par les agents de police, et ensuite par les détectives dans les hôtels, dans les maisons de pension, etc. et celui qui manque à la loi <sup>à ce sujet</sup> est amené devant la Cour de Justice et est puni.

Q- Je ne prends pas l'Allemagne comme un modèle, l'Allemand est né espion?

R- Non, j'étais à vous dire comment le système est fait, tous les détails.

par Me <sup>l'</sup>rossard :-

Q- Vous dites qu'à Paris il y a un système d'enre-



gistroment pour les étrangers?

R- Oui, monsieur.

Q- Dans les hôtels?

R- Oui, on donne peut-être quinze jours, et dès que vous arrivez quelque part, peut-être que dans un hôtel on ne le fait pas parce que vous vous enregistrez, mais si vous allez dans une pension à Paris, je me le rappelle parce que cela m'est arrivé, et il y a au-delà de vingt ans, vous devez signer une carte et décliner vos noms et vos qualifications et d'autres renseignements que je ne puis me rappeler, et cette carte-là, on me l'a dit dans le temps, est pour remettre au département de police.

Q- A Paris, tout étranger est obligé de s'enregistrer dans un délai de...?

R- Oui, on dit vingt-quatre heures.

Q- Le Chef de police est en position de connaître quels sont les étrangers qui arrivent?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que le Chef de police à Paris peut faire venir devant lui les gens de réputation louche pour les questionner?

R- Oui, certainement. Il y a son état-major ou ses Commissaires pour faire les enquêtes criminelles, il a le pouvoir de faire tout ce qu'il veut à ce sujet-là.

Q- Le Chef de police peut faire comparaître devant lui toute personne, tout étranger de réputation louche?

R- Oui, assurément.

Q- Pour connaître ses moyens de vivre et son occupation, etc?

R- Oui, assurément, il peut faire faire les enquêtes qu'il veut par ses subordonnés.

Q- Est-ce qu'il y a l'enregistrement dans les maisons de pension?

R- Oui, monsieur.

Q- Dans les hôtels?

R- Oui dans les hôtels et dans toute maison d'un caractère public où on reçoit les étrangers.

Q- L'étranger est obligé de s'enregistrer?

R- Oui, monsieur.

Q- Le propriétaire?

R- Le propriétaire est tenu de par la loi de faire rapport de tous les étrangers qui se présentent chez lui.

Q- Il en donne une liste au Chef de police?

R- Oui, une liste et une description.

Q- Etant donné la situation de Montréal, est-ce qu'il ne pourrait pas être adopté un système de police comprenant toute la Ville de Montréal?

R- Oui, assurément, tout aussi bien qu'à Londres, si le temps est arrivé pour faire ce changement-là.

Me Brossard:- Lorsque les petites municipalités seront annexées.

Le Juge:- Nécessairement, ce serait le même système qui s'appliquerait.

Le témoin:- En tant que les différentes polices de l'île agissent avec Harmonie et co-opération à ce sujet-là, je ne sais pas si cela existe, je crois qu'il devrait y avoir un officier de liaison de part et d'autre qui serait toujours chargé de communiquer aux différents départements de police ce qui se passe.

Q- Etant donné la situation de Montréal qui ressemble beaucoup à celle de Londres, est-ce que un système d'organisation de la police pourrait être calqué avec certaines modifications sur celui de Londres?

R- Dans les grandes lignes.

Q- Excepté la nomination?

R- Il y a de bonnes choses et il y a des choses qui ne peuvent pas être appliquées ici.

Q- A part la nomination du Chef qui devrait être nommé par l'administration municipale?

R- Oui, il faut y mettre de la bonne volonté.

par le Juge:-

Q- Est-ce qu'un étranger arrivant à Paris n'est pas obligé en vertu de la loi, à part l'enregistrement dont vous avez parlé, obtenir un permis

de séjour en s'adressant au Commissaire de police?

R- Je crois qu'actuellement cette loi existe, il doit habiter quinze jours, et au bout de quinze jours je crois qu'il est obligé de faire une autre demande de prolonger son séjour, si je ne me trompe pas, cette loi-là est peut-être assez récente.

Q- On lui remet un certificat?

R- Oui, un certificat quelconque à ce sujet-là.

Q- De sorte que un homme de police qui rencontre un étranger dans les rues qui ne porte pas une carte d'identité il peut l'amener?

R- Oui, monsieur.

Q- De sorte que, avec cette loi dont vous parlez, le Commissaire de Paris <sup>me</sup> qui semble avoir le contrôle des allées et venues des étrangers dans la Ville de Paris?

R- Oui, un contrôle absolu sur tout ce qui est de nature policière.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'Article  
5940 et suivants des Statuts Refondus  
de Québec 1939

In Re

Ovila Casavant &amp; al.

requérants ex-parte

Présents:

L'honorable Juge Louis Coderre  
Juge enquêteurM<sup>es</sup> Brassard & J. P. Lanctôt procureurs  
pour les requérantsM<sup>es</sup> Germain & LaveryM<sup>e</sup> Sullivan

-----

L'an mil neuf cent vingt-quatre le douzième  
jour de décembre, a comparu:

SIGNA GRAVEL,

épouse d'Alaérie Lavergne, de Montréal, témoin interrogé  
de la part des requérants en cette cause,  
qui, étant dûment assermentée sur les saints Evangiles,  
dépose et dit:

INTERROGEE

PAR M<sup>e</sup> LANCTOT, procureur des requérants:-

- Q- Je comprends que vous êtes propriétaire ou que vous étiez propriétaire d'un théâtre de Vues et Animées?
- R- Je l'ai été.
- Q- A quel endroit, à quelle adresse?
- R- Je ne me rappelle pas le numéro.
- Q- Vous ne vous rappelez pas le numéro?
- R- Je demeure au numéro 2960 rue Masson, c'est à quelques portes.
- Q- Près de votre résidence?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Est-ce qu'il y a eu des causes de faites pour affiches?
- R- Non, monsieur.
- Q- Ou pour avoir laissé entrer des enfants en bas âge?
- R- Je ne me le rappelle pas.
- Q- Vous rappelez-vous avoir reçu une sommation et qu'une cause avait été faite?
- R- Non, je n'en ai pas eu connaissance.
- Q- Pendant combien de temps avez-vous été là-dedans?
- R- Pendant douze ans.
- Q- Est-ce que vous l'avez encore?
- R- Non, on l'a vendu.
- Q- Vous l'avez vendu?
- R- Il y a deux ans, il y aura deux ans au mois de

MARS.

- Q- Pendant que vous étiez propriétaire, avant que vous vendiez, est-ce qu'il n'y a pas eu une cause de faite parce qu'on avait laissé entrer un enfant mineur, un enfant en bas de seize ans?
- R- Je ne me le rappelle pas.
- Q- Avez-vous été informée qu'il y avait une cause?
- R- Je ne me le rappelle pas, je ne m'en occupais pas beaucoup, c'était mon mari.
- Q- Étiez-vous allé voir M. Desroches?
- R- Oui, je suis allée faire une visite avec mon mari après qu'il a été élu?
- Q- Après que M. Desroches avait été élu?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Après qu'il a été élu au mois d'avril de cette année?
- R- Non, la première fois.
- Q- Quand il a été élu au mois d'octobre 1921?
- R- Je ne me rappelle pas en quelle année.
- Q- Vous n'avez pas eu du trouble à propos d'une cause avec ce moment-là, à propos d'un enfant qui serait entré au théâtre, est-ce qu'il n'y a pas eu une plainte?
- R- Non, je ne me le rappelle pas.
- Q- Avez-vous déjà vu M. Desroches pour lui demander de voir à propos d'une cause qui avait été faite contre le théâtre?
- R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous déjà parlé à M. Desroches?

R- Je lui ai déjà parlé, je suis allée lui faire visite.

Q- Avez-vous parlé à M. Desroches à propos d'une plainte contre votre théâtre pour un enfant en bas de seize ans?

R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous déjà eu du trouble pendant et le temps que vous avez eu votre théâtre de Vues Animées.

Est-ce que votre mari vous a informée qu'il avait eu du trouble?

R- A propos de "posters" une fois.

Q- "posters" ou affiches, c'est la même chose?

R- Oui, monsieur.

Q- Quelle est cette histoire à propos d'affiches?

R- On était venu déchirer les "posters" qui étaient approuvés.

Q- Qui?

R- La police.

Q- La police était venue déchirer une affiche qui était approuvée?

R- Oui, la police était venue déchirer une affiche qui était approuvée, c'est mon mari qui m'a dit cela, je ne suis pas allée voir, je n'ai rien vu personnellement.

Q- En quelle année?

R- Je ne puis pas le dire, je crois que c'est dans la



dernière année, je ne puis pas le dire.

Q- Dans la dernière année que vous avez été propriétaire?

R- Oui, monsieur.

Q- Il y a deux ans?

R- Deux ou trois ans.

Q- Un constable serait allé déchirer une affiche ou "poster" à votre théâtre?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que vous teniez la caisse à ce théâtre-là?

R- Non, monsieur.

Q- Est-ce que vous y alliez?

R- Non, je descendais très rarement, j'allais aux Vues, c'est mon mari qui s'occupait du théâtre.

Q- On aurait déchiré une affiche, racontez-nous cette histoire au complet?

R- Je sais que mon mari m'a dit cela.

Q- C'est vous qui étiez propriétaire?

R- C'était lui qui s'occupait du théâtre, il est agent d'assurances et son temps libre il le passait au théâtre.

Q- C'est votre mari qui voyait au théâtre?

R- Oui, monsieur.

Q- Le théâtre était votre propriété?

R- Oui, il était à mon nom.

Q- Il y a eu des sommations de faites, s'il y avait eu des sommations de faites, cela aurait été contre vous qu'elles auraient été faites?

R- Les sommations qu'il y a eues ce n'est pas contre moi.

Le Juge:- Il y a eu une sommation de faite contre le mari et renvoyée?

Me Lanctôt:- Oui.

Q- Vous avez reçu une sommation vous-même à propos du théâtre?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'avez jamais été poursuivi?

R- Non, monsieur.

Me Germain:- Je crois qu'il y a eu une sommation mais qu'elle a été renvoyée, il n'y en a pas eu d'autre de prise.

Me Lanctôt:- Il y a eu une sommation de faite à propos de "posters".

Q- Est-ce qu'on vous a signifié une sommation à vous à propos d'affiches?

R- Non, monsieur.

Q- Racontez tout ce que vous savez concernant les affiches?

R- C'est ce que mon mari m'a dit. Un soir il est monté en haut et il m'a dit qu'il y avait eu un "poster" qui avait été déchiré par un constable et qu'il

voulait faire arrêter ce constable. Je lui ai dit: "Ne fais donc pas de bruit, laisse donc cela tranquille", je n'ai pas voulu qu'il m' fasse rien.

Q- Est-ce toute l'histoire qui s'est passée?

R- Oui, c'est l'histoire que je connais, je n'ai pas vu passer cela.

Q- Quelle est la raison pour laquelle le policier a déchiré le "poster"?

R- Parce qu'il croyait qu'il n'était pas approuvé et il était approuvé.

Q- Le constable prétendait qu'il n'avait pas été approuvé?

R- Oui, monsieur.

Q- Et vous avez aussi été informée qu'il était approuvé?

R- Oui, mon mari m'a dit qu'il était approuvé et il était approuvé aussi.

Q- Vous-même, êtes-vous intervenue auprès des autorités de l'Hôtel de Ville?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'en avez pas parlé à M. Desroches?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'en avez pas parlé à madame Desroches pour qu'elle en parle à son mari?

R- Non, je suis allée faire seulement une visite chez M. Desroches avec mon mari.

Q- Il n'y a pas eu une cause d'un garçon en bas de seize ans? qui aurait vendu son sac d'école pour

entrer au cinéma chez vous?

R- Non, je n'en ai jamais eu connaissance de cela.

Q- Vous n'avez jamais eu connaissance de cela?

R- Non, et cela ne s'est pas fait.

Q- Votre mari se tenait-il là?

R- Quand il avait du temps libre il se tenait là,  
il prenait des assurances.

Q- Qui était votre gérant?

R- Mon mari, quand il avait du temps libre il le  
passait au théâtre.

Q- C'est lui qui voyait au théâtre?

R- Oui, il voyait au théâtre, il était agent d'immeubles  
et son temps libre à part cela il le passait au  
théâtre.

Me Germain déclare ne pas avoir de question à  
poser au témoin.

Et la déposante ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour  
Supérieure, des Cité et District de Montréal,  
certifie que les feuillets qui précèdent, contien-  
nent une transcription fidèle de la déposition  
du présent témoin.

Canada

Superior Court

Province of Quebec.

District of Montreal

-----  
 Enquete Judiciaire en vertu des Articles  
 5940 et suivants des Statuts Refendus de  
 Quebec.  
 -----

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Judge Enqueteur.  
 -----

In re

-----  
 Ovila Casavant et al  
 Requerante ex Parte

-----  
 Appearances:

Messrs Brossard K. C., and J. P. Lanctot for the  
 Petitioners:

Mr. Lavery;

Mr. Germain;

Mr. Sullivan;

Mr. Gagnon.  
 -----

-----  
 Deposition of Frank S. Parkins, a witness  
 called and examined on the part of the petitioners:  
 -----

On this, the twelfth day of December, in  
 the year of Our Lord, One thousand, nine hundred  
 and twenty-four, personally came and appeared,

2.

FRANK S. PARKINS,

President of the Instalment & Investment Company,  
residing in the City and District of Montreal,  
being duly sworn in this case, doth depose and  
say as follows:

EXAMINED BY MR. BROSSARD, K.C.,  
OF COUNSEL FOR PETITIONERS.

Q Have you had a fur coat stolen a few  
months ago?

A I think it was in the month of January.

Q I beg your pardon.

A I think last January I had my coat stolen,  
fur-lined.

Q It was a fur coat?

A Yes, fur-lined coat, mink lined.

Q What was the value of this coat?

A Oh, I don't know. I paid four or five  
hundred dollars for it.

Q THE COURT

Q Where was it stolen?

A In my office, sir.

Q In the office of the company.

MR. BROSSARD.

Q What did you do?

A When I went back, I found in my private  
office it was gone. I telephoned down to the  
detective office,

3.

Parkins

Q What detective?

A Chief Lepage, I think it was, and I told him about it and he said he would send up someone and in about a quarter of an hour afterwards a detective came up and that was Detective McCann and I told him about the loss of the coat and he said: "Well, I think I will be able to find it for you in a quarter of an hour or twenty minutes". He said: "Will you wait here until I telephone?"

This was in the afternoon. I waited and in about twenty minutes' time I got a message from the detective saying that he found the coat at Mendelson's on Craig Street and if I would come down and identify it.

I immediately went down there and identified the coat and I said to Mendelson: "From whom did you buy this". He told me some man's name he had in his book and I said: "Were you not suspicious of buying a coat of this description from an ordinary man who did not have another overcoat?"

He (Mendelson) told me he had no overcoat at all except the one he had on and that was mine.

I said: "Didn't you give him another coat?" because it was very cold. He said "Yes, I did and I paid him, I bought this coat."

I said: "Is it customary for you to buy

goods like this without any identification?E and he said "What am I to do? I buy and sell clothes and I thought it was all right."

I said "Well, what do you want to do?"

He said if I wanted to give him \$35.00 or \$40.00 - I forget which - he would give me the coat.

I said "Nothing doing".

Q Mr. McCann was there?

A I said: "Nothing doing. I won't give you one cent. I will lose that coat before I pay you one cent for it." So we talked a little. Mr. McCann came out with me and it was pretty cold and I had no overcoat on and Mr. McCann told me, he says: "Well, it is a good deal better to pay something and be rid of all the trouble."

I said: "I don't know anything about it. I have a son a lawyer and I will consult him."

That night I spoke to my son and he said: "Go and see the Chief Detective." So the next morning I went down to see Detective Lepage. I think it was he at the time and he was very nice about it and I explained the case to him. He asked me if I wanted to see Detective McCann and I told him I did not mind, so he called out and got McCann. I explained to the Chief what I was going to do - to take an injunction against Mendelson to get my coat, and he rather approved of



5.

Parkins

it, and he said "Do you want to see McCann?" I said "I don't mind", so he called McCann and McCann came down and I told him what I was going to do and I went out of the office and McCann followed me and I went back to my office.

Then fifteen minutes after I got back, some boy came into the office with a parcel and said : "This is for Mr. Parkins and there is nothing to pay". So I got my coat back.

Q McCann advised you to pay \$35.00?

A He did not advise me to pay that. He said "I think you will have less trouble if you pay it."

Q What year was that?

A Oh, it must have been the beginning of this year.

CROSS-EXAMINED BY MR. GAGNON

OF COUNSEL FOR CAPT. SAUVE, ET AL.

Q You had threatened Mendelson with a procedure?

A With a procedure.

Q And you had told that to the Chief also?

A Yes.

Q And Mendelson knew that you intended to take procedure against him?

A I beg your pardon?

Q Mendelson probably knew that you intended

6

Parkins

to take procedure against him?

A No, not when I went there.

Q But in face of the stand you had taken with him?

A Yes, I think he knew I was not going to pay.

Q Which one of the Mendelsen's?

A I think it is M. Mendelsen, the one that is opposite the post-office on Craig St.

Q You had your own office in the Transportation Bldg.?

A Yes.

MR. BRODEUR

Q Was that Mr. Egan you saw?

A No, Mr. Lepage. McCann was the detective that came down and Chief Lepage was the one at the office.

AND FURTHER DEPONENT SAITH NOT.

OFFICIAL COURT REPORTER.

I, the undersigned, Philip Faughnan, Official Court Reporter, of the District of Montreal hereby certify under the oath already taken by

7

Parkins

me in this Commission:

That the foregoing pages numbered from one to seven inclusive and being in all seven pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the evidence as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed:

Official Court Reporter.

Canada

Superior Court

Province of Quebec.

District of Montreal

-----  
Enquete Judiciaire en vertu des Articles  
5940 et suivants des Statuts Refondus de  
Quebec.

----  
L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Judge Enqueteur.

In re

Ovila Casavant et al

Requerante Ex Parte

-----  
Appearances:

Messrs Brossard E. C., and J. P. Lanctot, for the  
Petitioners:

Mr. Lavery;

Mr. Germain;

Mr. Sullivan;

Mr. Sagnon.

-----  
Deposition of Francis Edward Grene,

a witness called and examined on the part of the  
petitioners.

-----  
On this, the ~~twelfth~~ twelfth day  
of December, in the year of Our Lord, One thousand,  
nine hundred and twenty-four, personally came and  
appeared,

9

FRANCIS EDWARD CRANE,

30 years of age, Manager of the Instalment & Investment Company, residing in the Town of St. Lambert, in the District of Montreal being duly sworn in this case, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. BROSSARD, K.C.

OF COUNSEL FOR PETITIONERS.

Q What is your occupation, Mr. Crane?

A Manager of the Instalment & Investment Company.

Q Do you know Mr. Parkins?

A Yes.

Q Will you tell the Court what you know about a fur coat being stolen?

A Well, I can just substantiate what Mr. Parkins said. Of course, it was not my coat and I was not down at Mendeleon's but I remember the whole proceeding and the boy bringing the coat back the next morning and in fact, he gave it to me.

That is about all I can say - just to say what Mr. Parkins said.

THE COURT

Q That is all you can say?

A That is all about it. Of course, it was his coat and he went down.

10

Crane

AND FURTHER DEPOSEMENT SAITH NOT.

OFFICIAL COURT REPORTER.

I, the undersigned, Philip Faughnan, Official Court Reporter, of the District of Montreal, hereby certify under the oath already taken by me in this Commission:

That the foregoing pages numbered from eight to ten inclusive and being in all three pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the evidence as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed:

Official Court Reporter.

Canada

Province of Quebec.

Superior Court

District of Montreal

-----  
 Enquete Judiciaire en vertu des Articles  
 5940 et suivant des Status Refondus de  
 Quebec.  
 -----

L'HONORABLE LOUIS COBERRE, Judge Enqueteur.

in re

Ovila Casavant et al

Requerante Ex Parte

-----  
 Appearances:

Messrs. Brossard K. G., and J. P. Lanctot for the  
 Petitioners;

Mr. Lavery;

Mr. Germain;

Mr. Sullivan;

Mr. Gagnon.

-----  
 Deposition of Christopher McCann, a witness  
 called and examined on the part of the petitioners;  
 -----

On this, the twelfth day of December, in  
 the year of Our Lord, One thousand, nine hundred  
 and twenty-four, personally came and appeared,

12.

CHRISTOPHER McCANN,

Sergeant Detective, residing in the City and District of Montreal, being duly sworn in this case, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. GAGNON,  
OF SOUHEIL FOR DETECTIVE McCANN.

Q You have heard Mr. Parkins?

A Yes, I heard the statement of Mr. Parkins.

Q What have you got to say to that?

A In reference to the coat of Mr. Parkins, I received a complaint and located the coat at Mendelson's store on Craig St West.

Q M. Mendelson?

A Morris Mendelson. After locating the coat, I called on Mr. Parkins and I told him that I thought this coat was held at 93 Craig St. West. So he came down. I told him I would be waiting for him down at that store. Mr. Parkins came down and if I am not mistaken, that was it was very cold and I think he had a kind of rain-coat on him or something like that.

I said: "Mr Parkins, you might look at this coat and see if it is yours". He looked at the coat and identified it.

As a police officer, I have only got two ways of telling a complainant which way to act.



I told Mr. Parkins, I said, "Mr. Parkins, this man is keeping a license for a second-hand store. He has got an entry in his book. He has a description of the party who sold it to him and there is an amount that he has got in his book. Of course, " I said", "I am not here to say whether the amount is genuine or not, but," I said, "We have to take it for granted that it is genuine. Now", I said "There are only two things to do and that is, you will either have to pay for the coat or else you can take the other alternative and that is take a seizure against the coat and go to the civil courts in the matter."

So Mr. Parkins, I ~~think~~ remember telling him. "Well," he said "I have a son a lawyer and I will take it up with him."

I said "Very well". That was all for the time being.

The next day Mr Parkins came down to Chief Lepage concerning the coat and I was called in by Chief Lepage. I explained to Chief Lepage exactly the same story that I am explaining here and Chief Lepage told Mr. Parkins that I did not do any more than my duty to notify him either to pay for the coat or if he did not wish to do that, there was one way out of it and that was to take a seizure against the coat. It is the thing we do in every case where we find goods in a second-

14

McCann

hand store. It is our duty to notify the party who has claimed articles to either pay for them or else take a seizure against the articles.

So it seems the day afterwards Mr. Parkins called me up and told me he had received his coat and that he did not have to pay anything for it.

Well, I was tickled to death. As far as anything else is concerned.....

Q If I understand you right, the only thing you have done in this case, as you were doing in other cases that you were dealing with, second-hand matters, you told the fixink complainant what his rights were?

A The procedure.

Q The procedure?

A Yes.

Q And there was no suggestion whatsoever that you were trying to induce him to buy the goods back?

A What he does is always left to his own discretion. It would not be wise for me to tell a man to go and pay for a thing.

Q And the only thing you did on this occasion was to explain the position to Mr. Parkins?

A Mr. Parkins informed Chief Lepage as to the way I told him to proceed.

15

McCann

## THE COURT

Q You realized after all that Mendelson got scared?

A Well, I could not say that, Of course, as a rule some of these people get scared of the Court and they would sooner hand a thing back than have a case in Court against them, and of course, it is always better for us if the party takes a case to Court, because it is about 99 chances out of a hundred that he will get his goods back.

Q Against a second-hand dealer?

A Yes.

## MR. BRODEUR

Q 100 chances out of 100?

A Yes. That is since I have been in the business for 24 years, Your Lordship.

## MR. GAGNON

Q If the law for second-hand stores were amended, would you have more facility for getting second-hand articles?

(argument in French No. 1)

WITNESS: This occurred in the year 1923, My Lord, That was in Ex-Chief Lepage's time.

MR. BRODEUR

Q Egan was there since last October?

A Yes. I might state too, My Lord, that the law has been amended except in selling tools. A person cannot sell unless he comes down to our office and proves to us that the tools belong to the party that wants to sell them and when they satisfy us we give them a note to go and sell them and I think if every article was sold that way, they would be better off.

THE COURT

Q You were not authorized to look for the robber?

A Yes, we always do as a rule. You see we only get a description.

Q In this case, did you look for him?

A Yes.

Q You had no clue whatever?

A The only clue that we had was the description of the man in the book, My, Lord.

AND FURTHER DEPONENT SAITH NOT.

OFFICIAL COURT REPORTER.

I, the undersigned, Philip Faughman, Official Court Reporter, of the District of Montreal, hereby certify under the oath already taken by me in this Commission:

That the foregoing pages numbered from eleven to seventeen inclusive, and being in all seven pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the evidence as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed:

Official Court Reporter.

6497  
6499

646<sup>5</sup><sub>6</sub>

1

Province de Québec

District de Montréal ENQUÊTE JUDICIAIRE EN VERTU  
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS  
DES STATUTS DU CANADA, 1909

-----

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

-----

PRESENTS: L'HONORABLE LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUÊTEUR

Mes A. BROSSARD C.R. et J.P. LANCTOT

PROCURERS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN, C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

-----

Le douzième jour du mois de décembre de l'an  
mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

CONRAD TRUDEAU,

constable, âgé de trente-six ans, demeurant à 37  
rue Pontiac, Montréal, témoin produit de la part

des requérants ;

Lequel, après serment prêté sur les saints  
Evangiles, dépose et dit :

INTERROGE PAR Me LANGTOT :

PROCURRER DES REQUÉRANTS :

D Etes-vous le même Trudeau dont nous a parlé  
le chef, M. Bélanger, au sujet d'un prêt de six  
cents piastres (\$600), d'un montant, à tout événe-  
ment, dont il a parlé ici ?

R Je ne sais pas s'il en a emprunté de d'autres.  
Je lui ai prêté, mais je ne sais pas s'il en a  
emprunté de d'autres. On est plusieurs Trudeau dans  
la Police; il y a eu erreur avec Valmore Trudeau.  
Ce n'est pas de mes parents.

D Il y a eu confusion avec Valmore? Et vous  
n'êtes pas apparentés avec Valmore Trudeau?

R Non, du tout.

D Le chef nous a informé qu'il avait emprunté  
un montant d'argent de vous, puisque c'est vous,  
veuillez nous expliquer en quelles circonstances  
et de quelle manière cet argent a été emprunté?

R Si la Cour me force à répondre, je ne vois  
pas. Ce sont des affaires privées cela. On a transigé  
ensemble, tous les deux.

PAR LE JUGE :

D Vous étiez dans la police dans le temps?

R J'étais dans la Police, Votre Seigneurie. Il m'a demandé de l'argent, je lui en ai prêté après cela.

Me LANCOTOT: Je demanderais à la Cour d'ordonner au témoin de répondre quant à cette partie:

LE TEMOIN: Ce n'est pas que je refuse de répondre, je demande si c'est du ressort de l'enquête.

LE JUGE: Si c'est du ressort, parce que quelques-uns peuvent prétendre que le chef de Police étant votre débiteur pouvait être porté à vous favoriser.

LE TEMOIN: Me favoriser, bien, voilà quatorze ans que je suis dans la police, je suis encore au même point.

PAR Me LANCOTOT:

D Voulez-vous nous expliquer, en quelles circonstances, cet argent aurait été prêté au Chef Bélanger?

R Le premier deux cents piastres (\$200) qu'il m'a demandé, il m'a dit qu'il avait besoin d'argent.

D Vous lui avez prêté deux cents piastres (\$200) d'abord?

R Premier coup, oui.

D Vers quelle époque cela? Archives de la Ville de Montréal



R Je crois que c'est en mil neuf cent vingt et un (1921). Il m'a donné un billet pour. Je l'ai présenté à la banque des Marchands, après cela il n'a pas été rencontré, il a été présenté à la banque Montréal, j'ai eu de l'escompte pour, il n'a pas été rencontré.

D C'est vous qui l'avez payé? Est-ce que vous lui avez prêté d'autres montants à part ces deux cents piastres (\$200)? C'est vous qui l'avez payé à la banque ou s'il a été escompté?

R Il a été chargé à mon compte.

D Est-ce qu'il a été prêté d'autres montants après ce deux cents piastres (\$200) au chef?

R La balance ressort complètement d'une transaction complètement privée.

Me LANCTOT: La balance des six cents piastres (\$600) ressort complètement des affaires de la Police.

PAR LE JUGE:

D Ce n'est pas un prêt?

R Ce n'est pas un prêt, c'est de l'argent qu'il me doit, mais ce n'est pas un prêt.

D Vous avez dit, en dehors de tout ce qui peut être du domaine de la Police?

R Oui, Votre Seigneurie.

PAR Me LANCOT:

D Il était votre un officier supérieur, vous étiez constable, à ce moment-là?

R Oui, Votre Seigneurie.

D Voulez-vous l'expliquer, la Cour appréciera si la preuve est étrangère ou non. Voulez-vous expliquer en quelles circonstances ce montant de six cents piastres (\$600) a été prêté?

R Je ne l'expliquerai pas jusqu'à temps que la Cour se prononce.

PAR LE JUGE:

D Il est bien difficile pour moi de savoir où vous voulez en venir. Je ne sais pas ce que vous avez à dire?

R Je comprends, seulement, j'ai à dire que cet argent-là n'a pas été donné, c'est-à-dire n'a pas été prêté pour des fins policières, c'était pour obtenir quelque chose.

PAR Me LANCOT:

D Alors, dites-nous ce quelque chose?

R Seulement, je ne crois pas que cela donne rien à l'enquête.

D Si vous vouliez nous le dire, je verrais, mais si vous ne le dites pas, on ne peut pas le savoir?

Me LANCOTOT: Je demanderais au témoin de répondre. La Cour appréciera.

Me GERMAIN, C.R.: Voici un témoin qui dit que cette transaction n'a rien à faire avec la Police.

Me LANCOTOT: A son avenir.

Me GERMAIN, C.R.: Si vous voulez me permettre, cette transaction ne relève absolument pas de la Police, n'a influencé en aucune façon son avenir, parce que, comme il vient de le dire, il est au même point que lorsqu'il est entré.

LE TEMOIN: Avant d'être entré.

Me GERMAIN, C.R.: Si c'est une transaction en dehors des affaires de la Police, qui ne concerne absolument pas la Police, je me demande pourquoi on ne respecterait pas le désir du témoin maintenant.

Me LANCOTOT: On prétend le respecter, après qu'il aura parlé. Si cela ne s'applique pas, cela ne s'appliquera pas.

LE JUGE: Il y a peut-être de ces transactions qui ne concernent pas la police, et je ne tiens pas à rentrer là-dedans.

Trudeau

Me GERMAIN, C.R.: On pourrait peut-être précon-  
naître, la Cour, je crois, a le droit, sur-  
tout en face d'une déclaration comme celle que  
vient de faire le témoin, elle a le pouvoir  
de se renseigner, hors de Cour, je dirais, et  
ayant les faits devant elle, elle pourrait dire  
si oui ou non ceci peut avoir quoi que ce soit  
à faire avec l'enquête que préside Votre  
Seigneurie. Je ne connais pas l'incident  
du tout.

LE JUGE: Moi, non plus.

Me GERMAIN, C.R.: Il est possible de présen-  
naître un témoin, on l'a déjà fait. Je me  
demande pourquoi on ne le ferait pas dans les  
circonstances.

Me LANCOT: Je vais retirer la question que je  
pose maintenant pour que nous sachions ce  
dont il s'agit, si la Cour me le permet. La  
Cour n'aura pas à rendre de décision, je vais  
retirer la question.

LE JUGE: Voici ce que je vais faire. En présence  
de la répugnance que le témoin lui-même semble  
avoir à répondre à cette question, prétendant  
que c'est une affaire essentiellement d'ordre  
privé, nous allons avoir un ajournement d'un

quart d'heure, puisque nous devons siéger jusqu'à six heures, nous pourrions alors voir ce dont il s'agit, et si j'arrive à la conclusion que ces réponses peuvent avoir quelque chose à faire avec l'enquête que je poursuis, il faudra bien que la question soit posée et qu'il y réponde.

Me LANGTOT: Comme le témoin ne peut pas être juge dans la matière, je vais retirer la question temporairement.

PAR Me LANGTOT:

D Est-ce que le chef vous doit encore présentement et combien vous doit-il?

R A peu près ce montant-là.

D Six cents piastres (\$600)?

R Oui.

D Alors, il y a eu quatre cents piastres (\$400) qui lui ont été prêtées en plus des deux cents piastres (\$200)?

R Les faits, vous allez les sortir d'un autre côté, et si le Président....

LE JUGE: Oui, je crois que nous devrions attendre.

Me LANGTOT: Il y a six cents piastres (\$600)

Trudeau

de dues; deux cents piastres (\$200) pour lesquelles il a répondu, il y a quatre cents piastres (\$400) qu'il doit en plus, c'est un fait; nous avons le droit de connaître cela.

PAR Me LANCTOT:

D Est-ce qu'il s'agit d'un secret de famille, dans cette affaire?

R Non, il ne s'agit pas de secret de famille, mais seulement, le Chef, j'ai toujours été ami avec et j'en ai assez d'être obligé d'en dire aujourd'hui contre, pour ne pas être obligé de ramener les affaires privées que j'aurais faites avec, pour venir ici.

LE JUGE: Nous allons nous rendre au désir du témoin. L'enquête n'y perdra rien, si après l'avoir entendu nous sommes d'opinion que la chose doit venir, nous lui poserons la question. Nous allons avoir un quart d'heure de repos tout à l'heure.

PAR Me LANCTOT:

D Sur ce montant, il y a six cents piastres (\$600) dues par le Chef encore, à l'heure actuelle?

R Oui.

D Il y a eu un montant de quatre cents piastres

(\$400) additionnel qui a été prêté sous une forme quelconque, n'est-ce pas?

R Oui.

D Puisqu'il vous doit encore six cents piastres (\$600)?

R Oui.

D Et ce montant de quatre cents piastres (\$400) quand a-t-il été prêté, à quelle époque?

LE JUGE: Si cela ne se rapporte pas du tout à l'enquête?

Me LANGTOT: Comment cela ne peut-il pas se rapporter à l'enquête, c'est d'un supérieur envers son employé.

LE JUGE: Il ne dit pas que c'est un prêt, c'est le résultat d'une transaction, c'est la balance du montant dû à la suite d'une transaction quelconque, dont nous ne connaissons pas la nature. Il ne veut pas en parler, à moins que la Cour le lui ordonne. La Cour n'est pas en état de l'ordonner, parce que la Cour ne le sait pas du tout, - Vous l'admettez, - où le témoin peut aller. Je n'en ai jamais entendu parler. C'est la première fois.

Me LANGTOT: D'après les informations que j'ai eues, le Chef lui doit six cents piastres (\$600).

Alors, je lui demande: "Est-ce qu'il vous doit six cents piastres (\$600) comme question de fait?"

Me GERMAIN, C.R.: Il l'a dit.

Me LANOTOT: Il a dit deux cents piastres (\$200) ensuite, le montant de quatre cents piastres (\$400) vers quelle époque ce montant de quatre cents piastres (\$400) est-il devenu dû par le chef, ou comment la créance additionnelle a-t-elle été créée, est-ce que je ne peux pas demander l'époque?

LE JUGE: Il me semble que vous ne devriez pas continuer à questionner le témoin sur ce point, tant et aussi longtemps que je ne l'aurai vu. C'est un désir que le commissaire enquêteur exprime motivée comme je viens de le dire. Cela ne sera pas très long.

Me LANOTOT: Parfait. On reviendra sur cette matière, à l'ajournement.

PAR Me LANOTOT:

D Etes-vous au courant de la démission du lieutenant Dooner?

R Non, Votre Seigneurie.

D Etes-vous au courant qu'il a été suspendu?



R J'ai été au courant comme cela, j'ai entendu parler qu'il était suspendu.

D Est-ce que vous avez l'habitude d'être au bureau du Chef, assez souvent, dans votre travail?

R Assez souvent, parce que je travaille plus ou moins sous ses ordres immédiats.

D Vous êtes sous les ordres immédiats du chef?

R Oui.

D Avez-vous eu occasion d'entendre parler le chef, au sujet du lieutenant Dooner?

R Je n'ai pas eu occasion d'entendre parler le chef du lieutenant Dooner, mais j'ai eu occasion d'en parler, comme cela, moi et lui, incidemment.

D Vous rappelez-vous, vous en avez parlé incidemment avec le chef, dites-vous?

R Oui.

D Qu'est-ce qui s'est dit avec le Chef, au sujet du lieutenant Dooner?

R Dans le temps, on a parlé de l'affaire, c'est de cela dont on a parlé, qu'il avait été à la Canada Steamship.

D Et puis, autre chose?

R Qu'il y aurait eu cinquante piastres (\$50). C'est tout ce que je sais. Je ne sais pas s'il l'a reçu ou comment cela s'est arrangé.

D Avez-vous eu connaissance s'il a été ré-installé

oui ou non?

R Je sais bien qu'il a travaillé après. Je ne sais pas quand il a été ré-installé, c'est une affaire qui ne me regardait pas du tout.

D Etes-vous au courant si quelqu'un est intervenu auprès du chef pour faire ré-installer le lieutenant Dooner?

R Non, je ne suis pas au courant de cela.

D Etes-vous au courant si le Chef était en faveur de le ré-installer?

R Pas lors de la suspension, il ne l'était pas.

D Qu'est-ce qu'il a dit, qui a pu vous faire croire qu'il n'était pas en faveur de le faire ré-installer?

R Il a parlé de cela. Il a dit qu'il en avait assez.

D Faisant allusion à quoi?

R Je ne sais pas s'il a fait allusion à quelque chose.

D Mais il a dit qu'il en avait assez et quelles autres paroles a-t-il dites?

R Je ne me rappelle pas les paroles qu'il aurait pu employer, s'il a fait allusion à d'autre chose, je ne m'en rappelle pas.

D Nous avons été informés par Rose David que vous étiez au bureau du Chef ou près du Bureau du

Chef lorsqu'elle est allée à son bureau, l'avez-vous vue?

R J'ai vu Rose David en bas, oui.

D L'avez-vous vue se rendre au bureau du Chef?

R Je l'ai vue rentrer au bureau du Chef.

D Etiez-vous placé de manière à voir dans le bureau du chef quand elle a rentré ou quand elle est sortie?

R Je ne sais pas quand elle a rentrée, parce que si elle était rentrée, je n'aurais pas rentré par derrière, parce que lorsqu'il y a quelqu'un au bureau du Chef on n'entre pas.

D Avez-vous eu connaissance quand Rose David est sortie du bureau du chef?

R Je crois que j'étais dans le passage.

D Vous rappelez-vous vers quelle époque elle a été au bureau du chef?

R Dans le cours de l'été, je crois bien.

D Quelle année?

R Cette année, dans le mois de mai ou juin. Juin, je crois, je ne suis pas certain, mais je crois que c'est dans le mois de juin.

D Est-ce cette année ou l'année dernière?

R Cette année.

D Avez-vous eu connaissance si elle a laissé quelque chose au chef, oui ou non?

R Je n'ai pas eu connaissance qu'elle ait laissé

rien au chef.

D Avez-vous vu dans le bureau du chef quand elle a sorti du bureau du chef?

R Je voyais, dans le bureau du chef, quand elle a sorti, mais je n'ai pas eu connaissance de rien.

D Avez-vous été placé dans une position de voir si Rose David n'a pas laissé certaine chose au chef, M. Bélanger?

R Je voyais qu'il y avait des papiers-là, une lettre, comme si elle avait apporté une lettre, mais seulement, je n'ai pas vu rien, rien.

D Une lettre sur le bureau du chef?

R Non, une lettre qu'elle avait à la main. Je ne sais pas si elle l'a laissée ou si elle l'a emportée ou si elle l'a jetée.

D C'était une lettre qu'elle avait à la main en sortant ou avant d'entrer?

R Avant de rentrer, je n'ai pas vu qu'elle avait rien dans les mains.

D En sortant, vous avez vu quoi?

R Bien, en sortant, j'attendais, si je me rappelle bien, j'étais là, j'attendais pour entrer au bureau du chef, elle parlait, elle avait des papiers dans les mains, je ne sais pas qu'est-ce qu'elle en a fait.

D Est-ce que ces papiers elle les a laissés

avant de sortir ou les avait-elle quand elle est sortie?

R Je ne peux pas dire si elle les a fait laissés seulement, je ne les ai pas vus lorsqu'elle est sortie.

D Et quand vous l'avez vue parlant au chef, elle avait des papiers, et quand elle a sorti, vous n'avez pas vu, c'est une enveloppe qu'elle avait?

R Je ne sais pas si c'était une enveloppe ou un papier plié, quelque chose, je ne sais pas. Je n'ai pas remarqué cela. Je n'étais pas là pour faire une cause.

D A quel service avez-vous été préposé spécialement, à l'hôtel-de-ville? D'abord, depuis combien de temps êtes-vous dans la Police?

R J'achève mes quatorze (14) ans.

D A quel service avez-vous été préposé en rentrant dans la police?

R Sur le poste.

D Combien de temps avez-vous été sur le poste?

R J'ai été sur le poste deux (2) ans, deux ans et demi.

D Qu'est-ce que vous avez fait après cela?

R Après cela, j'ai été sur le spécial.

D Sur le spécial, dans quelle sorte de causes?

R Sur le spécial, dans le district No 13.

D A faire quoi?

R A faire tout ce qui s'est présenté dans le district: les vues animées, les maisons de désordres, la boisson, les vols, tout ce qui se présentait.

D Avez-vous été proposé aux causes de charbon et aux causes de marchands de fruits et aux causes de poseurs, en général?

R Lorsque j'ai commencé les marchands de fruits et de charbon, j'étais sur le poste. La première chose que j'ai faite sur le poste, il manquait deux cent livres (200) . J'ai amené la voiture au poste No 15, l'officier ne connaissait pas le règlement, je lui ai montré le règlement , parce que j'avais eu l'avantage de faire l'office, quelque temps, on se mettait dans l'office, quand il manquait des officiers, des fois, pour des trois, quatre jours, quatre, cinq jours. J'ai descendu à l'hôtel-de-ville, à la Cour du Recorder, et là, à la Cour du Recorder, ils ont trouvé suffi que q'avait été délivré chez un chinois, que ce n'était pas de la consommation domestique. Ils ont renvoyé la cause, sans vouloir la prendre.

D La première cause, sans vouloir l'entendre?

R Sans vouloir l'entendre. Ils n'ont pas voulu faire de plainte contre.

D Est-ce qu'un département des causes de charbon, de peseurs, existait à ce moment-là?

R Non, Votre Seigneurie.

D Ils a été commencé par qui?

R Par moi.

D Dans quel genre de causes à part le charbon?

R Des marchands de fruits . Pour les marchands de fruits, j'étais sur le poste, je voyais qu'il y avait un règlement qui disait qu'il fallait qu'ils livrent quatre vingt dix (90) livres par poches pour les patates et soixante et cinq (65) livres pour les autres légumes, comme les carottes, différents fruits. J'ai commencé les causes de patates, il y avait des marchands de fruits qui délivraient des patates avec cinquante cinq livres au lieu de quatre vingt dix (90) livres à la poche.

Il y a eu des voyages tout ronds de confisqués et envoyés à l'Assistance Publique.

D Ce service n'est développé, et avez-vous continué ce service-là jusqu'à votre départ de la police?

R Je n'ai pas continué jusqu'au départ de la police, parce que la loi pour les marchands de fruits a changé. J'avais trop d'ouvrage pour le faire. Je me suis occupé du charbon en particulier.

et des vues animées.

D Je comprends que vous avez été suspendu, dernièrement, il y a quelque temps?

R J'ai été suspendu dans le mois de novembre. J'étais à la chasse.

D Quel record avez-vous à la police?

R Record. J'ai deux offenses contre moi. Une offense, la première offense, je venais d'entrer dans la police, on avait passé une nuit, il y avait eu un feu, j'avais passé la nuit presque blanche, je me suis couché et je n'ai pas été réveillé par l'officier. J'avais un prisonnier, je ne me suis pas rendu à l'heure, à l'appel, le matin, là ils m'ont reprimandé, mais ils ne m'ont rien fait. Ce n'était pas le chef dans le temps. Après cela, après le jour des élections, lorsque Laurier est tombé, le jour que Borden est arrivé au pouvoir, aux rapports de "La Patrie" j'étais avec le constable Bougie, je crois, on a arrêté un pick-pocket. Là, on a paru devant la Cour de Police, le lendemain, et le juge lui a demandé quand il a été demander un caution, le juge lui a demandé: "Avez-vous déjà été arrêté?" Il a dit: "Non, Votre Honneur, je n'ai jamais été arrêté." Moi, je savais qu'il avait déjà été arrêté et j'ai dit: "Oui, Votre Seigneurie, il a déjà été arrêté. Il est bien



connu du Bureau des Déetectives." Le juge m'a fait une petite semonce et on m'a donné une journée supplémentaire à faire au coin Frontenac et Ontario.

D Est-ce que ce sont les deux seules choses contre vous, dans votre dossier, à la police?

R Ce sont les deux seules choses contre moi. Et les journaux du temps rapportent l'affaire du pickpocket. Le pickpocket, je pense, a eu moins que moi. Je n'ai jamais paru contre. On a paru à l'enquête, mais on n'a pas paru contre.

D Vous prétendez que c'est parce que vous aviez dénoncé qu'un homme était récidiviste, comme pickpocket, c'est comme cela que vous auriez été puni à la police?

R Oui, c'est cela, et quand j'ai vu que j'étais puni, j'étais sur le poste, je pense que j'ai été un an franc que je n'ai pas fait une cause. Les autres constables me disaient: "Tu es bien fou, tu vois qu'est-ce qu'ils te font, reste donc tranquille". Et j'ai resté tranquille.

Après cela, je n'aimais pas le poste. Il fallait que je fasse autre chose. C'est là que j'ai commencé les patates.

D Vous avez organisé un département pour empêcher ceux qui voulaient voler sur la posée du charbon?

R Oui.

D Avez-vous commencé cela de votre propre initiative?

R Oui. Les officiers ne le connaissait pas, à ce moment-là.

D Quels étaient vos officiers, à ce moment-là?

R C'était l'ex-lieutenant Gauthier, c'est-à-dire le défunt lieutenant Gauthier, et le défunt lieutenant Brophy, et le lieutenant Boisclair, qui est aujourd'hui à sa pension.

La deuxième fois que je me suis repris, je me suis repris pour le charbon, les voitures de Geo. Hall, trois (3) voitures, trois cents livres par voyage, ce coup-là j'ai pu passer.

D Vous avez passé vos causes la deuxième fois?

R Oui. Celles-là j'ai passé. Après cela, ils me les ont passées. Je ferai remarquer à la Cour que l'an dernier il est entré, je crois, sept cent cinquante mille tonnes (\$750,000) de charbon, ici, à Montréal, l'un portant l'autre. Et aujourd'hui c'est beaucoup amélioré.

D Il y a beaucoup encore, dans tous les cas, à faire?

R Beaucoup de travail. Il faut absolument qu'ils augmentent l'amende et qu'ils tiennent le propriétaire responsable, parce que sans cela, ça va voler.

D Avez-vous eu connaissance d'un homicide ou d'un accident d'automobile où un enfant aurait été tué, en mil neuf cent vingt-deux (1922), un chauffeur d'automobile, au sujet d'un cautionnement qui aurait été donné à la Sûreté, un cautionnement de vingt cinq piastres (\$25)?

R On m'a parlé de cela. On est venu me voir pour cela. Je leur ai donné le nom des témoins, qu'on fasse sortir cela par les témoins. Il y a des témoins. Moi, je ne suis pas prêt à sortir cela. Il y a des témoins de ce fait-là.

Quelqu'un est venu me voir, pas vous et pas M. Brossard, non plus. Je ne sais pas s'ils étaient envoyés par vous ou par d'autres, je leur ai donné le nom de ces témoins.

D Le nom de ces témoins au sujet de cette matière là?

R Au sujet de cette matière-là. S'il y a des rancunes à exercer, qu'on amène les témoins.

D Le chef Bélanger nous a dit que vous l'aviez informé que dans vos causes de peseurs de charbon qu'on vous avait demandé de ne pas procéder?

R Oui, il m'a demandé.

D Voulez-vous nous dire exactement ce qui concerne cette affaire, nous avons demandé au chef s'il avait été retiré des causes, d'abord, concer-

le charbon, à la demande de M. Crépéau, et il nous a dit que vous l'aviez informé de ce fait-là, vous?

R C'est lui qui m'a envoyé voir un marchand de charbon. Il y avait soixante et quinze (75) livres de court sur une demi-tonne.

D Sur mille livres ?

R Sur mille livres . Je suis allé voir le marchand de charbon avec mon associé et on a eu des bâtisses.

D De quoi?

R Du marchand de charbon.

D Qui vous a envoyé voir le marchand de charbon?

R C'est le chef.

D Comment cela se fait-il, qu'est-ce qui est arrivé avant qu'il vous envoie voir le marchand de charbon? Aviez-vous fait des procédures, des soumissions?

R On avait fait peser la voiture de charbon, on a trouvé soixante et quinze (75) livres de court sur une demi-tonne. C'était dans l'après-midi, le chef n'était pas parti de son bureau, on était pas loin de son bureau, on y est allé et on lui a expliqué qu'il y avait soixante et quinze (75) livres de court.

D Qu'est-ce que vous a dit le chef, là?

R Il nous a dit: "Allez le voir, tâchez d'arranger cela."

D D'aller voir le marchand de charbon, à qui il manquait soixante et quinze (75) livres sur mille (1000) et d'arranger cela?

R Oui, d'aller voir si cela ne serait pas par erreur, d'arranger cela. Moi, quand j'ai vu que je me faisais dire des bêtises, je me suis en reven-  
nu.

D Vous y êtes allé, et le marchand de charbon vous a dit des bêtises?

R Et il en a dit au peseur public.

D Qu'est-ce qu'il vous a fait, ensuite?

R Moi, je me suis obstiné. J'ai dit au chef: "Il faut passer."

D Est-ce qu'il a passé?

R Non, il n'a pas passé.

D La cause n'a pas été faite?

R La cause n'a pas été faite.

D Savez-vous à la demande de qui?

R Bien, cela serait du oui dire, à la demande de qui. Parce que celui qui m'a demandé m'a dit que c'était un autre. C'est la pratique cela, généralement, quand on demande quelque chose, ils disent toujours que c'est un autre qui le demande.

D Qu'est-ce que le chef vous a dit pour vous empêcher de ~~passer~~ procéder?

R Le chef a dit d'aller le voir.

D Après cela, quand vous êtes revenu et que vous avez dit qu'il était poliçon et que vous insistiez pour procéder?

R Le chef dit: "C'est correct, si tu ne veux pas le passer." Le lendemain matin, l'action était prise et on m'a demandé de ne pas la continuer.

D Qui vous a demandé de ne pas la continuer?

R Crépeau.

D L'action était devant la Cour du Recorder?

R Non, elle était dans mes poches.

D Qu'est-ce qu'il y avait pour qu'une action soit prise?

R Il y avait soixante et quinze (75) livres de court sur une demi-tonne.

D Est-ce qu'elle n'avait pas une formalité, la signature "P.B." ?

R Le chef l'avait signée.

D Pour que des procédures soient faites?

R Oui.

D Et là, M. Crépeau est venu vous voir?

R Oui. C'est-à-dire, il n'est pas venu me voir, il m'a fait demander le matin.

D Qu'est-ce qu'il vous a dit, M. Crépeau?

R M. Crépeau m'a dit de ne pas prendre d'action dans cette affaire, qu'il avait eu des explications. A la demande d'un tel et d'un tel, pour moi, cela ne serait pas correct de le donner, parce

que, je crois, que ce n'est pas lui qui l'a fait demander. Je peux donner le nom, si vous voulez.

D Le nom de celui qui?

R Qui est supposé l'avoir demandé pour lui, et je ne le crois pas que ce soit pour lui.

D M. Crépeau vous a dit à la demande de qui il faisait cette pression auprès de vous?

R Oui.

D Pour vous empêcher de procéder?

R Oui.

D A la demande de qui M. Crépeau vous a-t-il dit qu'il ne voulait pas que la procédure se fasse?

R Je demande cela pour voir si je suis obligé de répondre là-dessus. C'est du oui-dire, parce que la personne au nom de qui il a dit qu'il le demandait n'était pas là, je ne l'ai pas vue.

PAR LE JUGE :

D Quel est le nom?

R Le Président.

PAR M<sup>e</sup> LANCOTOT :

D M. Crépeau vous a-t-il dit que c'était à la demande de M. Brodeur?

R M. Crépeau a dit que c'était à la demande de M. Brodeur, et je ne le crois pas.

D Vous pensez que M. Crépeau vous trompait?

R Dans le temps, je croyais que c'était vrai. Mais, d'après ce qui s'est passé après, d'après les ordres qu'il m'a donnés après, je suis convaincu que le Président ne lui en a pas parlé.

D Quelle sont les ordres qu'il vous a donnés après?

R Bien, c'est pour ce qui est arrivé, dans les affaires de "posters".

D Qu'est-ce qui est arrivé dans les affaires d'affiches?

R Dans les affaires d'affiches, q'a toujours été une soie, qu'en ne pouvait jamais les passer. Il permettait une secousse: "Prenez des actions." Après cela: "Retirez-les", ou bien: "Tolérez-les". "Les "bay window cards" ne vous en occupez pas", "les petites photographies on peut tolérer cela." Après cela, arrivaient les "posters" à l'huile, les grands, on va les détériorer."

PAR LE JUGE:

D De qui parlez-vous?

R De Crépeau. M. Jules Crépeau, parce que c'est mon supérieur. Les portraits à l'huile, on a décidé de ne pas les approuver. On les a approuvés en arrière, pour ne pas les abîmer.

D Vous les approuviez en arrière seulement?



R Oui. Pour ne pas les abîmer, après que les grosses plaintes sont venues, délégations à l'hôtel-de-ville, et on a fait passer que c'était parce que nous ne faisons pas notre ouvrage et il en a nommé un autre.

D Il a nommé un spécial contre les propriétaires de vues?

R Oui, on a été obligés d'aller chercher ces affiches qu'il prétendait être obscènes, il en a envoyé chercher au "Français", entr'autres.

D Quels sont les cas spécifiques comme cela? Est-ce que vous avez des cas spécifiques? Vous venez de parler de M. Jules Crépeau ~~prétendant~~ demandant de retirer des causes?

R Il y en a plusieurs.

D Entr'autres contre qui?

R M. Lavergne, le "Star", plusieurs.

D De qui s'agissait-il, dans le cas de M. Lavergne? Est-ce M. ou Madame Lavergne?

R C'est M. Lavergne ou madame Lavergne. On prenait des causes contre M. Lavergne, après cela c'a été dit que c'était madame Lavergne qui faisait affaires.

D Avez-vous pris une cause contre madame Lavergne?

R Non, je ne crois pas. Quand on est venu pour

procéder contre madame Lavergne, le chef nous a dit, nous a donné ordre de ne pas poursuivre, de ne pas y toucher.

D Après que vous aviez eu pris l'action contre M. Lavergne?

R C'est trois, quatre causes ou plusieurs. Je crois, quatre, cinq causes ont été passées, pour les mineurs et les "posters", c'est-à-dire des affiches et des enfants en bas de seize (16) ans.

D Avez-vous des notes de ces causes et pouvez-vous nous dire vers quelle époque? Est-ce que cela apparaît sur les talons des sommations?

R Je le crois. C'est à la fin de mil neuf cent vingt deux (1922) ou au commencement de mil neuf cent vingt-trois (1923).

D Combien de plaintes au juste y a-t-il eu de faites?

R Sans passer à la Cour?

D Combien de plaintes ou combien de rapports ont été faits, d'abord contre le théâtre Lavergne?

R Il y a eu quatre ou cinq causes de passées, et une ou de retirée, et les autres, de ne plus y toucher.

D Les causes de passées, qu'est-ce que vous voulez dire, qui ont été devant le recorder?

R Qui ont été devant le recorder et payé pour.

D Condamnation?

R Condamnation et payer pour.

D Et une autre ensuite?

R Qui a été effacée.

D Quel était l'objet de cette cause qui a été effacée?

R On prétendait que M. Lavergne ne faisait plus affaires, que c'était sa femme qui faisait affaires, c'est-à-dire, qu'il prétendait qu'il n'avait jamais fait affaires, que c'était madame Lavergne qui faisait affaires.

D Elle a été effacée à la demande de qui?

R Après cela, c'est à la demande du chef, d'après explications.

D Vous avez parlé de d'autres théâtres de vues animées, de d'autres propriétaires de théâtres de vues animées, êtes-vous capable d'en nommer?

R Il y a le Star.

D Quelle sorte de cause y avait-il contre le "Star"?

R C'est une cause de mineur, je ne sais pas trop, c'est le constable Pilon qui est allé là, je ne me rappelle pas si c'est le deux (2) mai, mineurs et "posters". Ce dont je suis certain, c'est qu'il y avait des causes de mineurs, c'est-à-dire des enfants en bas de seize (16) ans.

D Où se trouve le théâtre "Star"?

R Rue Notre-Dame, dans l'ouest.

D Combien de causes y avait-il contre le théâtre

"Star"?

R Il y a eu plusieurs causes, mais celle-là, ils l'ont fait retirer.

D De quoi s'agissait-il, quand ils ont fait retirer cette cause contre le "Star"?

R M. Pilon m'a rapporté que M. Crépeau l'avait fait demander, et lui avait dit: "Je les connais bien, et je fais affaires avec, donne-lui donc une chance, passe-le pas." Ce sont les paroles que le constable Pilon m'a rapportées, il est ici, il dira exactement ce qui en est.

D Le constable Pilon est au courant de cela?

R C'est sa cause, que M. Crépeau l'avait demandé pour l'effacer.

D Est-ce qu'il y a un autre théâtre à part cela, un autre propriétaire de théâtre de vues animées ou une autre compagnie contre qui des causes ont été retirées à la demande comme vous venez de le dire. Quel est le nom de l'autre compagnie?

R Il y a eu plusieurs causes de retirées, une centaine, seulement, il y en a qui donnaient des explications et ils jugeaient à propos que les explications étaient satisfaisantes.

D Est-ce que, dans tous les cas, les causes étaient faites, d'après les règlements, c'est-à-dire les plaintes que vous rapportiez étaient en contravention des règlements de la ville?

R D'après ma propre connaissance.

D Est-ce qu'il y en a eu contre une autre compagnie, des causes retirées, à part du "Star" et à part de M. Lavergne, il n'y a pas une compagnie "Independent Amusement" ou "United Amusement"?

R Il n'y a pas eu de cause retirée, mais je me suis plaint au chef qu'on ne pouvait pas avoir de condamnation dans ces causes ou des condamnations comme ceci: les frais ou sentence suspendue ou cinq piastres (\$5.00) et les frais, et je ferai remarquer qu'à la troisième offense, ils sont tenus de donner cent piastres (\$100) ou cinquante piastres (\$50), de cinquante à cent piastres.

D Est-ce que vous étiez entendu comme témoin?

R Ah non. On passait cela dans l'après-midi, dans le dos, un peu.

D Les causes se plaidaient sans que vous soyez entendu?

R Plusieurs fois.

D Savez-vous à la demande de qui?

R Ah bien, cela, je n'y étais pas.

D Est-ce que c'est arrivé que vous y étiez?

R C'est arrivé, par hasard que j'y étais, mais seulement, c'étaient des commissionnaires qui étaient envoyés, des commissionnaires qui prenaient le dossier et qui disaient "Untel le fait demander." Maintenant, je me demande encore une fois, en toute justice, si c'est bien lui, parce que c'est le même.

D Contre quelle compagnie en particulier le plus

grand nombre de causes ont manqué leur effet, comme cela?

R Aux autres ne sont pas méchants.

D "Independent Amusement"?

R Oui. Ils ne sont pas méchants dans ce sens-ci. Ce n'est pas parce que ce sont de mauvais théâtres, mais la quantité de théâtres qu'ils ont, ils ont six (6) théâtres, ils ont le "Papineau", le "Moulin Rouge" dans le temps, le "Plaza", le "Strand" le "Corona" le Belmont, le "Régent", le "Mont Royal". Ils ont neuf (9) théâtres.

D Est-ce que M. Brodeur et l'échevin Desroches vous ont déjà demandé de retirer des causes ou de ne pas faire de procédures à la suite des rapports que vous aviez, soit dans les causes de charbon, soit contre les propriétaires de théâtres de vues animées?

R Bien, vous demandez deux à la fois, je pourrais répondre pour un à la fois.

D D'abord, M. Brodeur?

R Jamais.

D L'échevin Desroches?

R Bien, il y a eu des explications de l'échevin Desroches. Après cela, il m'a demandé, comme dans le cas de Tremblay, d'attendre, quand il a trouvé qu'il n'était pas de bonne foi, il m'a dit de continuer. Après cela, le chef m'a demandé d'effacer une cause. Seulement, il m'a dit que c'était lui, mais je

ne crois pas que ce soit lui.

D Le chef vous a dit que c'était M.Desroches qui lui avait demandé de retirer la cause?

R Oui, et je ne le crois pas.

D En quelle année était-ce?

R L'an dernier, l'automne dernier.

D Combien manquait-il de charbon, dans ce cas-là? Est-ce qu'il n'y a pas une cause en mil neuf cent vingt deux (1922) qui était faite contre un marchand de charbon et où il manquait trois cent ~~320~~ vingt (320) livres sur deux mille (2000) livres?

R Oui, c'est une fois, il y a eu quatre cent soixante et dix (470) livres.

D La cause n'a pas été faite?

R Non. Quatre cent soixante et dix (470) livres. Il a donné des explications, il devait envoyer cinq (5) poches le lendemain matin.

D Sur une charge ils ont prétendu que le lendemain ils avaient porté cinq (5) poches?

R Oui, mais ils avaient apporté leurs billets.

D Comme s'il y avait les deux mille (2000) livres, et il en manquait quatre cent soixante et dix (470)?  
mille

R Sur trois ~~cents~~ (3000)

D Vous avez fait rapport à l'hôtel-de-ville de ce fait-là?

R C'est surtout dans ce temps-là que je me suis plaint au Recorder Geoffrien. J'étais à la veille de lâcher tout, parce qu'il n'y avait pas moyen de les

faire condamner. Le Recorder Geoffrion m'a répondu: "Quand tu as des actions comme cela, tu n'auras qu'à me donner ces actions, et s'ils viennent je ne leur donnerai pas."

D Vous vous plaigniez de quoi à ce moment-là: qu'on vous empêchait de faire la cause?

R Avec toutes sortes d'explications, moi je ne faisais pas la cause. Ce qui me choquait, c'est que quand on travaille une semaine, des fois quinze jours, et après le moment préparé pour le premier comme il faut en défiant, qu'ils nous passent notre cause et que le marchand rit de nous, je suis orgueilleux un peu, je n'aime pas cela.

D Vous aviez ce cas de quatre cent soixante-dix livres (470), et sur une explication, vu qu'en avait un billet de trois mille livres (3000) avec quatre cent soixante-dix livres de moins, vous avez rapporté le cas, vous avez fait une sommation, vous avez demandé l'initiale du chef?

R Oui.

D Est-ce qu'il a donné son initiale sur la sommation?

R Non.

D Il a refusé d'initialiser cette plainte?

R Il m'a dit: "Ne te choque pas, on va lui porter



demain matin.

D Vous êtes-vous assuré si cela avait été porté ou non?

R Non, je ne m'en suis pas assuré. Il est tout probable qu'il a dû les porter.

D Quel est le nom dumarchand de charbon à qui il manquait quatre cent soixante-dix livres sur trois mille livres?

R Voici une autre affaire. Il y a des compagnies qui marchent sur un même nom, et à présent c'est une autre personne qui opère cette compagnie, et je me demande si cet homme doit supporter les gâchis que cette compagnie a pu faire auparavant.

D Vous voulez dire que la compagnie à qui il manquait quatre cent soixante-dix livres existerait encore, mais avec d'autres intéressés aujourd'hui?

R Je crois que ce sont d'autres intéressés. Je pourrai le dire à la cour, mais je crois que ce serait un préjudice envers cette compagnie. Je pourrai le dire à votre Seigneurie, aussi bien qu'à M. Gervais, privément.

D Avez-vous eu des informations depuis ce bris de règlement, que depuis ce temps-là les intérêts sont changés; ce ne sont plus les mêmes personnes qui forment la compagnie?

R D'après mon expérience, ce que j'ai pu contrôler,

c'est qu'ils étaient trois; maintenant il y en a encore un des vieux qui est resté, mais il y en a deux nouveaux.

D Qui ont acheté les intérêts?

R Qui ont acheté les intérêts. Je me demande pour voir si....

PAR LE JUGE:-

D Depuis ce temps-là, est-ce que cela a bien été?

R On ne les a pas pignés en défaut; cela ça fait deux ans.

D Une bonne raison pour ne pas donner le nom?

R Je suis bien prêt à le donner, je ne m'objecte pas à le donner à la cour.

PAR Me LANGTON:-

D Vous avez parlé d'un autre cas de trois cent vingt livres, sur deux mille livres, en mil neuf cent vingt-deux (1922)?

R Cela a tout été conté; j'ai donné les réponses tout à l'heure.

D Mais vous n'avez pas dit à la demande de qui cette cause avait été faite?

R Oui, je l'ai dit, et j'ai dit que je ne me le croyais pas.

D Vous avez dit que c'était le Chef qui vous avait

Trudeau

demandé de la retirer, et qu'il prétendait que c'était à la demande de M. Desroches, mais que vous ne le croyiez pas?

R Non.

D Vous avez l'air sceptique à l'égard du Chef?

R Non; seulement on a eu occasion de parler, de s'entendre et de tirer les choses au clair, et après cela il me dit que ce n'est pas tout à fait cela. Si ce n'est pas cela, si je ne le crois pas sur une affaire, je ne le croirai pas sur rien. Si M. Desroches avait été présent, malgré que ce n'est pas un de mes amis, s'il n'avait pas été bien loin, j'aurais dit qu'il y était, mais il n'était pas là.

PAR Me GERMAIN, C.R.-

D Est-ce dans ce cas-là?

R Dans le cas des trois cent vingt livres (320).

D Quel est le nom du marchand?

R C'est la même chose.

D Ce n'est pas un nommé Tremblay?

R Non. Dans le cas de Tremblay, il m'a demandé de suspendre; et quand il a vu qu'il était de mauvaise foi, il m'a donné ordre de continuer.

PAR Me LANGTOT :-

D Nous avez-vous parlé du Ouimetoscope, Théâtre de Vues Animées? Est-ce qu'il y a eu une cause de faite par vous avec Pilon, ou vous seul, contre le Ouimetoscope, tenu par Joseph Cardinal?

R Il y en a eu beaucoup de faites; il y en a eu une de retirée.

D Seulement une de retirée?

R Une de retirée, oui.

D Quelle sorte de cause était-ce?

R Une cause de mineurs, une cause d'enfant en bas de seize ans.

D A la demande de qui a-t-elle été retirée?

R A la demande du Chef.

D Est-ce que ces gens étaient des récidivistes; il y avait plusieurs fois qu'ils admettaient des mineurs?

R C'est une épidémie de recevoir les mineurs.

C'est là où la jeunesse commence à connaître et à apprendre le vol, à manier le revolver, tout ce que vous voudrez. J'ai demandé un amendement au Statut, afin que les poolers, il ya une foule de clubs et de théâtres qui ont des poolers, qu'on appelle; ce sont des gens qui se tiennent à la porte et prennent l'argent des petits bonshommes pour se soustraire à la loi. Ce sont eux qui achètent les billets, ils font

Trudeau

rentrer les petits bonshommes, ils sortent de nouveau et en font rentrer d'autres, et la machine envoi. J'ai demandé qu'on amende le Statut, de façon à ce que toute personne qui aiderait ou coopérait à l'admission dans un théâtre ou salle de vues d'un enfant en bas de seize ans serait punissable de telle amende, mais c'est resté là.

D C'est le truc aujourd'hui; on fait rentrer des mineurs par les poolers que vous appelez?

R Oui. J'ai fait rapport au Chef, je ne sais pas s'il a été plus loin.

D Avez-vous fait un rapport écrit au Chef à ce sujet-là?

R Par écrit.

D Est-ce qu'il y a longtemps que vous avez fait ce rapport?

R Je lui en avais parlé avant, j'ai fait ce rapport l'ann dernier, je crois.

D Est-ce que vous avez constaté ce fait-là souvent dans certains théâtres; avez-vous été à même de constater que c'était un moyen indirect d'employer couramment et d'avoir des poolers comme cela?

R Oui, c'est un moyen.

D Dans un grand nombre de théâtres de vues animées?

R Ah oui. Et quand ils n'ont pas de poolers, ils ont des employés assez lâche pour en prendre la

responsabilité. Parce que généralement ils payent dix piastres et les frais, ou les frais seulement, s'ils sont poursuivis l'un portant l'autre une fois ou deux par mois, quand on peut les poigner, et des fois ils s'échappent, et malgré tout, pour moi, dans les petits théâtres, ils font plus d'argent avec les enfants qu'avec le grand monde. S'ils font une couple de cents piastres par semaine avec les enfants, comme dans les gros théâtres, comme sur la rue St.-Laurent, et à bien des places, ce n'est pas forçant de payer dix piastres.

D Est-ce que vous pourriez donner d'autres informations concernant les propriétaires de théâtres de vues animées, les abus?

R Les abus, c'est l'encombrement.

D Est-ce qu'il a des causes d'encombrement?

R Il y a des causes d'encombrement, mais on a de la misère à avoir un bon résultat. On ne prend pas cela au sérieux, et je crois qu'on aura quelques catastrophes quelques uns de ces moments qui réveilleront les autorités.

D Est-ce que les causes pour encombrement sont poursuivies devant les tribunaux?

R Oui, j'ai fait cinq, six causes d'encombrement, mais malheureusement il arrive une influence et cela passe avec des petites amendes, des

affaires de cinq piastres et les frais, ou les frais.

D Est-ce que vous êtes entendus dans ces cas-là comme témoins, dans ces cas d'ensembrement; est-ce que la cause se fait?

R Oui, on est entendu des fois.

D Avez-vous d'autres informations à donner au sujet des théâtres de vus animées?

R J'ai constaté qu'on met même des chaises dans les allées pour faire assésir le monde, et, prendre des actions et les faire condamner à dix piastres.

D De sorte que s'il y avait un incendie, on ne pourrait seulement pas sortir de la place?

R Ce sont de vraies caves.

D Est-ce que vous avez déjà retiré des causes à la demande du membre du comité exécutif, M. O'Connell?

R Moi, je n'ai jamais retiré de cause. Seulement le Chef nous a donné ordre, il était là; vous en avez eu des explications l'autre jour.

D Le Chef vous a donné ordre et vous en avez déjà donné l'explication?

R Oui.

D Dans les postes de police aussi bien qu'au bureau du Chef, est-ce qu'il y a des affiches des règlements de la ville ou des moyens de connaître ces règlements là ou de les consulter?

Trudeau

R Je ne comprends pas bien votre question; est-ce que vous voulez en venir à l'administration?

D Je veux venir à l'administration; je veux savoir s'il existe dans les différents postes de police les règlements de la ville ou copie des règlements de la ville. Je comprends que vous avez été proposé spécialement à l'application des règlements de la ville, règlements spéciaux, et que vous pouvez prendre connaissance de ces règlements dans les postes ou chez le Chef de Police?

R Quand je suis entré, des ~~xxx~~ règlements dans les postes de police, il n'y en avait presque pas; aujourd'hui un peu, mais il en manque une grande quantité.

D A quel endroit êtes-vous obligés d'aller pour consulter les règlements de la ville?

R Bien le Chef en a et pas mal au complet; après cela c'est au Greffier de la Ville.

D Dans les autres postes, est-ce que les capitaines ont tous les règlements de la ville dans les différents postes?

R Je n'ai pas fait le tour des postes moi.

D Dans les postes où vous êtes allés?

R Je suis allé au poste No.13, je suis entré au poste No.13 et je suis payé encore au No.13. Je n'ai pas fait de chemins de croix moi.



D Vous êtes resté au même poste?

R Je suis resté au même poste, je n'ai pas changé.

D Au poste No.13, est-ce qu'il y a un livre de tous les règlements de la ville?

R Pas de tous les règlements.

D Est-ce qu'il y a une partie des règlements de la ville?

R Oui, plusieurs règlements y sont mais plusieurs règlements ils ne les ont pas. Les règlements ce sont les officiers qui s'occupent de cela, et les officiers quand ils sont rendus à la station, ils aiment bien à s'asseoir.

D Est-ce que les officiers ont des codes criminels à leur disposition?

R Code criminel?

D Oui.

R Je pense que le Chef n'en a pas même. Moi, je n'ai jamais pu en avoir un. J'ai demandé pour en avoir un, je ne sais pas s'ils ne trouvaient trop ignorant, mais je n'ai pas pu en avoir.

D Vous n'avez jamais pu mettre la main sur un code criminel dans tout le département de Police?

R Je n'ai pas couraillé les postes de police.

D Où vous êtes allé?

R Non, pas de code criminel; ça coûte vingt piastres; ils sont bien trop ménagers pour cela.

D Vous êtes appelé à faire des causes aux termes du code criminel, et vous ne connaissez pas de place à la police où vous pouvez en consulter un?

R Il faut avoir l'amabilité d'un avocat des fois pour regarder dans le siez.

D Avez-vous déjà consulté la bibliothèque du Chef?

R Je connais bien son bureau mais je ne connais pas sa bibliothèque.

D Est-ce qu'il y a un endroit spécial où sa bibliothèque se trouve de précédents, etc?

R Je connais plutôt les records de nos dossiers qui sont là que la bibliothèque qu'il peut avoir.

D Records des dossiers des constables plutôt que la bibliothèque?

R Oui.

D Avez-vous eu occasion de venir en contact pas mal avec les officiers, capitaines, etc?

R Je suis venu en contact avec eux, parce que j'ai eu charge, sous la direction de l'inspecteur Robert, de la moralité dans l'est, et c'est moi qui m'occupais des arrestations et de comparaître devant la Cour du Recorder. Pour les arrestations, l'inspecteur était presque toujours avec moi, mais devant la Cour du Recorder ils ne

s'en occupait pas, c'est moi qui comparaisais contre les gens qu'on arrêtait.

D Est-ce que votre travail ne vous tient pas surtout au centre?

R Oui, me tient surtout au centre, mais seulement par toute la ville, pour les théâtres et le charbon et les posters.

D Maintenant, les officiers et les capitaines en charge des postes, est-ce qu'ils sortent dans la ville quand il fait mauvais?

R Dans le temps que j'étais sur le poste, je connais un lieutenant, quand il faisait mauvais on ne le voyait pas, il se cachait; je pense que c'est à peu près la même chose aujourd'hui.

D En général, d'après ce que vous avez pu constater, est-ce que ce sont des positions bien fatigantes celles de capitaines; est-ce qu'on fait beaucoup d'ouvrages dans ces fonctions-là de capitaines ou de lieutenants, en général?

R Il y a quelques capitaines qui sont capitaines, qui exercent leur métier de capitaines et qui font de l'ouvrage, mais il y en a d'autres, pour moi il y a des officiers il y a vingt ans qu'ils n'ont pas fait une arrestation.

D Ils sont dans la force?

R Ils sont dans la force, ils retirent leur

argent, ils n'ont pas de trouble, ils ne paraissent pas à l'enquête, ils sont assis en arrière.

D Lorsqu'il fait froid ou qu'il pleut?

R Pas quand il fait mauvais.

D Je comprends que leur rôle est censé naturellement être un rôle de surveillance?

R Surveillance autour du "desk" oui; quand il fait mauvais, en dehors on n'en voit pas.

D Maintenant, y a-t-il des écoles à votre connaissance dans la police, où les gens sans expérience et avec bonne volonté peuvent apprendre quelque chose?

R Oui; j'ai justement assisté au témoignage de M. Gordon, qui dit avoir fait une grosse amélioration. M. Gordon a peut-être fait une grosse amélioration, mais quand il dit qu'il a eu l'aide des deux greffiers de la ville, qui venaient faire....

D Des conférences?

R Oui, des conférences pour instruire les nouveaux. Les deux greffiers avec toute la bonne volonté qu'ils avaient ne connaissaient seulement pas leur ouvrage de l'autre côté; ils venaient d'entrer et faire faire des conférences par eux, pour moi les constables n'en voulaient pas, et je crois qu'ils avaient raison, moi je n'y ai pas été.

J'y ai été une couple de mois, après cela je n'y ai pas été.

D Est-ce qu'il y a des écoles dans le moment dans la police, où vous pouvez vous instruire, où vous pouvez prendre connaissance de vos devoirs?

R Non, il n'y a pas d'école. L'école! celui qui n'apprend pas, il est froid.

D Celui qui n'apprend pas seul, il ne peut rien?

R Il ne peut rien. Les nouveaux aujourd'hui, ils vont se faire faire une "drill", on ne peut pas appeler cela l'école.

D Qu'est-ce que c'est?

R On leur montre à marcher, à se tenir un peu, mais on ne leur montre pas à faire des arrestations ni à faire leur devoir. On leur montre quand ils paraissent devant la cour d'ôter leur chique ou leur gomme et de se tenir debout, c'est tout ce qu'on leur montre.

D Avez-vous assisté un peu à cela; est-ce que vous êtes allé jeter un coup d'oeil à cette école de temps en temps?

R Oui, j'ai fait ma "drill" devant l'ex-capitaine Lândriault; je l'ai faite ma "drill" mais aujourd'hui il ne s'en fait plus, il s'en fait un peu comme cela

D Est-ce qu'ils vous donnent des conférences de temps en temps ou des instructions sur les devoirs que les constables peuvent avoir à remplir, après cette petite école, cette prétendue école?

R S'ils donnent des conférences?

D Oui.

R Il s'en donne dans les stations, alentour de la table à jouer au Casino.

D Est-ce qu'il y a des bibliothèques dans les stations sur le crime et sur la manière de faire les arrestations; est-ce qu'il y a quelques livres là, où les constables peuvent étudier un peu sur ligne?

R Les livres qu'il y a, c'est au bureau des détectives, quand ils prennent le portrait d'un criminel, ils le mettent là; c'est tout ce qu'il y a à consulter.

D Le "Rogue Gallery"?

R Le "Rogue Gallery". Ils vont là s'ils entendent parler d'un meurtre ou de quelque chose, si un homme vient se plaindre, on prend le portrait, on lui montre et "Est-ce que ça peut être lui?"

D Est-ce qu'il y a des livres pour instruire, apprendre la psychologie ou autres livres sur le crime?

R Non, rien de cela.

D Est-ce qu'il y a autre chose qui existe dans

les différents postes tenus par les capitaines, est-ce qu'il y a des livres?

R Les livres dans lesquels ils doivent entrer les accidents, quand les constables vont en rapport, ou un feu, ou un appel, n'importe quel appel, pour un cheval mort dans la rue; pour n'importe quel accident.

D Aucun livre d'instructions des premières soins à donner aux blessés ou la manière de faire les arrestations?

R Non. Soins à donner aux blessés, j'ai passé cet examen.

D Est-ce qu'il y a dans les postes des livres donnant des instructions quelconques?

R Non; les blessés, on les embarque dans la patrouille, on envoie aux stations et de la station on les envoie aux hôpitaux quand on juge à propos.

La présente déposition est alors suspendue.

Je, sténographe soussigné, certifie sous mon serment, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition du témoin prise par moi en sténographie lors de l'enquête; le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe

Province de Québec

District de Montréal ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU  
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS  
DES STATUTS DU CANADA, 1909

-----

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

-----

PRESENTS: L'HONORABLE LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes A. BROSSARD C.R. ET J.P. LANGTOT

PROCUREURS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

-----

Ce douzième jour du mois de décembre de  
l'an mil neuf cent vingt-quatre,

A COMPARU:-

EUGENE PILON,

constable, âgé de trente-six ans, demeurant à



3142 St. Denis, Montréal, témoin produit de la part des requérants,

Lequel, après serment prêté sur les saints Evangiles, dépose et dit:-

INTERROGE PAR Me J.P. LANCTOT,

procureur des requérants:-

D Vous avez été associé avec M. Trudeau dans les causes de charbon ou dans les causes contre les propriétaires de théâtres de vues animées?

R Oui, monsieur.

D Avez-vous déjà été chargé d'une cause contre le théâtre "Star" dont nous a parlé M. Trudeau?

R C'est assez facile à m'en souvenir, cela a été la seule action qu'on m'a demandé de vouloir retirer. Ordinairement je prépare les actions, je les donne à mon camarade Trudeau, ils'arrange avec. Celle-là, j'ai dit: Pour l'histoire du Star, M. Crépeau m'a demandé, vu qu'on n'a pas beaucoup de misère avec ce théâtre, ce sont des bons garçons, si on voulait lui passer cela pour ce coup-là.

D M. Crépeau vous avait demandé de passer cela contre le Star, parce que c'était un bon garçon et qu'on n'avait pas de misère?

R Oui.

Il m'avait demandé: "Avez-vous des plaintes souvent contre ce théâtre?" Je lui ai dit: "Non, ils tiennent cela assez bien."

D Est-ce qu'il y a eu d'autres causes de retirées à la demande, soit des membres du Comité Exécutif, ou à la demande du Chef, à votre connaissance?

R C'est la seule que je connaisse personnellement; les autres je ne m'en occupe jamais, je donne mes actions à Trudeau, Trudeau s'arrange avec les actions.

D C'est Trudeau qui fait les actions?

R C'est moi qui les fais, je les lui donne, lui s'occupe de les faire initialer, tout cela.

D Et vous les écrivez?

R Je les écris, il les signe.

D Après cela, Trudeau va voir le Chef avec ce que vous avez préparé, et il va demander que le Chef mette ses initiales?

R C'est cela.

D Après la signature, alors la procédure se prend?

R La procédure se prend, et je n'en entends parler que quand la plainte est en cour et qu'ils ont besoin de moi.

D Avez-vous eu connaissance des causes contre le Théâtre Lavergne, sur la rue Masson, tenu par

M. et M<sup>me</sup>. Levergne?

R Oui, M. Trudeau m'en a parlé.

D Est-ce que vous n'étiez pas l'associé de M. Trudeau dans ces causes?

R Oui. Quand une cause est retirée comme cela, on ne le dit toujours. Moi je lui demande quelle est la sentence qui a été prononcée contre tel ou tel théâtre, et souvent il me dit: Celle-là c'est correct, ou sentence suspendue, ou une autre: dix piastres et les frais; une autre: on ne prendra pas action sur celle-là.

D De combien de causes vous a-t-il parlé de retirer contre le théâtre Levergne?

R Une fois à ma connaissance.

D Vous rappelez-vous quel genre de cause c'était?

R Une cause d'enfant.

D Vous rappelez-vous vers quelle époque c'était?

R Ah bien, cela, je ne peux pas préciser l'époque, mais je sais bien qu'il y en a eu une.

D Est-ce que vous avez d'autres renseignements à donner à la cour concernant ces causes de charbon ou de vues animées?

R J'en ai parlé l'autre jour à l'enquête.

D Vous avez déjà rendu témoignage sur les causes de charbon?

R     Oui.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe.

Je, sténographe soussigné, certifie sous mon serment, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition du témoin prise par moi en sténographie lors de l'enquête; le tout selon la loi.

Sténographe

Etant quatre heures de l'après-midi, la Cour ajourne pour un quart d'heure.

LE JUGE: J'ai vu M. Trudeau, il m'a raconté l'incident dont vous lui avez parlé et je crois en effet qu'il a parfaitement raison de dire que c'est une affaire d'une nature privée, une transaction qui a été faite entre lui et le Chef. Le Chef lui doit encore quatre cents piastres (\$400) et, dans son intérêt personnel, il place la question surtout sur ce terrain-là, on est mieux de ne pas en parler, nous avons, je crois, tout ce qu'il nous faut, c'est-à-dire que le Chef est le débiteur à titre d'une transaction quelconque, débiteur de quatre cents piastres (\$400) de son subalterne.

Me LANGTOT: C'est-à-dire six cents piastres (\$600) en tout?

LE JUGE: Il me semble que nous avons tout, tout ce qu'il importe pour nous de savoir, pour les fins de l'enquête, et je dispenserais M. Trudeau, puisque il ne tient pas à nous raconter cette transaction.

Me LANGTOT: Je ne veux pas être plus catholique que le Pape, je ne veux pas insister outre mesure, du moment que mon devoir est fait.

Le témoin Conrad Trudeau comparait de nouveau et continue comme suit son témoignage.

PAR Me LANCOT:-

D Est-ce qu'en une occasion vous n'avez pas dénoncé au Chef où le commerce de soie recelée se faisait?

R Un dépôt.

D Un endroit, un magasin où la soie recelée se vendait?

R Ce n'est pas tout à fait cela.

D Dites-nous ce que c'est, d'abord?

R Il n'y a pas de question là-dedans.

D Avez-vous déjà parlé au Chef, M. Bélanger, d'un endroit, sur la rue St. Laurent, où la soie volée se vendait?

R J'ai parlé comme ceci: Un jour, j'ai été informé par un citoyen que la soie volée se vendait sur la rue St. Laurent. Immédiatement le lendemain ou surlendemain, parce que je voulais attendre d'être certain plus ou moins, de prendre d'autres informations, un capitaine de police me dit: Ecoute, donc, sais-tu une affaire, il paraît que la soie volée se vend sur la rue St. Laurent, passé la rue Ste. Catherine. J'ai dit: Qui vous a dit cela? Il dit: Je le sais, ce sont deux citoyens qui me l'ont dit. Alors, avec les informations que j'avais,

avec les informations que j'ai eues de ce capitaine-là, là je me suis convaincu qu'il devait y avoir quelque chose; de sorte que, je lui ai dit: Vous, faites-en un rapport, et je verrai. Cela c'était dans l'après-midi. Le lendemain matin, en descendant à l'ouvrage, je rencontre un ami encore, c'est-à-dire un ami, c'est une espèce de bum qui travaillait pour nous dans les causes de boisson. Il dit: Sais-tu une affaire, Champagne s'est fait voler et il paraît qu'il n'a pas été chanceux, cela lui a coûté deux cent et quelques piastres, deux cent cinquante ou trois cents piastres; je ne me rappelle pas au juste le montant qu'il m'a dit.

## PAR LE JUGE:-

D Champagne, c'est celui qui est venu dans la boîte?

R M. Champagne, marchand de beurre.

D Volé chez lui?

R Volé chez lui.

D Dans sa résidence sur la rue St. Hubert?

R Sur la rue St. Hubert. J'ai dit: Oui, combien cela lui a-t-il coûté? Il dit: Deux cent cinquante, deux cent soixante-quinse pour avoir sa marchandise. Il est à Beloeil, ça lui

a coûté cela.

PAR Me LANCOT:-

D Quelqu'un vous avait informé que cela lui avait coûté deuxcent cinquante piastres (\$250) pour ravoir sa marchandise?

R Oui. Là, je suis entré pour quelque chose au bureau du Chef, j'ai dit au Chef: Savez-vous, je pense que cela va mal au bureau des détectives, c'est votre tombeau, vous êtes après vous laisser creuser votre fosse certain, il paraît que Champagne aurait payé tel ou tel montant pour ravoir sa marchandise du bureau des détectives. D'après M. Champagne, ce n'est pas du bureau des détectives mais c'est ce que "l'informar" me disait, et j'ai dit de plus: Il paraît que la soie se vend sur la rue St. Laurent.

Q Vous l'auriez informé en même temps que la soie se vendait rue St. Laurent?

R Oui. Là il m'a demandé: Serais-tu capable de surveiller cela, de "spotter" cela? J'ai dit: Moi? Il dit: Veux-tu aller au bureau des détectives? J'ai dit: Non, au bureau des détectives, j'en ai assez du bureau des détectives, je ne veux pas y aller. Cela c'est votre tombeau, moi je n'irai pas là, je n'en veux pas du bureau des dé-



tectives. Il dit: Qu'est-ce que tu penses qu'il serait mieux de faire? J'ai dit: Vous seriez mieux d'y voir et d'y voir immédiatement, parce que certainement c'est votre tombeau, vous laissez creuser votre fosse là. Il dit: Je vais y voir, mais tu pourrais "watcher" cela. Watcher cela, cela ne servait à rien de rester à l'entour parce que j'étais trop connu, et j'avais trop d'ouvrage, je travaillais jusqu'à deux, trois heures après minuit dans le temps. Pas depuis une couple d'années, parce que depuis une couple d'années je ne fais pas grand chose, mais dans ce temps-là je travaillais pas mal. J'ai dit: "Je n'ai pas le temps de faire cela". Là, il dit: Il doit y avoir quelque chose, il y a deux détectives qui avaient un mandat et ils ont refusé d'arrêter un homme, je les ai fait demander et cela a l'air qu'ils ne veulent pas l'arrêter, il doit y avoir quelque chose. J'ai dit: "Faites attention."

D Quels étaient ces deux détectives?

R Il ne me les a pas nommés. J'ai dit: Faites attention Chef, certain que c'est votre tombeau cela.

D Savez-vous si, effectivement, ces personnes ont été arrêtées?

R Les détectives ont refusé de les arrêter.

Cela a l'air qu'il a donné un ordre, d'après les informations que j'ai, il aurait donné un ordre pour l'arrêter et que les juifs avaient settlé ensemble. Ce sont les explications que les détectives ont donné. Deux mois ou trois mois après, un de mes amis qui s'était fait voler dans le quatorze, je ne me rappelle pas mais je crois que c'est sur la rue Delerimier ou DesRables, il m'appelle le matin ou c'est sa dame qui m'a appelé: On s'est fait voler, cette nuit, on a téléphoné au bureau des détectives, ils ne sont pas venus encore. Il était dans le temps neuf heures ou neuf heures et quart, j'arrivais au bureau, j'ai dit: Je vais voir à cela. J'ai été au bureau des détectives et j'ai demandé aux deux qui étaient supposés être dans ce district, j'ai dit: On s'est fait voler à telle place, je les connais, tâchez donc de voir à cela, cela me ferait plaisir. Ils ont dit: Oui, on va y voir.

Elle me rappelle entre dix heures et demie et onze heures et elle me dit: Personne n'est venu encore, qu'est-ce qu'ils font? J'ai dit: Ils vont y aller immédiatement. Là j'ai vu l'inspecteur Robert, j'ai demandé: Envoyez donc deux hommes au quatorze, ou au moins un homme au

quatorze pour aller voir, parce qu'ils vont se plaindre, et avec raison, si les détectives n'y vont pas.

L'inspecteur Robert a envoyé un ou deux hommes du quatorze, et j'ai vu le Chef à ce propos là. Les détectives sont venus dire que je leur avais dit: Pas besoin de vous presser, allez-y sur le soir, cela va faire pareil. Cela serait moi qui aurais empêché les détectives d'aller immédiatement voir ce plaignant là, ce sont les réponses du Chef.

D Est-ce l'habitude que le Chef vous consulte ou consulte les hommes pour savoir quoi faire dans une matière comme vol de soie, que vous dénonciez?

R Le vol de soie, il m'a demandé tout en parlant comment on pourrait s'y prendre, on parlait de cela entre nous autres. Ce que je veux expliquer à la cour, c'est que lorsque je me suis plaint que les deux détectives n'avaient pas été voir le plaignant, il était certainement cinq ou six heures du soir et que cela serait moi qui les aurais empêchés d'aller voir le plaignant. Ils se sont plaints de cela au Chef, ils ont dit: C'est Trudeau qui nous a dit que cela ne pressait pas, seulement vers cinq, six heures.

D Est-ce que le téléphone avait été fait directement au bureau des détectives avant que vous en ayiez connaissance?

R Qu'elle m'a dit, et la plainte avait été enregistrée aussi du matin au bureau des détectives. Ces deux hommes étaient <sup>à jeun</sup> ~~à jeun~~ ils disaient qu'ils n'avaient pas déjeuné, qu'ils voulaient aller déjeuner avant.

D Qu'est-ce que c'était précisément cette place de la rue St. Laurent où on vendait de la soie, en quoi cela consistait-il, d'après les informations qui vous avaient été données, cette place où ils vendaient la soie volée?

R Place où supposée la soie volée s'écoulait.

D Avez-vous eu connaissance s'il a été fait une cause contre cet endroit?

R Pas à ma connaissance.

D Est-ce que c'a été étudié cette dénonciation que vous avez faite?

R Je l'ai faite au Chef.

D Il y a combien de temps que c'a été fait cette dénonciation-là?

R A peu près quinze jours trois semaines après que M. Champagne aurait eu ses marchandises.

D En quelle année cela?

R C'est l'an dernier.

D Mil neuf cent vingt-trois (1923)?

R Oui, l'an dernier.

D Est-ce que cette place existe encore, ce magasin existe-t-il encore sur la rue St. Laurent, est-ce qu'on y vend encore de la soie?

R Oui, d'après moi, il existe encore, c'est le même magasin.

D Le même magasin existe encore, où on vend la soie?

R Oui.

D Avez-vous fait enquête pour savoir quelles étaient les personnes qui tenaient ce magasin?

R Ah bien non, cela ne me regardait pas assez jusqu'à un certain point.

D Pourquoi particulièrement ne vouliez-vous pas faire partie du bureau des détectives?

R Je n'aimais pas l'organisation, je ne voulais pas aller là.

D Est-ce que vous étiez libre d'aller où vous vouliez dans le service?

R Non, je n'étais pas libre, seulement j'ai demandé au Chef; Si vous voulez, ne me dérangez pas, je suis bien et je ne veux pas aller là.

Tant qu'à être nommé Sergent. Il y a eu un temps j'aurais aimé cela, je lui ai demandé souvent, souvent. Mais dans ce temps-là je ne sais pas s'il ne voulait pas ou ne pouvait pas, mais il ne m'a pas envoyé.

et après cela j'ai changé d'idée.

D Vous ne vouliez pas aller au bureau des détectives?

R Je ne voulais pas aller au bureau des détectives.

ED Vous faisiez du service sans uniforme?

R Je faisais du service sans uniforme.

D Depuis combien de temps faites-vous du service sans uniforme?

R Onze ans et demi.

D Vous n'avez fait du service en uniforme que dans les débuts?

R Que dans les débuts.

D Ces services que vous faisiez quand vous avez laissé la police, charbon et théâtres de vues animées, est-ce que vous les connaissez bien ces services là?

R C'est un autre qui peut le dire, ce n'est pas moi.

D Est-ce que vous avez établi un système qui fonctionne maintenant?

R Le système de charbon fonctionne, seulement je n'ai jamais pu avoir un amendement au règlement.

D Avez-vous <sup>vu</sup> fait les suggestions, par exemple qui sont produites et approuvées par le Chef?

R Oui.

C'est à-dire j'ai vu l'amendement et l'amende de vingt piastres été portée à quarante piastres.

D C'est vous qui avez fait ces suggestions à la cour, comment devraient être traitées les causes contre les vendeurs de charbon, ces suggestions approuvées par le Chef?

R C'est moi qui ai fait les suggestions, je les ai montrées au Chef, le Chef a dit que c'était pas mal correct.

D Le Chef a déclaré ici à la cour qu'il approuvait ces suggestions?

R Oui, pour moi cela serait une bonne cause. A présent si quelqu'un connaît mieux.

D Est-ce que M. Jarry ne vous a pas déjà demandé de retirer des causes de charbon contre ces personnes qui livraient du charbon à la Commission Scolaire?

R M. Jarry?

D Du Comité Exécutif?

R Je ne lui ai jamais parlé.

D M. Jarry du Comité Exécutif?

R Je ne lui ai jamais parlé.

D Il ne vous a jamais demandé de retirer des causes contre des personnes qui livraient du charbon à la Commission Scolaire?

R Non. S'il m'a parlé, voilà peut-être bien

longtemps, je ne le connais pas, je n'ai jamais parlé à M. Jarry.

D M. Jarry ne vous a jamais demandé de retirer des causes contre ce marchand de charbon qui n'avait pas la pesée lorsqu'il livrait du charbon à La Commission Scolaire?

R Non, jamais. Les marchands qui ont passé dans ce temps-là ont été poursuivis, poursuivis et condamnés, et M. Jarry ne m'a jamais parlé, jamais.

CONTRE-INTERROGE PAR Me GERMAIN? C.R.

D Si je vous ai bien compris, l'une des choses dont vous vous plaignez, c'est le fait que dans les causes instituées à la Cour du Recorder, le résultat n'était pas satisfaisant, n'est-ce pas?

R Du commencement à la fin, n'est pas satisfaisant pour moi.

D Premièrement, vous vous plaigniez du fait que les personnes qui étaient sommées de comparaître, comparaissaient hors de votre présence, sans que vous ayez été invité à être présent, et recevaient la sentence sans qu'aucune information n'ait pu être donnée verbalement, soit par vous soit par M. Pilon?

R Pour les posters et mineurs, pas pour le charbon.



PAR Me LANGTOT:

D Causes contre les propriétaires de théâtres de vues animées?

R Oui.

PAR Me GERMAIN, C.R.--

D Et que par suite, le Recorder manquant d'informations, les sentences n'étaient pas suffisamment sévères?

R Je n'ai pas à critiquer les sentences, seulement c'est le juge, s'il a jugé à propos de donner telles sentences.

D Je ne critique pas le juge, mais si vous aviez été là pour donner des explications, probablement que la sentence aurait été plus sévère?

R Cela se peut.

D C'est la question que je pose et qui ressort de votre examen en chef?

R Parce qu'on se plaint de sentences, moi je ne me suis jamais plaint, parce que quand il s'est agi de la rue Rigaud pour une maison de désordre, j'ai eu ce que j'ai voulu.

PAR Me LANGTOT:-

D Qu'est-ce que c'est que la rue Rigaud, vous avez fait des causes sur la rue Rigaud?

R J'ai fait des causes dans le temps que je faisais de la moralité.

D Qu'est-ce qui est arrivé à propos de la rue Rigaud?

R Il y a deux ans.

D Qu'est-ce qui est arrivé à propos de la rue Rigaud, qu'est-ce que c'est? Vous avez eu satisfaction à propos de la rue Rigaud, quel genre de causes ont été faites?

R C'est-à-dire que M. Germain laisse entendre que je n'aurais pas été satisfait, je dis: Des condamnations, j'en suis satisfait, parce que quand il s'est agi de la rue Rigaud, pour maison de désordre, je leur ai expliqué, et ce que je voulais avoir je l'ai eu.

D Nous voulons savoir ce que c'est; il y avait une mauvaise maison sur la rue Rigaud?

R Il y avait une mauvaise maison sur la rue Rigaud, on avait eu une plainte d'une personne pas mal influente, qui se serait fait voler une épingle en diamant.

D Sur la rue Rigaud, dans une de ces mauvaises maisons?

R Oui.

De Chef nous a demandé de faire disparaître ces maisons.

D Qu'est-ce qu'il est arrivé?

R J'ai fait des causes, j'ai été voir le Recorder Geoffrion, j'ai demandé: On voudrait qu'ils déménagent, on ne veut pas en voir là, il y a des plaintes. Je crois qu'il y en a deux qui ont passé devant le Recorder Semple aussi et le Recorder Geoffrion a fait la même chose, la rue Rigaud, cela s'est nettoyé du même coup.

D Mauvaises maisons fermées complètement sur la rue Rigaud?

R Parce que cela se trouvait en face d'une école et le Chef n'en voulait pas, et j'ai demandé cela au Juge, je l'ai obtenu.

D Le Chef n'en voulait pas, est-ce qu'il en veut des fois?

R Le Chef n'en voulait pas là.

D Est-ce qu'il en veut ailleurs des mauvaises maisons?

R Là ce n'est pas du Red Light District, c'est en face d'une école, c'est cela qui nous a donné l'avantage d'aller voir le Recorder et de lui expliquer que c'était en face de l'école, qu'on n'en voulait pas, et j'ai trouvé la chose correcte. On

ne demandait pas une condamnation, on demandait qu'ils déménagent, c'est cela qu'il a ordonné.

D Là, vous n'en vouliez pas, c'était définitif et les maisons se sont fermées?

R Oui, les maisons sont fermées.

D Quand les maisons ne se ferment pas, cela voudrait dire qu'on en veut des maisons?

R Elles ne sont pas toutes autour d'une école.

D Combien de temps avez-vous été préposé à la moralité?

R Trois ans ou quatre ans.

D Dans ces trois, quatre ans là, après que vous aviez arrêté une maison, est-ce qu'elles se continuaient encore pareil, en général?

R Quelquefois, c'est arrivé; mais elles sont plus aisées à détruire dans l'est aussi bien que dans l'ouest que dans le Red Light District, parce que lorsqu'elles sont connues un peu et qu'il y a des arrestations, après cela elles n'ont plus de visites presque, tandis que dans le Red Light District la visite continue.

D C'est un centre d'attractions?

R Oui.

D C'est un grand cirque?

R (Le témoin ne répond pas).

Et le déposant ne dit rien de plus.

37a

Trudeau

Je, sténographe soussigné, certifie sous  
mon serment que les feuillets qui précèdent  
contiennent une transcription fidèle de la  
déposition du témoin prise par moi en sténographie  
lors de l'enquête; le tout selon la loi.

Sténographe.

Province de Québec

District de Montréal ENQUÊTE JUDICIAIRE EN VERTU  
DES ARTICLES 2940 et SUIVANTS  
DES STATUTS DU CANADA, 1909

N<sup>o</sup> 215 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUÉRANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUÊTEUR

Mes A. BROSSARD C.R. et J.P. LANGTOT

PROCUREURS DES REQUÉRANTS

Me A. GERMAIN, C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN, C.R.

Ce deuxième jour du mois de décembre  
de l'an mil neuf cent vingt-quatre,

A COMPARU:

ALDERIC LAVERGNE,

agent d'assurance, âgé de cinquante-deux ans.

demeurant à 2660 Masson, Montréal, témoin produit

de la part des requérants,

Lequel, après serment prêté sur les  
saints Evangiles, dépose et dit:-

INTERROGE PAR Me J.P. LANGTOT,

procureur des requérants:-

D Vous avez été propriétaire de théâtre  
de vues animées ?

R Non, monsieur.

D Madame Lavergne a été propriétaire de théâtre  
de vues animées sur la rue Masson ?

R Oui, monsieur.

D Pendant combien de temps ?

R Depuis la fondation, depuis mil neuf cent  
onze.

D Jusqu'à présent ?

R Jusqu'à temps qu'elle soit vendue par le  
shérif.

D Vendue par le shérif, quand ?

R En mil neuf cent vingt-trois.

D Qui voyait à ce théâtre ?

R Toute la famille.

D Vous êtes le chef ?

R Chef, et trois garçons. Un était aux  
billets, l'autre à la machine et l'autre sur  
le piano, et l'autre prenait les billets.

## Lavergne

D Est-ce qu'il y a eu des causes faites contre le théâtre pour des mineurs et des affiches?

R Oui, il y a eu des causes de faites.

D Est-ce qu'il y a eu des causes de retirées?

R Il y a eu une cause abandonnée, c'est-à-dire.

D A la demande de qui?

R A ma propre demande et à mon explication.

D Après de qui?

R Après du chef Mélanger.

D Qu'est-ce qui s'est dit?

R Voici de qui est arrivé. Est-ce que vous me permettez d'expliquer la chose, cela serait peut-être plus court: Un samedi après-midi, j'étais dans mon bureau, et l'aîné de mes fils m'a appelé: Papa, papa. Je pensais qu'il y avait des voleurs, j'ai descendu au bas de l'escalier à pas redoublés et j'ai aperçu là, j'ai vu à la porte un char touring, et le constable Trudeau et le constable Pilon. Le constable Trudeau était à discuter avec mon fils, le plus âgé, et le constable Pilon lui était à casser la façade du théâtre, à un point que les gens étaient rassemblés devant le théâtre et ils disaient "Appelez la police, appelez la police".

D C'est le côté comique de l'histoire?



R Comique et sérieux; ensuite ils ont déchiré les posters, ils ont cassé le cadre. ~~xxxxxxx~~

D La façade du théâtre a été endommagée; vous dites qu'on était après défaire la façade du théâtre, qu'est-ce qu'on a défait?

R Un câdrage dans lequel il y avait un poster.

D Un petit câdrage dans lequel était une affiche?

R Dans lequel était une affiche.

D Quel câdrage?

R Un câdrage qui coûte de l'argent.

D On n'a pas enlevé la brique, c'est une maison de brique?

R On n'a pas enlevé la brique.

D On n'a pas cassé les portes?

R Parce qu'on n'était pas capable.

D Vous prétendez dire que le constable Pilon était après toucher à un câdre?

R L'arracher.

D Dans lequel il y avait une affiche qui était défendue?

R Elle n'était pas défendue, c'est justement pour cela que je demande à expliquer. Cette affiche représentait un homme et une femme en habits de rue, où l'homme tenait une petite bouteille.

D Est-ce que c'était approuvé?

R Elle était approuvée.

D Par qui?

R On a demandé aux constables: "Qu'est-ce que cela peut faire M. Pilon cette bouteille?" "Cette bouteille là contient du poison" et "Cela peut être du parfum aussi, à tout événement ce poster est approuvé".

D Il y a eu une cause de faite contre vous?

R Il y a eu une cause faite.

D Qu'est-ce qui est arrivé?

R J'ai dit à l'homme qui avait charge, d'aller chercher des posters, d'apporter une copie du poster déchiré par M. Pilon et M. Trudeau, et le lundi matin je suis allé chez le Chef Bélanger et j'ai étendu dans le bureau du Chef le poster, et ce poster était très bien approuvé par M. Pierre Bélanger, Chef de Police de Montréal. Le Chef de Police a fait demander l'inspecteur Robert, et l'inspecteur Robert a dit: "Ce n'est pas moi qui ai fait la cause, c'est Trudeau et Pilon, faites-les descendre" Ils sont venus, le Chef Bélanger dit: Ces posters sont approuvés, et c'est là-dessus que vous avez fait la cause? Il dit: Oui, l'autre ne l'est pas approuvé. Ils ont été chercher un débris de poster dans lequel il manquait les trois-quarts et ils cherchaient probablement où était

l'approbation. Je n'ai pas fait attention.

D Vous aviez trouvé une affiche qui était approuvée mais celle entre leurs mains n'était pas approuvée?

R Elle était approuvée aussi, et le Chef Bélanger lui-même a dit à M. Trudeau: "Allez avec M. Lavergne devant le juge Semple et faites retirer cette cause" Et, sans l'influence de personne, ni de M. Desroches, ni du Comité Exécutif.

D Avez-vous pris une action en dommages contre la ville?

R C'est ce que j'ai conseillé à ma femme de faire parce que si j'avais été personnellement propriétaire du théâtre, j'aurais pris une action en dommages. Seulement, on n'a pas pu en prendre, parce que ma femme s'est opposée à prendre l'action.

D Il n'était pas défoncé?

R Non, mais les posters arrachés.

D M. Pilon défonçait votre maison et maintenant vous dites que M. Pilon défonçait seulement les posters?

R Posters arrachés, c'a coûté une vingtaine de piastres pour faire réparer cela et le dommage que c'a causé.

D

D Vous prétendez que cet encâdrement a été brisé; est-ce que vous voulez vous corriger maintenant, est-ce que, comme question de fait, l'encâdrement a été brisé?

R L'encâdrement a été brisé.

D Vous jurez cela?

R Je jure qu'il a fallu en faire faire un neuf.

D M. Pilon a brisé votre encâdrement, après avoir déchiré votre affiche?

R Ils ont objecté à ce qu'ils le déchirent, ils ne voyaient pas la nécessité de déchirer les posters pour faire leur cause. Ils étaient deux, ils avaient l'air naturellement en droit de faire une cause contre le théâtre mais ce n'était pas nécessaire de briser la façade.

D La façade maintenant, vous vous corrigez, ce n'était que l'encâdrement de la façade?

R Ça fait partie de la façade du théâtre,

D C'est-à-dire c'est une partie de la façade?

R L'encâdrement fait certainement partie de la façade, mais ce n'était pas la façade?

R Cela faisait partie de la façade.

PAR LE JUGE:-

D C'était le cadre?

R C'était le cadre qui était très important.

PAR M<sup>e</sup> LANCOT:-

D C'est le cadre qui était approuvé par le Chef et c'est pour cela qu'ils ont fait une cause pour vous persécuter?

R Ils nous ont persécutés assez qu'il a fallu fermer ce théâtre. Je crois qu'ils ont fait leur devoir envers le théâtre, parce qu'ils n'ont poursuivi assez souvent, le théâtre a été obligé de fermer.

D Est-ce que, comme question de fait, les affiches n'étaient pas plutôt sur le terrain vacant à côté et n'étaient pas du tout sur la façade?

R Cela faisait partie de la façade.

D Est-ce qu'elles n'étaient pas plutôt sur un terrain vacant à côté?

R C'était adjacent au terrain vacant, ce n'était pas bâti à côté.

D Est-ce que l'affiche n'était pas plutôt simplement placée sur le terrain vacant, à côté du théâtre, et pas du tout sur la façade?

R Oui, touchait à la façade du théâtre, et faisait partie de la façade du théâtre.

Lavergne

D Vous n'êtes pas sûr?

R J'en suis certain.

D Je veux vous donner l'occasion de vous corriger.

R Je considère que les posters qui étaient collés sur la bâtisse faisaient partie de la façade de la bâtisse.

D Collées sur la bâtisse, la façade se prolongeait au point que les cadres étaient une extension de la façade.

R Quand même elles auraient été à un pied, elles ont brisées toujours.

D Ils ont brisé l'extension de la façade?

R A un tel point que le public disait "Appelez la police". Ils ne savaient pas que c'étaient des constables.

D Le public, c'était toute votre famille?

R Il y a du public dans le quartier Rosemont.

D Ce n'est pas plutôt à dix, vingt pieds de la maison?

R Non, c'était collé, il n'y avait pas un pouce.

D Il n'y avait pas dix, vingt pieds de différence entre la maison et les affiches?

R Non, monsieur, il n'y avait pas un pouce.

D On va le savoir. La cause a été retirée

à tout événement?

R Abandonnée, et c'est le chef Bélanger qui a dit à M. Trudeau: Allez chez le Recorder Simple et retirez la cause.

D Aviez-vous vu quelqu'un avant cela?

R Je tiens à expliquer que je n'ai pas eu de faveur des échevins, je n'en ai pas eu besoin, j'étais plus que dans mon droit, j'aurais pu prendre action en dommages pour le bris qu'ils ont causé.

D Est-ce que vous aviez vu quelqu'un du comité exécutif avant d'aller voir le chef pour faire retirer cette plainte?

R Non, je n'ai vu personne

PAR LE JUGE:-

¶ Ce que nous avons besoin de savoir c'est l'intervention auprès du Chef de Police de l'un des membres du Comité Exécutif, dont le nom était mentionné tout à l'heure, monsieur dit que non, qu'il n'est pas allé voir aucun des membres, qu'il est allé d'abord directement chez le chef, et c'est sur l'ordre du Chef, donné directement au Recorder que les explications ont été admises et la cause abandonnée.

Le témoin: Je sais que les témoins précédents ont mentionné que j'avais été condamné pour laisser

entrer des enfants mineurs dans le théâtre.  
 Ceci s'est passé complètement à mon insu.  
 Je n'aurais jamais été condamné parce que  
 je n'aurais jamais toléré une action sous mon  
 nom. Une action a été prise, et lorsque j'ai  
 été condamné j'étais à cent cinquante-cinq  
 milles de Montréal, chez le notaire Poitras,  
 à D'Israéli, et quand je suis revenu, en prenant  
 le train du Pacifique à Sherbrooke, j'ai acheté  
 La Presse et j'ai lu qu'Aldéric Lavergne avait  
 été condamné pour avoir laissé entrer des enfants.  
 Cela faisait dix jours que j'étais parti, et  
 si j'avais été présent, j'aurais certainement  
 empêché l'action, m'adressant à qui de droit.

PAR Me LANOTOT:-

D Vous l'auriez fait retirer?

R Je ne l'ai pas fait retirer parce que je  
 n'y étais pas.

D Vous l'auriez fait retirer?

R Je l'aurais fait retirer parce que je n'ai  
 jamais été propriétaire du théâtre.

D C'était votre femme?

R Cela c'est une autre affaire.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe



11a

Lavergne

Je, sténographe soussigné,  
certifie sous mon serment que les feuillets  
qui précèdent contiennent une transcription  
fidèle de la déposition du témoin prise par  
moi en sténographie lors de l'enquête; le tout  
selon la loi.

Sténographe

12

Province de Québec

District de Montréal ENQUÊTE JUDICIAIRE EN VERTU

DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS

DES STATUTS DU CANADA, 1909

No. 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HONORABLE LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUÊTEUR

Mes. A. BROSSARD, C.R. et J.P. LANGTOT

PROCUREURS DES REQUERANTS

Me. A. GERMAIN, C.R.

Me. O. GAGNON

Me. SULLIVAN, C.R.

Ce deuxième jour du mois de décembre de  
l'an mil neuf cent vingt-quatre.

A COMPARU:

CONRAD TRUDEAU,

témoin déjà entendu et de nouveau rappelé de la  
part des requérants.

Lequel, sous le serment qu'il a déjà prêté,  
dépose et dit:

INTERROGE PAR Me J.P. LANOTOT,  
procureur des requérants:-

D Est-ce que M. Lavergne en quelque occasion est allé faire retirer des causes?

R Une cause de mineur retirée en même temps.

D En même temps que l'affiche, une cause de mineur a été retirée?

R Oui, je peux apporter le dossier.

D Une cause a été retirée, qui était prise contre M. Lavergne, et vous pouvez apporter le dossier, avec la permission de la Cour?

R Je peux apporter le dossier.

D C'est à la demande de qui que c'a été retiré?

R C'est le Chef.

D Le chef vous a fait retirer une cause à part de l'affaire de l'affiche?

R Oui, du poster. C'est son garçon qui est encore un peu plus malin que lui, celui qui est dans les pompiers et qui m'a sauté sur le dos, j'ai dit: Débarque parce que je vais te trainer à la station. C'est parce que son garçon voulait me battre qu'ils ont crié à la police.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe

Je, sténographe soussigné,  
certifie sous mon serment que les feuillets  
ci-annexés contiennent une transcription fidèle  
de la déposition du témoin prise par moi en  
sténographie lors de l'enquête; le tout selon  
la loi.

Sténographe.

15

Province de Québec

District de Montréal ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU  
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS  
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No. 215 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HONORABLE LOUIS CODRRE, J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes A. BROSSARD, C.R. et J.P. LANGTOT

PROCCUREURS DES REQUERANTS

Me. A. GERMAIN, C.R.

Me. C. GAGNON

Me. SULLIVAN, C.R.

Ce douzième jour du mois de décembre de  
l'an mil neuf cent vingt-quatre,

A COMPARU:

EUCLIDE GREGOIRE,

lieutenant de police, âgé de quarante-un-ans,  
demeurant à 1836 Cadieux, Montréal, témoin produit  
de la part des requérants,

Lequel, après serment prêté sur les

saints Evangiles, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me J.P. LANCTOT,

procureur des requérants:-

D Etes-vous proposé à la Brigade de Moralité?

R Oui, monsieur.

D Depuis combien de temps?

R Je suis en charge de la Moralité depuis le premier septembre mil neuf cent vingt-trois.

D Connaissez-vous la femme Rose Latour?

R Oui, votre Seigneurie.

D Pouvez-vous nous dire à quelles adresses elle a opéré depuis le premier septembre mil neuf cent vingt-trois (1923)? Quand vous êtes entré en charge, à quelle adresse était-elle?

R Je travaillais là avant d'être en charge; si vous aimez à le savoir, je peux tout retracer depuis.

D Depuis que vous êtes en charge c'est assez?

R Je pense qu'elle a occupé le 492a St. Denis, je l'ai arrêté là si je ne rappelle bien. 316 Dagauchetière Est, 537 St. Hubert, et 605 St. Laurent; cela c'est sur les derniers temps.

PAR LE JUGE:-

D Depuis quelle date?

R Cela, c'est dernièrement.

PAR Me LANGTOT:-

D A quelle adresse est-elle dans le moment?

R Je ne le sais pas votre Seigneurie.

D 431 Cadieux. Vous rappelez-vous quand elle était sur le rue St. Hubert, à 537?

R Je ne peux pas dire les dates au juste, j'ai cela dans mon livre, je sais que c'est durant l'été.

D Voulez-vous prendre votre livre, votre livre est déjà produit?

R Oui, ils sont ici.

D Est-ce que ces déménagements ont été rapprochés? Entre 316 Lagauthérière Est, 537 St. Hubert et 605 St. Laurent?

R De 316 Lagauthérière Est, on avait des plaintes, j'avais des plaintes des citoyens, je l'ai arrêtée là. Et, après l'arrestation, elle a plaidé coupable.

PAR LE JUGE:-

D Elle-même?

R Elle-même, dans la maison.

PAR Me LANGTOT:-

D En quelle année était-ce cela?

R Mil neuf cent vingt-quatre (1924) si je me

6556

rappelle bien, je pourrais l'affirmer plus par le livre.

D Elle était en mil neuf cent vingt-quatre à 316 Lagauchetière?

R Oui.

D Jusqu'à quelle époque était-elle à 316 Lagauchetière Est, en mil neuf cent vingt-quatre?

R Je ne peux pas l'affirmer au juste, il faudrait que je consulte le livre.

D Au printemps?

R Je pense que c'est après le jour de l'an.

D C'est au mois de mai qu'elle est allée sur la rue St. Hubert?

R Après qu'elle a été partie de 316.

D Vers le mois de mai?

R A peu près.

D Où plus tard?

R Je ne l'ai pas suivie par après. Je l'ai suivie comme ceci, j'ai eu des plaintes sur la rue St. Hubert qu'il y avait une maison de prostitution, j'ai fait une arrestation.

D Sur la rue St. Hubert?

R Sur la rue St. Hubert.

D Qui avez-vous arrêté là?

R Lillian Vallée, comme housekeeper.



D Où Rose Latour a-t-elle continué d'occuper rue St. Hubert, après cela?

R Je pense qu'elle a rachevé d'occuper là, mais pas pour tenir maison de désordre, mais seulement pour finir son mois.

D Où est-elle déménagée après l'arrestation de Lillian Vallée?

R J'ai arrêté la maison encore à 605 St. Laurent.

D Comment est-ce combiné la rue St. Laurent, il y a une entrée sur la rue Chénier?

R Seulement entrée par la rue St. Laurent, 605 à ma connaissance.

D Vous avez visité toute la maison déjà?

R Oui, votre Seigneurie.

D Il n'y a pas de communication entre un autre logie qui donne sur une autre rue?

R Non, pas à ma connaissance.

D Rue St. Norbert?

R Pas à ma connaissance; s'il y en a ce n'est pas à ma connaissance.

D Sur la rue St. Laurent, qu'est-ce qui est arrivé à Rose Latour?

R Arrêtée et condamnée comme les autres.

D Qui a été arrêté?

R C'est une fille qui était housekeepera je ne me rappelle pas de son nom.

Grégoire

D Une de ses filles?

R Une de ses filles qui était housekeeper.

D Lillian Vallée a sauté son cautionnement dans le temps?

R Deux fois. Lillian Vallée a sauté son cautionnement sur la rue Des Erables dans les seize cent quelquechose.

D Ensuite?

R Je l'avais perdue de vue, excepté quand je l'ai arrêtée sur la rue St. Hubert.

D Chez Rose Latour?

R Chez Rose Latour, et elle a eu peur vu qu'elle avait sauté son caution sur la rue Des Erables. Elle a encore sauté son caution là, elle s'est sauvée à Malone, aux Etats-Unis.

D C'est à Malone qu'elle s'est sauvée?

R Par les informations que j'ai eues.

D Elle ne vous a pas donné une autre information que cela?

R Non, votre Seigneurie.

D Pas l'information plutôt qu'elle s'était sauvée à Plattsburg?

R Non. L'information que j'ai eue c'était à Malone.

D L'information que vous avez donnée à la Cour?

R L'information que j'ai eue je l'ai donnée.

D Elle n'a pas contredit cette information à la cour?

R Elle n'a pas dit un mot.

D Est-ce que vous connaissez bien Rose Latour?

R Je la connais depuis à peu près, cela doit faire environ quinze ans votre Seigneurie.

D Avez-vous eu occasion d'aller prendre un verre de temps en temps sur la rue St. Hubert avec un ami chez Rose Latour?

R Non, votre Seigneurie, je ne fais pas usage de boisson.

D Vous n'avez pas eu occasion de vous rendre rue St. Hubert faire visite à Rose Latour?

R Jamais, je ne prends pas de verre de boisson.

D Vous n'avez jamais eu occasion de lui dire: Déménages de la maison?

R Jamais. Je lui ai dit de déménager après l'arrestation, enfin tout simplement.

D Après l'arrestation de la housekeeper?

R Oui. Parce qu'en avait des plaintes de citoyens qui voulaient que la maison parte de là.

D Vous l'avez avertie elle également de déménager?

R Comme je fais avec toutes les autres maisons.

D Vous les avertissez amicalement?

R Je les avertis qu'on a des plaintes des citoyens et qu'il faut absolument qu'elles laissent absolument la maison.

D Vous avez téléphoné à Rose Latour?

R D'abord je n'ai jamais su son numéro de téléphone.

D Vous n'avez jamais reçu d'argent de Rose Latour pour protection?

R Jamais.

D Avez-vous jamais reçu de l'argent d'autres personnes pour protection?

R Jamais.

D Nous avons été informés qu'un jour que vous étiez à la recherche de Lillian Vallée, vous vous êtes rendu rue St. Hubert avec un ami constable et là, dans le salon, un coup s'est passé, et après avoir causé bien amicalement avec elle, vous lui auriez donné le conseil d'ami de déménager; est-ce que c'est vrai ou non?

R Jamais; je n'en prends pas de boisson, je n'en fais pas usage.

D Il n'y a pas de vos compagnons qui en prennent des fois?

A Je ne sais pas, je ne sors avec personne.

D Etes-vous déjà allé sur la rue St. Hubert prévenir Rose Latour, causant avec elle amicalement?

R Je n'ai jamais été prévenir Rose Latour.

D Vous n'êtes jamais allé là avec un compagnon?

R Jamais. J'ai été là avec trois de mes hommes.

D Qu'est-ce que vous êtes allé faire?

R On a eu un appel.

D Qu'est-ce qui est arrivé?

R Nous disant qu'il y avait des jeunes gens qui devaient venir avec de la drogue, elle nous a demandé si on voulait venir: "J'attends une gang, ils doivent s'en venir avec de la drogue."

D Rose Latour vous a dit cela?

R Oui. On y a été quatre, on s'est assis dans le salon en attendant, et, à peu près cinq, dix minutes après, les jeunes gens sont arrivés, on les a feuillés, ils n'avaient pas de drogue, et on s'en est retourné. Cela n'a pas été plus long que cela.

D C'était une maison de prostitution chez Rose Latour?

R L'arrestation était faite dans le temps

D L'arrestation de Lillian Vallée?

R L'arrestation de Lillian Vallée.

D Quand vous avez arrêté la maison, Lillian Vallée était seule?

R Non, votre Seigneurie, il y avait trois, quatre filles, plus que cela, on en a perdu une, une qui s'était sauvée par arrière.

D Comme question de fait, quand vous avez arrêté Lillian Vallée, rue St. Hubert, est-ce qu'elle n'était pas seule?

R Non.

D Les tapis venaient d'être posés, la maison était propre?

R La maison était propre.

D Cela venait d'être arrangé? Lillian Vallée, c'est une mère de famille?

R Je ne peux pas l'affirmer.

D Elle a deux enfants?

R Je ne sais pas.

D Une en pension chez une dame?

R Je sais que c'est une vieille prostituée, qui était housekeeper.

D Housekeeper depuis combien d'années?

R Au meilleur de ma connaissance, je pense que j'étais avec le capitaine Sauvé, il y a cinq ans en mil neuf cent dix-huit (1918) quand je l'ai arrêtée sur la rue Hôtel de Ville elle était

housekeeper.

D Elle n'a jamais fait métier de grande propriétaire de mauvaises maisons?

R Pas à ma connaissance, peut-être que oui.

D Elle a toujours été humble housekeeper?

R Humble dans sa manière.

D Rose Latour, combien de fois a-t-elle été arrêtée par vous depuis le premier septembre mil neuf cent vingt-trois?

R Les fois que j'ai citées là elle-même.

D Combien de fois depuis le premier septembre mil neuf cent vingt-trois?

R Elle-même ou ses maisons?

R Elle-même?

R Une fois à 316 LaGauchetière.

D Depuis ce temps-là, depuis cette fois-là, elle n'a jamais été arrêtée?

R Non, pas elle-même.

D Ses housekeepers seules ont été arrêtées?

R Oui.

D C'est la jolie demoiselle qui est venue ici à devant blanc, vous l'avez vue à la cour?

R Non, votre Seigneurie. Seulement j'en ai entendu parler.

D Est-ce une grande dame dans la prostitution,

Rose Latour?

R Comme les autres dames, je ne connais rien d'extraordinaire, comme les autres dames qui tiennent maison.

D Les renseignements qu'on a à son sujet; que vous arrêtiez ces housekeepers, que vous la visitiez comme une amie, sont faux?

R Sont absolument faux. J'aimerais bien voir les personnes que vous amèneriez, qui vous ont donné ces renseignements.

D Vous les avez vues déjà ces personnes?

R Je ne sais pas; je ne les vois pas. Elles sont invisibles.

PAR LE JUGE:-

D C'est Millian Vallée?

R On a encore un mandat d'arrestation contre elle en Cour du Recorder.

PAR Me LANGTOT:-

D Arrêtez donc Rose Latour plutôt?

R Je l'arrêterai quand elle fera du mal.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, soussigné, certifie que ce qui précède est une transcription fidèle de mes notes sténographiques prises lors de l'enquête; le tout selon la loi.

Sténographe



Province de Québec

District de Montréal ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU  
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS  
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No. 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HONORABLE LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes. A. BROSSARD, C.R. et J.P. LANCOTOT

PROCUREURS DES REQUERANTS

Me. A. GERMAIN, C.R.

Me. O. GAGNON

Me. SULLIVAN, C.R.

Ce douzième jour du mois de décembre de l'an  
mil neuf cent vingt-quatre,

A COMPARU:-

JOSEPH ARCHAMBAULT,

sergent de police, âgé de trente-huit ans, demou-  
rant à No. 39 rue du Couvent, témoin produit de  
la part des requérants,

Lequel, après serment prêté devant les Juges de la Cour de Montréal

Evangelos, dépose et dit:

INTERROGÉ PAR Me J.P. LANGLOIS,

procureur des requérants:-

D Vous êtes sergent?

R Oui, monsieur.

D Est-ce que vous avez eu quelque chose à faire avec la souscription du mémoire ou livre de la convention des chefs de police?

R Non, monsieur.

D Connaissez-vous parmi les annonceurs le Jardin de Danse?

R Je connais la place mais je ne connais pas les personnes.

D Quelle sorte de place est-ce?

R Salle de danse.

D Publique?

R Publique.

D Est-ce qu'il y a déjà eu des causes de faites là?

R Il ne semble, il y a quatre cinq ans, des causes pour vente de boisson ont été faites contre cette salle.

D Le Café Bagdad, quelle sorte de maison est-ce?

R Une espèce de salle de danse aussi.

D Y a-t-il eu des causes de faites?

R Pas à ma connaissance.

D Le Sportsman, qu'est-ce que c'est, connaissez-vous une organisation qui s'appelle Sportsman?

R C'est un journal cela, je crois, qui donne le rapport des courses, c'est le "Sport" je crois.

D Le journal des propriétaires de Hand Books, des Bookies?

R Je ne sais pas, je sais qu'il donne des informations, si c'est celui que je veux dire.

D Ils ont fourni cent piastres, ce serait le journal qui donne les informations concernant les Bookies?

R Si c'est bien cela que je veux dire, c'est un journal vert.

D Lee Wo<sup>o</sup>Young. C'est vous qui êtes proposé depuis longtemps avec d'autres aux causes contre les bookies, contre les gambling houses et contre les mauvaises maisons?

R Oui, monsieur.

D Vous connaissez pas mal le monde interlope?

R Oui, monsieur.

D Connaissez-vous une institution qui s'appelle Lee Woo Yong, 139 St. Urbain?

R Non, je ne connais pas cela. Cela doit être

une épicerie chinoise.

D Ils auraient payé deux cents piastres pour le livre mémoire de la police. Connaissez-vous le Café Savoie?

R Non, monsieur.

D Connaissez-vous le Mountain Café?

R Oui, monsieur.

D Y a-t-il déjà eu des causes de faites?

R Oui, il y a quelques années, trois, quatre ans, causes de beisson.

D Connaissez-vous le Frisco Café?

R Il y en avait un sur la rue Ste. Catherine.

D 92, 98, 102 Ste. Catherine Est?

R Je sais qu'il y a un Frisco là.

D Est-ce qu'il y a eu des causes de faites contre le Frisco?

R Pas à ma connaissance.

D Le Highway Light House?

R Non, pas à ma connaissance.

D Connaissez-vous la Viola Vanity & Electric Massage à 9 Burnside?

R Je ne me rappelle pas.

D Une souscription au sujet de la convention des Chefs de Police, savez-vous qui a collecté cela?

R Non, monsieur.

D Vous êtes au courant des gambling houses et des bookies, ceux qui tiennent des Hand Books à Montréal?

R Un peu.

D Avez-vous eu occasion de faire des causes assez souvent?

R Oui, monsieur.

D Où se logent généralement ces bookies là?

R Tout partout, à différentes places, dans les cafés, en arrière des groceries, barbers' shops, en arrière des magasins, dans les offices privées.

D Magasins de tabac?

R Magasins de tabac et sur la rue même.

D Ils sont pas mal répandus à Montréal?

R D'un bord et de l'autre.

D Ce commerce de paris sur les courses est un commerce pas mal florissant à Montréal?

R On en arrête, il y en a qui sont obligés d'abandonner parce qu'ils n'ont plus d'argent, d'autres reprennent à d'autres places.

D C'est pas mal couvert?

R Pas mal caché; il y en a plusieurs il faut savoir où ils sont pour les trouver.

D Savez-vous où est le service dans le moment?

R Je ne peux pas le dire.

D Connaissez-vous les maisons de service?

R On a fait plusieurs causes, je me rappelle d'un chez Moreck.

D Qui est-ce?

R Sur la Montée du Zouave qui donnait le service

D A qui?

R C'était supposé pour les bookies. On a essayé de faire une cause, on a plaidé pendant quinze mois et on a perdu la cause.

D Est-ce qu'il y a d'autres centres?

R Il y avait un Old Oakland.

D Est-ce qu'il y a eu des causes?

R Deux causes.

D Plaidées?

R Une où il a fait défaut de comparaître, le dépôt de deux cents piastres a été confisqué; il est retourné aux Etats-Unis.

D Autre place?

R Oui. Kumanof; cause pendante en cour.

D Devant qui?

R Devant le juge Enright.

D Depuis combien de temps?

R Neuf mois, peut-être plus.

D La cause a-t-elle été faite?

R Oui, monsieur.

D La preuve a été entendue?

R Oui, monsieur, il a admis tous les faits lui-même.

D La cause est en délibéré?

R Oui, monsieur.

D A combien de personnes Kunanof pouvait-il donner du service; avez-vous pu faire enquête?

R Non. C'est très difficile dans ces cas-là. On les assigne, beaucoup de témoins ne savent pas de qui ils prennent le service.

D Est-ce que vous avez pu vous rendre compte, en faisant la cause contre Kunanof, à combien de clients il pouvait donner de service?

R J'avais une liste, je crois à peu près de vingt à vingt-cinq personnes.

D Des gens qui payaient combien par semaine, à peu près?

R Je ne peux pas le dire.

D Vous n'avez pas essayé de vous rendre compte?

R J'ai essayé, il n'y a pas eu moyen. Il y en a qui disent vingt piastres (\$20.) d'autres trente piastres (\$30, d'autres quinze piastres (\$15)

D Avez-vous déjà reçu de l'argent pour de la protection des gambling-houses?

R Non, monsieur.

D Avez-vous déjà reçu des récompenses directes.

ment ou indirectement pour protéger des bookies ou des gambling-houses?

R Non, monsieur.

D Ou des maisons de prostitutions?

R Non, monsieur.

D Vous n'avez jamais reçu rien de personne pour donner de la protection?

R Non, monsieur.

D Vous n'avez jamais reçu d'argent de Doré?

R Non, monsieur.

D Vous n'avez jamais reçu de cadeaux de Doré?

R Non, monsieur.

D Vous n'avez pas reçu de paquets de Doré?

Vous n'avez pas acheté de parfums chez Doré?

R Non, monsieur. Je n'y ai jamais été, à part de pour faire l'arrestation.

D Ce n'est pas votre place chez Doré, où vous allez vous faire la toilette?

R Non, monsieur.

D Cels n'a jamais été votre place?

R Non, monsieur.

D Il y a eu méprise dans l'arrestation faite il n'y a pas longtemps et qui a donné lieu à une réclamation?

R Oui, monsieur.



D Est-ce que vous aviez pris de la boisson quand vous avez arrêté cet individu?

R J'avais pris du "porter". Cela se trouvait dans un hôtel où je travaillais, alors il fallait bien que j'en prenne.

D Aviez-vous pris beaucoup de "porter" avant de faire cette arrestation?

R Trois bouteilles dans tout l'après-midi et la veille.

D Vous aviez arrêté un employé du Montreal Light Heat & Power?

R Oui, monsieur.

D Qui était censé être un bandit des Etats-Unis?

R Oui, monsieur.

D Et il était employé à la Montreal Light Heat?

R Oui, monsieur.

D Vous avez fait votre défense à la cour?

R Oui, monsieur.

PAR LA COUR:-

D Le "porter" que vous avez pris, c'est en faisant la cause?

R Oui, monsieur.

PAR Me LANCOT:-

D Êtes-vous en position de jurer que d'aucune manière, ni directement ni indirectement, vous

n'avez reçu de l'argent, des cadeaux, des valeurs quelconques, de maisons de paris ou de gambling-houses, des boîtes ou des maisons de prostitution, depuis que vous êtes en charge?

R Non, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe.

Je, sténographe soussigné, certifie sous mon serment, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition du témoin prise par moi en sténographie lors de l'enquête; le tout selon la loi.

Sténographe.

Province de Québec

District de Montréal ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU  
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS  
DES STATUTS DU CANADA, 1909

-----

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

-----

PRESENTS: L'HONORABLE LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes A. BROSSARD C.R. ET J.P. LANGTOT

PROCUREURS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN, C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

-----

Ce douzième jour du mois de décembre

de l'an mil neuf cent vingt-quatre,

A COMPARU:-

EVARISTE ROBERT

inspecteur de police, témoin déjà entendu et  
de nouveau rappelé,

Lequel, sous le serment qu'il a déjà  
prêté, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me J.P. LANCOTTE,

procureur des requérants:-

D Avez-vous apporté avec vous les livres de banques ou les extraits de comptes que vous n'avez pas?

R Oui, monsieur.

D Voulez-vous donner ces livres de banques, ces extraits de comptes?

R Les voici.

D C'est un livre de banque, à partir de mil neuf cent dix-huit (1918), avec la Banque Montréal, au quatorze octobre, mil neuf cent vingt (1920)

DR. Oui, monsieur.

D Maintenant, vous avez un extrait de compte avec la Banque d'Épargne des Cité et District de Montréal, 1320 Ste. Catherine Est, à partir de mil neuf cent neuf (1909) au trois août mil neuf cent vingt-trois (1923)?

R Oui, monsieur.

D Qui complète votre compte à la Banque d'Épargne?

R Oui, j'ai fermé ce compte là pour le mettre à la Banque Montréal.

D Vous avez fermé le compte de la Banque d'Épargne pour le mettre à la Banque de Montréal?

R Oui, monsieur

D Vous l'avez fermé à cette date-là?

R Oui, monsieur.

D Le trois août mil neuf cent vingt-trois (1923)?

R Oui.

D Vous aviez une balance à ce moment-là de cent vingt-cinq piastres et cinquante-huit cents (\$125.58)?

R Oui, monsieur.

D Est-ce que ces cent vingt-cinq piastres et cinquante-huit cents ont été déposées dans votre livre?

R Je les ai déposées à la Banque Montréal. Je les ai déposées avec d'autre argent probablement. J'ai retiré cet argent de là, j'ai fermé mon compte.

D Je vois un dépôt d'un montant de mille piastres, Mai, le treize, mil neuf cent vingt-et-un (1921); voulez-vous nous dire d'où vient ce montant de mille piastres, déposé le treize mai mil neuf cent vingt-et-un?

R Autant que je peux me rappeler, c'est l'argent d'un homme qui m'avait été donné pour acheter une licence d'hôtel. Ensuite il ne voulait pas acheter, je n'ai pas fait la transaction et je le lui ai remis, et vous allez voir après cela

Robert

que c'est crédit  dans mon livre.

D Pour acheter une licence?

R Une licence d'h tel.

D Est-ce une licence, dans quel quartier?

La licence n'a pas  t  achet e?

R La licence n'a pas  t  achet e. Il m'avait donn  l'argent pour l'acheter   sa place, parce qu'il connaissait l'homme.

D Ce n'est pas pour Licence April?

R Non.

D Est-ce que vous auriez objection   nous dire pour qui?

R Je peux bien vous le dire.

Me LANCOT: Est-ce que cela int resserait la Cour pour qui il devait acheter cette licence?

PAR LE JUGE:

D Est-ce que mille piastres (\$1000), c' tait tout le prix?

R Non, ce n' tait pas tout le prix; il avait demand  qu'il me la vende pour me donner mille piastres, pour passer les papiers, et la balance je l'aurais pay e plus tard.

D Vous ne voyez pas d'inconv nient   donner le prix?

PAR Me LANCTOT:-

D Je vois que le chèque est passé, est sorti; un montant de mille piastres (\$1000) rentré comme dépôt. le ~~vingtsept~~ sept juin il est sorti; vous dites que ce mille piastres a été déposé en vue d'acheter une licence?

R Oui.

D Il serait sorti le sept juin, parce que vous ne l'aviez pas achetée?

R Je ne l'ai pas achetée, j'ai remis l'argent.

D Vous deviez acheter cette licence de quelle manière?

R C'est un homme qui avait une licence à vendre, et le garçon qui voulait lui vendre, il le connaissait, il me dit: Si je vais là, il va me la vendre plus cher. S'il veut te la vendre donne lui mille piastres cash.

D Comme inspecteur de police comment vouliez-vous que celui de qui vous achetiez croit que vous étiez capable d'acheter une licence?

R Du moment que je donnais mille piastres en faisant le marché, celui donnait une garantie.

D Il savait que vous ne pouviez pas acheter de licence?

R J'avais des garçons, j'aurais pu les mettre dans le commerce, je n'étais pas obligé de le dire.

D C'est-à-dire pour servir d'intermédiaire?

R C'est un garçon qui voulait acheter une licence. Il m'avait donné de l'argent: Vas-y, s'il veut te la vendre, tu lui donneras cela, tu passeras le papier, et pour la balance je te donnerai l'argent après.

PAR LE JUGE:-

D Il ne s'agissait pas d'avoir une licence nouvelle?

R Non, une licence à vendre.

D Où était-ce cela?

R Sur la rue St. Antoine, près de la rue Windsor. Je pense que c'est au coin Inspecteur, c'est un nommé Gamelin qui avait cela avec un Juif.

D Propriétaires?

R Je pense que la licence était au nom de Gamelin.

PAR M<sup>e</sup> LANCTOT:-

D Vous êtes un autre montant de mille piastres (\$1000) en mil neuf cent vingt-deux qui a été déposé le trente-un mai mil neuf cent vingt-



deux, d'où vient ce montant de mille piastres?

R C'est de l'argent que j'avais prêté à l'Association Athlétique, en deux ou trois occasions, et quand ils m'ont remis mille piastres, je l'ai déposé à la banque.

D Association Athlétique?

R De la police.

D Vous n'aviez pas dit lors de votre dernier témoignage que vous aviez de l'argent de prêté? Est-ce que vous en avez encore?

R Je n'ai pas dit que j'avais de l'argent de prêté, j'ai dit que j'avais des dettes, des hypothèques.

D Il n'y a aucun argent nulle part qui vous est dû?

R Non, excepté ce qui apparaît dans mon livre de banque.

D C'est-à-dire ce qui apparaît dans votre bilan et vos livres de banques?

R Oui.

D Ce montant de mille piastres déposé le trente-et-un mai, vous prétendez en avoir été remboursé par l'Association Athlétique? Où avait-il été pris dans votre livre de banque?

R Je l'avais prêté en deux fois.

D Où sont ces montants que vous avez retirés

dans votre livre de banque? Auriez-vous prêté cela par chèques?

R Non. Je ne me rappelle pas.

D A qui aviez-vous prêté cela?

R J'avais prêté cela à l'Association.

D Quel était le représentant de l'Association?

R Parce que j'étais le président de l'Association.

D Qui recevait l'argent?

R Le Trésorier.

D Qui était-il le Trésorier?

R Je crois que c'est le constable Pilon ou Robert, je ne me rappelle pas.

D Vous avez fait le chèque à l'ordre de l'Association?

R Autant que je peux me rappeler, oui.

D Où est ce chèque dans votre livre ici?

R Là, je ne peux pas le dire.

D Chèque de mille piastres (\$1000)?

R Pas une fois, j'ai prêté cela en deux fois.

D Par quels montants?

R Une fois sept cents piastres (\$700) je pense et une autre fois quatre cents (\$400)

D Où est-il le chèque dans votre livre?

R Je ne sais pas.

D Est-ce par chèque, sept cents piastres (\$700)?

R Non, j'ai prêté cela en trois fois, je pense. Je ne me rappelle pas si c'est par chèques. Je pense qu'une fois j'ai donné un chèque de quatre cents piastres (\$400) et les autres fois je ne me rappelle pas.

D Avez-vous ce chèque de quatre cents piastres (\$400)?

R Il doit être là, je pense bien; je ne peux pas préciser, si c'est quatre cents ou trois cents.

PAR LE JUGE:-

D Faisiez-vous affaires qu'à une seule banque?

R Non, à la Banque d'Épargne et Montréal, Banque des Marchands avant.

D Nous avons vos deux livrets ici?

R Oui.

D Le chèque de quatre cents piastres (\$400) qu'on voit dans votre livre de banque, après que vous avez retiré le prêt.... cela avait été prêté pour combien de temps à l'Association, ce mille piastres?

R Trois, quatre mois, je crois bien, deux,

Robert

trois mois, je ne me rappelle pas exactement.

D Est-ce que vous vous êtes déjà occupé des licences particulièrement, vous, inspecteur?

R Non.

D Vous ne vous êtes jamais occupé des licences?

R Quelles licences?

D Vous avez déjà fait de la politique dans votre temps?

R Un peu.

Me LANGTOT: D'après nos informations, l'inspecteur aurait fait de la politique de différentes manières; je ne sais pas ce que cela vaut, mais il se serait occupé de licences aussi, si cela intéresse l'enquête.

PAR LE JUGE:-

D Est-ce la première fois que vous vous êtes occupé d'obtenir une licence?

R Pas d'obtenir une licence, mais d'acheter une licence.

D C'est la première fois?

R Deux fois, dans deux occasions.

D L'autre occasion, qu'est-ce que c'était?

R C'était encore le même homme qui voulait avoir une licence, qui voulait acheter une licence

D La même année?

Robert

R Non. Oui, je pense que c'est la même année. Non, c'est l'année précédente.

PAR Me LANCTOT:-

D Avant le montant de mille piastres, vous vous êtes occupé d'acheter une licence pour lui?

R Non, je ne me suis pas occupé, seulement j'ai eu l'argent pour acheter une licence pour cet homme là.

D Connaissez-vous Deschâtelets, aujourd'hui hôtelier à Ste. Scholastique?

R Il y a un nommé Deschâtelets que j'ai arrêté plusieurs fois pour vendre de la boisson dans le nord de la ville.

D Il a commencé par tenir une taverne à Montréal?

R Quand je l'ai connu, il ne tenait pas taverne, il avait un restaurant, j'ai arrêté plusieurs fois son restaurant

D Restaurant où on donnait des repas?

R Je ne pense pas. Restaurant où il vendait de la boisson, quand je l'ai connu.

D Quelle sorte de restaurant?

R Il tenait au coin.....

D Qu'est-ce que c'était?

B Un restaurant, où il vendait du tabac, des liqueurs douces, différentes choses.

D Il vendait du whisky en arrière?

R Il vendait du whisky en arrière.

D Il a vendu comme cela pendant combien de temps à votre connaissance?

R Je ne me rappelle pas, je pense que je l'ai arrêté deux, trois fois, mais bien des fois pendant qu'il tenait ce n'était pas lui qui vendait. On en arrêtait d'autres.

D Avez-vous connaissance qu'il ait donné de l'argent à Léonise April pendant ce temps-là?

R Non, jamais.

D Plusieurs centaines de piastres?

R Non, jamais.

D Dans tous les cas, s'il en a donné à April, vous n'en avez jamais eu, vous?

R Jamais.

D Est-ce que vous n'avez pas fait des échanges de propriétés depuis l'enquête; vous n'avez pas transporté des propriétés à vos enfants?

R Non.

D Quand avez-vous fait votre dernier transport de propriété?

R Je n'ai jamais fait de transport de propriété.

D Avez-vous vendu des propriétés?

R Je n'en ai pas vendu.

D Vous n'avez pas transporté de propriétés à vos enfants depuis le commencement de l'enquête?

R Non.

D Vous n'avez pas transporté de propriétés à personne?

R A personne.

D Vous jurez que vous n'avez fait aucun transport de vos propriétés et aucun transport de vos biens avant l'enquête?

R Je le jure.

D Ni dernièrement?

R Ni dernièrement.

D D'après nos informations, vous auriez transporté à un de vos fils..... dans tous les cas cela se constate par le Bureau d'Enregistrement?

PAR LE JUGE:-

D Connaissez-vous Eustache Bissonnette, de Visuville?

R Non.

D Du tout?

R Du tout.

PAR Me LANCOT:-

D Est-ce que vous avez déjà protégé des hôteliers

ou des gens qui vendaient de la boisson illégalement; avez-vous déjà protégé quelqu'un depuis que vous êtes dans la force de police?

R Jamais.

D Avez-vous déjà reçu de l'argent de ces personnes, ou des cadeaux, ou valeurs quelconques, directement ou indirectement?

R Jamais.

D Pour de la protection?

R Jamais.

D Depuis combien de temps connaissez-vous Léonce April?

R Je le connais depuis six, sept ans.

D Avez-vous déjà été en négociations avec lui, Léonce April?

R Jamais.

D Avez-vous déjà transigé avec lui?

R Non.

D Vous n'avez jamais agi directement ou indirectement pour protéger Léonce April?

R Jamais.

D Vous le connaissez comme ancien tenancier de club?

R Je le connais pour un hôtelier depuis que je le connais; il tenait hôtel quand je l'ai connu.



D Pour finir votre interrogatoire, il aurait fallu parcourir tous les livres; je relève les gros montants. Est-ce que vous ne vous êtes pas occupé d'obtenir des licences ou essayer d'obtenir des licences pour des personnes, et que vous étiez appelé ensuite à surveiller ces licenciés dans votre charge de police, dans votre charge comme inspecteur?

R Jamais.

D Vous n'avez jamais obtenu de licences des autorités depuis mil neuf cent dix-huit (1918) par exemple?

R Non.

D Avez-vous déjà obtenu ou essayé d'obtenir ou tenté d'obtenir des licences auprès des autorités compétentes pour des personnes que vous étiez appelé à surveiller comme constable ou comme officier?

R Jamais.

D Avez-vous reçu de l'argent de ces personnes-là?

R Jamais.

D Avez-vous reçu de l'argent, directement ou indirectement, de gens intéressés dans le commerce des liqueurs, pour, soit faire une demande de licence pour eux, ou pour en faire faire?

R Je n'en ai jamais reçu.

D Avez-vous été préposé spécialement aux causes contre les tenanciers d'hôtels ou de tavernes?

R Pas spécialement; c'était dans notre ouvrage ordinaire de surveiller tout ce qui se passait; je n'avais rien de spécial.

D Est-ce que vous avez déjà reçu de l'argent, des cadeaux ou des biens quelconques, directement ou indirectement, de toutes manières possibles, de maisons de prostitution & d'abord?

R Jamais.

D Pour de la protection ou autre chose?

R Jamais.

D Vous avez déjà fait des causes contre les "bookies"? Avez-vous déjà eu des causes?

R J'en ai fait une couple; il n'y en a jamais eu beaucoup dans la division est.

D Quelles gambling-houses?

D J'en ai arrêté quelques unes des gambling-houses, il n'y en a jamais eu beaucoup dans la division où je faisais la moralité, des betting houses, ces choses là.

D Vous n'avez jamais protégé une maison particulièrement, maison appartenant à Madame Bissonnette?

R Jamais.

D Madame Durand, avez-vous déjà reçu de l'argent

pour protéger la maison d'une dame Durand?

R Jamais.

PAR LE JUGE:-

D sur la rue Gadioux?

R Non.

D Hôtel de Ville?

R Non.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe.

Je, sténographe sousigné, certifie sous mon serment que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition du témoin prise par moi en sténographie lors de l'enquête; le tout selon la loi.

Sténographe.

Province de Québec  
 District de Montréal

Sauvé  
 ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU  
 DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS  
 DES STATUTS DU CANADA, 1909

----

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

-----

PRESENTS: L'HONORABLE LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes A. BROSSARD C.R. ET J.P. LANCOT

PROGUREURS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN, C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

Ce douzième jour du mois de décembre de  
 l'an mil neuf cent vingt-quatre,

A COMPARU:

ROCH SAUVE,

capitaine de police, témoin déjà entendu et de

nouveau rappelé de la part des requérants,

lequel, sous le serment qu'il a déjà prêté, dépose et dit:

INTERROGÉ PAR Me J.P. LANCOTÉ,

Procureur des requérants.

D En ce faisant le relevé de vos livres de banques on trouve, en date du dix-huit janvier mil neuf cent vingt-quatre, un dépôt de cinq cents piastres (\$500) fait à la Banque Royale, Amherst et Ontario; à la même date, un dépôt de Cinq cents piastres (\$500) fait à la Banque Montréal, succursale Lapineau; on trouve la répétition d'un autre cinq cents piastres (\$500) à la même date fait à la Molsons Bank, Ste. Catherine & Wolfe, et on trouve cinq cent quatre piastres (\$504.) à la Banque d'Hochelaga, succursale Desery; cinq cents piastres (\$500) à la même date encore, du dix-huit janvier de la même année à la Banque d'Hochelaga, succursale Amherst; dans cinq banques différentes. Voulez-vous nous dire d'où provenaient ces argents?

R Cet argent provenait, comme je l'ai dit dans mon témoignage antérieur, c'est à peu près au temps où j'ai discontinué de faire des affaires sur les courses, c'est-à-dire de l'argent que j'avais

ramassé dans le courant de l'été

D Argent provenant vous avez dit d'où?

R Des économies, des revenus de loyers et sur les courses.

D Pour une somme réunie à la même date, qui s'élevait à deux mille cinq cent quatre piastres (\$2504.)?

R Bien, vous l'avez là dans les mains, ça doit être environ cela.

D Pourquoi ces cinq montants ont-ils été déposés dans cinq banques différentes?

R La raison est bien simple; si je l'avais tout déposé dans la Home Bank, je l'aurais tout perdu.

D C'est parce que le montant était tellement élevé?

R Je l'ai séparé, c'est tout.

D C'était au cas où ces banques là feraient faillite, au moins pour que vous n'en perdiez que le cinquième de cette somme immense de deux mille cinq cents piastres (\$2500.) que vous veniez de faire?

R L'histoire nous dit que dans cinq ans une banque ne peut pas faire faillite.

D Voulez-vous nous dire d'abord comment vous aviez fait cet argent-là?

R Je l'ai dit, je l'ai dit au début, je viens

de le dire tout à l'heure, Economies, revenus.

D En détail?

R Je ne peux pas le dire en détail parce que ...

D Avant le dix-huit janvier mil neuf cent vingt-quatre (1924), combien avez-vous fait par semaine?

R Pas question de semaine.

D Pour réunir deux mille cinq cents piastres, je vous questionne là-dessus?

R Vous me questionnez à la semaine?

D Par mois?

R Il a fallu tenir des livres, je ne l'ai pas fait. Je l'ai pris sur mes économies, mes revenus, économies sur salaire fait à la police.

D Vous n'êtes capable de donner aucun détail?

R Si j'avais cru venir à l'enquête, j'aurais tenu un livre, c'aurait été facile, le plus facile au monde; seulement personne ne tient cela des livres.

D C'a été fait aux courses par l'entremise de Jack Curley, jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents piastres?

R Bien, je ne peux pas dire que tout a été fait, parce qu'il y a des revenus là-dedans, j'ai déjà déclaré qu'il y avait des revenus de loyers.

D Combien de maisons aviez-vous au juste? Une maison?

R Oui, le nombre n'est pas gros.

D Cela rapportait combien à peu près par mois, à part votre loyer?

R A part mon loyer, cela se rapporte trente-cinq piastres (\$35.) par mois; l'année passée c'était quarante piastres parce qu'il y avait un petit garage.

D Deux mille cinq cents piastres se trouvent ramassées avec ces trente-cinq ou quarante piastres, suivant le cas, par mois, et la balance les courses?

R Non; vous devez comprendre que je gagne deux mille quatre cents piastres (\$2400) par année; ensuite je me trouve à ne pas avoir de loyer, de sorte que je me trouve à faire une économie et j'ai mon garçon qui travaille.

D Vous payez des charges sur votre propriété?

R Je paie la taxe.

D Quel âge a votre garçon?

R Il va avoir vingt ans au Jour de l'An.

D Il gagne quel salaire?

R Je ne pourrais pas vous le dire exactement mais je crois que c'est à l'entour de mille piastres (\$1000), d'après les paies qu'il retire.

D Est-ce qu'il vous les donne?

R C'est-à-dire il m'en donne à peu près la moitié, il retire environ quarante piastres par quinze jours.



il ne donne généralement vingt piastres, près de la moitié; le reste il le garde pour s'habiller et ses dépenses.

D Maintenant, je crois qu'il est intéressant de vous demander d'où venait l'argent déposé le vingt-sept avril mil neuf cent vingt deux (1922), dix-huit cents piastres (\$1800) à la Banque Nelson, Ste. Catherine et Wolfe; le vingt-sept avril, mil neuf cent vingt-deux, même date, mille quatre cent quatre-vingt-dix piastres (\$1490); le vingt-sept avril mil neuf cent vingt-deux, dix-sept cent cinquante piastres (\$1750); le vingt-sept avril mil neuf cent vingt-deux, mille dix piastres (\$1010) à la Banque d'Hochelega, succursale Amherst.

La déposition du témoin est alors continuée par M. Huberdeau, Sténographe.

Cette déposition de Roch Sauvé est pour faire suite à celle prise par M. Joseph Casgrain, sténographe le 12 décembre 1924.

par Me Lanctôt:-

Q- Le vingt-sept avril 1922, vous avez déposé à la banque de Montréal, succursale Papineau, sept cent cinquante piastres (\$750.00) banque Melson, dix-huit cents piastres (\$1800.00) et banque d'Hochelaga quatorze cent quatre-vingt-dix piastres (\$1490.00) et à la banque d'Hochelaga, succursale Hochelaga mille dix piastres (\$1010.00) ce qui fait un total de six mille cinquante piastres (\$6050.00) déposées le vingt-sept avril 1922 dans quatre banques différentes, d'où viennent ces six mille cinquante piastres (\$6050.00) ainsi déposées?

R- De la même source qu'en 1924.

Q- Des courses?

R- Oui, des courses, des économies, des revenus, et puis tout ce que j'ai déjà énuméré

Q- De tout ce que vous avez déjà énuméré?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Ces dépôts à ces banques venaient-ils de d'autres banques?

R- Quand je jouais aux courses, je ne déposais pas mon argent à la banque, et si M. Lanctôt veut bien regarder il va voir que je déposais seulement une fois ou deux par année ou au besoin je donnais un chèque.

par Me Lanctôt:-

Q- C'est peut-être plus rapproché que cela?

R- Je ne le crois pas, à moins pour donner un chèque.

Q- Vous avez déposé le vingt-sept avril et le trente juin 1922?

R- A quelle banque?

Q- Le vingt et un octobre 1922 et le huit janvier 1923?

R- Oui, en 1923.

Q- Il y a une date chanceuse, le vingt août il y a eu de l'argent qui a été déposé?

R- Il ya eu de l'argent de déposé à la banque d'Roche-laga au coin de chez nous, lorsque je suis allé demeurer là.

Q- Le vingt août 1923, deux mille quatre-vingt-dix piastres (\$2090.00)?

par le Juge:-

Q- De l'argent qui venait d'une autre banque?

R- Je n'ai jamais transféré d'argent.

par Me Lanoëst:-

- Q- D'où venait cet argent déposé le vingt août?
- R- Quelle année?
- Q- Le vingt août 1923? Attendez, je vais regarder pour voir si je vais en trouver d'autres?
- R- Je crois beaucoup qu'il y a erreur, ce serait bon à voir.
- Q- A la banque Montréal, le vingt août 1923, deux mille quatre-vingt-dix piastres (\$2090.00), le vingt et un août 1923, à la banque Nelson, deux cent cinquante dollars (\$250.00), le vingt août 1923, banque d'Hochelega, succursale Besary, quatre cent quarante dollars (\$440.00) et le vingt et un août 1923, dans une autre succursale de la banque d'Hochelega, succursale Amhrest, deux cents dollars (\$200.00), cela ferait deux cents dollars (\$200.00), quatre cent quarante dollars (\$440.00), deux cent cinquante dollars (\$250.00), deux mille quatre-vingt-dix dollars (\$2090.00) déposés dans quatre banques différentes le vingt et le vingt et un août, d'où venait cet argent-là?
- R- Toujours la même réponse.
- Q- C'est toujours la même réponse quand il y a un dépôt un peu fort?
- R- Oui, revenus d'une manière ou d'une autre, c'est de l'argent qui m'est resté, que je ne transférais pas de banque et que je ne déposais pas, je ne donnais un chèque que par obligation, il y a très

peu de chèques, je ne les ai jamais retirés de la banque.

par le Juge:-

Q- Vous avez parlé de cet agent Curley?

R- Oui, Jack Curley.

Q- C'est un sobriquet, d'après ce que j'ai compris?

R- Oui, Jack c'était son premier nom; Curley c'était un sobriquet, il m'a déjà dit son nom une fois, je ne m'en souviens pas.

Q- Vous ne l'avez pas vu depuis longtemps à Montréal?

R- C'est-à-dire que j'ai déclaré dans mon témoignage, et c'est encore la même chose, il est parti avant le Jour de l'An 1924, à la fin de décembre 1923 ou au commencement de janvier 1924, c'était dans les fêtes dans tous les cas.

Q- Si je me rappelle votre témoignage, lorsque vous l'avez vu pour la ~~première~~ première fois, du moins lorsque vous êtes entré en affaires avec lui, il a travaillé quelque temps sur une piste ici?

R- J'étais sous l'impression qu'il travaillait.

Q- Au paddock?

R- Le "paddock" c'est là où ils mettent les chevaux avant d'aller à la course.

Q- Je crois que vous avez dit qu'il avait soin des chevaux?

R- Cela avait l'air d'un homme qui était intéressé, cela m'avait l'air d'un homme ~~mais~~ comme cela, il

y a beaucoup d'hommes qui ont déjà été intéressés dans les courses et qui se tiennent avec les hommes qu'ils connaissent.

Q- J'avais compris que depuis quelque temps, il travaillait dans un "paddock" ayant soin des chevaux?

R- C'est ce qui m'a fait comprendre de la manière qu'il parlait.

Q- Vous ne le savez pas? pour qui il travaillait?

R- Non, je ne puis pas même affirmer qu'il travaillait, moi j'ai compris que c'était un ancien jockey qui avait été suspendu, il m'a fait comprendre qu'il travaillait, il ne m'a pas dit directement: "Je travaille", il avait l'air d'un homme qui avait été occupé à cela, et comme il y a beaucoup de gens qui ont déjà été intéressés qui se tiennent avec les gens de courses, il est difficile pour moi de dire s'il travaillait ou non.

Q- Ces paris se faisaient ici à Montréal? sur les HK ronds de courses même?

R- En été sur les ronds de courses, pas ailleurs, et quelques gageures en hiver.

Q- L'avez-vous accompagné quelque part?

R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous eu quelque connaissance de quelques-uns de ses paris au moment où il les faisait?

R- Non, les premières informations que j'ai eues c'est lui qui me les a données et j'ai parié moi-même.

par Me Lanctôt:-

Q- Chez un "hand-book"?

R- Non, je vous ai dit que je n'étais jamais entré.

Q- En hiver?

R- Je parle de l'été, quand j'ai connu cet homme-là, il m'a donné les premières informations et j'ai gagné personnellement, c'est une affaire entendue, je travaillais dix-huit à vingt heures par jour dans les circonstances, je n'avais pas le temps d'aller aux courses souvent, quand j'avais deux heures à moi je les prenais pour dormir.

par le Juge:-

Q- La première fois que vous l'avez rencontré, c'est à la suite d'une descente dans une maison de jeu?

R- Je ne sais pas si c'est une maison de jeu ou une maison de désordre, c'est à la suite d'une descente qu'il m'a parlé, comme bien d'autres qui content leur histoire.

Q- Quand vous avez vu qu'il n'avait pas d'emploi, vous lui avez prêté cinq piastres (\$5.00)?

R- Oui, quelques jours après.

Q- Quand il est revenu à vous?

R- Oui, il m'a demandé d'abord si je voulais des informations et il m'en a donné, j'en ai eu, j'ai gagné quelque argent et quand il est venu me demander de l'argent à emprunter, comme il

m'avait déjà fait gagner quelque argent, je me trouvais dans l'obligation de lui prêter cinq piastres (\$5.00). et une autre fois cinq piastres (\$5.00) et une autre fois dix piastres (\$10.00), à'il m'avait demandé vingt-cinq piastres (\$25.00) je me trouvais dans l'obligation de les lui donner, il m'avait donné des informations, il m'avait fait gagner de l'argent, je ne me trouvais pas à perdre quand même il ne me l'aurait jamais remis.

Q- Chaque fois qu'il faisait un pari, vous lui avanciez l'argent au préalable?

R- Oui, parce que lui ne se trouvait pas à gagner un gros montant.

Q- Un gros montant?

R- C'était bien rare que l'on gageait plus de cent piastres (\$100.00) à'une fois, on aurait pu gager deux cents piastres (\$200.00) dans la même journée, deux ou trois cents piastres dans la même journée, mais jamais plus de cent piastres (\$100.00) sur un cheval.

Q- Il est arrivé que des matins il est parti pour aller aux courses? avec une couple de cents piastres qui vous appartenaient?

R- Oui, pas dans le début.

Q- Au cours de ces transactions-là, il est arrivé parfois que vous lui avez donné certains montants pour aller aux courses?

R- Je dois dire aussi qu'il y a eu une allusion



à propos de cet homme qui aurait été dans la galerie des criminels, j'ai fait une enquête et il n'y a rien qui lui ressemble, c'est-à-dire qu'il y a deux Curley dans la galerie des criminels mais rien qui ressemble à ce Curley-là.

Q- Il y a deux des membres de la Rogues Gallery qui portent le nom de Curley?

R- Oui, monsieur.

Q- De Jack Curley?

R- Jack ou William je ne puis pas dire qu'il s'appelle Jack, je ne me le rappelle pas.

Q- Il y a deux Curley?

R- Oui, monsieur.

Q- Ni l'un ni l'autre est celui que vous avez connu?

R- Il ne lui ressemble pas, même une personne qui prendrait la description que je lui ai donné et qui verrait les portraits, il dirait que c'est complètement différent.

Q- Tout le temps que vous avez été en transaction avec lui, saviez-vous où il demeurait?

R- Je sais qu'il a demeuré rue Mansfield, il y a une couple de rues qui m'échappent, il a demeuré à différents endroits, toujours dans l'ouest.

Q- Vous saviez là où il demeurait?

R- Dans le temps, je ne me rappelle pas le numéro, je ne suis jamais allé chez lui, il me téléphonait, et quand il venait au bureau je le rencontrais aussi souvent en-dehors qu'au bureau, plus souvent qu'en dehors.

Q- Il disait de vous rencontrer à tel endroit?

R- Il téléphonait, il me disait de le rencontrer, des fois il venait au bureau, si je n'avais pas le temps de sortir, et des fois c'était à l'occasion que je descendais à la Cour.

Q- D'après ce qu'il vous a dit, vous saviez là où il demeurait?

R- Oui, c'est parce qu'il me l'a dit, je demeure à tel endroit.

Q- Avez-vous connu le numéro de son téléphone?

R- S'il y en avait un, je crois qu'il m'a donné son numéro dans le temps, je ne me rappelle pas mon propre numéro lorsque j'étais sur la rue Cartier, je ne pourrais pas me rappeler le sien.

par Me Lanctôt:-

Vous avez dit combien vous aviez payé pour réparer votre automobile dans votre garage?

R- Non.

Q- Vous avez dit que cela coûtait à peu près cent piastres (\$100.00)? un automobile?

R- Je veux être loyal et franc, vous n'avez demandé combien cela coûte un entretien d'automobile. Je vous ai répondu: huile et gazoline, environ cent piastres (\$100.00), cela dépend du parcours que l'on fait. Vous avez dit: «Laissez faire la

gazoline, combien cela coûte", je n'ai pas saisi, votre question est restée là. J'ai fait faire des réparages et je suis prêt à l'admettre.

Q- Combien cela coûte de réparations pour votre automobile par année?

R- Celui-là depuis deux ans, vingt-sept piastres (\$27.00) de réparage.

par le Juge:-

Q- C'est une machine neuve?

R- Oui, deux saisons.

par Me Lanctôt:-

Q- Avez-vous eu un autre automobile?

R- Mon témoignage ici raconte mon histoire.

Q- Voici un compte du Central garage de trois cent trente-quatre piastres et quatre-vingt-quinze centins (\$334.95) c'est plus que vingt-sept sept piastres, c'est daté du douze novembre 1924?

R- Je vous parie ma maison que ce compte-là est fr

Q- Combien de maisons avez-vous? vous avez dit "2 maisons"?

R- J'ai dit "ma maison", je ne puis pas me tromper, j'en ai seulement qu'une.

Q- Voici la copie d'un compte qui est daté du

novembre 1924?

R- Je ne suis jamais allé là depuis trois ans.

Q- Attendez, c'est un compte qui est daté du douze novembre parce que la copie a été faite à cette date-là, c'est un compte de 1920, du premier décembre 1920 au vingt-huit septembre 1921?

R- Je produirai un reçu qui correspondra avec cela, mais le montant est seulement de deux cent quatre-vingt-deux piastres et quelques centins.

Q- Voici un compte qui a été fait par votre homme de garage, par votre homme de confiance, votre homme de Longueuil?

R- Il n'est pas certifié, je vous montrerai un compte certifié.

Q- Le garçon qui est venu rendre témoignage s'est engagé de nous envoyer votre compte?

R- Je comprends qu'il a dit que ses livres étaient brûlés, si vous vous rappelez, il a dit que son garage avait passé au feu.

par le Juge:-

Q- Avez-vous eu des accidents d'automobiles?

R- Oui, mais les accidents que j'ai eus ont été réparés à Montréal, ils ne sont pas dans ce compte-là, cela c'est un compte de réparages, pas celui-là parce que ne reconnais pas ce

compte-là si élevé que cela. Je pourrai produire le reçu, je pense que je puis produire le reçu concernant M. Héroux et certifié par M. Héroux, M. Héroux ne m'a pas fait de cadeau, et si j'ai été là chez M. Héroux, ce n'est pas parce que M. Héroux est à Longueuil, c'est parce que M. Héroux, je déclare que c'est la vraie raison, donnait une garantie de de trois mois après qu'il avait fait un réparation général, il n'y a pas de garage à Montréal qui donne cela, c'est la seule raison pourquoi j'ai été là, M. Héroux n'est pas un de mes amis, je lui fais faire l'ouvrage et je le paye.

Q- Il vous aurait donné une réduction sur le compte de trois cent trente-quatre piastres (\$334.00)?

R- Non, je n'ai pas eu de réduction, j'ai son compte certifié par lui.

Q- Voulez-vous produire ce compte avec la réserve que vous faites?

R- Non, je ne produirai pas une affaire que je déclare qui est fausse.

Me Lanctôt:- Je produis ce compte avec la réserve que le capitaine fait, ce compte n'a été envoyé par le garage au montant de trois cent trente-quatre piastres et quatre-vingt-quinze centins, nous demanderons le garçon du garage.

par le Juge:-

Q- Vous avez un reçu?

R- Oui, je suis pas mal sûr de le trouver, c'est un compte de deux cent quatre-vingt-deux piastres (\$282.00), ce n'est pas pour vingt-cinq, trente piastres, mais il a fait erreur, je suis certain, il est signé par M. Héroux, je l'ai payé.

CONTRE INTERROGE

PAR M<sup>re</sup> GAGNON:-

Q- Dans l'année 1921, la peinture a-t-elle été faite ailleurs ou là?

R- Quand il a fait cet ouvrage-là, il a fait un réparation dans l'automne 1920, avant le Jour de l'An puisque c'est en 1920.

Q- En décembre?

R- Je ne sais pas si c'est cela, ce serait avant, je crois, à tout événement je suis retourné. Il m'a dit: "Je n'ai pas grand'chose à faire, mets donc ta machine chez nous, je vais la réparer", il m'a donné du vernis, pas de peinture, il ne l'a pas peinte, il l'a "overallée" une machine Essex, et un "overallage" ne peut pas coûter aussi cher que cela.

Q- Voulez-vous constater par la feuille de la banque d'Hecheiaga qu'à partir du mois d'août 1922, dans l'espace d'un an et demi, il n'y a que quatre dépôts, le reste des entrées ce sont des intérêts?

R- Oui, et mes comptes de banque sont tous comme cela, une couple de dépôts par année.

Q- Il apparaît par vos comptes de banque que vous ne déposiez que deux ou trois fois par année à la banque?

R- Des fois je déposais parce que j'avais besoin d'envoyer un chèque pour des affaires nécessaires. Le fait que j'ai déposé six mille piastres (\$6000.00) dans une journée prouve que j'ai gardé mon argent chez nous toute l'année dans mon "safe".

par Me Lanctôt:-

Q- Est-ce que depuis que vous avez été interrogé devant la Cour, vous n'êtes pas allé à une banque sur la rue Ste-Catherine dans l'Est déposer des sommes d'argent au nom de d'autres personnes, de votre argent à vous-même, et des montants assez considérables?

R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous déposé de l'argent depuis votre témoignage dans une banque telle qu'elle soit à votre nom ou au nom de d'autres personnes?

R- Je puis avoir déposé à mon nom ce que j'avais retiré, et que je suis retourné déposer à la banque.

Q- Voulez-vous apporter pour lundi vos comptes de banque balancés à date dans les différentes succursales?

R- Oui, si vous voulez me remettre les livres de banque que j'ai ici, c'est assez gênant de demander ces choses-là, je pourrai les faire ratifier.

Q- Il s'agit de faire compléter vos livres de banque jusqu'à aujourd'hui et d'apporter aussi les dépôts que vous avez faits de votre argent au nom de d'autres personnes?

R- Je n'ai pas fait de dépôts au nom de personne, et jamais de ma vie, non-seulement dernièrement mais jamais de ma vie.

Q- Êtes-vous entré dans une succursale de banque dans l'Est sur la rue Ste-Catherine dernièrement déposer de l'argent après votre témoignage?

R- Nommez-moi la banque, je puis être entré, je ne sais pas où vous voulez en venir.

Q- Je veux savoir si vous êtes entré dans une succursale, je veux savoir si oui ou non vous êtes entré?

R- Vous ne ferez pas peur.

Q- ~~Interrompue~~

Me Lanctôt:- Ce n'est pas moi qui vous fais peur. Je demande au témoin qu'il nous dise s'il est entré dans une banque de la rue Ste-Catherine et il me demande quelle banque.

Me Gagnon:- Me Lanctôt a demandé au témoin s'il était entré dans une banque pour faire un dépôt,



s'il était entré dans une banque de la rue Ste-Catherine-est et M. Sauvé a dit: "Pour faire un dépôt, je ne suis pas entré, mais nommez-moi la banque, je vais vous dire si je suis entré".

par le Juge:-

Q- Pour faire un dépôt?

R- Je puis être entré, pas pour faire un dépôt, et si j'en ai fait un j'en ai fait un à mon nom.

par Me Lanctôt:-

Q- Êtes-vous entré dans une banque de la rue Ste-Catherine-est pour faire un dépôt depuis votre interrogatoire?

R- Si je suis entré depuis mon témoignage... vous comprenez que je puis être entré la veille ou le lendemain, ce qui pourrait m'embrouiller pour être positif. Si je suis entré rue Ste-Catherine, j'ai deux banques là avec lesquelles je fais affaires, c'était pour faire un dépôt personnel, et j'offre d'apporter les livres.

Q- Combien de fois?

R- Très peu.

Q- A quelle banque êtes-vous entré pour faire un dépôt?

R- C'est pour cela que je ne puis pas dire si c'e'

veille de mon témoignage ou le lendemain.

par le Juge:-

Q- Est-ce à une des banques dont nous avons les livrets ou si c'est à une nouvelle banque?

R- Pas de nouveaux dépôts, c'est de l'argent que j'ai retiré que j'ai déposé.

Q- Vous l'avez déposé au même compte que nous avons devant nous?

R- Ceux que vous avez devant vous, je vous en ai donné, et les banques vous en ont donné, je ne sais pas si elles vous les ont tous donnés, il faudrait que je verrais pour vérifier.

Par Me Lancôt:- Je veux savoir si depuis votre interrogatoire, vous avez déposé dans une banque, de quelque manière que vous voudrez?

R- Oui, j'ai déposé, vous me demandez quand, c'est là que je ne veux pas me compromettre, je ne veux pas faire erreur, cela peut être la veille ou le lendemain, vous me demandez depuis mon témoignage, il faudrait revoir les dates pour certifier, c'est pour cela que je demande de voir les livres.

par le Juge:-

Q- Avez-vous ouvert d'autres comptes que ceux que nous avons ici?

- R- Je ne sais pas ce que vous avez ici dans le moment.  
Q- Je me souviens que vous aviez cinq ~~membres~~ banques?  
R- Actuellement trois banques, il n'y ena pas d'autres.

par Me Lanctôt:-

- Q- Vous avez assez de banques que vous ne vous les rappelez pas?  
R- Je m'en souviens, mais vous ne m'embrouillerez pas pour ne faire donner des réponses...  
Q- Qui ne font pas votre affaire?  
R- Cela fait ~~toujours~~ mon affaire, vous ne demandez depuis mon témoignage, j'ai pu entrer là la veille ou le lendemain, je ne me rappelle pas la date à laquelle je suis entré, je ne veux pas mettre dans une déposition quelque chose que je sois obligé de revenir un autre jour pour corriger.

par le Juge:-

- Q- Est-ce que vous avez déposé depuis la dernière date mentionnée dans vos livrets dans ces banques ou dans d'autres banques? On vous a demandé de faire continuer à date les livres que nous avons devant nous et vous allez faire continuer à date ces comptes-là?  
R- Oui, j'ai de l'argent dans trois banques.  
Q- Vous dites que vous n'avez pas déposé dans d'autres

banques que celles dont nous avons les livrets?

- R- Si vous en avez trois, il faudrait les voir pour voir si ce sont les bons livres, je ne veux pas me mêler et je n'ai pas d'intérêt à venir mentir ni me tromper dans les circonstances.

par Me Gagnon:-

Q- Vous n'avez pas ouvert d'autres comptes de banques depuis?

- R- Le compte de la banque de Montréal a été fermé et ré-ouvert.

par le Juge:-

Q- Ré-ouvert dans la même banque?

- R- Oui, monsieur.

Q-

par Me Lanctôt:-

Q- Depuis?

- R- Depuis qu'il a été fermé certainement.

Q- C'est-à-dire depuis l'enquête, depuis votre témoignage?

- R- Je ne sais pas si c'est depuis mon témoignage, c'est cela que je ne puis pas dire, c'est cela que je veux faire vérifier.

Q- Vous nous donnerez lundi tous les dépôts que vous

avez dans les banques jusqu'à lundi?

R. C'est correct.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

M. Isidore Crépeau est appelé et assermenté.

Me Lanctôt:- Nous allons suspendre le témoignage de M. Crépeau, mais ceci n'empêchera pas que la défense pourra commencer lundi.

Me Germain:- Je demande que la séance de lundi ne commence que dans l'après-midi parce que lundi matin il y a les funérailles de M. Egan.

Le Juge:- A deux heures, lundi après midi vous commencerez votre défense.

Me Germain:- Oui, votre Seigneurie.

Me Ernest Gagnon:- Est-ce que vous avez fini votre preuve?

Me Lanctôt:- Nous avons fini notre preuve, sujets à faire entendre quelques témoins.

Le Juge:- Il y a quelques incidents pour lesquels des témoins ont été assignés et ils n'ont pas répondu. Vous avez l'incident de ce matin, ce n'est pas un incident qui intéresse les hauts dignitaires de la police, c'est un incident qui concerne un ou deux détectives, et si nous avons les témoins qui ont été assignés dans le cours de la semaine, lorsque la défense principale

sera faite, nous les interrogerons probablement, et ceux qui seront visés pourront être entendus immédiatement, c'est tout ce que nous avons dans le moment.

Me Gagnon:- Je comprends que la Cour sera prête à entendre la défense sur n'importe quel incident.

Le Juge:- Oui.

Séance du 15 décembre 1924

-----

Me Germain:- Me Gagnon va prendre le temps de la Cour cet après-midi dans la défense de certains cas qui lui ont été confiés et il continuera demain matin s'il ne peut terminer cet après-midi.

Nous exprimons le désir que les séances de l'après-midi ne dépassent pas quatre heures et demie.

Me Brossard:- Me Lanctôt et moi nous concourons dans cette demande.

Le Juge:- Cela me va bien.

Me Gagnon:- J'ai comparu au commencement de l'enquête pour le détective Ernest Bélanger et je déclare de sa part ne pas avoir de défense à produire.

Je fais la même déclaration de la part de Philippe Bélanger.

Dans le cas du capitaine Sauvé, je déclare avoir une défense à faire, nous serons prêts tout à l'heure; quant au sergent Desrosiers nous aurons une défense demain matin et quant à Arthur Bélanger et Rochesleau nous serons prêts demain matin.



Quant au sergent Lamont, je déclare ne pas avoir de défenses à produire.

Quant à Valmore Trudeau, nous aurons une défense demain.

Le Juge:- Ce incident n'est pas tout à fait terminé c'est un incident qui demande une preuve que je préférerais entendre à ma chambre même, nous pourrions fixer un jour cette semaine, après la Cour, demain si vous le voulez.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'Article  
5940 et suivants des Statuts Refondus  
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.  
Juge-enquêteur

M<sup>mes</sup> Brossard & J.P. Lanstôt procureurs  
pour les requérants

M<sup>mes</sup> Germain & Gagnon

Me Sullivan

-----

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le quinzième  
jour de décembre, a comparu:

ROCH SAUVÉ,

témoin déjà entendu et rappelé de nouveau de la part  
des requérants en cette cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,  
dépose et dit:

INTERROGÉ

par Me Lane têt:-

Q- Nous avons demandé au capitaine Sauvé de compléter ses comptes de banque, si la Cour me le permet, comme ceci faisait partie de l'enquête des requérants, je demanderais de compléter le témoignage de M. Sauvé..

Q- Avez-vous complété vos livres de banque?

R- C'est-à-dire qu'il y a trois réponses qui sont restées en suspens. Voici, je vous remets les trois livres de banque.

Q- Parmi les trois livres de banque que vous me remettez, il y en a un qui est coté comme pièce 64a, dans lequel il y a eu une entrée de faite le vingt-neuf novembre et une entrée le treize décembre?

R- Il y a eu une entrée le cinq novembre et une le treize décembre. Le treize décembre, c'est dix piastres (\$10.00) que j'ai ajoutées pour balancer mon livre samedi soir, la question m'avait été posée le douze. J'ai déposé dix piastres (\$10.00) dans chacune de ces banques pour faire vérifier mes livres, pour répondre à la question si j'ai déposé depuis mon témoignage, je n'ai pas déposé d'argent dans aucune banque depuis mon témoignage, excepté samedi soir pour vérifier mon livre.

Quant à la question de savoir si je suis entré dans une banque rue Ste-Catherine depuis que j'ai rendu témoignage, je me rappelle

être entré à la banque d'Hochelega, coin Désery et Ste-Catherine, pour changer mon chèque depaye en deux occasions, je crois.

Q- Il reste donc quatre mille neuf cent dix piastres (\$4910.00) de balance à la banque Montréal, au coin des rues Papineau et Ste-Catherine?

R- C'est-à-dire que vous avez un duplicata, le compte a été fermé et ré-ouvert.

Q- Vous avez deux mille six cent trente dollars (\$2630.00) à la banque d'Hochelega, 1671 Ste-Catherine Est, et deux mille cinq cent quarante-cinq piastres et six centins (\$2545.06) à la banque Royale du Canada, et il n'y a eu aucun dépôt de fait à part ce dépôt du treize?

R- Non, dépôt que j'ai fait pour faire vérifier mes livres.

Q- Aucun?

R- D'aucune manière. Maintenant, j'ai trouvé mes reçus reçus de comptes de garage qui ont été faits à date, c'est très visible, ils sont certifiés et payés.

Q- L'un au montant de deux cent huit piastres et vingt-deux centins (\$208.22) et en plus un <sup>une</sup> montant de quatre-vingts piastres et soixante-treize centins (\$81.73)

R- Oui, ce qui fait deux cent quatre-vingt-neuf piastres et quatre-vingt-quinze centins (\$289.95), ce qui démontre que le compte que vous m'avez présenté l'autre jour était plus élevé.

## CONTRE INTERROGE

PAR ME GAGNON:-

Qc Le montant de deux cent quatre-vingt-neuf piastres (\$289.00), tel qu'il appert par les reçus, c'est le seul montant que vous avez payé au Central garage pour réparations?

R- Oui. Par occasion, j'ai rencontré le propriétaire de ce garage-là, il était témoin dans une autre cause cet avant-midi, et il m'a dit que l'erreur provenait de ceci: c'est que en faisant l'ouvrage, il garantissait trois mois, et il se rappelle que j'ai retourné la machine pour un ouvrage pas satisfaisant et qu'il a été obligé de recommencer et que lui a été obligé d'entrer dans ses livres la dépense de ses hommes qui ont travaillé à cet ouvrage.

Il m'a dit: "C'est comme cela que je suis arrivé à envoyer un compte plus élevé que je vous avais envoyé". J'avais droit de vous charger deux cent quatre-vingt-neuf piastres (\$289.00) mais pour mes dépenses dans mes livres j'ai été obligé d'entrer ce montant-là: c'est l'explication qu'il m'a donnée cet avant-midi.

par Me Lanctôt:-

Qc Cela montait à une trentaine de piastres de plus?

R- Entre trente et cinquante piastres de différence.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'Article  
5940 et suivants des Statuts Refondus  
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.  
Juge enquêteur

Mmes Brossard & J.P.Lanctôt procureurs  
pour les requérants

Mmes Germain & Gagnon

Me Sullivan

-----

Témoin interrogé de la part du ~~ix~~ défendeur Roch  
Sauvé.

-----

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le quinzième  
jour de décembre, a comparu:

ROCH SAUVÉ,

témoin déjà entendu et rappelé de nouveau de la part  
de Roch Sauvé.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,  
dépose et dit:

## INTERROGE

PAR ME GAGNON:-

- Q- Vous avez été au poste No 4 de quelle date à quelle date?
- R- Du six septembre 1918 jusqu'à ce jour.
- Q- Avant que le nouveau bureau de moralité soit formé sous la charge du lieutenant Grégoire, vous étiez en charge de la moralité?
- R- C'est-à-dire qu'au mois de septembre 1918, chaque capitaine de chaque district était chargé de sa propre moralité.
- Q- Vous aviez la charge du district No 4 avec comme assistant dans le temps le lieutenant Grégoire?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Pendant tout le temps que vous avez été en charge du poste No 4, vous est-il arrivé en aucune occasion de recevoir de l'argent pour protéger quelques maisons de prostitution, clubanon licenciés ou licenciés, à tout événement d'offrir quelque protection comme capitaine, comme officier de police à aucun établissement quelconque dans votre quartier ou ailleurs dans la Ville?
- R- Aucun.
- Q- On a mentionné comme incident, madame Flore Harris a été entendue, et à la page 2594 des dépositions, elle a déclaré qu'un jour Antoinette Hamel vous aurait dit lors d'une arrestation chez elle que



vous auriez reçu cinquante piastres (\$50.00)  
d'elle au poste comme venant de Mary Pilon...

R- Il y a une fille qui travaillait chez moi  
et elle a dit à Sauvé devant moi qu'elle était  
allée lui porter cinquante piastres (\$50.00)...  
Voulez-vous nous raconter s'il est arrivé qu'  
Antoinette Hamel vous a fait une déclaration comme  
celle-là dans cette circonstance-là vous accusant  
de cela?

R- Cette déclaration de la femme Hamel en question...  
puisque je la connais sous le nom de Corbeil  
et qu'elle a toujours été connue sous le nom de  
Corbeil...

Q- Sous quel nom était-elle connue?

R- Yvonne et Blanche Corbeil. J'ai son portrait ici, le  
voici.

Q- C'est la même personne que celle qui est venue  
témoigner ici?

R- Oui, c'est la même personne que celle qui est venue  
témoigner ici. Lors d'une descente sur la rue St-  
Justin dans la maison de Flore Harris, je dois dire  
pour débiter que la maison de Flore Harris était  
une exception, les femmes se tenaient dans les  
chassis et dans la porte et qu'elles criaient aux  
gens, leur crachaient sur la tête, même elles ont  
jeté un seau d'eau sur la tête du constable Daoust  
quand il se tenait dans les environs, j'ai fait tout  
ce que je pouvais, j'ai même surpris un téléphone

lorsque Flore Harris a téléphoné à son avocat M. Tétreault lui disant: "La police se tient autour d'ici et je vais lui jeter du vitriol sur la tête". J'ai dit immédiatement à M. Tétreault que j'avais eu connaissance de la chose, et il m'a dit: "C'est vrai; M. Tétreault était son avocat."

Q- Vous parlez de Flore Harris?

R- Oui, et pour finir, M. Tétreault l'a avertie de ne pas faire cette chose-là, qu'il ne serait jamais son avocat si elle faisait des choses semblables. Or, quand il y avait des descentes chez Flore Harris, la politique était celle-ci, quand on entrait il fallait cerner la maison partout, en avant et en arrière, parce que tout le monde se sauvait, et il fallait défoncer la porte, jamais la porte était ouverte.

J'avais averti les hommes, comme elles étaient un peu sous l'influence des drogues, de ne jamais répondre à ces femmes, parce qu'elles n'avaient jamais autre chose que des saeres ou autres mots peu agréables.

Nous avons pris comme politique de ne pas répondre, en entrant on faisait notre ouvrage, on ne leur répondait pas. À un moment donné, cette femme, Blanche Corbeil ou Yvette Corbeil qui est mentionnée sur le portrait...

Q- C'est la même personne qu'Antoinette Hamel?

R- Oui, et qui est venue rendre témoignage ici, elle m'a dit: "Tu n'as pas besoin de faire tant ton frais, enfant de chienne, d'écoeurant, quand je

t'ai porté cinquante piastres (\$50.00) tu étais bien content".

Q- Elle a dit cela chez Flore Harris?

R- Oui, et je n'y ai pas répondu.

Le lendemain matin, comme je rencontrais M. Gordon tous les matins, c'est dans le temps que M. Gordon travaillait avec moi dans ces choses-là, j'ai mentionné le fait à M. Gordon. Je ne me rappelle pas si je lui ai dit que j'avais l'intention d'en parler au Juge ou si je lui ai demandé si je devais lui en parler.

A tout événement, je lui en ai parlé sur le banc quand elle a comparu, je lui ai dit ce qu'elle avait dit.

Le Juge l'a regardée et il m'a dit: "Vous n'êtes pas pour vous occuper de cette affaire-là, laissez donc faire". J'ai dit: "C'est très bien". Mon devoir était fait.

D'ailleurs, Blanche Corbell n'est jamais venue au poste No 4 à ma connaissance, si ma mémoire ne fait pas défaut, d'après les notes ici, elle a dit qu'elle se rappelait bien être venue au poste No 4, mais que c'était dans l'été 1918, et questionnée par mon avocat elle s'est même fâchée.

Me Lanetôt:- Je m'oppose à ce que le témoin fasse des commentaires sur la preuve, que l'on en vienne

aux faits, si les témoins de la défense doivent apprécier les témoins de la demande...

Me Gagnon:- Je crois que nous avons le droit de les apprécier.

Me Lanctôt:- J'espère que vous devez laisser l'appréciation au Juge, et si vous êtes pour apprécier la preuve de la demande, je fais objection.

Me Gagnon:- M. Lanctôt, vous faites des remarques depuis le commencement, tandis que le témoin cela fait partie de sa déclaration, vous n'êtes pas pour intervenir pour empêcher le témoin de dire ce qu'il a à dire.

Me Lanctôt:- Je fais objection à cette manière de procéder.

Le Juge:- Le témoin n'a pas besoin de dire si elle s'est fâchée ou non.

R- ...À un moment donné, elle a déclaré, je me rappelle bien que c'était dans l'été 1918, parce que je suis entrée dans cette vie dans le mois d'avril 1918, et que c'était une couple de mois après, peut-être quelques jours de plus, mais certain

que ce n'était pas trois mois de plus, cela portait tout au plus à juin, juillet, août, du mois d'avril cela n'aurait pas mené à la fin d'août, et je n'ai jamais mis les pieds dans le poste No 4 avant le six septembre, quand je suis allé prendre charge du poste, et j'étais entré dans plusieurs stations, mais c'était une chose qui s'est adonnée, je n'ai jamais mis les pieds là avant le six septembre.

Q- A propos de cet incident, vous dites qu'il en a été question à la Cour du Recorder? après qu'elle vous a dit cela, quand elle a comparu et que M. Gordon était là?

R- Je ne pourrais pas le certifier, c'est très difficile de certifier s'il était là ou non, il a bien pu être en-dehors de la Cour à ce moment-là.

Q- Vous lui en avez parlé?

R- Oui, je lui en avais parlé avant d'aller à la Cour le matin.

Q- Antoinette Hamel, entendue comme témoin, à la page 2852, en haut de la page, a déclaré à une de mes questions... Q- Y avait-il longtemps que vous étiez dans cette maison-là? R- Non, monsieur.

Q- Combien de temps? R- Deux mois. Q- Est-ce la première maison de prostitution dans laquelle

vous êtes entrée? R- Oui, monsieur. Q) Dans quel mois

y êtes-vous entré? R- Dans le mois d'avril 1918.

Maintenant au mois de juin ou au mois de juillet

1918, étiez-vous en charge du poste No 4?

R- Pas avant le six septembre 1918.

Q- A l'époque où elle a déclaré qu'elle était allée porter les cinquante piastres (\$50.00), vous n'étiez pas en charge du poste, vous n'étiez pas au poste No 4?

R- Jamais je n'avais mis les pieds là. De plus j'ai fait relever dans les livres que cette maison 585 Cadieux était une maison douteuse, mais ce n'était pas une maison ouverte, comme on l'appelle communément, c'était une maison clandestine, et je j'ai pris contact avec elle, je n'ai jamais su qu'il y avait une maison de désordre là avant le premier décembre 1918, et le premier qui m'en a donné la nouvelle c'a été le lieutenant Grégoire, une journée ou deux avant qu'il me l'ait dit, le lieutenant Grégoire était mon assistant dans les circonstances, il m'a dit qu'il était à faire une cause contre le 585 Cadieux dans une maison, qu'il avait eu des informations, il venait de le découvrir, il ne la connaissait pas lui avant ni moi non plus.

Au premier décembre, si vous regardez à la page 158 du livre du poste No 4, pour 1918 et 1919, livre qui est ici, vous verrez qu'à la date du premier décembre 1918, le 585 Cadieux a été arrêté, la descente a été faite le premier décembre 1918, le samedi soir, à minuit et demi, par conséquent le dimanche matin, et elle a été arrêtée là en deux

autres occasions.

par le Juge:-

Q- Quelle a été la personne arrêtée-là-dedans?

R- Je crois qu'elle a donné le nom de Pigeon.

Q- Pas Pilon?

R- Pigeon, plus tard cette femme a donné le nom de Pilon dans d'autres circonstances après le premier décembre, il y a eu deux autres descentes dans le courant de l'hiver, et elle a déménagé de là avant le premier mai. J'ai eu une plainte de la brasserie Ekers pour une maison de la rue St-Norbert, pour une femme qui s'exposait dans les chassis, et après enquête j'ai trouvé que c'était le même personnage, et avant que la cause ait réussi elle était désertée, et plus tard il y a eu une autre cause au numéro 591 rue St-Dominique. Regardez dans le livre de 1919 du poste No 4, aux pages 271 et 245 et vous verrez qu'il y a eu deux descentes contre elle.

par le Juge:-

Q- Contre la femme Pilon?

R- Oui, toujours la femme Pilon. De là elle est disparue et une autre cause a été faite, et ces causes étaient toujours faites par les gens qui ne la connaissaient pas, et quand on a fait une descente

à 242 Dorchester-est, je me suis rendu là et j'ai trouvé quand j'ai arrêté la maison que c'était encore la même femme: voir à la page 16 du livre de 1920 et 1921.

Elle a aussi été retracée à 250 Sanguinet, appartement 21, et après qu'elle a été délogée de là, on l'a retrouvée à 4 Ste-Agathe.

par Me Lanctôt:-

Q- En quelle année à 251 Sanguinet?

R- Voyez au livre de 1920, aux pages 119 et 64, 250 Sanguinet, appartement 21, et au numéro 4 Ste-Agathe.

Q- Les deux causes sont à ces pages-là?

R- Oui, part-à-part, et elle a déménagé, plus tard j'ai eu connaissance qu'elle a été arrêtée dans le poste No 5.

La déposition du témoin est ajournée pour permettre d'entendre M. l'avocat Gordon.



6637

No. 315 Ex Parte

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal

-----  
Enquete Judiciaire en vertu des Articles  
5940 et suivants des Statuts Refondus de  
Quebec.

-----  
L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Judge Enqueteur.

In re

Ovila Casavant et al,  
Requerante Ex Parte

-----  
ROCH SAUVE'S DEFENSE:

Appearances:

Messrs Brossard K. G., and J. P. Lanctot, for the  
Petitioners:

Mr. Gagnon;

Mr. Sullivan.

-----  
Deposition of Nathan Gordon, a witness  
called and examined on the part of the Respondent  
Roch Sauve.

-----  
On this, the fifteenth day of December, in  
the year of Our Lord, One thousand, nine hundred  
and twenty-four, personally came and appeared,

NATHAN GORDON

Advocate, residing in the City and District of Montreal, who having been duly sworn and examined already in this case, on the same oath doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. O. GAGNON

OF COUNSEL FOR CAPTAIN SAUVE ET AL:

Q Will you look at this picture ( Indicates) and tell the Court if you have seen that person before and if so, under what name?

A Blanch Corbeil.

Q And on what occasion did you see her?

A On what occasion did I see her?

Q At the Recorder's Court?

A Yes.

Q You told us the other day under oath that you would not believe her under any circumstances. What are your reasons?

A ( No answer)

Q Did you say that?

A I dont remember, but she was arrested in disorderly houses during the time that I was at the City Hall. That is during over a little over two years - approximately.

My impression is that most of the time she was arrested at either 26a or 28 St. Justin Street. That is my impression; I am not certain. But she was always charged with - either having been found in

a disorderly house or as having kept a disorderly house. In several instances she appeared as a keeper and I saw her always in connection with these cases.

Q Do you remember an instance where it was a question of Blanche Cobeil having said or having reported that she gave Captain Sauve - accused Captain Sauve of having received fifty dollars from her?

A I remember Captain Sauve came and told me that she had accused him.

Q While you were there?

A Yes.

Q And did you have occasion to suggest anything to Captain Sauve about this - discussed that with him - if he should do something?

A Oh I don't know.

Q Do you remember under what circumstances you started the policy of having photographs taken of them at the Recorder's Court?

A I believe that we started finally printing and photographing these women after the amendment to 781 of the Criminal Code was passed at Ottawa. That was for the specific purpose of identifying these people on their conviction.

Q Do you remember this lady having tried to prove an alibi and there was some doubt and you started that policy after that?

A You see this is such a long time ago that I

dont remember the specific fact, but I so know this - the reason she was impressed upon my mind is that she once claimed alibi and said she had gone to Three Rivers or she had been to Three Rivers on a certain date. I got Captain Sauve to send some one up there and he did and it transpired that the street that this Corbell had mentioned in her testimony didn't ever exist.

That is the way I remember the thing.

Q She tried to prove an alibi?

A She tried to prove an alibi by saying that she had been to Three Rivers.

Q And you had an investigation made?

A She traied to prove an alibi by saying that on a certain day she was in Three Rivers - on a certain date; and we sent to Three Rivers to find out who was at that address and we found there was no such address.

Q Would you believe her under oath?

Mr. Lanctot:

Objected to this question.

Mr. Gagnon:

Q Is that fact sufficient to have made you come to a conclusion as to the veracity of the witness or not?

A ( No answer )

Mr. Lanctot:

Q Do you remember having said you would not believe her under oath when you gave your testimony?

A Under oath?

Mr. Gagnon:

Q You said you would not believe her -

What is your.....

A ( Interrupting) You were asking me for an impression - would I believe her?

Q Yes.

A So far as I am concerned I would not.

Cross Examined by

Mr. Lanctot

Of counsel for Petitioners:

Q Mr. Gordon in those cases against these girls from houses of ill-fame, you often found girls pleading alibis, didn't you?

A Quite a bit.

Q Quite often?

A Yes.

Q In many instances these alibis can be forged things most of the time?

A Most of the time.

Q I understand this was in a case where she was to be condemned to jail - where she tried the alibi?

A Frankly, I don't remember whether she was to go to prison or not.

Q Would you believe many of these girls under oath?

A No.

Q You would not believe many?

A No.

Q So she maybe the exception to the general rule?

A Most of them have reason not to tell the truth.

Q But suppose one of these girls, after having been in that life leaves it for instance, gets married and lives an honest life, and has no interest in the case whatever - do you think she could say the truth?

A I think so; it is possible.

Q This young girl is married now, Blanche Corbeil, and has been ~~xxxxx~~ married for some time and is living an honest life, and living with her husband and caring for her home; and reformed, according to the information that she gave to the Court.....

MR. GAGNON:

Not to the Court.

MR. LANCTOT:

Q According to the information given here she is married and living an honest life.

Do you think that this girl now would be more liable to tell the truth than she was then, when she was trying to prove an alibi to save her liberty?

A That is a very hard question you are asking me.

Q I know it is a hard question. You didn't see the girl here when she gave her testimony?

A No, I was not here.

Q You were not here?

A No.

Q You do not know what reform she has gone through since you saw her?

A She was in a pretty bad condition when I last saw her.

Q She was one of Flore Harris' girls then?

A Yes.

Q And there was quite a persecution against Flore Harris - quite a lot of persecution?

A It was very snappy.

Q Do I understand you were trying your cases on her: You were trying to have your jurisprudence established by Flore Harris?

A No, but she was a very very aggravating case and we were trying to close that place up and I think that place was finally closed.

Q That was in the year 1918?

A Somewhere in 1919. I forget.

Q Six years have elapsed since that - you have not seen her since?

A The last time I saw her was in October 1921.

Q You didn't see her for three years?

A I happened to be at the Recorder's Court some time after that and I happened to see her.

Q You do not know what has become of her? She might have reformed - she might be an honest girl

8

Gordon.

now?

A Yes.

The Court:

Q Was she in Court when she brought forward that alibi?

A She was.

Mr. Gagnon:

Q Is it not a fact that the lady you have known under the name of Blanche Corbeil ~~is~~ was one of the worst inhabitants of the Red Light District at that time? That she was giving trouble to the officers who arrested her.

The Court:

\* What is that question Mr. Gagnon?

Mr. Gagnon:

She was one of the worst in the District.

Witness: Well you know, I dont know whether there are any degrees in their badness.

Q But you know that the girls that were at Flore Harris' at the time were a degree lower than at many other houses?

A She had a pretty hard set of subjects, but there were other places that had been just as bad.

Mr. Lanctot:

Q All you know about them anyhow was by information or by what Sauve would tell you or any of those other fellows?



A And what I saw in Court.

Q You do not know under what circumstances they were, or under what treatment they had been subject to by the officers of the constables?

A I dont know. I never saw them.

Q But at the time she tried to prove the alibi, was she under oath?

A She was under what?

Q She was under oath?

A I beg your pardon?

Mr. Gagnon:

Q She was a witness at the time. She tried to prove an alibi at the time you refer to when you sent somebody to Three Rivers to make an investigation?

A Oh yes.

Mr. Lanctot:

Q There was no case for perjury made against her, and there was no conviction?

A Np.

Q And we do not know as to her good faith or bad faith at the time?

A You see immediately afterwards she was taken to prison.

The Court:

Q Of course your answer applies to the time she was living <sup>at</sup> ~~at~~ <sup>live</sup> home?

A Yes.

Q If you were told that now she is a married woman - and she is living with her husband: would you still give the same answer - would you believe her under oath to-day?

A Well I would be inclined to be rather non-committal, because you see most of the women that are in those houses are uneducated and quite illiterate.

I would have to see her and talk to her and know something of what she is doing to-day - know something of her past history during the last year anyhow, in order to be able to judge.

I could not make up my mind at the moment.

It is quite possible that after a good many of these girls have married and are living a decent life, that they probably would tell the truth.

And further deponent saith not.

Official Court Reporter

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

6647

11

Gordon.

That the foregoing sheets, numbered from one to eleven, inclusive, and being in all eleven pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter

Le témoin Roch Sauvé comparait de nouveau et continue sa déposition comme suit:-

par Me Gagnon:-

- Q- Est-ce que je dois comprendre que par Flore Harris vous a fait arrêter en Cour de Police dans une certaine circonstance?
- R- Oui, et elle a été obligée de payer ses frais.
- Q- C'était à l'occasion d'un "raid" sur sa maison?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Est-ce que Antoinette Hamel était une de celles qui avaient été arrêtées?
- R- Oui, Antoinette Hamel avait été arrêtée, et elle a rendu témoignage dans les circonstances pour une chose qui s'était passée dans la cuisine quand elle était dans le haut dans une chambre, à la Cour de Police, et c'est sur ces circonstances que la cause a été renvoyée et qu'elle a payé tous les frais.
- Q- Antoinette Hamel était un de ses principaux témoins?
- R- Son principal témoin, le seul qu'elle avait.
- Q- Elle vous avait fait arrêter pour mauvais traitements sur les femmes?
- R- Si on veut le savoir, je puis relater l'incident, c'est pour assaut qu'elle m'a fait arrêter. A un moment donné, Flore Harris n'était pas de bonne humeur vu que je ne lui répondais pas, parce

e'était toujours des saeres et desbêtises et à un moment donné, elle s'est levé une jambe pour arracher son soulier pour me l'envoyer dans le visage...

Me Lanctôt:- Je croyais qu'on nous avait empêchés de faire cette preuve.

R- ...je n'ai aucune objection à relater l'incident, si vous voulez le savoir... je l'ai prise par les bras et je l'ai assise sur une chaise, et c'est là-dessus qu'elle m'a fait arrêter.

Q- Combien de fois avez-vous arrêté Flore Harris à peu près?

R- Bien, j'ai commencé à l'arrêter en 1918 rue Lagache- chetière, je l'ai arrêtée, je ne sais pas combien de fois, et ces causes venaient quand il y avait dix, quinze, seize causes, et ~~un~~ quand elle était envoyée en prison, sa maison était fermée; et quand elle sortait elle ouvrait immédiatement, et les hommes rapportaient une cause, les hommes étaient libres de faire des causes contre toute femme qui les appelait dans les chassis et dans les portes et aussitôt qu'elle sortait de prison on s'en apercevait parce que les hommes nous rapportaient une cause contre cet endroit, il n'y avait pas deux jours qu'elle était sortie que cela continuait.

Q- Vous avez entendu le témoignage de Siméon Bérard à la page 3884?

Le témoin: ) Avant d'entrer sur ce sujet-là, je voudrais faire entendre un autre témoin pour corroborer le fait que je n'ai pas eu connaissance de cette maison-là avant 1918.

Le Juge:- Vous feriez mieux de continuer.

Q- Dans une certaine circonstance, il aurait vu dans la chambre de Anna Lalonde avec qui il vivait une bague en diamants d'environ deux cents piastres (\$200.00) ainsi que des boutons de manchettes portant les initiales R.S., et qu'il aurait conduit Anna Lalonde sur la rue Cathédrale où elle s'en allait vous rencontrer pour vous porter ces boutons de manchettes. Est-ce qu'en aucune circonstance, vous avez vu Anna Lalonde sur la rue Cathédrale?

R- Pour mettre la chose au point, si ma mémoire ne fait pas défaut, le témoin Ménard a dit que les boutons il les avait vus dans le tiroir, à 350 et 3/2 rue St-Dominique et que la bague lui avait été montrée sur la rue Cathédrale au moment où elle était pour débarquer en présence d'une autre femme, en présence de Eva Bernard, si ma mémoire ne fait pas défaut.

La première fois que j'ai entendu parler de cette bague en diamants avec ces boutons c'est quand cela a été déclaré à la Cour, je n'ai jamais

porté de bague en diamants et je n'en ai jamais reçu, c'est la première fois que j'ai entendu parler de cette histoire-là.

Q- Vous n'avez jamais rencontré Anna Lalonde sur la rue Cathédrale?

R- Jamais, ni rue Cathédrale ni à aucune place ailleurs, seulement pour faire des descentes chez elle.

Q- Est-ce que Anna Lalonde donnait des informations à la police?

R- Oui, Anna Lalonde a fait des causes pour le département de police.

Q- Des causes de boisson ou des causes de maisons de prostitution?

R- Des causes de boisson et des causes de maison de prostitution, en différents temps, et quand il s'est agi de faire des causes contre ~~ii~~ elle, elles ont été faites pareilles, la preuve c'est qu'il y a eu neuf descentes contre elle du vingt-cinq septembre 1918...

par Me Lanetôt:-

Q- Contre elle?

R- Contre elle ou contre les "houses-keepers" qui travaillaient pour elle... au seize décembre 1919.

Q- Combien contre elle seulement?

R- Je vois ici Anna Lalonde et Anna Noela, au meilleur de ma connaissance c'était la même personne.

par Me Gagnon:—

Q- A 350 St-Dominique?

R- A 350 et à 352, à 6<sup>05</sup> St-Laurent, ensuite cinq fois à 101 LaGauchetière.

Incidentement, votre Honneur, il a été question pourquoi on n'avait pas arrêté une femme pour tenir une maison de désordre quand il y avait une "house-keeper" qui était arrêtée, pourquoi on n'avait pas arrêté la vraie tenancière, cela me fait rappeler que cette femme-là le vingt-cinq septembre 1918, à quatre heures et vingt-cinq de l'après-midi, il y a eu une descente, et une femme du nom de Yvette Tanguay a été arrêtée avec une autre femme, et la femme Tanguay a été arrêtée pour tenir une maison de prostitution, et en s'en allant les deux filles ont déclaré que c'était Anna Lalonde qui tenait la maison.

Je leur ai demandé si elles serviraient de témoins et elles me l'ont promis.

Nous avons pris un mandat et à cinq heures et cinq nous avons arrêté Anna Lalonde pour tenir le 352 St-Dominique, on avait arrêté le 350. Quand la cause est venue, une des filles a fait défaut de donner les renseignements, mais elle a plaidé coupable et elle a eu vingt-cinq piastres (\$25.00) et les frais après qu'on a eu fait la déclaration en Cour que Yvette Tanguay n'était pas



la vraie tenancière et que Anna Lalonde était la vraie tenancière, elle a été condamnée à vingt-cinq piastres et les frais ou trois mois, c'est dans le livre de 1918-19.

Q- En 1919, vous auriez arrêté Anna Lalonde une dizaine de fois?

R- Deux fois en 1918 et dix fois en 1919, à aller au mois d'octobre, delà elle est désertée, je sais qu'elle a été arrêtée sur d'autres rues, elle est sortie de mon district.

par le Juge:-

Q- Donnez-moi les sentences de ces dix arrestations en 1919?

Me Lanctôt:- Je comprends que la maison a été arrêtée dix fois mais que Anna Lalonde n'a pas été arrêtée.

Le Juge:- Faites la distinction et dites-nous combien de fois Anna Lalonde a été arrêtée sur les dix fois et combien de fois la maison a été arrêtée.

Par Me Lanctôt:

Q- Combien de fois personnellement?

R- La première descente le vingt-cinq septembre 1918,

contre Yvette Tanguay qui était une femme qui tenait une maison pour elle.

par le Juge:-

Q- Quelle a été la sentence?

R- C'est combiné, il y a Anna Lalonde qu'on est allé chercher une heure après, sur la déclaration de ces filles-là, et les deux causes ont passé ensemble, et elles ont toutes plaidé coupables, et la femme qui a été trouvée dans la maison a plaidé coupable, et la sentence a été suspendue et l'autre femme a été condamnée à dix piastres et les frais ou un mois, la femme qui était accusée de tenir la maison, et quant à l'autre sa sentence a été suspendue, et quant à Anna Lalonde elle a eu vingt-cinq piastres et les frais ou trois mois.

La femme trouvée dans la maison, sentence suspendue. La femme Tanguay qui tenait la maison dix piastres et les frais, et Anna Lalonde pour qui la maison était tenue vingt-cinq piastres, les frais ou trois mois, après qu'il a été mis à la connaissance de la cause que c'était la vraie tenancière, et l'autre était accusée comme telle parce que la cause avait été faite contre elle.

Yvette Tanguay et Anna Lalonde ont comparu toutes les deux le même jour, à une heure de différence, pour avoir tenu une maison de désordre, même adresse, elles ont

plaidé coupables et on n'a pas pu tester la cause.

par Me Lanctôt:-

Q- A quelle page ces deux cas-là?

R- Anna Lalonde et Yvette Tanguay aux pages 42 et 43.

par le Juge:-

Q- C'est seulement une arrestation?

R- Deux arrestations, nous avons fait une descente contre la "house-keeper" avec une fille trouvée là, et elles nous ont donné l'information que c'était Anna Lalonde. On a pris un mandat et on a été la trouver à sa résidence, et elle a plaidé coupable et on n'a pas pu tester notre cause.

par Me Gagnon:-

Q- Anna Lalonde a eu vingt-cinq piastres, les frais, ou trois mois? et l'autre dix piastres et les frais?

R- Oui, monsieur.

Le quatorze janvier 1919, Maria Labelle, je suis persuadé que ce n'était pas elle-même, mais c'était pour Anna Lalonde.

par le Juge:-

Q- Que c'était pour Anna Lalonde?

R- Oui, que s'était pour elle. Je vois Maria Labelle, 350 St. Dominique, deux femmes trouvées dans la maison plaident coupables, sentence suspendue.

Q- Pour les deux femmes?

R- Oui, pour les deux femmes et la tenancière.

Q- Pour la tenancière également?

R- Oui, la "house-keeper," ce n'était pas la vraie tenancière. Je dois dire que la probabilité dans ce cas-là c'est qu'elle aurait fait des causes et qu'on l'aurait déclaré ou qu'elle l'aurait déclaré par ses avocats.

Q- Cela n'apparaît pas?

R- Non, c'est la probabilité pour laquelle il y a eu sentence suspendue.

Q- Continuez?

R- Anna Noella, c'est Anna Talonde

par Me Lanctôt:-

Q- Est-ce que cela a été prouvé à la Cour?

R- Autant que je puis me le rappeler, le cinq février 1919, avec cinq femmes trouvées dans la maison, elles plaident coupables, vingt-cinq piastres et les frais ou trois mois.

par le Juge:-

Q- Pour elle?

R- Oui, et les femmes cinq piastres et les frais ou

un mois.

A 605 St-Laurent, quatorze mars 1919.

par Me Lanetôt:-

Q- Elle a changé d'adresse?

R- Oui, elle a changé d'adresse mais c'est encore sa maison, elle a déménagé, elle était arrêtée un peu souvent, elle a fini par déménager.

par le Juge:-

Q- Est-ce elle qui a été arrêtée?

R- Blanche Laprune, elle plaide coupable, et il y a trois femmes et un homme, elle plaide coupable, elle est condamnée à cinquante piastres et les frais ou trois mois.

Q- Pour?

R- Pour tenir une maison de désordre.

Q- Et les femmes?

R- Dix piastres et les frais ou un mois.

par Me Gagnon:-

Q- Et l'homme?

R- Trois piastres ou quinze jours.

Q- Ensuite?

R- Blanche Goudreault, 605 St-Laurent.

par Me Lanctôt:-

Q- A quelle date?

R- Le quinze octobre 1919, pour maison et vente de  
boisson.

Q- Sous quel nom?

R- Blanche Goudreault, quatre femmes et deux hommes  
arrêtés pour avoir été trouvés dans la maison,  
vingt-cinq piastres et les frais ou trois mois  
pour la tenancière; pour la boisson, cent piastres  
et les frais ou trois mois; et les quatre femmes  
cinq piastres et les frais ou un mois, et un homme  
trois piastres et les frais ou huit jours, et un  
homme dix piastres, ~~sur~~ dépôt confisqué, c'était sa  
caution qui était confisquée.

Béatrice Richard 605 St-Laurent.

Q- A quelle date?

R- Seize décembre, là encore vingt-cinq piastres et  
les frais pour la tenancière ou trois mois.

par Me Gagnon:-

Q- Et pour la boisson?

R- Cent piastres et les frais ou trois mois pour la  
boisson.

Q- Et les femmes?

R- Cinq ~~piastres~~ femmes cinq piastres et les  
frais ou un mois.

Q- Et l'homme?

R- Trois piastres et les frais ou huit jours.

par le Juge:-

Q- Vous avez fini pour 1919?

R- Non, cela va être une date plus rapprochée, j'avais mis une feuille l'une par-dessus l'autre.

Rue Lagauchetière 101, le six juin 1919,  
Aurore Charland, toujours tenue par elle.

par Me Lanctôt:-

Q- 101 Lagauchetière-est?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Sous quel nom?

R- Aurore Charland. Il y avait neuf femmes et huit hommes qui ont été arrêtés dans la maison.

par Me Vagnon:-

Q- Le six juin?

R- Oui, la tenancière condamnée à cinquante piastres et les frais ou trois mois, et les neuf ou dix femmes à dix piastres et les frais ou un mois et les huit hommes à vingt-cinq piastres et les frais ou un mois

par le Juge:—

Q- Il y avait quelque chose de spécial?

R- Non, je puis dire de mémoire la cause de cette différence, je pourrais vérifier dans le dossier, c'est que la comparution s'est faite devant le recorder Semple qui a donné vingt-cinq piastres (\$25.00) c'était son tarif, et que les autres sont revenus devant le recorder Geoffrion.

Q- Y avait-il quelque chose de spécial?

R- Non, s'il y avait eu quelque chose de spécial, ils auraient été condamnés au maximum cent piastres.

Le vingt-cinq juin, IOI Lagauchetière,

Daisy Brown.

par Me Gagnon:

Q- IOI Lagauchetière, est-ce que cela a été arrêté par vous?

R- Par l'inspecteur Egan, six femmes et trois hommes, je me rappelle qu'elle était dans la maison, elle n'était pas accusée de tenir maison.

par le Juge:—

Q- Etiez-vous là?

R- Non, je n'étais pas à la descente, j'ai vu la comparution, la femme Lalonde a comparu pour avoir été trouvée dans la maison, elle avait été arrêtée par l'inspecteur Egan et le sergent Archambault, je crois

par Me Lanetôt:—



Q- Et la sentence?

R- Cinquante piastres et les frais ou trois mois, six femmes dix piastres et les frais ou un mois, un homme aux frais ou huit jours, un homme trois piastres et les frais ou huit jours, et un homme dix piastres, dépôt confisqué.

Onze juillet 1919, Daisy Brown, 101  
Lagauchetière-est.

par le Juge:-

Q- Est-ce vous cette fois-là?

R- Oui, arrêtée par le capitaine Sauvé, cinq femmes et quatre hommes trouvés dans la maison; la tenancière a été condamnée à vingt-cinq piastres et les frais ou trois mois, et cinq femmes à cinq piastres et les frais ou huit jours et quatre hommes à vingt-cinq piastres et les frais ou huit jours.

Le quatre novembre 1919, 101  
Lagauchetière-est, Stella Roy arrêtée par le capitaine Sauvé, plaide coupable et elle est condamnée à soixante piastres et les frais ou trois mois, pour la boisson cent piastres et les frais ou trois mois, et une femme cent piastres et les frais ou deux mois; et cinq femmes à cinq piastres et les frais ou un mois chacune, et deux hommes à dix piastres, dépôt confisqué, et un homme à trois piastres et les frais ou huit jours.

Cette femme qui a été condamnée à cent piastres, une femme qui avait été trouvée dans

la maison et les probabilités sont qu'elle était malade, dans ces cas-là elles ont toujours le maximum, après l'examen du médecin.

Le seize mars 1920.

par Me Lanctôt:-

Q- Vous avez fini 1919?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Etes vous bien certain que c'était la maison tenue par Anna Lalonde?

R- A part de 1920 j'en suis positif.

Q- En 1919, toutes les arrestations dont vous avez parlé, c'était dans la maison tenue par Anna Lalonde?

R- D'après les informations que je pouvais avoir, c'était elle qui était intéressée dans la maison de désordre.

par Me Gagnon:-

Q- En 1917, vous l'auriez arrêtée elle-même, ou les maisons tenues sous le nom de d'autres femmes, et apparemment tenues par elle neuf fois dans le cours de l'année 1919?

R- Oui, il y a onze fois en tout, deux fois en 1918 et neuf fois en 1919 et l'autre fois, la dixième fois

je ne pourrais pas dire.

Q- Quant à l'incident de Tony Frank, je crois que vous nous avez déjà dit dans votre témoignage que vous aviez vu Tony Frank quelques fois au poste de police?

R- Oui, monsieur.

Q- Combien de fois?

R- Au meilleur de ma connaissance, c'est trois ou quatre fois.

Le Juge:- Est-ce que le capitaine n'a pas dit tout ce qu'il avait à dire sur ce sujet.

Le témoin:- Excepté une fois que jeme suis rappelé après, il est venu sur la fin de l'année 1922, d'ailleurs il n'est jamais venu avant la fin de 1921 et il n'est jamais venu après la fin de 1922, c'est-à-dire dans l'automne assez à la bonne heure, pour me demander un permis de port d'armes.

Q- Vous rappelez-vous que c'est à la fin de 1922?

R- Oui, je lui ai dit: "Je ne puis pas vous donner de permis de port d'armes, je ne puis pas vous donner de recommandation, il m'a dit: "J'en ai toujours eu un de la Cour de Police" et il m'a montré un vieux reçu qu'il avait de signé par un Juge, je lui ai dit: "Allez où vous voudrez, vous n'aurez jamais de recommandation de moi", là je ne l'ai jamais revu.

Q- X Connaissez-vous le témoin Ovide Amyot? qui  
est venu nous dire qu'il était <sup>allé</sup> ~~né~~ vous porter un  
paquet?

Le Juge:- Le capitaine a tout expliqué cela, à  
moins qu'il ait quelque chose à ajouter sur cet  
incident-là.

Me Gagnon:- Sur le caractère d'Ovide Amyot?

par le Juge:-

Q- Qu'est-ce que vous avez à ajouter au caractère de  
Ovide Amyot?

R- Ce que je pourrais ajouter c'est qu'il aurait été  
le fameux témoin qui aurait découvert le meur-  
trier de Blanche Garneau et qu'il a été arrêté  
plusieurs fois dans les maisons pour drogues et  
vagabondage.

#### CONTRE INTERROGE

PAR ME LANCTOT:-

Q- Vous comptez comme deux causes la cause faite  
le vingt-cinq septembre 1918 contre Yvette  
Tanguay et Anna Lalonde arrêtées à une heure  
d'intervalle?

R- Oui, parce qu'elles étaient toutes les deux accusées

d'avoir tenu une maison de désordre.

cela

Q- Vous appelez deux causes probablement parce que c'est Anna Lalonde qui a payé pour les deux?

R- Non, pas probablement, pas mal certain, c'est ce qui arrive toujours.

Q- A part de ~~xxxxx~~ cette cause ou de ce que vous appelez deux causes, vous en avez neuf en 1919 et sur ces neuf il n'y a pas une seule arrestation contre Anna Lalonde? si ce n'est une comme ayant été trouvée dans une maison?

R- Oui, monsieur.

Q- Elle n'a pas été arrêtée comme tenancière dans aucune de ces neuf causes-là?

R- Oui.

Q- Vous avez dit Anna Noella?

R- Anna Noella.

Q- Vous avez Anna Noella, et une fois qu'elle aurait été trouvée dans la maison?

R- Trouvée dans une maison, elle a pu l'avoir été assez souvent.

Q- Ayant été arrêtée en 1918 le vingt-cinq septembre, si Anna Lalonde n'avait pas été Anna Noella, le cinq février 1919, elle aurait pu être condamnée à la prison aux termes de cet amendement?

R- Cet amendement n'était pas fait encore.

Q- C'a été fait en 1919?

R- On ne l'a pas essayé avant 1920.

Q- M. Gordon n'était pas à l'emploi de la Ville dans ce temps-là?

R- Non, M. Gordon est entré à l'emploi de la Ville dans le printemps ou dans l'été, et je crois que c'est lui qui a fait faire cette affaire-là.

Q- C'est vous qui avez fait faire la cause contre Anna Noella?

R- Pas personnellement.

Q- Vous étiez en charge?

R- C'était moi qui étais l'officier du poste No 4, c'est moi qui ai donné les instructions.

Q- Vous connaissez Anna Lalonde pour l'avoir arrêtée le vingt-cinq septembre 1918?

R- Voici, à sa deuxième arrestation je ne devais pas la connaître beaucoup, les premières fois cela arrive qu'elles nous passent cela, cela m'est arrivé de ne pas placer le nom d'une personne avant d'aller voir le dossier. Vous prenez dans le cas d'une femme bien connue, elle avait donné un autre nom, il a passé inaperçu, et le lieutenant Grégoire m'a dit: "Ce n'est pas cela, c'est un autre nom", il la connaissait mieux que moi.

Q- Sous le nom de Noella?

R- Oui.

Q- Vous êtes sûr, sous votre serment, que c'est Anna Lalonde qui a été arrêtée sous le nom de Noella?

R- Oui, l'autre place était à 352, et celle-ci a'était à 350, je me rappelle avoir servi ce mandat personnellement, c'est ce qui me fait rappeler cela.

Q- Comment pouvez-vous jurer positivement 350-34.

que toutes ces maisons, 350 St-Dominique, 605 St-Laurent et 101 Lagachetière-est, ce sont toutes des maisons pour Anna Lalonde?

R- Pour ceux qui travaillent là-dedans c'est assez facile, d'ailleurs les premières fois, les premières arrestations on a eu une déclaration que c'était elle qui était intéressée à 350 et à 352 St-Dominique.

Q- Le vingt-cinq septembre 1918?

R- Oui, monsieur.

Q- Elle a été intéressée jusqu'à quand?

R- Ensuite le fait qui nous porte à dire que c'est elle, c'est parce qu'elle aurait été arrêtée comme trouvée dans la maison, elle était toujours là.

Q- Elle a été arrêtée seulement qu'une fois?

R- Rien ne dit cela.

Q- Vous avez dit cela dans votre témoignage?

R- Pour tenir une maison.

Q- Deux fois sous son nom avec Yvette Tanguay?

R- Non, la fois de Anna Noella. Je me rappelle que quand l'inspecteur Egan l'a arrêtée elle a comparu, et quand elles ne sont pas arrêtées dans la maison et qu'on les voit le lendemain matin venir cautionner et quand on a arrêté le IOI et qu'on a entendu dire qu'elle était intéressée et qu'on la voit le lendemain venir faire des cautions, c'est facile à dire que c'était elle qui était tenancière.

Q- Est-ce que vous ne pouviez pas dans chaque cas faire des causes contre Anna Lalonde?

R- Si les femmes de la maison avaient voulu venir faire serment que c'était elle qui tenait maison, suivant la preuve qu'on est obligé de donner et que le juge aurait voulu prendre cette preuve-là, cela aurait pu se faire. Le Juge de la Cour du Recorder n'a jamais pris le témoignage d'une prostituée sans qu'il soit corroboré par un homme de police respectable ou par deux hommes de police respectables.

par Me Brossard e.r.:-

Q- Il y a des hommes de police qui ne sont pas respectables, parce qu'il en faut toujours deux?

R- C'est parce qu'on en met toujours deux, je me suis repris, j'ai dit par deux hommes de police, il peut y en avoir aussi, je ne le sais pas, on prend toujours deux hommes, ils sont toujours corroborés quand on fait faire une cause avec une femme.

Q-

par Me Lanctôt:- A tout événement, vous comptez, d'après vous, douze arrestations comprenant celle de 1920 et dans ces douze arrestations, il y aurait deux arrestations d'Anna Lalonde, et dans les dix autres cas, à part une fois où elle se trouvait dans la maison, Anna Lalonde n'a pas été arrêtée, n'a pas été incommodée personnellement?

R- Elle a pu être arrêtée comme trouvée dans la maison et que son nom figure aux Archives de la Ville de Montréal



tenancière, c'est à peu près ces fois-là que je me rappelle, et comme trouvées, il y a une autre chose à expliquer: J'arrête une maison, par exemple, au numéro 101 rue LaGauchetière et il y a quatre femmes, moi je sers le mandat et je l'amène au bureau, j'ai toujours un assistant, soit un constable ou un officier, et les femmes trouvées sont mises au nom de cet assistant pour qu'il puisse le lendemain matin faire ses dépositions en Cour du Recorder, je ne m'occupe pas du nom que les femmes donnent, dans la généralité des cas, ~~par exemple~~ ce n'est pas le même nom, et le lendemain matin quand elles sont appelées, elles ne se rappellent plus leur nom.

Q- Elles ne passent pas en file devant vous?

R- Non, on les envoie.

Q- Quand elles arrivent à la Cour? on ne les fait pas passer en file devant vous?

R- Non, moi je les ai vues quand je les ai arrêtées.

Q- Quand ce n'est pas vous qui faites les causes?

R- Les causes sont faites par les constables, je donne instruction à des constables de faire des causes et les constables font les causes, et quand je les arrête je les vois là, et quand elles comparaissent en Cour du Recorder je les vois toutes.

Q- Comment, vous reconnaissez toujours Fiore Harris, vous trouviez toujours moyen de l'arrêter, vous l'avez arrêtée seize fois et Anna Lalonde vous ne

trouviez pas moyen de l'arrêter?

R- Je n'ai pas dit qu'elle avait été arrêtée seize fois, j'ai dit que les causes passaient quand il y avait sept, huit, dix causes.

Q- Contre des prête-noms?

R- Elle n'avait peut-être pas des prête-nom, si vous regardez les ~~ré~~ records vous verrez que Flore Harris a été arrêtée sous le nom de Lydia Lefebvre et différents noms.

Q- Vous avez dit dans votre témoignage quelque part que vos hommes étaient libres de faire des causes quand les femmes se montraient dans les chassis?

R- Dans les chassis et qu'elles les ~~ar~~ raccolaient dans la rue.

Q- Dans les autres cas, les hommes n'étaient pas libres de faire une cause?

R- Cela veut dire qu'ils l'ont été un hiver. Je suis arrivé au poste No 4, les premières instructions ont été: ~~qu'~~ il y avait beaucoup de femmes sur la rue, dans les chassis et les portes qui raccolent, c'est un scandale, faites cesser cet état de choses, quant aux autres maisons connues on vous donnera des instructions.

Q- Cela c'était vos instructions à vous-même?

R- Oui, au début, j'avais le lieutenant Grégoire comme assistant.

Q- Quel était le chef dont vous dépendiez à ce moment-là?

- R- C'est-à-dire le Chef Tremblay était directeur de la Sûreté avec comme assistant M. Mann et comme Chef M. Grandchamp et M. Pierre Bélanger inspecteur.
- Q- C'est M. Pierre Bélanger, inspecteur, qui vous avait donné instruction d'arrêter de votre propre initiative les maisons où les femmes se mettaient dans les portes et les chassis et pour les autres il fallait attendre les instructions?
- R- Quand il nous le disait.
- Q- Il vous donnait une liste quant aux maisons privées à arrêter?
- R- Les constables se promenaient sur la rue et c'était de faire des causes autant que possible.
- Q- Cela a duré combien de temps ces instructions-là?
- R- Je crois que cela a duré environ le mois de septembre.
- Q- Le mois de septembre 1918?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Jusqu'à quand?
- R- La grippe espagnole est arrivée et on a eu ordre de ne pas en arrêter du tout par rapport à la grippe espagnole, on ne voulait pas avoir rien à la Cour, on fermait les bars, il y avait du danger, et sur les derniers jours quand on faisait des descentes on trouvait des femmes malades, on était obligé de les laisser et on en amenait qui commençaient à être malades, et quand cette crise-

là-a été passée on a eu l'ordre, l'ordre est venu de bûcher dans le tas.

Q- De taper dans le tas?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous étiez complètement libre?

R- Oui, j'étais libre.

Q- C'est vous qui décidiez les causes qui devaient être faites ou qui ne devaient pas être faites?

R- Je ne décidais pas, je donnais instruction générale au lieutenant Grégoire qui était mon assistant et à tous les hommes de bûcher partout où ils pouvaient entrer, quant à moi je ne pourrais pas dire, je ne suis pas assez précis, cela doit être avant le mois de novembre, je ne le sais pas.

Q- C'était en 1919?

R- Non, en 1918.

Q- Vous venez de parler du mois de septembre 1919?

R- Je suis arrivé au mois de septembre 1918.

Q- Vous dites que le premier mois l'inspecteur Bélanger qui était votre chef vous avait donné instruction de procéder comme vous l'avez dit, et la grippe espagnole est arrivée, vous êtes en 1919?

R- Il me semble que c'est en 1918.

Q- C'est à vous de le dire, je ne le sais pas?

R- Il me semble que cet incident -là-a interrompt.

Q- Vous entrez en Force le six septembre 1918, e'

vous avez eu des instructions pour un mois de l'inspecteur Bélanger?

R- J'ai dit pour un mois, mais mes instructions...

Q- Qu'est-ce qui est arrivé qui a interrompu?

R- Si je ne rappelle bien, il y a eu une interruption, hormis que ce soit l'année d'ensuite, s'il y a eu une interruption l'année d'ensuite ce n'est pas la grippe espagnole, je pourrais mettre cela de côté, n'étant pas certain de la date de la grippe espagnole, les autres instructions qui sont venues c'était de bûcher dans le tas.

Q- Et là c'est devenu comme un cimetière la nuit?

R- Non, je ne puis pas dire cela.

Q- Un grand nombre de postes étaient fermés?

R- Oui, on en a surpris, on a continué à recevoir les gens par la porte d'en arrière.

Q- Le Chef Tremblay est parti?

R- Il est parti avant le jour de l'An.

Q- Il a été remplacé par qui?

R- Par le chef Bélanger.

Q- Le même système a continué?

R- Oui, monsieur.

Q- Le même système que quand il était inspecteur a continué après que l'inspecteur Tremblay eût laissé la Forêt?

R- Les maisons étaient à peu près ce qu'on pourrait appeler fermées.

Q- Après la nomination de M. Bélanger, ces maisons

se sont ouvertes?

R- Pas avant le printemps.

Q- Progressivement?

R- Non, c'est arrivé à la suite d'une sentence de la Cour du Recorder.

Q- Quelle sentence?

R- Sentence suspendue.

Q- Qui a diminué votre zèle?

R- Je dois admettre que cela a diminué mon zèle d'abord et que ça ne servait à rien, toute la majorité des maisons était à peu près close, et je crois que'elles commençaient à avoir faim, elles essaient toujours, il y en a une qui s'est entêtée, et on a fait trois ou quatre descentes.

Un jour, j'ai dit au Juge: "Les maisons sont presque toutes fermées, on fait des causes de temps en temps, mais celle-là semble s'entêter, cela fait trois ou quatre fois qu'elle est arrêtée dans huit ou dix jours", il a dit: "Oui, sentence suspendue".

Q- Vous étiez furieux?

R- Pas de bonne humeur, quoique je n'avais rien à faire avec le jugement, le jugement ne me faisait rien, cela ne me faisait pas de mal.

Q- Là, cela a recommencé?

R- Douze heures après, les lumières étaient allumées dans le district.

- Q- Toutes les lumières rouges étaient allumées?
- R- Pas toutes, une partie.
- Q- Les lumières rouges sont restées allumées depuis?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Cette femme Pigeon ou Mamay Pigeon, ce n'est pas la même femme que Many Brown?
- R- Many Brown, c'est une autre femme complètement, Many Brown que j'ai connue c'est une Irlandaise.
- Q- Antoinette Hamel ou Blanche Corbeil n'a pas déclaré qu'elle travaillait chez Many Brown quand elle vous avait donné cinquante piastres ?
- R- Je ne sais pas laquelle a déclaré Many Brown, je ne sais pas si c'est Flore Harris ou Antoinette Hamel, j'ai arrêté Many Brown plusieurs fois, elle n'a jamais tenu maison rue Cadieux.
- Q- Comme cela, vous vous rappelez parfaitement que Blanche Corbeil ou Antoinette Hamel vous a déclaré en présence de Flore Harris qu'elle vous avait porté cinquante piastres (\$50.00) pour une autre femme, vous vous rappelez que vous vous êtes fait lancer cette injure-là?
- R- Oui, je me le rappelle et je l'ai répétée à M. Gordon comme étant une insulte et j'ai demandé à M. Gordon s'il n'y avait pas moyen de faire quelque chose avec cela et je l'ai répété au Juge, je ne me rappelle pas quel Juge dans le moment, je crois que c'était le Juge Geoffrion,

il m'a dit: "Vous n'avez jamais rien reçu", je lui ai dit: "Non", il m'a dit: "Laissez faire".

Q- Et vous a dit cela devant les filles de Flore Harris et devant Flore Harris?

R- Je l'ai dit à la Cour.

Q- Seul?

R- Je ne sais pas s'il y en avait d'autres dans le moment, des fois il y avait deux femmes, des fois quatre femmes, le nombre de femmes n'était pas toujours le même, je ne puis pas dire quel était le nombre de femmes dans les circonstances.

par Me Gagnon:-

Q- Comme capitaine en charge des arrestations de maisons de prostitution, cela vous arrivait souvent de vous faire injurier et souvent de vous faire dire des choses bien plus graves que celle-là?

R- C'était assez rare que cela arrivait, dans le district ces femmes sont toutes assez disciplinées, elles sont censées l'être, elles sont rapportées à la Cour, la majorité de ces femmes-là, n'ayant pas d'esprit à jeter, il y a beaucoup de ces femmes-là qui sont sous l'influence des drogues.

Q- Vous vous rappelez fort bien dans cette circonstance-là que le recorder ou M. Gordon vous a conseillé de ne pas relever l'incident?

R- M. Gordon a semblé écouter et quant au Juge il l'a



regardée et il m'a dit: "Vous n'êtes pas pour faire du cas d'une pauvre fille comme cela, en voulant dire..."

Me Lanctôt: - Je m'oppose à cette réponse.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'article  
5940 et suivants des Statuts Refondus  
de Québec 1909

In Re

Evile Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: E'honorable Louis Coderre J.C.B.  
Juge enquêteur

Mes Brossard & J.P. Lanctôt procureurs  
pour les requérants

Mes Germain & Cagnon

Me Sullivan

-----

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le quinzième  
jour de décembre, a comparu:

EUGLIDE GREGOIRE,

lieutenant de police, témoin déjà entendu et rappelé  
de nouveau de la part de Roch Sauvé.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,  
dépose et dit:

INTERROGE

par Me Gagnon:-

- Q- Quand êtes-vous entré au poste Ne 4 comme assistant du capitaine Sauvé?
- R- Au mois de septembre 1918, en même temps ou peut-être deux ou trois jours après.
- Q- Vous l'avez accompagné dans la plupart des descentes de maisons de prostitution?
- R- En grande partie pour les quelques mois que j'ai travaillé avec lui.
- Q- Vous avez arrêté plusieurs fois la femme Anna Lalonde de?
- R- Oui, plusieurs fois.
- Q- Êtes-vous en état de dire à la Cour si une personne arrêtée sous le nom de Anna Noella est la même personne qu'Anna Lalonde arrêtée au numéro 350 rue St-Dominique, à la date du cinq février 1919?
- R- Ce nom-là, je ne puis pas me le rappeler.
- Q- Durant l'année 1919, vous rappelez-vous avoir arrêté Anna Lalonde à 101 La Gauchetière?
- R- Moi je l'avais arrêté avant le capitaine Sauvé, je l'ai arrêtée rue Sanguinet, je pense que c'est avant le capitaine Sauvé ou dans le temps du capitaine Sauvé, je ne puis pas me le rappeler, je l'ai arrêtée aussi au numéro 350 St-Dominique.
- Q- L'avez-vous déjà arrêtée au numéro 605 St-Laurent?
- R- A 605 St-Laurent, je pense que oui, j'ai assisté le

capitaine Sauvé.

Q- Quand vous faites une arrestation dans une maison de prostitution comme celle-là et que les femmes plaident coupables, quelle que soit la personne qui plaide coupable comme tenancière, quel que soit le nom qu'elle donne, vous ne vous en occupez pas?

R- Non, monsieur.

Q- Alors une femme peut parfaitement changer son nom?

R-

Me Lanctôt:- J'en oppose à cette preuve.

Le Juge:- Parlons d'Anna Lalonde, nous avons dix cas rapportés par le capitaine Sauvé et qui se rapportent à Anna Lalonde directement ou indirectement, votre question est trop générale.

Me Gagnon:- Si je puis démontrer par un témoin qui a l'expérience de cela que dans la plupart des cas les femmes qui plaident coupables peuvent changer de nom.

Le Juge:- Même s'ils les connaissent.

Me Gagnon:- Oui, même s'ils les connaissent.

par le Juge:-

Q- Vous avertissez le Juge? C'est arrivé dans  
XX des cas que ces femmes-là ont changé de nom?

R- Oui, c'est arrivé souvent.

Par Me Gagnon:-

Q- Les officiers de police ne sont pas toujours en  
état de confier quel est le vrai nom de la  
tenancière, seulement vous pouvez dire à la Cour  
quelle a été arrêtée sous un autre nom plusieurs  
fois?

R- Oui, cela arrive plusieurs fois.

Le Juge:- Il ne faut pas aller plus loin que le  
capitaine Sauvé est allé lui-même, il n'a pas dit  
qu'il avait arrêté Anna Lalonde personnellement  
si souvent que cela, il a dit qu'il l'avait arrêtée  
au mois de septembre 1918 personnellement et qu'il  
crovait l'avoir arrêtée plus tard et qu'elle avait  
donné le nom de Anna Noella et qu'une autre  
fois, lors d'une autre descente, elle avait été  
trouvée comme étant dans la maison. Il nous  
a donné en tout onze causes, pour lui douze  
causes parce qu'il fait d'une cause deux causes,  
et dans les autres cas il croyait que c'était  
Anna Lalonde qui était intéressée comme tenancière,  
mais pour elle personnellement c'est tout ce qu'il

a dit, il me semble que vous ne pouvez pas aller plus loin que cela. Racontez-nous ce qui s'est passé à la Cour du Recorder pour toutes les maisons dans lesquelles Anna Lalonde aurait été intéressée.

Me Gagnon:- Je tiens à faire cette preuve pour démontrer que le capitaine Sauvé n'a pas pu protéger Anna Lalonde, c'est pourquoi j'aime mieux faire cette preuve-là par un autre témoin.

Le Juge:- Vous demandez si en général ces femmes-là ne changent pas de nom, nous sommes intéressés que dans les causes où le capitaine Sauvé est intéressé, les autres ne nous intéressent pas du tout.

Q- A quelle date êtes-vous parti du poste No 4?

R- Je dois être resté là environ quatre ou cinq mois, cinq ou six mois d'après les livres, dans le printemps.

Q- Pendant le temps que vous avez été là avec le capitaine Sauvé, à votre connaissance personnelle, Anna Lalonde a-t-elle été arrêtée?

R- Oui, il me semble qu'elle a été arrêtée.

Q- Vous connaissez Anna Lalonde?

R- Oui, depuis longtemps.

Q- Est-ce qu'à votre connaissance, en aucun temps, la

maison d'Anna Lalonde ou une maison supposée être tenue par Anna Lalonde ou une maison qu'Anna Lalonde est supposée habiter a-t-elle été protégée?

R- Non, pas à ma connaissance.

Q- Connaissez-vous aucune maison de prostitution dans le quartier qui a été protégée par le capitaine Sauvé?

R- Non, votre Honneur, pas à ma connaissance.

Q- Connaissez-vous la maison 585 Cadieux?

R- Oui, on l'a arrêtée. Je pense qu'on l'a arrêtée pas longtemps après, une couple de mois après que j'ai été rendu avec le capitaine Sauvé, au commencement de décembre.

Q- Savez-vous quelle était la femme qui tenait la maison au numéro 585 Cadieux?

R- Une femme du nom de Pigeon, si je me rappelle bien c'était un endroit où on recevait des Chinois en partie.

Q- Est-ce que cette femme-là était généralement connue sous le nom de Pilon?

R- Pigeon ou Pilon.

Q- Vous rappelez-vous avoir arrêté cette maison-là ou cette personne-là sur la rue St-Dominique?

R- Je ne me rappelle pas au juste, je sais que sur la rue Cadieux c'est moi qui l'ai fait remarquer au capitaine Sauvé, je lui ai dit: "Il y a encore

une maison que l'on n'a pas encore arrêtée,  
c'est une maison qui reçoit beaucoup de Chinois,  
j'ai fait faire la cause, j'en ai parlé au capi-  
taine Sauvé, ~~j'ai fait faire~~ il m'a dit: "Faites faire  
la cause", j'ai fait faire la cause et nous l'avons  
arrêtée.

Q- A quelle date?

R- Au commencement de décembre.

Q- C'est vous qui avez préparé cette cause-là?

R- Oui, c'est moi qui ai préparé la première cause.

Q- Est-ce que vous connaissiez cette personne-là avant?

R- Non, je ne la connaissais pas.

Q- Vous ne la connaissiez pas?

R- Non, monsieur.

Q- La première cause qui a été faite contre cette  
maison-là a été faite par vous dans le mois de  
décembre?

R- Oui, c'est moi qui ai envoyé les hommes pour faire  
la cause, ce n'est pas moi qui ai fait la cause.

Q- Savez-vous si le capitaine Sauvé connaissait cette  
maison-là?

R- Non, il ne la connaissait pas.

Q- C'est vous qui l'avez découverte?

R- Oui, c'est moi qui l'ai découverte, elle recevait  
beaucoup de Chinois, on a envoyé des hommes qui ont  
fait la cause.



## CONTRE INTERROGE

PAR ME LANCOT, procureur des requérants:-

Q- Au mois de décembre de quelle année?

R- Au mois de décembre 1918 .

Q- Le 585 a été découvert comme mauvaise maison?

R- Oui, monsieur.

Q-

par le Juge:-

Q- La fille Corbeil ou Hamel était-elle au mois de décembre 1918?

R- La fille Corbeil... les noms je ne me rappelle pas cela, parce que voilà déjà plusieurs années, ~~rien~~ quand je les vois souvent je puis me les rappeler plus facilement.

( Le témoin prenant communication ~~aux~~ de la photographie) pour moi, cela m'a bien l'air qu'elle était dans la maison, il me semble qu'elle était dans la maison.

Q- Est-ce qu'elle était là à cette époque, au mois de décembre?

R- Je crois qu'elle était là, je ne puis pas l'affirmer.

Q- Vous la connaissiez avant cela?

R- Non, je ne la connaissais pas avant la première arrestation en 1918.

Q- Non plus que la femme Pigeon ou Pilon?

R- Non, monsieur, c'était la première fois qu'elle était

arrêtée celle-ci la maîtresse qui se trouvait Pigeon ou Pilon, celle-là je ne l'avais jamais vue, je sais qu'il y avait dans la maison deux ou trois autres femmes et que c'était des femmes connues, je ne puis pas l'affirmer.

par Me Gagnon:-

Q- Vous ne connaissiez pas la maîtresse?

R- Non, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- Est-il n'y a pas d'empreinte digitale ni de photographie de prises maintenant?

R- Non, pas maintenant.

Q- Est-ce que cela a duré longtemps ces photographies?

R- Le capitaine Sauvé qui s'occupait de cela dans ce temps-là, dans mon temps on ne faisait pas d'empreinte

Q- Vous n'êtes jamais en position de connaître le vrai nom de ces femmes, la vraie identité?

R- On peut dans celles qui sont arrêtées en Cour, les "houses-keepers" ou les tamanières, celles-là on s'applique assez à leur faire donner le même nom, pour les femmes arrêtées dans une maison de désordre c'est assez difficile à contrôler, elles peuvent changer de nom assez facilement.

Q- Elles peuvent avoir été arrêtées sous un faux nom

la première fois?

R- Oui, c'est chose facile.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de  
l'article 5940 et suivants des Statuts  
Refondus de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.  
Juge enquêteur

M<sup>mes</sup> Brossard & J.P.Lanctôt procureurs  
pour les requérants

M<sup>mes</sup> Germain & Gagnon

Me Sullivan

\*\*\*\*\*

L'an mil neuf cent vingt-quatre,  
le quinzième jour de décembre, a comparu:

EVA BERNARD,

époux de Josaphat Champagne, laquelle travaille dans  
une buanderie à 347 Clarke, Montréal, âgée de trente-  
trois ans, témoin interrogé de la part de Roch  
Sauvé.

Qui, étant dûment assermentée sur les saints  
Evangiles, dépose et dit:

Ce témoin est interrogé de la part de Roch Sauvé.

## INTERROGÉE

PAR ME GAGNON:-

Q- Avez-vous connu une femme du nom de Anna Lalonde?

R- Oui, monsieur.

Q- Savez-vous avec qui elle vivait dans les années 1917, 1918, 1919 et 1920?

R- Avec un monsieur Ménard.

Q- Vous habitiez la même maison qu'elle?

R- Oui, je travaillais pour elle.

Q- Avez-vous eu connaissance dans une certaine circonstance qu'Anna Lalonde ait eu en sa possession une bague en diamants et des boutons de manchettes portant les initiales R.S. qui auraient été faits ou préparés pour le capitaine Sauvé?

R- Jamais.

Q- M. Bénard ou Ménard a déclaré dans son témoignage que dans une certaine circonstance vous auriez été en voiture avec lui?

par le Juge:-

Q- Sortiez-vous en voiture de temps en temps avec Anna Lalonde?

R- Je suis sortie une fois.

Q- Où êtes-vous allée?

R- Chez Dupuis Frères.

Q- C'est la seule fois?

R- Oui, monsieur.

per Me Gagnon:-

Q- Vous n'avez jamais eu connaissance que ces boutons de manchettes auraient été montrés dans la voiture à M. Bénéard ou à M. Ménard dans cette circonstance-là?

R- Non, monsieur.

Q- Et la bague en diamants non plus?

R- Non, monsieur.

Q- Et vous n'en avez jamais entendu parler non plus dans ce temps-là?

R- Non, monsieur.

Q- Dans ce temps-là, vous habitiez dans la maison avec Anna Lalonde?

R- Je travaillais pour elle, j'y allais souvent.

CONTRE INTERROGEE

PAR ME LANGTOT:-

Q- Qu'est-ce que vous faites?

R- Je travaille à la Marine Laundry.

Q- Où demeurez-vous?

R- A 347 rue Clarke.

Q- Vous ne travaillez plus dans les mauvaises maisons maintenant?

R- Non, monsieur.

Q- Depuis combien de temps ne travaillez-vous plus dans les mauvaises maisons?

R- Depuis deux ans.

Q- Savez-vous où est rendu Bénéard ou Ménard en

question?

R- Je ne l'ai pas revu depuis que madame Lalonde est morte.

Q- Depuis quand est-elle morte?

R- Depuis deux ans et demi à trois ans, je pense.

par le Juge:-

Q- C'est bien le nom que vous donniez dans ces années-là?

R- Oui, c'est bien le nom que je donnais.

par Me Lanctôt:-

Q- Votre nom est Eva Bernard, épouse de Josaphat Champagne?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- C'est bien le nom que vous donniez?

R- Oui, monsieur.

Q-

par Me Lanctôt:-

Q- Vous connaissiez Ménard comme étant l'ami d'Anna Lalonde?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous le rencontriez souvent?

R- Oui, il était toujours dans la maison.

par le Juge:-

Q- Dans sa chambre à coucher?

R- Non, dans la maison de madame Lalonde, il habitait avec madame Lalonde, c'est lui qui faisait le ménage de la maison.

Q- Vous n'êtes jamais allée rue Cathédrale avec eux?

R- Non, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- Est-ce que vous avez lu le témoignage de M. Ménard dans les journaux?

R- Oui, je l'ai lu dans les journaux, pas moi-même je ne sais pas lire, je l'ai entendu lire.

par le Juge:-

Q- Qui vous a raconté cela ?

R- Un ami qui demeure chez moi.

par Me Lanctôt:-

Q- Vous travaillez comme buandière?

R- Oui, monsieur.

Q- Pas d'autre métier à part cela?



R- Non, monsieur.

Q- C'est votre seul métier?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous ne vivez pas avec votre mari?

par le Juge:-

Q- Comment le capitaine Sauvé a-t-il su votre adresse?

R- Je ne le sais pas, je ne puis pas le dire, ce sont des hommes qui sont venus chez moi.

Q- Qui?

R- Je les reconnaîtrais bien, ils m'ont demandé si c'était bien mon nom.

Q- Des constables?

R- Oui, des constables, si je les voyais je les reconnaîtrais.

Q- Qu'est-ce qu'ils sont allés vous demander?

R- Ils m'ont demandé si je connaissais un M. Ménard, j'ai dit oui que je le connaissais comme l'ami de madame Lalonde, c'est la seule réponse que j'ai faite.

par Me Lanctôt:-

Q- Quand avez-vous rencontré le capitaine Sauvé?

R- Je n'ai jamais vu le capitaine Sauvé.

Q- Connaissez-vous le capitaine Sauvé?

R- Oui, je connais le capitaine Sauvé comme capitaine, c'est tout.

Q- Est-ce qu'on vous a parlé de votre témoignage?

R- Non, monsieur.

Q- Comment êtes-vous venue ici aujourd'hui?

R- Ces hommes m'ont dit de me rendre à la Cour.

par le Juge:-

Q- Ce sont des constables qui sont allés vous voir?

R- Oui, monsieur.

Q- Deux constables?

R- Oui, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- Ils vous ont parlé d'un témoignage qui avait été rendu contre le capitaine Sauvé?

R- Non, ils m'ont demandé si je connaissais un M. Ménard, je leur ai dit oui, ils m'ont demandé: "Savez-vous ce qu'il fait", je leur ai dit: "Pour moi, c'est un homme qui a toujours été entretenu par une femme", ensuite ils m'ont dit: "Ne déménagez pas sans laisser votre adresse", c'est tout ce qu'ils m'ont dit, ils m'ont requise d'être présente ici à la Cour.

Q- Vous n'avez pas entendu parler de l'affaire depuis ce temps-là?

R- Non, monsieur.

par le Juge:-

Q- Vous n'avez pas reçu de subpoena?

R- Non, monsieur.

Q- Comment êtes-vous en Cour aujourd'hui?

R- Un constable est venu chez moi et il m'a dit de me rendre en Cour.

par Me Lanctôt:-

Q- Un autre constable est allé et il vous a dit de vous rendre en Cour?

R- Oui, monsieur.

Me Gagnon:- Pour être prêt aujourd'hui à deux heures, nous avons été obligés d'envoyer chercher certains témoins.

Le Juge:- C'est tout naturel que vous l'ayiez envoyé chercher, d'après Ménard c'était le témoin qui connaissait la chose.

par Me Gagnon:-

Q- Est-ce vous qui étiez connue sous le nom de la grande Eva Bernard?

R- Oui, j'étais connue sous le nom de la grande Eva Bernard.

Q- Vous n'en connaissez pas d'autre sous le nom de

Eva Bernard qui habitait le Red Light dans ce temps-là?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'avez pas de doute que la personne que M. Ménard a voulu identifier c'est vous?

R- Non, je n'ai pas de doute.

Q-

par le Juge:-

Q- Est-ce vous qui avez fait une cause contre le constable Charette?

R- Oui, monsieur.

Q- Il y a longtemps que vous connaissez le capitaine Sauvé?

R- Oui, de vue.

Q- Cette fois-là, ce n'est pas lui qui vous a demandé d'aller avec un compagnon au Parc Lafontaine?

R- Non, c'est le capitaine Morin.

Q- C'est le capitaine Morin qui vous a demandé vous?

R- Je ne me rappelle pas cela, je sais que c'est au capitaine Morin.

Q- Du poste No 4, on vous a envoyé voir le capitaine Morin?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous êtes allée rencontrer le capitaine Morin au poste No 14?

R- Oui, monsieur.

Q- C'est là que vous avez vu pour la première fois le

capitaine Morin?

R- Oui, monsieur.

Q- Un autre constable vous avait parlé avant cela?

R- Il me semble que c'est un constable qui m'avait  
parlé avant.

par Me Lanctôt:-

Q- Le capitaine Sauvé?

R- Je ne me le rappelle pas.

Q- Dans ce temps-là, étiez-vous chez Anna Lalonde?

R- Non, je demeurais chez moi.

par le Juge:-

Q- Vous êtes allée faire la cause au Parc Lafontaine  
avec un monsieur de votre connaissance?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce vous qui avez demandé à l'homme d'aller  
là ou si c'est la même personne qui vous a demandé  
qui l'a demandé?

R- Il m'a demandé si j'avais un compagnon pour  
aller là.

Q- Qui?

R- Le capitaine Morin, il m'a demandé si j'avais un  
compagnon.

Q- Est-ce que vous n'êtes pas arrivé chez le capitaine  
Morin avec l'homme en question?

R- Oui, monsieur.

- Q- Ce n'est pas le capitaine Meria qui vous a demandé si vous connaissiez un homme pour aller avec vous, c'est une autre personne, est-ce le capitaine Sauvé?
- R- Oui, c'est le capitaine Sauvé qui m'a parlé de cela.
- Q- Vous connaissiez le capitaine Sauvé dans ce temps-là?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous l'aviez rencontré, vous l'aviez rencontré chez Anna Lalonde dans une descente?
- R- J'ai été arrêtée une fois dans sa maison et ce n'est pas le capitaine Sauvé qui m'a arrêtée.

par Me Lanctôt:-

- Q- Vous faisiez des causes pour le capitaine Sauvé?
- R- Oui, certainement, j'ai fait des causes.
- Q- Pendant longtemps vous avez fait des causes pour lui?
- R- Cinq ou six fois.
- Q- Combien de fois avez-vous été condamnée?
- R- Une dizaine de fois.
- Q- Comme tenancière, "house-keeper" ou femme trouvée dans la maison?
- R- "House-keeper".

par Me Gagnon:-

- Q- Est-ce que vous êtes encore dans les maisons de

prostitution?

R- Non, monsieur.

par Me Lancôt:-

Q- Il y a combien de temps que vous avez fait une cause contre le constable Charette au Parc Lafontaine

R- Il y a deux ans, je n'ai pas pris cela en note.

par le Juge:-

Q- M. Charette prétend que vous ne lui avez pas remis les cinq piastres?

R- C'est faux.

Q- M. Charette prétend que vous vous êtes vantée plus tard que vous vous étiez amusée aux dépens de la police avec ce cinq piastres-là?

R- Ce n'est pas à moi qu'il a remis le cinq piastres.

Q- C'est à l'homme, à votre compagnon?

R- Oui, monsieur.

Q- M. Charette prétend que le cinq piastres ne lui a pas été remis?

R- Le cinq piastres lui a été remis.

Q- N'avez-vous pas dit à un ami que le cinq piastres n'avait pas été remis et que vous vous étiez amusés aux dépens de la police, que vous vous étiez moquée de la police?

R- C'est faux, j'ai autre chose à faire que de me moquer de la police.

Q- Vous n'avez pas dit cela?

R- Non, monsieur.

Q- Votre compagnon a-t-il remis à M. Charette le cinq piastres en question?

R- Je l'ai vu, je ne sais pas ce qu'il a fait après.

Q- Vous l'avez vu quoi?

R- Je l'ai vu donner quelque chose, il faisait noir, c'était le soir, ce n'est pas moi qui avais l'argent dans les mains, si on a dit que l'on avait dépensé les cinq piastres, c'est faux.

par Me Lanctôt:-

Q- Vous avez passé à l'enquête de la police dans ce temps-là?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez été confrontée avec Charette?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Voulez-vous revenir demain, il n'y a pas de doute que c'est la même personne. Il n'y en avait pas d'autre qui portait le nom de Eva Bernard?

R- Non, c'est bien remarquable, ils m'appelaient toujours comme cela, la grande Eva Bernard, quand ils parlaient de moi.

Q- Vous l'avez connu pendant combien de temps ce



M. Ménard-là-dans la maison?

R- Pendant une quinzaine d'années.

Q- Vous travaillez maintenant?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous ne voulez pas perdre votre temps?

R- Non, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- Quel est le nom de votre employeur?

R- Marine Laundry, 147 St-Urbain.

Q- Vous travaillez là depuis combien de temps?

R- Depuis huit mois, et j'y avais travaillé auparavant.

Q- Vous travaillez aujourd'hui?

R- Oui, monsieur.

Q- Et vous serez là demain au travail?

R- Oui, monsieur.

Q- Quel est le nom de votre contremaître?

R- Burke.

Le Juge:- Vous êtes dispensée de venir demain.

Et la déposante ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la  
Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal,  
certifie que ce qui précède est exact d'après mes  
notes sténographiques.

Séance du 16 décembre 1924.  
-----

Me Lanctôt:- Qu'il plaise à la Cour, il a été question de Antoinette Hamel et de Blanche Corbeil, et nous avons fini d'interroger Antoinette Hamel, mais je suis informé que Antoinette Hamel a été assignée par la défense, mais qu'ensuite elle a reçu un contre-ordre de ne pas venir, comme il a été question de faits nouveaux, je demanderais la permission à la Cour d'interroger Antoinette Hamel, ceci pourra faire partie de la contre-preuve, comme le témoin est ici je désirerais l'interroger.

Me Gagnon:- Nous avons assigné le témoin pour la question d'identification, mais comme sa photographie a été mise au dossier, nous n'en avons plus besoin maintenant.

Me Lanctôt:- Nous, nous en avons besoin, nous avons besoin de son témoignage en contre-preuve.

Me Gagnon:- Voulez-vous ré-ouvrir votre enquête?

Me Lanctôt:- Non, pas du tout, mon savant confrère fait erreur, en contre-preuve nous avons le droit d'interroger les témoins sur des faits nouveaux qui sont nés de la défense, indépendamment des témoins qui ont été interrogés en chef .

Le Juge:- Comme ce témoin-là est ici, vous voudriez

le faire entendre en contre-preuve.

Me Lanctôt:- Oui, vu que les témoins qui devaient être entendus sur cet incident ont été entendus.

Le Juge:- Il a été mentionné une dans Pigeon ou Pilon et Mamay Brown, je voudrais savoir si c'est la même personne qui était connue sur ces trois noms-là dans ce monde-là.

Me Lanctôt:- C'est un point sur lequel nous voulons interroger le témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'Article  
5940 et suivants des Statuts Refondus  
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant &amp; al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J. C. S.  
Juge enquêteur

M<sup>mes</sup> Brossard & J.P. Lanctôt procureurs  
pour les requérants

M<sup>mes</sup> Germain & Gagnon

Me Sullivan.

\*\*\*\*\*

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le seizième  
jour de décembre, a comparu:

ANTOINETTE HAMEL,

épouse de Siméon Trudel, témoin déjà entendu et rappelé  
de nouveau de la part des requérants en cette cause.  
Qui, étant dûment assermentée sur les saints Evangiles,  
dépose et dit:

INTERROGÉE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

Q- Quand vous avez été interrogée au chef, vous avez Montréal

dit que vous étiez mariée?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous votre certificat de mariage?

R- Oui, je l'ai ici.

Q- Auriez-vous la complaisance de l'exhiber à la Cour?

R- Oui, le voici.

Me Gagnon:- Je suis prêt à admettre cela.

Me Lanctôt:- Des fois on procède par parallèle, hier il était question d'une femme qui vivait avec un homme, je veux prouver que le témoin est régulièrement marié.

Le certificat mentionne que le témoin s'est marié le premier mars 1924 à l'église St-Clément de Maisonneuve.

Q- Vous n'avez pas été dans la vie depuis combien de temps?

R- Cela va faire trois ans le vingt-neuf juin.

Q- Il a été question hier de la visite que vous auriez faite chez M. Sauvé, pourriez-vous préciser dans quel mois, si vous êtes certaine quant au mois, que vous seriez allée porter les cinquante piastres (\$50.00) au capitaine Sauvé?

R- Je ne puis pas dire dans quel mois, je suis certaine que je suis allée lui porter cinquante piastres (\$50.00).

Q- Voulez-vous décrire l'endroit où vous êtes allée à Montréal

lui porter les cinquante piastres (\$50.00)?

R- Je suis entrée rue Ontario, j'ai été en entrant à gauche.

par le Juge:-

Q- Où êtes-vous entrée?

R- Rue Ontario.

Q- Où c'était?

R- Au poste No 4.

Q- Alors?

R- En entrant, je suis allée à gauche et le capitaine Sauvé était là assis, je lui ai remis cela et je lui ai dit: "C'est Mamy Brown qui vous envoie cela".

Q- Êtes-vous allée plusieurs fois au poste No 4?

R- Une fois.

Q- Cette fois-là seulement?

R- Oui, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- Vous ne connaissiez pas les airs?

R- Non, monsieur.

par le Juge:-

Q- Vous ne connaissiez pas le capitaine Sauvé?

R- Non, je ne le connaissais pas, c'était la première fois que je le voyais.

- Q- Qu'est-ce qui vous fait dire que c'était bien lui?
- R- Oui, c'était bien lui.
- Q- Avez-vous eu occasion de le voir plusieurs fois?
- R- Après cela, je l'ai vu une fois chez Mamay Brown, après cela je l'ai vu ailleurs.
- Q- Mamay Brown est-ce la même personne que May Pilon?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Est-ce qu'elle avait un autre nom? Pigeon?
- R- Non, je la connaissais sous le nom de May Pilon et de Mamay Brown, je ne la connaissais pas sous le nom de Pigeon.
- Q- Elle tenait quelle maison en 1918?
- R- Sur les rues Cadieux, St-Dominique et St-Norbert.
- Q- A votre connaissance?
- R- Oui, monsieur.
- Q- La première maison qu'elle a tenue c'est sur la rue St-Dominique?
- R- Rue Cadieux.
- Q- Est-ce pendant qu'elle était sur la rue Cadieux que vous êtes allée porter les cinquante piastres au capitaine Sauvé?
- R- Oui, monsieur.
- Q- C'est pendant qu'elle était sur la rue Cadieux?
- R- Oui, monsieur.

Q- Connaissez-vous la grande Eva Bernard?

R- J'en connais une grande Eva Bernard, une grande brune.

par Me Lanctôt:-

Q- Qu'est-ce qu'elle faisait de son métier?

R- Elle faisait des causes pour le capitaine Sauvé.

par le Juge:-

Q- Quelle sorte de causes?

R- De toutes sortes.

Q- Des causes de maisons et des causes de boisson?

R- Elle en faisait de toutes sortes.

par Me Lanctôt:-

Q- Avez-vous eu connaissance d'une arrestation particulière?

R- Oui, sur la rue St-Dominique.

Q- Il y a eu une arrestation seulement des filles?

R- Oui, monsieur.

Q- Comment se fait-il qu'il n'y a pas eu d'arrestation de maîtresse?

R- La maîtresse et moi nous étions sorties.

Q- Comment cela se fait-il que vous étiez sorties vous et la maîtresse?

R- Nous avons été averties.



- Q- Savez-vous par qui vous aviez été avertie?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous avez été chez Flore Harris?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Après cela?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Avez-vous été arrêtée plusieurs fois chez Flore Harris?
- R- Oui, plusieurs fois.
- Q- Comment se fait-il que Flore Harris était arrêtée plus souvent que les autres? Est-ce que Flore Harris a été arrêtée plus souvent que les autres?
- R- Oui, nous avons été arrêtées jusqu'à quatre fois par semaine.
- Q- Pourquoi?
- R- Parce que le capitaine Sauvé nous en voulait, il faut croire.
- Q- Qu'est-ce qu'on disait dans le quartier des gens de vie?
- R- Parce que Flore Harris ne donnait pas d'argent, je suppose.
- Q- Qu'est-ce qu'on disait au sujet des autres?

Me Gagnon:- Je m'oppose à cette preuve, il n'est pas juste de profiter du fait qu'on ne peut pas faire revenir un témoin pour l'interroger soi-même et le faire entrer dans une preuve de rumeurs.

Q- Vous n'aimez pas le capitaine Sauvé?

R- Je ne le hais pas plus qu'un autre.

par Me Lanctôt:-

Q- Il a été question que vous preniez de la "dope", de la boisson et que vous fumiez?

R- Je n'ai jamais pris de boisson ni de "dope" ni j'ai fumé.

Q- Vous n'avez jamais pris de "dops" de votre vie?

R- Non, monsieur.

Q- Pendant tout le temps que vous avez été dans la vie, vous n'avez jamais pris de "dope" ni de boisson, ni vous avez fumé?

R- Non, monsieur.

CONTRE INTERROGEE

PARME GAGNON:-

Q- Vous étiez dans ce temps-là, quand vous prétendez être allée porter cinquante piastres (\$50.00) au capitaine Sauvé à 585 Cadieux?

R- Oui, monsieur.

Q- Qui était la propriétaire de 585 Cadieux dans ce temps-là? Qui tenait cette maison-là?

R- Many Brown.

Q- Savez-vous si Many Brown avait été arrêtée dans ce temps-là, si la maison 585 Cadieux avait été arrêtée à l'époque où vous êtes allée porter

les cinquante piastres (\$50.00) au capitaine  
Sauvé?

R- Oui, elle avait déjà été arrêtée.

Q- A votre connaissance?

R- Je n'ai jamais été arrêtée là.

Q- Je vous demande si à votre connaissance le 585  
Cadioux avait été arrêté à l'époque où vous  
êtes présumée être allée porter cinquante piastres  
au capitaine Sauvé?

R- Pas à ma connaissance.

Q- Vous ne savez pas quelle avait été arrêtée?

R- Mamay Brown me l'a dit.

Q- Vous, personnellement?

R- Non, parce que je ne travaillais pas dans le temps.

Q- S'il est prouvé que cette maison-là a été arrêtée  
pour la première fois en décembre 1918, seriez-vous  
en état de contredire cela?

R- Je n'ai jamais été arrêtée à 585 Cadioux.

Q- Tout ce que vous savez, c'est que Mamay Brown avait  
été arrêtée à 585 Cadioux avant ce temps-là?

R- Oui, monsieur.

Q- Quand vous a-t-elle dit cela?

R- Elle m'a dit cela après que j'ai été arrivée.

Q- Quand?

R- Le temps que je travaillais là.

Q- Est-ce longtemps après que vous êtes arrivée là?

R- Pas longtemps après.

Q- Vous avez déclaré dans votre premier témoignage  
que vous êtes arrivée là au mois d'avril?

R- Oui, monsieur.

Q- C'est la première maison de prostitution où vous êtes allée?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez déclaré également dans votre témoignage que quand vous êtes allée porter cinquante piastres au capitaine Sauvé, il y avait deux mois que vous étiez là. Voici ce que vous avez dit dans votre premier témoignage: Q:- Y avait-il longtemps que vous étiez là? R- Deux mois.

R- J'ai dit à peu près.

Q- Vous avez dit: Il y avait deux mois, à la page 2852?

R- A peu près deux mois.

Q- Est-ce que cela pouvait être dans les trois mois?

R- Je vous ai dit que c'était dans l'été.

Q- Vous êtes positive que c'était dans l'été?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que cela pouvait être dans le mois de septembre?

R- Dans le mois de septembre il ne fait pas froid.

Q- Je vous demande si vous êtes capable de préciser, parce que vous avez dit que c'était deux mois après?

R- J'ai dit à peu près.

Q- Est-ce que vous voulez corriger votre version maintenant?

R- J'ai dit à peu près.

Q- Dans quel mois? Êtes-vous entrée là?

R- Dans le mois d'avril.

- Q- Vous avez dit dans votre premier témoignage: Q:-  
Cela se trouvait vers le mois de juin ou le  
mois de mai. R- A peu près. Q- Est-ce qu'il y  
avait longtemps que vous étiez dans cette maison-  
là? R- Non, monsieur. Q- Combien de temps? R-  
Deux mois.
- Est-ce que vous avez juré cela?
- R- Oui, j'ai dit cela, au meilleur de ma connaissance  
c'est cela.
- Q- Est-ce que cela peut être trois mois, quatre  
mois?
- R- J'ai dit que c'était dans l'été.
- Q- Vous n'êtes pas aussi positive que vous l'étiez  
dans ce temps-là?
- R- Pareil.
- Q- Vous êtes aussi positive, laquelle de vos deux  
versions est vraie, est-ce deux mois ou six  
mois?

par le Juge:-

- Q- Vous êtes positive du fait en même que vous êtes  
allée là?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous dites la vérité là?
- R- Oui, je dis la vérité.
- Q- Vous n'avez pas de vengeance à exercer contre  
le capitaine Sauvé?
- R- Non, monsieur.

par Me Gagen:-

Q- Vous avez dit cela tout de suite, pas longtemps après vous avez accusé le capitaine Sauv  lors d'une arrestation, vous lui avez dit   cela   la face, comme vous l'avez dit dans votre t moignage, vous lui avez dit en pleine face, est-ce qu'en 1918 ou en 1921 que vous lui avez dit cela?

R- C'est en 1921 que je lui ai dit.

Q- C'est   cet incident-l  auquel vous vouliez faire allusion quand vous lui avez dit en 1921, c'est   l'incident du poste No 4, l -o  vous  tes all e porter cinquante piastres, c'est   cet incident-l  que vous vouliez faire allusion quand vous lui avez dit cela   sa face?

R- Je lui ai dit que je j' tais all e lui porter cinquante piastres (\$50.00).

Q- Vous avez r p t  cela lors d'une arrestation   sa face?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez  t  t moin dans la cause de Flore Harris, quand Flore Harris a fait arr ter le capitaine Sauv ?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez  t  le seul t moin qui a  t  entendu avec Flore Harris?

R- Oui, monsieur.

Q- Et le capitaine Sauv  a  t  acquitt  sur votre

témoignage et sur celui de Flore Harris?

R- Cela n'a pas d'importance, si le Juge Voulait l'aquitter.

Q- Voulez-vous répondre à ma question, Est-ce que vous avez été le seul témoin entendu?

R- Oui, monsieur.

Q- Flore Harris et vous? et nonobstant cela le capitaine Sauvé a été acquitté?

R- Oui, monsieur.

Le Juge:- Il était accusé d'assaut.

Me Gagnon:- Oui, d'assaut, de mauvais traitements, etc.

Q- Vous avez répété ~~xxxxxx~~ cette accusation-là plusieurs fois d'être allée lui porter cinquante piastres?

R- Peut-être deux fois.

Q- Vous l'avez répété à bien du monde dans le Red Light District?

R- Oui, à lui-même je lui ai répété deux fois.

Q- Vous l'avez répété à beaucoup de monde?

R- Oui.

Q- Dans le Red Light District, c'était connu que vous aviez donné cinquante piastres au capitaine Sauvé?

R- Je ne l'ai pas dit à tout le monde.

Q- Vous l'avez dit à un grand nombre de personnes?

R- Vous ne le savez pas.

Q- Je vous le demande?

R-

par le Juge:-

Q- L'avez-vous dit à plusieurs personnes?

R- Comme cela, pas à plusieurs.

par Me Gagnon:-

Q- Vous l'avez dit à plusieurs personnes qui tenaient des maisons de prostitution?

R- Comment?

Q- Vous l'avez dit à plusieurs personnes qui tenaient des maisons de prostitution?

R- Peut-être à deux ou trois.

Q- Vous ne savez pas si ces personnes-là ne l'ont pas répété?

R- Non, monsieur.

Q- Vous corrigez votre version maintenant, vous avez dit deux mois, et maintenant vous dites dans le courant de l'été?

R- Vous m'avez demandé si c'était dans l'hiver ou dans l'été et j'ai dit dans l'été.

Q- C'est tout ce que vous pouvez préciser, c'est dans l'été?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez dit deux mois et si on vous disait que le capitaine Sauvé n'est entré au poste No 4 seulement qu'au mois de septembre, vous abandonneriez



votre version quant à deux mois pour dire dans  
is l'été?

R- J'ai dit dans l'été, j'ai dit peut-être deux  
mois,

Q- Est-ce que cela peut être dans le mois d'octobre?

R- J'ai dit que c'était dans l'été.

Q- Voulez-vous répondre à ma question?

R- Je vous réponds.

Q- Entre la date à laquelle vous êtes entrées  
au numéro 585 Cadieux et la date à laquelle vous  
êtes allées porter cinquante piastres (\$50.00)  
au capitaine Sauvé, y a-t-il eu une arrestation  
au numéro 585 Cadieux?

R- Non, monsieur.

Q- Vous étiez là depuis le mois d'avril?

R- Oui, monsieur.

Q- A propos de quoi vous a-t-elle donné cinquante  
piastres pour aller lui porter? s'il n'y avait  
pas eu d'arrestation, ceci est arrivé à propos de  
quoi?

R- Parce qu'il y avait une plainte, Mary a été obligée  
de partir, le capitaine Sauvé lui a dit que les  
voisins portaient des plaintes.

Q- Vous ne savez pas qu'elle a été arrêtée?

R- Une fois.

Q- A votre connaissance?

R- Oui, mais je n'y étais pas.

Q- Vous avez dit qu'elle n'avait pas été arrêtée

pendant que vous étiez dans cette maison-là?

R- Je n'y étais pas, je n'ai pas été arrêté.

Q- Vous n'étiez pas là?

R- Non, monsieur.

Q- C'est tout ce que vous avez entendu dire?

R- Oui, monsieur.

Q-

par Me Lanctôt:-

Q- Est-ce qu'on a été surpris quand vous avez dit à quelques personnes qui étaient dans la vie que vous aviez payé cinquante piastres (\$50.00) à Sauvé?

Me Maurice Gagnon:- Je m'oppose à cette question.

Me Lanctôt:- Mon savant confrère a ouvert la porte en contre-interrogeant le témoin, en lui demandant: Avez-vous déclaré à plusieurs personnes dans le Red Light que vous aviez donné cinquante piastres à Sauvé", on ouvre la porte et j'y entre, j'ai le droit de demander au témoin quel effet cette a produit cette déclaration.

Le Juge:- Je ne pourrais pas condamner le capitaine Sauvé sur des rumeurs.

Le témoin:- Ce ne sont pas des rumeurs, je suis allée moi-même lui porter cinquante piastres.

par le Juge:-

Q- Mary Broyn c'était une femme bien connue?

R- Oui, monsieur.

Q- Depuis longtemps dans cette partie-là?

R- Oui, monsieur.

Q- Où-demeurait-elle avant?

R- Je ne sais pas là-~~où~~-elle demeurait avant que je  
l'aie connue.

Q- A quel numéro était-elle quand vous ôtes arrivés  
au mois d'avril?

R- A 585 Cadieux.

Q- Est-ce qu'il y avait plusieurs filles depuis le  
mois d'avril jusqu'au mois de septembre?

R- Des fois huit, des fois dix, des fois deux, cela  
dépendait.

Q- Jusqu'au mois de décembre, est-ce qu'il y avait  
plusieurs filles?

R- Je suis partie à peu près dans ce temps-là, je ne  
suis pas restée.

Q- Il y avait des fois huit, des fois dix, des fois  
deux filles?

R- Oui, monsieur.

Q- Y avait-il beaucoup de monde qui fréquentait  
cette maison?

R- Oui, monsieur.

Q- Des voitures à la porte?

R- Non, monsieur.

Q- C'était discret, c'était caché?

R- C'était comme les autres maisons.

Q- Est-ce que c'était facile pour les voisins de s'apercevoir que c'était une maison de prostitution?

R- Oui, monsieur.

Q- Pour des hommes de police qui faisaient la rue, c'était facile de s'apercevoir que c'était une maison de prostitution?

R- Oui, monsieur.

Q- Les fenêtres étaient-elles ouvertes?

R- Non, monsieur.

Q- Cette maison, à votre connaissance, avait-elle déjà été employée comme maison de prostitution avant?

R- Je ne le sais pas.

Q- Est-ce qu'il est entré des constables de temps en temps, à votre connaissance?

R- Oui, il y en avait qui venaient.

Q- A partir du mois d'avril jusqu'au mois de septembre?

R- Oui, monsieur.

Q- Il y en a qui sont entrés?

R- Oui, monsieur.

par Me Gagnon: -

Q- Connaissez-vous le lieutenant Grégoire?

R- Non, monsieur.

Q- Vous ne le connaissez pas?

R- Non, monsieur.

Le Juge:- Je pose ces questions parce qu'il me semble difficile de croire que depuis le mois d'avril jusqu'au mois de septembre la police de Montréal n'aurait pas pu s'apercevoir que c'était une maison de prostitution quand cela en était une qui fonctionnait le jour et la nuit, on est venu à dire ici, je crois que c'est le lieutenant Grégoire qui l'a dit, qu'il s'en était aperçu qu'au mois de décembre, cela me paraît bien extraordinaire.

Me Gagnon:- La seule information que la Cour a que cette maison-là était connue, elle l'a du témoin.

Le Juge:- J'ai demandé au témoin des faits, j'ai demandé s'il y avait beaucoup de filles et que elle m'a répondu le nombre de filles qu'il y avait.

Me Gagnon:- Il y en a dans toutes les maisons de prostitution, ce n'est pas un cas particulier.

par le Juge:-

Q- Est-ce qu'il y avait de la musique tard le soir?

R- Le gramophone.

Q- Quand je dis tard le soir, dix heures, onze heures?

R- Plus tard que cela.

Q- Deux heures de la nuit?

R- Oui, monsieur.

Q- Souvent?

R- Oui, monsieur.

Me Gagnon:- C'est le cas d'une maison ordinaire.

Le Juge:- C'est le cas d'une maison, par une personne d'expérience passant là ~~elle~~ dit que c'est une maison de prostitution.

par Me Gagnon:-

Q- Quand vous êtes entrée au poste No 4 pour porter les cinquante piastres, est-ce lui qui vous a répondu?

R- Non, c'est un policeman.

Q- Vous avez dit tout à l'heure que c'était lui qui vous avait reçu, qu'il était dans son bureau?

R- Je l'ai dit l'autre fois que c'était un policeman qui m'avait reçu.

Le Juge:- Elle a dit que c'était la première fois qu'elle entrait là.

Me ~~Gagnon~~ Lanctôt:- Elle a dit que c'était la première fois qu'elle le voyait.

Le Juge:) Elle dit que c'est un constable qui lui a ouvert la porte.

Le témoin:- Oui, et il m'a fait entrer à gauche.

Me Bressard e.r.:- Mon savant ami n'a pas le droit d'accuser les témoins et de dire: On ne vous croit pas.

Me Gagnon:- S'il y a contradiction, les officiers de police qui sont, jusqu'à preuve du contraire, des gens respectables ont droit de mettre en doute la parole de témoins quand il y a contradiction et de chercher là où est la vérité, c'est l'accusation peut-être la plus grave qui a été portée, dans ce cas-ci comme dans un autre cas j'ai insisté.

Le Juge:- Qui vous a empêché de poser des questions? Je vous ai demandé de ne pas mettre dans vos questions des faits qu'elle n'avait pas dits, le capitaine Sauvé a dit dans son témoignage, à propos de cette maison-là: Je ne l'ai vue qu'au mois de décembre sur un rapport du lieutenant Grégoire et de l'aveu de cette jeune femme-là, la maison existait au mois d'avril, elle existait peut-être antérieurement, pour elle elle y est arrivée au mois d'avril et nous savons ce qu'elle a déclaré.

La police de Montréal, dans ce cas particulier, n'a pas fait son devoir, puisque de l'aveu de M. Sauvé et de l'aveu de M. Grégoire, ce n'est qu'au mois de décembre qu'ils se sont aperçus que

cette maison était une maison de prostitution, elle n'a pas fait son devoir, c'est la conclusion que je pourrai tirer de ce témoignage, je prends pour admis comme prouvé que c'était une maison de prostitution et qu'il était facile de s'en apercevoir depuis le mois d'avril, et le capitaine Sauvé a dit qu'il s'en était aperçu qu'au mois de décembre, et que le lieutenant Grégoire s'en est aperçu seulement qu'au mois de décembre, mais je dis qu'il était facile de s'en apercevoir, et si on ne s'en est pas aperçu et que la cause n'a été faite seulement qu'au mois de décembre, c'est ce qui expliquerait peut-être l'attitude de Mary Brown d'envoyer de l'argent avant le mois de décembre.

Et la dépesante ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.



PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Ne 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'Article  
5940 et suivants des Statuts Refondus de  
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants Ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J. C. S.  
Juge enquêteur  
MMes Brossard & J.P. Lanctôt procureurs  
pour les requérants  
MMes Germain & Gagnon  
Me Sullivan

-----

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le seizième  
jour de décembre, a comparu:

ROCH SAUVÉ,

témoin déjà entendu et rappelé de nouveau &  
qui, étant d'abord assermenté sur les saints Évangiles,  
dépose et dit:-

INTERROGÉ

PAR LE JUGE:-

Q- Sous le serment que vous avez prêté hier, vous

connaissez depuis plusieurs années cette femme Bernard qui a rendu témoignage hier?

R- Je dois la connaître depuis cinq ou six ans.

Q- Depuis au moins cela?

R- C'est-à-dire que depuis deux ou trois ans, depuis que je ne fais plus de moralité je ne la vois pas, avant je la voyais.

Q- Je vous demande depuis quand la connaissez-vous?

R- Je crois que c'est dans l'automne 1918 ou l'hiver 1919.

Q- Depuis que vous êtes arrivé au poste No 4?

R- Après.

Q- Depuis, cela veut dire après?

R- Oui, monsieur.

Q- Peu de temps après, elle a fait beaucoup de causes pour vous?

R- Oui, elle en a fait plusieurs.

Q- Dans ces causes-là, vous aviez la moitié de l'amende et vous ne payiez que cinq ou dix piastres à cette femme-là?

R- Jamais.

Q- C'était elle qui faisait les causes, les causes qui sont faites à son nom?

R- Pour les causes de maisons de désordre, il n'y a rien dans les amendes.

Q- Parlons des causes de boisson, vous avez fait faire des causes de boisson par elle?

R- Dans les causes de boisson.

Q- Vous avez fait faire des causes de boisson par elle?

R- Je ne suis pas en mesure de dire qu'elle en aurait fait, elle doit en avoir fait quelques-unes.

Q- Les causes ont été faites à son nom, vous n'avez pas fait de causes à votre nom?

R- Non, pas à mon nom.

Q- Vous avez dit qu'une source de vos revenus était une partie de ces amendes dans les causes de boisson?

R- Je n'ai jamais dit cela, comme témoin.

Me Gagnon:- Avant qu'on aille plus loin, le témoin a dit qu'il avait reçu des fortes amendes dans les causes d'alambic, maintenant si vous voulez faire préciser ce point-là, il faut dire quelle sorte de causes c'est.

Le témoin:- Je dis comme témoin dans les causes de liqueurs, quand elles ont été transportées de ce côté-ci, comme témoin, la Commission des liqueurs n'a jamais payé à un officier de la police de Montréal un pourcentage, jamais, jamais.

Q- Quel était l'intérêt de cette femme de faire des causes, est-ce qu'elle avait une partie de l'amende, est-ce qu'elle en a eu oui ou non?

R- Je ne me rappelle pas si elle a fait des causes là où elle avait une partie d'amende, elle a dû en avoir.

par Me Lanotôt:-

Q- Si elle a signé en bas?

R- Si elle a signé elle en a eu, c'est tout.

par le Juge:-

Q- Vous admettez que pour les causes qu'elle a faites, elles ont été faites par elle, à votre demande et sous votre surveillance?

R- J'admets qu'elle a fait des causes pour le département de police.

Q- Combien?

R- Je ne puis pas dire un grand nombre, elle a fait quelques causes, pas un grand nombre.

Q- Elle n'a pas fait de causes d'alambic?

R- Non, pas à ma connaissance non.

Q- Elle ne retirait aucun bénéfice de cela?

R- Voici: on leur payait leurs dépenses.

Q- Qui payait leurs dépenses?

R- Cela entrant sur le contingent à l'Hôtel de Ville, par exemple, si une personne dépensait cinq piastres, on les lui payait, c'est-à-dire qu'on leur avançait l'argent pour faire les causes.

Q- C'est tout ce qu'elle a retiré de cela?

R- Excepté qu'elle aurait fait des causes de liqueurs que je ne me rappelle pas et qu'elle aurait retiré une partie de l'amende.

Q- Elle a dit qu'elle avait fait des causes?

R- Oui, il y a beaucoup d'autres causes que les

causes de boisson, il y a beaucoup de causes, il y a les causes de maisons de désordre sans boisson, et elle ne retirait rien autre chose que ses dépenses, seulement si on voulait lui donner un deux piastres ou un cinq piastres cela entrait dans les dépenses, pas autrement. Par exemple, elle allait dans une maison de désordre, di on avait une plainte quelque part, on tâchait de chercher une femme qui pouvait entrer et on leur demandait et elle ne refusait pas, on ne les payait pas, et ce qui arrivait dans ces cas-là, si par après elles subissaient une arrestation elles-mêmes on faisait remarquer au Juge: Telle femme a fait telle cause, et le Juge prenait sur lui de récompenser cette femme pour cela, c'est comme cela que ça se passait.

par Me Lanctôt:-

- Q- Est-ce que vous n'avez pas fait des causes où le quart del'amende était payé aux dénonciateur?
- R- Oui, certain.
- Q- Combien avez-vous fait de ces causes de liqueurs où un quart de l'amende était payé au dénonciateur?
- R- Je ne puis pas dire le nombre.
- Q- Combien de fois avez-vous envoyé Eva Bernard comme dénonciatrice dans les causes de liqueurs où on tirait un quart del'amende?
- R- Il serait difficile de dire cela sans consulter

les dossiers, Eva Bernard a pu faire plusieurs causes sans figurer dans les causes de boisson, parce qu'elle n'en aurait pas fait. Je dois dire que toutes les causes de liqueurs qui étaient faites dans le Red Light, on n'a jamais voulu payer un sou à l'Hôtel de Ville pour payer "l'informer", jamais on a voulu.

Q- Dans combien de dossiers Eva Bernard a-t-elle signé comme étant la personne dénonciatrice pour recevoir le quart de l'amende, dans combien de causes où vous étiez intéressé?

R- Je ne puis pas dire cela, il faudrait consulter les dossiers.

Q- Vous étiez intéressé comme chargé de la cause?

R- Si je faisais faire une cause, je la faisais faire, et si c'était un "informer"... pas dans les maisons ouvertes, dans les maisons ouvertes où c'était connu, le Chef ne signait pas de pourcentage de l'amende là-dedans, jamais, jamais et il ne lui en payait pas.

Dire Combien de fois son nom a figuré, je ne pourrais pas le dire sans voir les dossiers.

Q- Est-ce que vous ne vous en serviez pas comme prête-nom pour recevoir un quart de l'amende et vous vous lui donniez deux ou trois dollars de cadeau?

R- Non, quand elle a fait des causes, elle a pu recevoir deux ou trois dollars comme récompense.

par le Juge:-

- Q- Vous l'avez connue chez Anna Lalonde, elle a demeuré chez Anna Lalonde?
- R- Les circonstances dans lesquelles je l'ai connue c'est que j'avais arrêté 84 Cadieux.
- Q- Chez Anna Lalonde?
- R- C'était chez Anna Lalonde, c'était une maison qu'elle tenait.
- Q- Qu'Anna Lalonde tenait?
- R- Oui, naturellement, j'ai vu Anna Lalonde le lendemain avec son avocat et elle-même a déclaré qu'elle était seulement "house-keeper", que c'était pour Anna Lalonde, je n'ai jamais vu Anna Lalonde au numéro 84 Cadieux.
- Q- Eva Bernard vous a déclaré cela?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Anna Lalonde faisait des causes?
- R- Oui, elle en a fait.
- Q- Les deux faisaient des causes?
- R- Peut-être pas ensemble, les deux en ont fait.
- Q- A votre demande?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Des causes que vous conduisiez en arrière?
- R- Oui, monsieur.
- Q- C'étaient deux amies Anna Lalonde et Eva Bernard?
- R- Je n'ai jamais figuré que c'étaient deux amies, une travaillait pour l'autre.
- Q- Elles avaient le même genre d'occupation

en-dehors?

R- Eva Bernard, de ma connaissance, n'a jamais tenu de maison de désordre, je sais qu'elle travaillait pour l'autre.

Q- C'est cette même femme-là, comme elle l'a dit, que vous avez choisie pour tendre le piège au Père Lafontaine?

R- C'est le capitaine Morin qui me l'a demandé ou le Chef qui me l'a demandé...

Q- C'est la même femme?

R- Oui, c'est la même femme, je l'ai envoyée là avec un autre homme, je pense que son nom était Gareau ou Gauvreau, je ne me rappelle pas bien le nom, il est mort depuis ce temps-là, moi je ne connaissais absolument rien de cette cause-là.

Q- Je ne veux pas parler de cet incident Charette d'une façon directe, je veux savoir jusqu'à quel point vous connaissez cette personne-là? J'aurai à apprécier les témoignages des différentes personnes qui ont rendu témoignage sur des points bien graves, je veux les connaître aussi bien que possible, je veux connaître jusqu'à quel point vous les connaissez, cela peut m'aider à apprécier leur témoignage.

Et le déposant ne dit rien de plus.



Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'Article  
5940 et suivants des Statuts Refondus  
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant &amp; al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.  
Juge enquêteur

Mes Brossard & J.P. Lanctôt procureurs  
pour les requérants

Mes Germain & Gagnon

Me Sullivan

-----

Témoignage entendu de la part de la défense sur l'incident  
Aquila Desrosiers.

-----

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le seizième  
jour de décembre, a comparu:

AQUILA DESROSIERS,

sergent de police, à Montréal, âgé de quarante ans, témoin  
interrogé de la part de Desrosiers,

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,  
dépose et dit:

## INTERROGE

PAR ME GAGNON:-

- Q- Avez-vous entendu le témoignage de M. Verville?
- R- Non, je l'ai lu seulement dans les journaux.
- Q- Vous avez connu le constable Verville qui a été au poste No 4?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous étiez sergent dans ce temps-là?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous êtes encore sergent au poste No 4?
- R- Oui, monsieur.
- Q- M. Verville dans son témoignage, à la page 2534, a déclaré que vous alliez souvent au numéro 418 St-Dominique et qu'il vous a rapporté au Chef et que c'est lui qui est allé devant le Chef à cause de cela?
- R- Quand j'ai rapporté le constable Verville, c'était pour absence de son devoir, je ne connais pas le 418 St-Dominique, je n'y suis jamais allé.
- Q- Vous n'y êtes jamais allé?
- R- Non, monsieur.
- Q- Ce qu'il a déclaré tant qu'à vous c'est faux?
- R- Oui, c'est faux.
- Q- Il a dit également à la page 2535 des dépositions que vous alliez chez Ekers et que vous reveniez paqueté?
- R- Jamais je suis entré là, c'est-à-dire j'y suis

entré la semaine dernière pour aller prendre des informations et c'était la première fois que j'entrais là.

Q- Vous alliez prendre des informations pour savoir le nom de témoins?

R- Oui, pour avoir deux témoins.

Q- Vous avez eu des difficultés avec M.Verville quand il était au poste?

R- Oui, je l'ai réprimandé différentes fois.

par le Juge:-

Q- Vous étiez son sergent?

R- Oui, monsieur.

par Me Gagnon:-

Q- Voulez-vous nous dire quel était le caractère de Verville comme homme de police?

R- C'était un homme mauvais.

Me Lanctôt:- Je ne sais pas si ceci intéresse l'enquête de savoir s'il était mauvais ou quel que ce soit. La Cour d'Appel vient de décider dans une cause de White que faire la preuve de caractère cela ne change pas grand'chose, il s'agit du témoignage d'un homme, il s'agit de savoir s'il avait l'habitude de conter des mensonges et s'il a été condamné pour parjure, je m'oppose

à la preuve de caractère.

Me Gagnon:- J'ai l'intention de faire la preuve non seulement par M. Desrosiers par mais par cinq ou six témoins que c'était un homme absolument indiscipliné et qu'il a eu des difficultés avec ses supérieurs et qu'il n'acceptait pas jamais que ses supérieurs lui donnent des ordres.

Le Juge:- Dans le moment, vous êtes à faire la défense de qui.

Me Gagnon:- De M. Desrosiers.

Le Juge:- Voici un qui affirme et l'autre qui nie.

Me Gagnon:- M. Verville a prétendu que les officiers supérieurs de tous les postes, là où il est passé, avaient eu tort et que lui n'avait pas eu tort, et il a donné toutes les explications qu'il a voulu à la Cour, sur les réprimandes qu'il a eues.

Si je suis capable de démontrer par Desrosiers et par d'autres témoins que Verville était un homme indiscipliné et qu'il a eu du trouble avec tous ses supérieurs, à raison de son caractère, cela peut avoir une influence quant au sergent Desrosiers avec qui il a eu du trouble et contre qui il a porté des accusations, cela pourrait aussi affecter sa crédibilité

quand vous aurez à choisir entre le témoignage de Verville et le témoignage de Desrosiers.

Q- M

Le Juge:- Pourquoi ne pas rencontrer le témoignage de Verville.

Me Gagnon:- Nous l'avons rencontré et nous voulons prouver par le nombre de témoins que Verville était un indiscipliné, et lorsque la Cour aura à choisir entre les deux témoignages en face de contradictions évidentes, cela pourra avoir une conséquence.

Le Juge:- Tout le monde admettra, comme M. Lanctôt l'a dit, que quand bien même que l'on démontrerait que M. Verville a un mauvais caractère, est un mauvais coucheur, cela n'empêchera pas d'arriver à la conclusion qu'il a dit la vérité.

Me Gagnon:- Ce n'est pas seulement la question de caractère, il y a aussi la question d'"animus" d'un homme qui a porté des accusations contre un autre.

Le Juge:- Prouvez des faits qui auraient pu le mettre en colère contre le sergent Desrosiers.

Q- Vous avez eu des difficultés avec M. Verville?

- R- Chaque fois que je l'ai réprimandé il s'est toujours choqué.
- Q- Il n'acceptait pas facilement la discipline et dans ce cas-là en particulier il a fait un rapport au Chef contre vous?
- R- Je n'ai jamais entendu parler qu'il avait fait un rapport au Chef contre moi.
- Q- Vous êtes allé devant le Chef à cause de Verville?
- R- Non, je suis allé devant le Chef avec Verville quand je l'ai rapporté moi-même.
- Q- Est-ce que dans une certaine circonstance, Verville a refusé de vous donner des explications?
- R- Ah oui!
- Q- Vous rappelez-vous un fait où Verville aurait refusé de donner des explications à son capitaine?
- R- Je ne rappelle un fait, je pense que c'est la fois qu'on l'a rapporté. Je lui ai demandé où il était allé, que je ne l'avais pas vu sur son poste, il a dit: "J'ai été à telle et telle place", le capitaine lui a demandé à quelle place, Verville a répondu: "Pensez-vous que je vais me promener avec un papier et un crayon pour prendre l'heure quand je vais à telle place".
- Q- Au capitaine, il a refusé de donner des explications?
- R- Oui, il ne voulait pas dire l'heure.

Me Lanctôt:- Il n'est plus dans la police, qu

même il aurait refusé de donner l'heure, nous nous objectâmes à ce genre de preuve, nous faisons l'enquête de la police, nous ne faisons pas l'enquête des témoins.

Le Juge:- Il a été demandé à M. Verville s'il n'avait pas été puni ou réprimandé et en contre-interrogatoire ces faits ont été mis dans le dossier, et on veut maintenant donner les vraies raisons, j'admettrai la preuve sous réserve.

Q- A cause de ce refus de donner des explications au capitaine, il est allé devant le Chef?

R- Oui, il est allé devant le Chef pour s'être absenté de son poste.

Q- S'il avait voulu donner des explications au capitaine, les explications qu'il prétendait avoir, il ne serait pas allé devant le Chef?

Le Juge:- Comment le sergent peut-il dire cela.

Me Gagnon:- Il était sergent au poste, il connaissait la discipline.

par le Juge:-

Q- Vous savez que le capitaine ne l'aurait pas envoyé au Chef?



R. On lui aurait peut-être donné une autre chance.

CÔTÉ INTERROGÉ

PAR ME LANCTÔT, procureur des requérants:-

Q- Vous n'allez pas au numéro 418 St-Dominique  
auquel  
symonek réfère Verville, à quel numéro allez-  
vous?

R- Je n'ai pas été au 418 St-Dominique.

Q- A quel numéro allez-vous?

R- Le numéro, je puis bien avoir été quelque part  
dans les alentours.

Q- A quel numéro aux alentours?

R- On va à différentes places, on est appelé en  
rappart.

Q- Assez souvent? d'une manière répétée?

R- Le Juge:- Donnez la raison.

Me Lanctôt:- Il était censé aller boire au numéro  
418 St-Dominique, et je lui ai demandé en contre-  
interrogatoire s'il n'était pas allé au numéro  
418, il m'a dit non et je lui ai demandé s'il  
était allé à un autre numéro pour savoir si  
Verville ne s'est trompé seulement de numéro.

Q- Êtes-vous allé boire ailleurs?

R- Non, monsieur.

Q- Quel numéro, si ce n'est pas au numéro 418 rue St-Dominique?

R- Je ne suis pas allé dans les alentours de là.

Q- A quel endroit êtes-vous allé, si ce n'est pas dans les alentours de là?

R- Les numéros, je ne puis pas les dire.

Me Gagnon:- Mon savant ami implique dans sa question qu'il est allé à un endroit, il a voulu faire la preuve qu'il est allé boire au numéro 418 St-Dominique et en présence d'une dénégation, au lieu de lui demander: "Êtes-vous allé boire ailleurs", il a dit: "Où êtes-vous allé ailleurs si vous n'êtes pas allé au numéro 418", cela n'intéresse pas l'enquête s'il n'est pas allé ailleurs pour boire, on doit lui demander d'une manière précise s'il est allé dans d'autres endroits pour boire, et s'il faut lui demander tous les endroits où il est allé dans le quartier.

Le Juge:- Je ne crois pas que M. Lanctôt ait l'intention de recommencer l'enquête des requérants avec ce témoin-ci. Je comprends que M. Lanctôt avec la dénégation du sergent qu'il n'est jamais allé boire au numéro 418 St-Dominique veut savoir s'il n'est pas allé dans les alentours, et si Verville ne s'est pas trompé que de numéro, M. Lanctôt veut savoir s'il n'est pas allé dans

les alentours prendre un coup.

Le Juge à Me Lanctôt:- C'est cela que vous demandez au témoin.

Me Lanctôt t:- Précisément.

Q- A quel endroit alliez-vous boire sinon au numéro 418 rue St-Dominique?

R- Je suis allé prendre un coup déjà quand cela m'a été offert, j'ai été sur la rue St-Laurent, cent quarante et quelque... Je ne me rappelle pas le numéro au juste, dans un magasin de tabac le propriétaire m'a offert de prendre un coup, je suis entré prendre un coup là.

Q- Dans un magasin licencié pour le tabac?

R- Dans un magasin licencié pour le tabac.

Q- Un coup de quoi?

R- Un coup de whisky, je crois bien.

Q- Est-ce que cela arrivait souvent que vous alliez prendre un coup de whisky rue St-Laurent dans un magasin de tabac?

R- Non, pas souvent.

Q- Verville était sous l'impression que cela arrivait souvent?

R- Je ne crois pas que Verville m'ait vu entrer là pour prendre un coup.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'Article  
5940 et suivants des Statuts Refondus  
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Codexre J.C.S.  
Juge enquêteur

M<sup>mes</sup> Brossard & J.P. Lanctôt procureurs  
pour les requérants

M<sup>mes</sup> Germain & Gagnon

Me Sullivan

-----

Témoin entendu de la part de la défense sur  
l'incident Aquila Desrosiers.

-----

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le seizième  
jour de décembre, a comparu:

ANTONIO TOMEO,

employé à la brasserie Ekers, âgé de trente-neuf  
ans, témoin interrogé de la part de Desrosiers.  
Qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,  
dépose et dit:

## INTERROGE

PAR MR Gagnon:-

Q- Vous êtes employé à la brasserie Ekera?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce que vous faites à la brasserie Ekera?

R- Je suis ingénieur de nuit.

Q- Connaissez-vous le sergent Desrosiers?

R- Non, monsieur.

Q- Vous ne le connaissez pas?

R- Non, monsieur.

Q- Vous êtes employé à la brasserie Ekera depuis combien de temps?

R- Depuis seize ans.

Q- Vous avez été là continuellement depuis seize ans?

R- Tout le temps, je n'ai jamais grouillé de là.

Q- Toutes les nuits?

R- Oui, monsieur.

Q- Si un constable, un officier entrait à la brasserie Ekera dans le cours de la nuit ou en aucun temps durant la soirée, est-ce que vous le verriez?

R- On n'en a jamais vu, on en a vu en 1910, en 1911, en 1912 et en 1913, mais depuis 1913 on n'en a plus vu, depuis qu'on a bâti en neuf.

Q- Depuis que vous avez bâti en neuf?

R- Oui, monsieur, je les ai vus en été en passant, je leur disais: "Hello hello", ils me disaient: "Hello Tony", c'est tout.

Q- Quant au sergent Desrosiers, vous ne le connaissez pas et vous êtes positif qu'il n'est jamais allé à la brasserie?

R- Non, j'en suis certain, il est venu seulement jeudi matin pour me demander mon nom.

Q- Avant cela, vous ne l'aviez jamais vu?

R- Non, je ne l'avais jamais vu de ma vie.

Q- S'il était allé là pendant que vous étiez en fonctions, vous l'auriez vu?

R- Oui, je l'aurais vu.

Q- Vous ne pouviez pas faire autrement?

R- Non, monsieur.

Q- Quelles étaient les heures <sup>Par M. Langest:</sup> de votre travail?

R- De six heures du soir jusqu'à sept heures du matin.

Q- Étiez-vous seul en charge de la brasserie la nuit?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous étiez le seul homme qui était dans la brasserie?

R- Il y en avait à peu près six.

Q- Vous étiez six employés dans la brasserie?

R- Oui, la nuit.

Q- Vous êtes un des six employés de nuit à la brasserie Ekers?

R- C'est moi qui avais charge de la porte.

Q- Il y a à part cela cinq autres employés à part de vous?

R- Il y en a six.

Q- Il y a sept employés de nuit en tout?

R- Oui, monsieur.

Q- Il n'y a pas seulement qu'une porte à la brasserie Ekers?

R- Il y a seulement la porte dont je suis en charge.

Q- Vous êtes en charge seulement d'une porte?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous êtes ingénieur à part d'être portier?

R- Oui, seulement j'ai affaire à tout le monde qui a affaire d'entrer le matin pour le travail.

par le Juge:-

Q- Vous avez parlé d'une bâtisse neuve chez Ekers?

R- Oui, monsieur, c'est fini depuis 1918.

Q- En 1918?

R- Oui, c'a été fini.

Q- Au même endroit que la vieille bâtisse?

R- Oui, monsieur.

Q- Dans le temps de la vieille bâtisse, les constables, les hommes de police allaient prendre des verres de bière?

R- Il y en avait qui venaient.

Q- Jusqu'en 1918, par exemple?

R- Non, en 1913 on n'en voyait plus.

Q- Ce n'est pas vous qui les serviez?

R- Dans la nuit j'étais toujours là, cela fait seize ans que je suis là.

Q- Où se rendaient-ils pour prendre un verre de bière, qui les servait?



R- Des fois ils entraient là où on travaillait et ils prenaient cela là.

Q- Est-ce qu'il y avait de la bière là où vous travailliez la nuit?

R- Oui, monsieur.

Q- Pouvez-vous reconnaître les personnes qui parmi la police qui sont allés dans le temps prendre un verre?

R- Oui, si je les voyais, je ne le sais pas.

par Me Lanctôt:-

Q- Si vous les voyiez?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Vous êtes bien sûr que vous pourriez les reconnaître?

R- Moi je ne le sais pas.

Q- Pouvez-vous dire que le sergent Desrosiers n'y est jamais allé?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous ne l'avez jamais vu?

R- Non, seulement jeudi matin, lorsqu'il est venu chez nous demander mon nom.

par Me Lanctôt:-

Q- Est-ce que vous saviez quand un homme ne portait pas l'uniforme qu'il était policier oui ou non?

R- Je l'ai vu jeudi matin, c'est tout.

Q- A part de vous, est-ce que les autres employés se tenaient à la porte de temps en temps ou étiez-vous toujours à la porte de six heures du soir jusqu'à sept heures le matin?

R- Non, monsieur.

Q- Pas toujours à la porte?

R- Non, monsieur.

Q- Vous êtes ingénieur?

R- Oui, monsieur.

par Me Gagnon:-

Q- Après les heures de travail, la porte est barrée?

R- Oui, monsieur.

Q- Et quand quelqu'un arrive à la porte le soir pour entrer, il faut sonner, et c'est vous qui allez ouvrir?

R- Oui, monsieur.

par Me Lanetôt:-

Q- Est-ce vous qui y allez toujours ou si ce sont les autres?

R- C'est moi qui vais voir à la porte.

Q- Depuis combien d'années? Êtes-vous seul à ouvrir?

la porte depuis six heures du soir jusqu'à sept heures du matin?

R- Depuis 1912.

Q- Vous êtes le seul homme qui a ouvert la porte depuis six heures du soir jusqu'à sept heures du matin?

R- Oui, monsieur.

Q- Jamais un autre homme a pris sur lui d'ouvrir la porte?

R- Oui, monsieur.

Q- Pendant six ans?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous jurez cela?

R- Le chauffeur, des fois, va ouvrir la porte.

Q- Le chauffeur de temps en temps va ouvrir la porte?

R- Le chauffeur ouvre la porte de temps en temps.

Q- Quel est le chauffeur?

R- Il est ici.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'article  
5940 et suivants des Statuts Refondus de  
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant &amp; al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.  
Juge enquêteur

M<sup>mes</sup> Brossard & J.P. Lanctôt procureurs  
pour les requérants

M<sup>mes</sup> Germain & GagnonM<sup>e</sup> Sullivan

-----

Témoin entendu de la part de la défense sur  
l'incident Aquila Desrosiers.

-----

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le seizième  
jour de décembre, a comparu:

ROCHE SAUVÉ,

témoin déjà entendu et rappelé de nouveau de la  
part de Desrosiers.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,  
dépose et dit:

Q- Depuis quand le sergent Desrosiers est-il au poste No 47

R- Depuis 1920.

Q- N'avez-vous jamais eu connaissance qu'il ait pris de la boisson, n'avez-vous jamais eu de rapport contre Desrosiers à cause de la boisson?

R- Non, je n'ai jamais vu ni je ne suis aperçu que le sergent Desrosiers faisait un usage de boisson plus qu'un autre qui prend un verre de bière, parce que je ne l'ai jamais vu sous l'influence de la boisson, je ne l'ai jamais remarqué, d'ailleurs je ne l'aurais pas enduré.

Une chose que je veux relever à propos du constable Verville au moment où il a été rapporté à mon bureau par le sergent Desrosiers pour explication. J'ai demandé à Verville de me donner une explication de son absence, puisque ce que le sergent avait dit était faux. Je lui ai dit: "Le sergent a donné une explication, je lui ai dit: donnez-en une". Il était fâché.

Et Je lui ai dit: "Ne vous fâchez pas, donnez une explication, on va voir, vous êtes accusé de telle heure à telle heure d'avoir été absent de votre poste, c'était pour dix ou quinze minutes, si je me rappelle bien.

"Dites-nous si vous êtes allé quelque part et on fera enquête et si vous n'êtes pas coupable, tout sera bien", il m'a dit: "Si vous

croyez que je vais prendre un papier et un crayon et ma montre à la main pour prendre note de ces choses-là, vous allez vous tromper".

Je lui ai dit: "Si vous ne me donnez pas d'explication à moi-même, vous serez obligé d'en donner au Chef".

Il m'a dit: "Je m'en saere". Là il m'a dit: "Si je voulais, je pourrais rapporter quelques-uns des officiers". Je lui ai dit: "Envoyez, faites votre rapport" Il m'a dit: "Non, je suis plus monsieur que cela, je ne ferai pas cela" et c'est là que vient ma parole: "Vous n'êtes pas dedans, si vous croyez nous faire peur avec des insinuations pour pas qu'on vous rapporte. Si vous ne voulez pas donner d'explication, vas irez au bureau du Chef. Faites votre défense, vous allez aller devant le Chef".

Devant le Chef, il a dit qu'il était allé sur la rue St-Laurent un peu éloigné de son poste, qu'il avait entendu du bruit et qu'il était allé voir, et que cela devait être dans ce temps-là que le sergent Desrosiers avait passé.

Q. A-t-il tenté de faire la preuve dans ce temps-là que Desrosiers allait au numéro 418 St-Dominique soit devant vous ou devant le Chef?

R- Il ne m'a parlé aucune de ces choses-là, il a seulement donné une insinuation. Il a dit: "Si je voulais,

je pourrais rapporter quelqu'un".

Je lui ai demandé de faire rapport de ce qu'il connaissait. Il a dit qu'il n'était pas un homme comme cela, c'est là que je lui ai dit: "Vous n'êtes pas dedans, si vous essayez de nous faire peur avec des insinuations semblables, dites ce que vous savez ou taisez-vous", c'est tout ce que vous avez à faire", il a été réprimandé.

Q- Il ne vous a pas rapporté que Desrosiers allait souvent au numéro 418 St-Dominique?

R- Non, jamais il n'en a dit un mot.

Q- Vous a-t-il rapporté que le numéro 418 St-Dominique était tenu par un homme qui vendait de la boisson sans licence?

R- Cela ne m'a jamais été rapporté.

Q- Que c'était un homme qui vendait de la boisson sans licence et qu'il fallait y faire attention, que c'était un homme sans métier?

R- Il ne m'a jamais dit cela.

Q- Il ne vous a jamais dit cela?

R- Non, monsieur.

Q- Vous jurez qu'il ne vous avait pas rapporté cela pas plus qu'il vous a parlé de la brasserie Ekers?

R- Non, monsieur.

#### CONTRE INTERROGE

PAR Me Lanctôt, procureur des requérants:-

Q- Savez-vous que Desrosiers est allé prendre du whisky à un magasin de tabac?

R- Il m'a donné l'explication, j'aimerais autant ne pas donner le nom, ce n'est pas un homme qui vend de la boisson, si je donnais le nom vous seriez sûr que vous sauriez comme moi qu'il ne vend pas de boisson, il a été invité d'aller prendre une consommation avec lui en arrière.

Q- Seulement une seule fois?

R- C'est M. Moquin, tout le monde sait que M. Moquin ne vend pas de boisson.

par le Juge:-

Q- Le marchand-épicerie?

R- Non, la shop de barbier, le magasin de tabac.

Q- Sur la rue St-Laurent?

R- Oui, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- C'est un peu loin du 4 ?

R- Si je comprends bien, le sergent Desrosiers quand il patrouille le district il passe partout sur la rue St-Laurent. Quand je lui ai parlé de cela à propos de Verville, à propos de son témoignage, il m'a dit: "La seule fois que je suis allé prendre un verre, c'est M. Moquin qui m'a invité, il m'a invité une fois d'entrer pour prendre un



verre.

Q- Verville, c'est un ~~amis~~ décoré?

R- Il n'a pas été décoré au 4, il était très indiscipliné.

Q- Vous ne l'auriez pas décoré vous-mêmes?

R- Il n'a rien fait au 4 pour être décoré.

Q- Ce n'était pas un ami ni de Desrosiers ni de vous-même?

R- ~~En fait~~ Je n'ai jamais eu d'animosité contre ce garçon-là, j'ai demandé une explication. Quand je l'ai envoyé se laver les mains en arrière c'est parce qu'il avait les mains sales, il ne pouvait pas sortir comme cela, ~~et~~ quand ses boutons n'étaient pas frottés, je lui disais: "Allez frotter vos boutons". Quand il arrivait en retard, je lui disais: "Vous ne devriez pas arriver en retard".

Ce garçon-là avait une manufacture d'eau de Javelle ~~à~~ part de faire son poste, il ne travaillait que de nuit, je n'avais pas d'animosité contre lui.

Je ne crains personne qui puisse venir dire que j'ai usé d'animosité au poste No 4, j'ai fait mon possible pour traiter mes hommes aussi justement que possible, je n'avais rien contre aucun d'eux, l'affaire qu'il y avait c'était de faire son devoir, jamais rien avec ~~personnes~~ Verville.

Q- Vous étiez tout ~~à~~ fait paternel?

R- Je n'ai pas d'amis au poste No 4, c'est une place

de devoir.

par Me Gagnon:-

- Q- Verville a prétendu dans son témoignage qu'il avait vu Tony Frank avec vous dans le bureau en avant. Est-ce que de l'endroit où sont les hommes en arrière on peut voir dans votre bureau ?
- R- Je ferai seulement que corroborer son témoignage, c'est une question que j'ai fait poser par mon avocat. Ils ne peuvent pas voir dans mon bureau quand bien même il en viendrait cent ils ne les verraient pas.
- Q- Il a admis cela. Comment a-t-il pu dire cela?
- R- On ne peut pas voir de l'endroit où les hommes se tiennent dans mon bureau.
- Q- Il y a aucun accès dans la salle d'où on peut voir votre bureau?
- R- Non, du tout, et je n'ai jamais parlé sur la rue à Tony Frank, il me disait : Bonsoir, il disait bonsoir à tous les officiers de police qu'il rencontrait et il touchait son chapeau.

par Me Lanctôt:-

- Q- Et il donnait des cigares?
- R- Des cigares, je ne sais pas si vous en avez reçu, moi je n'en ai pas reçu.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'article  
5940 et suivants des Statuts Refondus de  
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant &amp; al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.  
Juge enquêteurMMes Brossard & J.P. Lanetôt procureurs  
pour les requérants

MMes Germain &amp; Gagnon

Me Sullivan

\*\*\*\*\*

Témoin entendu de la part de la défense sur l'in-  
cident Desrosiers.

\*\*\*\*\*

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le seizième  
jour de décembre, a comparu:

LEOPOLD BELLEFLEUR,

lieutenant de police, à Montréal, âgé de quarante-huit  
ans, témoin interrogé de la part de Desrosiers.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,

dépose et dit:

## INTERROGE

PAR Me Gagnon:-

Q- Vous êtes lieutenant au poste No II?

R- Oui, je suis lieutenant au poste No II.

Q- Vous avez été lieutenant au poste No IX I4?

R- Oui, monsieur.

Q- En quelle année?

R- De 1915 au quatre juillet 1924.

Q- Vous connaissez le constable Verville?

R- Oui, monsieur.

Q- Il a déclaré dans son témoignage ici que vous lui aviez emprunté de l'argent?

R- Jamais.

Q- A tout événement, avez-vous eu des difficultés avec lui?

R- Non, jamais.

Q- Il y a <sup>été</sup> combien de temps de cela? ~~XXXXXX~~ sous vos ordres?

R- Une couple d'années, je pense.

Q- Vous rappelez-vous d'une circonstance où il a été rapporté?

R- Il a été rapporté par le sergent Gauthier dans le mois de février 1918.

Q- A votre connaissance?

R- Oui, monsieur.

Q Pourquoi?

R- Pour avoir été absent de son poste.

par le Juge:-

- Q- Est-ce vous qui l'avez rapporté?
- R- Non, monsieur.
- Q- C'est un nommé Gauthier qui l'a rapporté?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Il était au 14 dans ce temps-là?
- R- Oui, avec moi.

par Me Gagnon:-

- Q- Ce n'est pas vous qui l'avez rapporté?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous n'avez jamais emprunté d'argent de lui?
- R- Non, monsieur.

CONTRE INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

- Q- Vous étiez son officier supérieur?
- R- Son lieutenant.
- Q- Pendant combien de temps avez-vous été son officier supérieur?
- R- Pendant deux ans.
- Q- Vous n'avez jamais emprunté d'argent d'aucun de vos employés?
- R- Pas de Verville jamais.
- Q- De qui?
- R- J'en ai emprunté au capitaine Morin une fois.
- Q- Le capitaine Morin était votre subalterne?
- R- Non, mon supérieur.
- Q- Ce n'était pas votre habitude d'emprunter dans

ce temps-là?

R- Non, monsieur.

Q- Vous ne donniez pas de reconnaissance par écrit  
quand vous empruntiez?

R- Non, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour  
Supérieure, des Cité et District de Montréal,  
certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent  
une transcription fidèle de la déposition du  
présent témoin.

6764

1  
No. 315 Ex Parte  
Canada  
Province of Quebec  
District of Montreal

Superior Court

Enquete Judiciaire en vertu des Articles  
5940 et suivants des Statuts Refondus de  
Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Judge Enqueteur.

In re

Ovila Casavant et al  
Requerante Ex Parte

Appearances:

Messrs Brossard K. G., and J. P. Lanctot, for the  
Petitioners;  
Mr. Germain;  
Mr. Gagnon;  
Mr. Sullivan.

Deposition of Henry Martin, a witness,  
called and examined on the part of Sergeant Des-  
osiers.

On this, the sixteenth day of December,  
in the year of Our Lord, One thousand, nine hundred  
and twenty-four, personally came and appeared,



6765

thirty three years of age, fireman, Eker's Brewery, residing in the City and District of Montreal, who being duly sworn on the Holy Evangelists, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. GAGNON

OF COUNSEL FOR CAPTAIN SAUVE,

SERGEANT DESROSNIERS, ET AL:

Q You have been an employ of Eker's Brewery for how many years?

A Going on fourteen years.

Q In what Capacity?

A A fireman.

Q Working during the day or at night?

A Well, we change.

Q During the night or day?

A No, we have three changes- one week seven to three; the next week three to eleven; the next week eleven to seven.

Q You were working down below the level of the street there?

A Yes.

Q Not far from the door?

A No, not far from the door.

Q Do you know a certain Desrosiers?

A No sir.

Q If any policeman would go there in uniform, would you see him ~~and~~ drink beer there?

A Certainly, if they ever go in the gate.

6766

3

Martin.

Q You could not fail to see him?

A That is right.

Q And did you ever see Sergeant Desrosiers there?

Aq No.

Q Did you ever see Mr. Marion there?

A No.

The Court:

Q Do you know these two men?

A No.

Q Desrosiers or Marion?

A No.

Mr. Gagnon:

Q Mr. Martin - this man (Indictaes) is Sergeant Desrosiers; have you ever seen him there?

A Yes; Thursday morning he came in there to get two names.

Q And he was looking for information?

A For names.

Q That was for the first time you saw him?

A That was the first time I saw that gentleman.

Cross Examined by

Mr. Lanctot

Of counsel for Petitioners:

Q You work one week at night and the other week in the day time?

A Well, we have different shifts. This week we work three to eleven, next week seven to three and then the next week eleven to seven.

6767

Q You work next week nights?

A Seven to three.

Q And the week after that?

A Three to eleven. We change around, - eleven to seven - three to seven and seven to three.

Q And every week you change?

A Yes, work 56 hours a week.

Q All employees the same?

A No; only the fireman. Antonio

A Antonio?

A He works at nights alone. He is a night engineer.

The Chief Engineer is the day engineer.

And further deponent saith not.

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from one to four, inclusive, and being in all four pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'article  
5940 et suivants des Statuts Refondus de  
Québec 1909

In Re

Cvila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents; L'honorable Louis Coderre J.C.S.  
Juge enquêteur

MM. Brossard & J.F. Lanctôt procureurs  
pour les requérants

MMe Germain & Gagnon

Me Sullivan

-----  
Témoïn entendu de la part de la défense sur  
l'incident Robert.

-----  
L'an mil neuf cent vingt-quatre, le seizième  
jour de décembre, a comparu:

WILBEROD CARPENTER,

constable, à Montréal, âgé de trente-neuf ans, témoin  
interrogé de la part de Robert.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,  
dépose et dit:

## INTERROGE

PAR ME GAGNON:-

Q- Vous êtes à l'emploi de la Ville?

R- Oui, monsieur.

Q- Comme quoi?

R- Comme constable.

Q- Vous êtes gardien des effets des prisonniers?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous êtes au département des prisonniers?

R- En haut, au troisième.

Q- Quelles sont vos fonctions exactement?

R- Avoir soin des effets des prisonniers et en charge des effets saisis dans les maisons de jeu et des effets des prisonniers, de l'opium et des drogues aussi.

Q- Avez-vous dans votre livre un rapport de saisie mentionnant des tables et des fiches provenant d'une saisie chez un monsieur Gauthier sur la rue Montcalm?

R- Oui, monsieur.

Q- Voulez-vous regarder à la page de votre livre et nous indiquer quelle entrée vous avez à ce sujet-là?

R- Le vingt et un mai 1931, reçu de l'inspecteur Robert, "following goods C. Gauthier, 332 Montcalm, deux tables, cartes et fiches.

Q- Quelle est la page de votre livre?

R- Page 12.

par le Juge:

Q- Deux tables, cartes et jetons?

R- Oui, monsieur.

par Me Gagnon:-

Q- Quelle est la date?

R- Le vingt et un mai 1921.

Q- Qu'est-ce qui est arrivé de ces effets-là?

R

par Me Lanctôt:-

Q- Ce n'est pas signé par personne?

R- Je signe l'original, c'est un duplicata que je garde dans mon livre.

par Me Gagnon:-

Q- Qu'est-ce qu'il est advenu de ces effets-là?

R- Le deux septembre 1921, 332 Montcalm, C. Gauthier, deux tables saisies en mai 1921, ont été détruites en présence de l'inspecteur Egan.

Q- Sous la signature de qui?

R- De l'inspecteur Egan.

Q- Y a-t-il d'autres personnes qui ont signé?

R- Sur l'autorisation du grand connétable Cinq-Mars.

Q- Cela apparaît également?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Est-ce vous qui avez fait cette entrée-là?

Me Gagnon:- Non, c'est signé par M. Egan, et par M. Cinq-Mars, cela porte leur signature.

Le Juge:- Il est bien important de faire attention, si j'ai toute la famille qui vient dire que les tables ont été retournées.

Q- Est-ce l'écriture même de M. Egan?

R- C'est moi qui l'ai écrit au clavigraph et c'est la signature de M. Egan.

Q- Dans le livre, est-ce qu'il y a de l'écriture de sa propre main?

R- Non, seulement ce document-là.

Q- Il apparaît que cette table a été détruite?

R- Deux tables.

#### CONTRE INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

Q- Ce n'est pas vous qui avez détruit les tables?

R- Oui, monsieur.

Q- C'est vous-même qui les avez détruites?

R- Oui, monsieur.

Q- Les deux tables en question?

R- Oui, les deux tables en question.

Q- C'est vous qui avez détruit les deux tables de Gauthier?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous jurez cela positivement?

R- J'ai détruit les tables que j'ai reçues au nom de Gauthier, 332 Montcalm.

Q- Vous en avez détruit deux?

R- Au mois de septembre 1921, il y a plusieurs tables à la fois qui ont été détruites.

Q- Vous jurez cela positivement?

R- Oui, des tables de Gauthier, les tables que j'avais marqué en arrière 332 Montcalm, toutes les tables que je reçois, je marque le numéro en arrière, et quand il y en a une quantité je les descends en bas et je détruis cela en bas.

Q- C'est vous-même qui avez détruit les tables en bas?

R- Oui, monsieur.

Q- Et vous avez détruit les jetons?

R- Oui, tout ensemble.

Q- Et toutes les cartes?

R- Oui, monsieur.

Q- De quelle manière les avez-vous détruits?

R- On casse les tables et on les jette dans la fournaise.

Q- Vous les jetez dans la fournaise?

R- On démanche toutes les tables en morceaux et on jette tout cela ensemble.

Q- C'est vous qui les avez jetées dans la fournaise?

Q- On a mis cela ensemble avec d'autres.

Q- A quelle date?

R- Le dix septembre 1921



Q- Vous vous rappelez spécialement que les deux tables au nom de Gauthier ainsi que les jetons et les cartes ont été détruits?

R- Toutes les tables que j'ai détruites en même temps, j'ai tout marqué cela sur ma forme.

Q- Jurez-vous positivement que vous avez vraiment détruit les deux tables de Gauthier et les cartes et les jetons au mois de septembre 1921?

R- J'ai détruit les tables que j'avais marqué en arrière lors de la saisie 332 Montcalm, je les ai descendues en bas avec plusieurs autres tables et elles ont été détruites.

Q- En êtes-vous sûr?

R- Quand elles ont été descendues en bas elles ont été détruites.

Q- C'est vous qui faisiez cela seul?

R- Non, j'ai été chercher de l'aide en bas.

Q- Les employés vous ont aidé à les détruire?

R- Oui, les employés m'ont aidé à les détruire.

Q- Les tables ont été détruites par vous-même?

R- Oui, monsieur.

Q- Ou par vos employés?

R- En présence de l'inspecteur Egan qui était là dans le temps.

Q- Toutes les tables qui ont été détruites ont été détruites en présence de l'inspecteur Egan?

R- Oui, monsieur.

Q- Combien?

R- Il y en avait sept ou huit.

R- Il y en avait plusieurs autres?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce qui vous fait rappeler plus particulièrement les tables de "authier?

R- Parce qu'elles sont sur ma liste et que j'ai regardé sur ma liste et elles sont là.

Q- Vous rappelez-vous les tables de J. Fisher?

R- Il fallait qu'elles soient là, je les ai détruites.

Q- Avez-vous détruit les tables avant de les descendre?

R- Je les ai détruites en bas quand l'inspecteur Egan eût signé.

par M<sup>e</sup> Wagnon:-

Q- Les tables que vous avez détruites, c'étaient les tables qui étaient marquées au nom de "authier?

R- Oui, monsieur.

Q- C'est tout ce que vous avez fait?

R- Les tables lors de la saisie, je marque le numéro en arrière de la table, et quand vient le temps de les détruire je les descends en bas et j'en fais une liste.

Q- Quand vous recevez les effets venant d'une saisie, c'est vous qui les marquez?

R- Oui, et je donne un reçu, je tiens un reçu dans mes livres.

Q- Vous êtes certain que les tables que vous avez détruites dans le mois de septembre étaient bien les tables pour lesquelles vous avez fait

l'entrée vous-même? lors de la saisie au mois de mai?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous faites des notes que vous gardez et que vous produisez?

R- Oui, je fais ma liste la même journée que je détruis les tables.

Q- Et vous avez fait signer l'inspecteur Egan?

R- Oui, l'inspecteur les détruit avec moi, on détruit les tables après que c'est signé.

Q- Voulez-vous dire pourquoi la signature de M. Cinq-Mars apparaît au bas de ce document-là en même temps que la signature de M. Egan?

R- Il faut demander la permission à M. Cinq-Mars pour détruire les tables.

Q- Parce que c'est une cause qui a passé par la Cour de Police?

R- Oui, monsieur.

Q- Parce que on amène pas en bas les effets au bureau du grand connétable, on les garde à la Ville?

R- Oui, à l'annexe, on fait signer le grand connétable pour ces effets-là.

Q- C'était était l'inspecteur qui faisait cela?

R- Non, j'y allais moi-même.

par le Juge:--à Me Lanctôt:-- Si M. Gauthier a les tables, vous les ferez apporter ici.

par Me Lanctôt:--

- Q- Il y a du crayonnage qui a été ajouté, effacé ensuite, "chips" et cartes, qui a ajouté cela et qui a effacé cela?
- R- C'est moi-même qui ai ajouté cela dans le temps.
- Q- L'avez-vous ajouté dans le temps ou si vous l'avez ajouté hier?
- R- Non, ne faites pas d'accusations qui ne sont pas correctes.
- Q- Je vous demande si vous l'avez ajouté dans le temps ou hier?
- R- Dans le temps.
- Q- Ce n'est pas une accusation. Est-ce que cela a été effacé?
- R- Cela n'a pas été effacé.
- Q- En examinant le document, est-ce que ce n'est pas du crayon de mine au bas de l'entrée 332 Montcalm, G. Gauthier, "chips" et cartes, est-ce que cela a été effacé?
- R- Non, ce n'est pas effacé, c'est encore là, c'est effacé parce que c'est vieux, c'est depuis 1921 que j'ai ce document-là en ma possession.

par le Juge:-

- Q- Cela ne fait pas partie du rapport, c'est en marge et ce n'est pas initialé par personne?
- R- Non, monsieur.
- Q- C'est une note que vous avez prise, cela ne fait

pas partie du rapport?

R- Quand il y avait pas beaucoup de "chips" et de cartes on les gardait ensemble, et quand il y en avait en assez grande quantité on les détruisait tous ensemble, peut-être que cela a été oublié.

Me Gagnon:- Je produis ce document comme pièce I6I.

Le témoin:- Je n'ai rien ~~mon~~ changé dans mes rapports, je les ai gardés tels que je les ai reçus et tels que je les ai écrits.

par le Juge:-

Q- Vous pourrez venir ici cet après-midi si on vous demande?

R- Oui, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que ce qui précède est exact d'après mes notes sténographiques.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'article  
8940 et suivants des Statuts Refondus  
de Québec 1909

In <sup>Re</sup>

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents:

L'honorable Louis Coderre J. C. S.  
Juge enquêteur

M<sup>mes</sup> Brossard & J.P. Lanctôt procureurs  
pour les requérants

M<sup>mes</sup> Germain & Gagnon

Me Sullivan

-----

Témoin entendu de la part de la défense sur l'inci-  
dent Robert.

-----

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le seizième jour  
de décembre, a comparu:

SAMUEL LABELLE,

constable à Montréal, âgé de trente-quatre ans, témoin  
interrogé de la part de Robert.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,  
dépose et dit:

## INTERROGE

PAR ME GAGNON:-

Q- Vous êtes constable pour la Cité de Montréal?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous été chargé en aucun temps par l'inspecteur Robert de faire une cause contre la maison de jeu gk de M. Gauthier rue Montcalm?

R- Oui, monsieur.

Q- En quelle année?

R- En 1921.

Q- A quelle date à peu près?

R- Dans les premiers jours de mai.

Q- C'est vous qui avez fait la cause?

R- Oui, monsieur.

Q- Qui vous a accompagné?

R- Le constable Chabot.

Q- Etes-vous allé faire la saisie? Qu'est-ce que vous avez fait en rapport avec cette cause-là?

R- On a identifié la personne contre qui on a fait la cause au moment de l'arrestation.

Q- Vous avez identifié qui?

R- On a identifié un monsieur Gauthier, je ne connaissais pas son nom dans le temps.

par le Juge:-

Q- L'avez-vous identifié ici en Cour?

R- Non, là où on a fait la cause.

Q- Racontez l'arrestation, c'est vous qui l'avez faite?

R- Non, c'est l'inspecteur Robert avec d'autres

hommes que je ne me rappelle pas au juste qui ont fait l'arrestation, et c'est moi et le constable Chabot qui avons identifié la personne en question à l'inspecteur.

Q- C'est vous qui êtes allé là avant l'arrestation?

R- Oui, avant l'arrestation.

par Me Gagnon:-

Q- Vous avez été envoyé par l'inspecteur Robert pour faire la cause?

R- Oui, monsieur.

Q- Et vous êtes né venu ensuite identifier M. Gauthier après qu'il a été arrêté?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous subséquemment à cette cause tenté de faire d'autres causes contre M. Gauthier?

R- Oui, monsieur.

Q- Combien de temps après?

R- Je ne puis pas préciser au juste le temps, je sais que plusieurs fois l'inspecteur Robert nous a recommandé de faire une cause.

par le Juge:-

Q- Dans la même année, en 1921?

R- Oui, et même en 1922..

par Me Gagnon:-

Q- Est-ce que M. Gauthier a eu connaissance que



c'était vous qui l'aviez identifié?

R- Non, monsieur.

Q- L'inspecteur vous a chargé vous et M. Chabot de faire une cause?

R- Oui, monsieur.

Q- Et vous avez essayé plusieurs fois?

R- Oui, nous avons essayé plusieurs fois.

Q- Avez-vous pu vous introduire dans la maison?

R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous reçu des instructions spéciales de M. Robert relativement à la maison de jeu de M. Gauthier

R- On en avait beaucoup d'autres en même temps, il nous a donné des instructions d'essayer de faire des causes, même il nous a mentionné une couple de fois que le jeu se continuait à la même maison de M. Gauthier, à 332 Montcalm, il nous a donné des instructions spéciales d'essayer de faire une cause.

Q- Pourquoi n'avez-vous pas réussi à faire une cause?

R- On était connu.

ME le Juge: - Il me semble que cela aurait été plus naturel d'envoyer une autre personne pour faire une cause contre Gauthier, puisque le témoin l'avait identifié, il était connu.

Q- Est-ce que M. Gauthier a eu connaissance que c'était vous qui l'aviez identifié?

R- Non, monsieur.

Q- M. Gauthier ne savait pas que c'était vous qui l'aviez identifié?

R- Non, monsieur.

#### CONTRE INTERROGE

par Me Lanctôt, procureur des requérants:-

Q- Il ne se doutait pas que c'était vous qui étiez le dénonciateur, il n'avait pas souvenir que vous étiez allé là un bon soir avant la l'arrestation?

R- Non, monsieur.

Q- Vous avez dit que vous étiez connu?

R- C'est parce que une deuxième fois quand on est retourné j'étais accompagné du constable Chahot, quelqu'un est venu nous ouvrir la porte et on a demandé pour un certain quelqu'un qui était supposé être là, il nous a répondu que non, et quand il est venu pour fermer la porte il y avait un autre quelqu'un qui était en arrière de lui et qui a dit: "Cela ce sont des hommes qui font des causes", cela c'est quand il a fermé la porte, il a dit: "Faites attention, ce sont des hommes qui font des causes".

Q- Combien de temps après la première arrestation en mai 1921?

R- Peut-être deux mois après.

Q- Avez-vous rapporté cela à l'inspecteur Robert?

R- Non, monsieur.

Q- Vous ne lui avez pas rapporté?

R- Non, monsieur.

Q- Quand l'inspecteur Robert vous a envoyé pour faire des causes contre cette maison-là, vous ne lui avez pas rapporté cet incident-là?

R- J'aurais peut-être pu lui rapporter, mais on essayait de faire des causes en différents habits, en uniforme de soldat, en uniforme d'employé de petits chars, peut-être que j'aurais pu lui dire.

Q- C'est pour cela qu'il continuait à vous envoyer pareil? parce que vous étiez connu?

R- Il nous disait: "Essayez de faire cette cause en habit de soldat ou en habit d'employés de petits chars."

par le Juge:

Q- Comment s'est fait cette identification. Où était-ce?

R- Dans la bâtisse où on a arrêté les gens, moi et le constable Chabot on était dans un autre appartement.

Q- Vous l'avez identifié en Cour?

R- Non, pardon, le soir de l'arrestation, on a identifié M. Gauthier là où la partie de cartes avait lieu.

Q- Vous étiez là?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous l'avez dit à l'inspecteur Robert qui faisait l'arrestation?

R- On a identifié M. Gauthier comme étant le joueur dans le ~~trou~~ temps, je ne connaissais pas cet homme-là.

le nom de Gauthier, je ne savais pas que c'était son nom.

Q- C'est à l'endroit même de l'arrestation que vous avez identifié Gauthier?

R- Oui, monsieur.

Q- Gauthier était là?

R- Oui, monsieur.

Q- Et bien d'autres joueurs étaient là aussi?

R- Oui, monsieur.

Q- Tout ce monde-là vous a vu?

R- Non, ils ne pouvaient pas nous voir là où on était, on était dans un autre appartement.

Q- Dans un autre appartement de la maison de jeu?

R- Oui, monsieur.

Q- Qui était avec vous dans cette pièce-là?

R- Le constable Chabot.

Q- Seul?

R- Moi et le constable Chabot.

Q- Quelqu'un est allé vous parler puisque vous avez fait l'identification?

R- On a donné la description à l'inspecteur après être entré, que c'était un homme de telle et telle "corperence" qui était supposé prendre la cagnotte.

Je suppose que quand l'inspecteur Robert les a arrêtés, c'était M. Gauthier qui prenait la cagnotte et il était à la table qui jouait, on l'a amené de notre côté et nous-autres

on a dit que c'était cet homme-là.

par Me Gagnon:-

Q- L'identification dans ces arrestations-là  
ne se fait pas d'une manière publique?

R- Non, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour  
Supérieure des Cité et District de Montréal,  
certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent  
une transcription fidèle de la déposition du présent  
témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC  
 DISTRICT DE MONTRÉAL  
 NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'article  
 6940 et suivants des Statuts refondus  
 de Québec 1969

In Re

Ovila Casavant & al  
 requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.  
 Juge enquêteur  
 MMes Brossard & J.P. Lanctôt procureurs  
 pour les requérants  
 MMes Germain & Gagnon  
 Me Sullivan

-----  
 Témoin entendu de la part de la défense sur  
 l'incident Robert.

-----  
 L'an mil neuf cent vingt-quatre, le seizième  
 jour de décembre, a comparu:

FORTUNAT CHABOT,

constable, à Montréal, âgé de trente-sept ans, témoin  
 interrogé de la part de Robert,  
 qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,  
 dépose et dit:

## INTERROGE

PAR ME GAGNON:-

Q- Vous avez entendu le témoignage de M.Labelle?  
au sujet d'une cause chez M.Gauthier sur la  
rue Montcalm?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous étiez en Cour durant son témoignage?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous corroborez son témoignage?

R- C'est exactement la même chose.

Q- Vous n'avez rien à ajouter?

R- Non, monsieur.

Q- Savez-vous si M.Gauthier dans la circonstance  
où il a été arrêté a pu savoir que c'était vous-  
autres qui l'identifiez?

R- Autant que possible on cherchait à se cacher des  
gens contre qui on faisait des causes, j'ai vu  
faire trois ou quatre causes à la même place  
et ne pas s'apercevoir que c'était nous-autres  
qui faisons la cause.

Q- Ils ne s'en apercevaient pas quand vous les  
identifiez?

R- Non, ils ne s'en aperçoivent pas.

Q- C'est-à-dire que lors de l'arrestation il y a  
plusieurs constables en outre de ceux qui  
font la cause?

R- Oui, dans ce cas-là il y avait cinq ou six hommes  
à part du constable Labelle et moi.

par le Juge:-

- Q- Vous étiez avec le constable Labelle quand l'arrestation s'est faite?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous étiez là?
- R- Oui, on est entré les derniers, c'est entendu que l'on garde la porte par en-dehors, et il y a quelqu'un qui est placé par en-dedans de l'appartement et on dessine l'appartement à l'inspecteur Robert, et il amène l'homme tout près de la porte et on lui dit: "C'est correct" et on retire la porte et on ne nous voit pas.

CONTRE INTERROGE

PAR ME LANSTOT, procureur des requérants:-

- Q- Dans ce cas-là, vous étiez entré dans l'appartement?
- R- Non, monsieur.
- Q- M. Labelle a dit que vous étiez entré dans l'appartement?
- R- Dans l'appartement avant d'entrer dans la salle à jouer où on jouait.
- Q- Vous étiez allé jouer avec eux-autres pour faire la cause?
- R- On était allé voir jouer.
- Q- Est-ce qu'il y avait beaucoup de monde quand vous êtes allé voir jouer?
- R- De huit à dix personnes.



- Q- Vous êtes des personnages assez remarquables, on doit remarquer ceux qui vont voir jouer, étiez-vous avec quelqu'un quand vous avez fait la cause?
- R- Non, monsieur.
- Q- On vous a laissé regarder jouer sans vous connaître?
- R- Oui, on attendait quelqu'un.
- Q- Vous attendiez un joueur?
- R- On attendait M. ~~Saukiery~~ Côté.
- Q- Vous attendiez M. Côté?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Qui était-il?
- R- Je ne le connaissais pas.
- Q- M. Côté n'est pas venu?
- R- Non, quand on a vu qu'il y avait vingt minutes, un quart d'heure, on a dit qu'on n'avait pas le temps d'attendre.
- Q- Vous vous êtes retiré?
- R- Oui, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Le soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'Article  
5940 et suivants des Statuts Refondus de  
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant &amp; al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.  
Juge enquêteur

M<sup>mes</sup> Brossard & J.P. Lanctôt procureurs  
pour les requérants

M<sup>mes</sup> Germain & Gagnon

Me Sullivan

-----

Témoin entendu de la part de la défense sur  
l'incident Sauvé.

-----

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le seizième  
jour de décembre, a comparu:

JOSEPH CARDINAL

acheteur pour la maison Acme Globe Limited, âgé de  
quarante-deux ans, témoin interrogé de la part  
de Sauvé,

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,  
dépose et dit:

## INTERROGE

PAR ME GAGNON:-

- Q- Vous avez mentionné qu'un jour vous avez vu le capitaine Sauvé entrer au numéro 24 Sanguinet et vous avez mentionné cela sur un incident relatif où il était question de "truck" de la Commission des liqueurs, le "truck" numéro 3 de la Commission des liqueurs?
- R- Ce n'est pas en même temps.
- Q- Est-ce que cela a quelque chose à faire avec le "truck" de la Commission des liqueurs tant qu'à la date?
- R- Non, monsieur.
- Q- Est-ce que c'était à peu près dans le même temps?
- R- C'est avant que le capitaine Sauvé est allé au numéro 24 Sanguinet.
- Q- Avant?
- R- A peu près une semaine ou dix jours avant le commencement de la présente enquête.
- Q- La présente enquête a commencé le six octobre?
- R- Oui, c'est à peu près vers la fin de septembre.
- Q- Pourriez-vous préciser à peu près?
- R- Vers la fin de septembre ou au commencement d'octobre.
- Q- Pourriez-vous nous dire si c'est entre le vingt-cinq septembre et le trente septembre, pouvez-vous préciser la date?
- R- Je ne puis pas préciser la date, quant à la date

c'est une semaine ou dix jours avant le commencement de la présente enquête.

Q- C'est le plus proche que vous pouvez préciser?

R- Oui, monsieur.

Q- Quant à cet incident relatif au "truck" de la Commission des liqueurs, vous rappelez-vous la date?

R- La date non, ce n'est pas moi qui ai témoigné là-dedans, j'ai vu un "truck venir là.

Q- Vous rappelez-vous quand vous l'avez vu?

R- Peut-être une semaine ou deux après.

Q- Une couple de semaines après?

R- Oui, monsieur.

Q- Après l'incident ou après l'ouverture de l'enquête?

R- Une semaine ou deux après la visite du capitaine Sauvé?

Q- Vous êtes positif de cela?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous êtes positif que c'est une semaine ou deux après que vous avez vu le capitaine Sauvé là?

R- Oui, après que le capitaine Sauvé est allé au numéro 24 Sanguinet, le "truck" est venu.

Q- Combien de temps après?

R- Une semaine ou deux.

Q- Pas plus que cela?

R- Non, monsieur.

Q- Vous ne pouvez pas vous tromper?

R- Je puis me tromper, je n'ai pas la date fixe.

Q- Ce ne serait pas un mois après?

R- Non, monsieur.

Q- Vous en êtes certain?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous êtes certain que cela ne dépasserait pas quinze jours après?

R- Oui.

Le Juge:- Je crois que M. Cardinal a rendu témoignage après cet incident du "truck", on pourra voir la date d'après la déposition.

Me Gagnon:- J'ai fait venir M. Cardinal parce que la date est absolument importante.

Le Juge:- Nous avons la date, sinon de M. Cardinal, nous l'avons du conducteur du "truck".

Me Gagnon:- M. Cardinal a témoigné sur deux faits et si M. Cardinal est précis sur une date.

Le Juge:- Une semaine ou deux, ce n'est pas précis tout à fait.

Me Gagnon:- Il vient ici témoigner sur deux faits, s'il est précis sur l'un, il doit l'être sur l'autre.

Le Juge:- S'il se trompait d'une journée, vous diriez qu'il s'est parjuré sur toute la ligne.

Me Gagnon:- Non.

Me Lanctôt déclare ne pas avoir de question à poser au témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

N<sup>o</sup> 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'article  
5940 et suivants des Statuts Refondus de  
Québec 1909

In Re

Evila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J. C. S.  
Juge enquêteur

M<sup>mes</sup> Brossard & J. P. Lanctôt procureurs  
pour les requérants

M<sup>mes</sup> Germain & Gagnon

Me Sullivan

-----  
Témoin entendu de la part de la défense sur  
l'incident Ainsy.

-----  
L'an mil neuf cent vingt-quatre, le seizième  
jour de décembre, a comparu:

ANNA COX,

épouse de Louis Wyens, à Montréal, âgée de cinquante ans,  
témoin interrogé de la part de Ainsy.

qui, étant dûment assermentée sur les saints Évangiles,  
dépose et dit:

## INTERROGÉE

PAR ME GAGNON:-

- Q- Vous êtes la belle-sœur du capitaine Ainey?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Avez-vous eu connaissance des relations de famille entre le capitaine Ainey et M. Gauthier?
- R- Oui, une fois quand maman est morte.
- Q- Vous avez eu connaissance des difficultés?
- R- Oui, il y a eu une petite dispute quand maman est morte à propos de la succession, M. Gauthier en a voulu à M. Ainey à propos de cela, ça a été mal, il nous a défendu d'aller chez lui, et il a défendu au capitaine Ainey et à sa famille aussi de ne pas aller chez lui.
- Q- Les relations ont été tendues assez longtemps?
- R- Deux ans, trois ans, à peu près cela, deux ou trois ans.
- Q- En 1921, savez-vous si M. Gauthier et M. Ainey étaient en bons termes, si les relations étaient revenues entre eux?
- R- Les relations sont revenues à peu près un an après, parce que son bébé est mort et quand son bébé est mort M. Gauthier nous a fait demander et on est allé là, et ensuite on a continué en bons termes. M. Ainey et sa famille a continué. Voilà un an et demi ou deux ans, je ne puis pas dire le temps au juste, M. Gauthier en a voulu à M. Ainey, disant que M. Ainey l'avait fait arrêter.



- Q- Il disait qu'il l'avait fait arrêter pourquoi?
- R- Pour un club de cartes qu'il tenait.
- Q- Il a prétendu que c'était M. Ainey qui l'avait fait arrêter?
- R- Oui, il a prétendu que c'était M. Ainey qui l'avait fait arrêter, là il a défendu sa maison à ses enfants et à M. Ainey d'aller là, il disait que ses enfants allaient là pour voir ce qui se passait dans la maison, pour tout rapporter à M. Ainey.
- Q- Vous avez parlé de relations de famille entre M. Gauthier et M. Ainey, est-ce que les relations ont été rétablies entre eux, entre les familles?
- R- Je ne puis pas dire s'ils se voisinaient bien bien. Je sais qu'ils se sont parlé quand ils se sont rencontrés, on est allé veiller après cela ensemble.
- Q- Avez-vous eu connaissance d'un incident où madame Gauthier aurait été à un moment donné avec sa famille chez le capitaine Ainey?
- R- Oui, cela m'a été dit?
- Q- Vous-même personnellement?
- R- Moi-même, je ne l'ai pas vu.
- Q- Qu'est-ce que vous savez?
- R- Moi-même je sais que madame Gauthier est allée chez le capitaine Ainey, elle s'en allait à Ottawa.

Q- Est-ce que cela vous a été dit?

R- Oui, monsieur.

Me Lanctôt:- Je m'oppose à cette preuve.

par Me Gagnon:-

Q- Avez-vous eu connaissance quand le premier enfant de M. Gauthier est mort?

R- Oui, il est mort chez moi.

Q- Avez-vous eu connaissance que dans cette circonstance-là M. Ainsy ait fait quelque chose pour la famille?

R- Oui, la famille de M. Gauthier était chez moi, elle restait avec moi, et quand le bébé est mort M. Ainsy m'a aidé au réveillon, il a apporté de quoi.

Q- La famille de M. Gauthier était chez vous?

R- Oui, monsieur.

Q- Pourquoi était-elle chez vous?

R- Parce que M. Gauthier prenait de la boisson et qu'il l'avait mise dehors.

Q- Cela fait combien de temps de cela?

R- Cela doit faire quinze ans, une quinzaine d'années.

CONTRE INTERROGÉE

PAR ME LANCTÔT, procureur des requérants:-

Q- M. Gauthier vous aurait dit de ne pas aller chez M. Ainsy?

R- M. Gauthier nous a défendu d'aller chez lui.

Q- Il vous a défendu d'aller chez lui?

R- Oui, en allait chez M. Ainey.

par le Juge:-

Q- A la mort de votre mère?

R- Oui, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- Il vous en a parlé à vous-même?

R- Oui, il n'en a parlé à moi-même.

Q- Il vous a fait cette défense-là à vous-même?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Je comprends qu'au retour des funérailles, vous vous êtes trouvée quelque part?

R- Chez moi.

Q- C'est chez vous que les hommes se sont dit des gros mots?

R- Oui, c'est chez moi qu'ils se sont dit des gros mots.

Q- Cela fait combien d'années?

R- Dix ans.

par me Lanctôt:-

- Q- Gauthier s'est plaint que Ainey l'avait fait arrêter?
- R- Oui, il s'est plaint que M. Ainey l'avait fait arrêter.
- Q- Qu'il l'avait fait arrêter malgré qu'il avait donné de l'argent à Ainey?
- R- Cela je n'ai pas entendu dire qu'il avait donné de l'argent à Ainey.
- Q- Il s'est plaint que Ainey l'avait fait arrêter?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Qu'est-ce qu'il a dit?
- R- On est arrivé chez lui et il a dit: "Je ne veux plus que le capitaine Ainey vienne ici ni sa famille, il vient de me faire arrêter", je lui ai dit: "En êtes-vous bien sûr", il m'a dit: "Oui, je suis certain que c'est lui et il ne paiera cela".
- Q- Est-ce qu'il a dit autre chose à part cela?
- R- C'est tout ce qu'il a dit: "Je ne veux plus qu'il revienne à la maison ni ses enfants".
- Q- Il s'est plaint qu'Ainey l'avait fait arrêter malgré qu'il avait donné de l'argent à Ainey?
- R- Non, il n'a pas dit qu'il lui avait donné de l'argent.
- Q- Est-ce que Gauthier s'est plaint que malgré qu'il avait donné de l'argent à Ainey, qu'Ainey l'avait fait arrêter?
- R- Non, il ne m'a jamais dit qu'il lui avait donné de l'argent, il n'a jamais été question d'argent, tout

ce qu'il a dit: "Il vient de me faire arrêter, à propos de mon club de cartes, je ne veux plus que sa famille vienne ici", c'est tout ce qu'il a dit.

Et la déposante ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'article  
5940 et suivants des Statuts Refondus de  
Québec 1909

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.  
Juge enquêteur

Mmes Brossard & J.P. Lanetôt procureurs  
pour les requérants

Mmes Germain & Gagnon

Me Sullivan

-----

Témoin entendu de la part de la défense sur  
l'incident Aincy.

-----

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le seizième  
jour de décembre, a comparu:

ROSE DELIMA COX,

épouse de Prudent Aincy, à Montréal, âgée de quarante-  
sept ans, témoin interrogé de la part de Aincy.  
Qui, étant dûment assermentée sur les saints Evangiles,  
dépose et dit;

INTERROGEE

PAR ME Gagnon:—

Q- Avez-vous eu connaissance des difficultés entre

votre mari et M. Gauthier?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-il à votre connaissance qu'à propos de la succession de votre mère, il y a eu des difficultés entre M. Gauthier et votre mari?

R- Oui, monsieur.

Q- Voulez-vous dire de quoi vous avez eu connaissance?

R- J'ai eu connaissance quand nous sommes revenus des funérailles que mon beau-frère...

par le Juge:-

Q- Chez madame Viens?

R- Oui... mon beau-frère a demandé le testament et il a dit qu'il mettrait tous nos enfants dehors si on allait chez lui, même il a menacé sa femme de ne pas venir chez nous, qu'il achèterait même un revolver pour les tirer s'ils venaient chez nous.

Q- Si les enfants allaient chez vous?

R- Oui, tous ses enfants et sa femme autrement dit, il ne voulait pas qu'on se regarde ni les uns ni les autres.

par Me Gagnon:-

Q- La famille a continué à se fréquenter?

R- Oui, presque toujours.

Q- Votre mari est-il revenu en bons termes par la suite

avec M. Gauthier?

R- Oui, il est revenu en bons termes par la suite.

Q- M. Gauthier a-t-il reproché à votre mari de l'avoir fait arrêter pour jouer aux cartes?

R- Oui, il lui a reproché.

Q- A votre connaissance?

R- Non, cela m'a été dit.

Q- Vous-même?

R- Non, monsieur.

Q- M. Gauthier ne vous a rien dit relativement à cela?

R- Non, je ne l'ai pas vu, ils m'ont fait dire que si j'allais chez elle qu'ils ne mettraient dehors ainsi que ma famille.

Q- Depuis qu'il a été arrêté?

R- Oui, monsieur.

Q- C'est-à-dire depuis 1921?

R- Je ne puis pas dire la date.

Q- Après qu'il a été arrêté pour jouer aux cartes, les relations ont cessé de nouveau?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que cela s'est rétabli?

R- Non, ce n'est pas encore rétabli.

Q- Les relations sont brisées encore à cause de l'incident de l'arrestation pour le jeu de cartes?

R- Oui, monsieur.

Q- Savez-vous ce que M. Gauthier a reproché à votre mari relativement à l'incident des cartes?

R- Il a dit qu'il l'avait fait arrêter, il a dit que



c'était supposé que c'était lui qui l'avait fait arrêter.

par le Juge:-

Q- Est-ce lui-même qui vous l'a dit?

R- Non, monsieur.

par Me Gagnon:-

Q- Vous-même, vous ne le savez pas?

R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous eu connaissance qu'à un moment donné madame Gauthier serait partie pour aller à Ottawa pendant quelque temps?

R- Oui, monsieur.

Q- Quelle connaissance avez-vous fait de ce fait-là?

R- J'ai connaissance qu'elle est partie, je pense que c'est le mardi, je ne puis pas dire au juste le jour, elle est allée passer la journée chez ma sœur à la Côte St-Paul et elle est venue coucher chez nous le soir.

Q- Avec tous ses enfants?

R- Oui, avec tous ceux qu'elle avait, je pense qu'elle en avait six ou sept, je ne puis pas dire au juste, elle est arrivée à onze heures chez nous avec ses enfants.

Q- Vous les avez couchés?

R- Oui, et le lendemain elle est partie de chez nous

pour aller à la gare pour prendre le train, personne ne le savait, elle ne l'a pas dit à personne..

Q- Elle ne vous l'a pas dit au moment de son départ?

R- Non, elle ne m'a pas dit qu'elle s'en allait à Ottawa non plus, on ne l'a su que le lendemain quand son mari a téléphoné, qu'il est venu pour la chercher.

Q- Aviez-vous des parents à Ottawa?

R- Ma soeur..

Q- Elle s'en allait chez votre soeur avec ses enfants?

R- Oui, monsieur.

Q- M. Gauthier s'est présenté le lendemain pour s'informer?

R- Le lendemain ou le surlendemain pour savoir où était sa femme, il était allé chez maman.

Q- Il cherchait sa femme?

R- Oui, il cherchait sa femme.

Q- Il ne savait pas qu'elle était allée à Ottawa?

R- Non, il ne le savait pas, parce qu'elle ne l'avait pas dit à personne.

#### CONTRE INTERROGEE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

Q- Elle a été seulement une veillée chez vous?

R- Elle a couché chez nous.

Q- Avec ses enfants?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous ne l'avez pas hébergée pendant une semaine de

temps?

R- Non, elle est venue plusieurs fois.

Q- Vous ne l'avez pas hébergée pendant une semaine de temps elle et sa famille?

R- Non, pas une semaine de temps.

Q- Vous ne l'avez jamais hébergée avec sa famille ni couchée pendant une semaine?

R- Non, quand elle n'avait pas de quoi manger on l'a soutenue et qu'il était parti.

Q- Elle ne restait pas chez vous?

R- Non, monsieur, elle a passé seulement une veillée quand elle est allée à Ottawa.

par Me Gagnon:-

Q- Quand votre mari tenait épicerie, est-ce que vous avez eu occasion de faire quelque chose pour sa famille?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce que vous avez fait?

R- Il nous doit encore un compte de dix piastres (\$10.00)

Q- C'est à propos de cette occasion-là que M. Ainey prétend qu'il a hébergé sa famille?

R- On l'a nourrie, on lui a porté à manger plusieurs fois, ses enfants et elle se trouvaient dans la misère, on est allé les secourir.

par Me Lanctôt:-

Q- Vous alliez lui porter des épiceries qu'ils vous ont payées plus tard et il vous doit encore dix piastres (\$10.00) sur ses épiceries-là?

R- Oui, monsieur.

Q- C'étaient des clients pour vous?

R- Ils n'ont pas payé.

Q- Il a acheté des épiceries chez vous? et il vous doit encore dix piastres (\$10.00)?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Quand M. Ainey a-t-il cessé de tenir épicerie?

R- Je ne puis pas dire.

Q- A peu près en 1901, 1902?

R- Oui, monsieur.

par Me Gagnon:-

Q- En outre du compte d'épiceries, vous jurez que votre mari a hébergé la famille?

par le Juge:-

Q- Vous savez ce que c'est qu'une vente et ce que c'est qu'un acte de charité. Est-ce qu'il y a eu des actes de charité à l'égard de la famille Gauthier?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce que c'est?

R- Pour ceci on lui a fait la charité aussi.

Q- A part du compte?

R- Souvent c'était un homme qui n'était jamais chez lui, les trois quarts du temps on a soutenu sa famille pour empêcher sa famille de mourir de faim et comme il partait quinze jours, trois semaines, qu'il était toujours en boisson et qu'il n'était pas chez lui, il fallait voir à sa famille pour ne pas la laisser mourir de faim.

Q- Avec d'autres membres de la famille?

R- Oui, madame Viens et nous-autres, ~~autres~~

Q- Depuis quinze ans, est-ce que les enfants ont eu de la misère?

R- Non, je ne le pense pas.

Q- Depuis quinze ans, est-ce que les enfants ont eu de la misère?

R- Non, je ne puis pas dire au juste, depuis quinze ans je pense que cela peut aller.

Et la déposante ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de  
l'article 5940 et suivants des Statuts  
Refondus de Québec 1909

In re:

Ovila Casavant &amp; al

Requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre, J.C.S  
Juge enquêteur

Mmes Brossard & J.P.Lanctot, procureurs  
pour les requérants

Mmes Germain &amp; Gagnon

Me.Sullivan

-----

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le  
seizième jour de décembre, est comparu:

CHARLES GAUTHIER

témoin déjà entendu, et de nouveau rappelé de la  
part des requérants,

Lequel sous le serment qu'il déjà prêté  
dépose et dit:

INTERROGE PAR MRE. LANCTOT C.R.

Procureur des requérants.

Q Il a été fait une cause en mil neuf cent vingt  
et un, au mois de mai, contre vous?

R Oui monsieur.

Q Combien de tables ont été saisies à ce moment là?

R Deux tables.

Q Est-ce que la table que vous avez apportée à la cour est une de ces tables?

R Est une de ces tables.

Q Une de ces tables qui avaient été saisies?

R Une de ces tables qui avaient été saisies.

Q Veuillez-vous dire à la cour de quelle manière cette table vous a été retournée et vers quelle date?

R Je ne pourrais pas dire la date. J'ai été arrêté à peu près vers la fin de mai, je ne me rappelle pas le quantième. On m'a donné un coup de téléphone deux, trois semaines après que si je voulais aller chercher mon butin, d'y aller. Je m'attendais d'avoir mes deux tables, parce que j'avais donné cent piastres (\$100.00) ils ont gardé la meilleure, ils m'ont donné celle-ci avec ces jetons là.

Q Est-ce qu'elle était marquée cette table. Y avait-il une marque dessus, quand vous l'avez prise, quand vous êtes allé la chercher?

R Ce n'est pas moi qui suis allé la chercher, c'est mon garçon qui mène la voiture.

Q Votre garçon est ici?

R Mon garçon est ici. En arrivant, ils avaient un petit papier en bas. Il a monté en haut et ils ont livré cette table là.

Q Le garçon va venir nous dire où il l'a eue exactement?

R Oui.

Q C'est la même table que vous aviez en mil neuf cent vingt et un lorsque vous avez été arrêté?

R Cette même table là.

Q Qui est séparée du dessus de la table?

R Oui.

Q Est-ce qu'il vous a été remis autre chose?

R Les jetons.

Q Les jetons que vous avez dans cette boîte là?

R Oui.

Q Est-ce que ce sont les mêmes jetons qui avaient été saisis?

R Les mêmes.

Q Est-ce qu'ils ont servi de puis, ces jetons là?

R Ah oui. On s'est amusé, on s'amuse encore.

Q Ce sont les mêmes jetons qui avaient été saisis en mil neuf cent vingt et un, dans le mois de mai mil neuf cent vingt et un, que vous exhibez à la cour?

R Oui.

Q Savez-vous à qui vous avez communiqué pour avoir votre table?

R J'ai donné cent piastres à M. Demers et j'ai donné cinquante piastres à M. Robert dans l'intention qu'ils fassent diminuer ma sentence qui était de vingt-cinq piastres par joueur. Ils m'ont arrangé cela à cinq piastres par joueur et cinquante piastres, la maison. Je me suis dit: "En leur donnant un peu d'argent, ils vont faire



diminuer ma sentence, et des fois me donner un peu de protection." Ils promettaient d'avoir tables et jetons.

Q On vous a téléphoné d'aller chercher tables et jetons?

R Je ne sais pas qui.

Q Est-ce qu'on vous a téléphoné de la part de l'Hotel de ville?

R De l'Hotel de Ville direct. Quand le garçon est arrivé au bureau en bas, il y avait un petit papier. On avait l'ordre de donner une table ronde.

Q Qui lui avait donné cette table?

R Celui qui était en charge, cette journée là, je ne le sais pas. Il va vous expliquer cela mieux que moi. C'est lui qui a été la chercher.

#### CONTRE INTERROGE BAR MTR. GAGNON

Q Vous ne savez pas qui vous a téléphoné?

R Non monsieur.

Q Vous ne savez pas qui a remis la lettre à votre garçon?

R Non, parce que ce n'est pas moi qui ai répondu au téléphone, c'est mademoiselle.

Q Vous êtes-vous informé pourquoi l'autre table ne revenait pas?

R Non, parce que j'ai jugé à propos que cela coûtait trop cher de parler. J'ai dit, elle m'a coûté assez cher, je ne suis pas pour donner

encore cent piastres pour ravoir l'autre." Je l'ai laissée.

Q Vous aviez payé cent piastres à Demers?

R Oui, cent piastres à Demers dans l'intention qu'il travaille pour moi, pour faire diminuer la sentence et au lieu de vingt-cinq piastres (\$25.00) d'arranger cela pour un bas prix. Il m'a arrangé cela pour cinq piastres. Monsieur Robert, moi et le juge, on n'était que tous les trois quand on a settlé notre affaire.

Q Quel juge?

R Je ne me rappelle pas, je sais que c'est un gros.

Q Vous dites que vous avez payé cent piastres?

R Oui.

Q A Demers?

R A Demers.

Q A quelle date?

R Ah bien, à quelle date. J'ai été arrêté vers la fin de mai, je ne me rappelle pas la date. Je ne peux pas l'incriminer sur la date. Le seize, je dix-neuf ou le vingt, je sais que c'est deux ou trois jours après avoir été arrêté, j'ai plaidé non coupable et, dans l'intention d'avoir une extension de temps pour arranger mon affaire,...

Q Vous rappelez-vous dans quel mois?

R Je pense que cela devait être à la fin de mai ou au commencement de juin. C'est à peu près dans ce temps là que j'ai arrêté, je ne me rappelle pas exactement si c'est le 6 ou le dix-huit

ou le vingt, mais je sais que l'affaire s'est faite deux ou trois jours après parce qu'au bout de trois quatre jours, la chose était réglée privément.

PAR LE JUGE:

Q Privément, dans la chambre du juge?

R Privément, dans la chambre du juge. Moi, Monsieur Robert et le juge, seulement tous les trois.

PAR M<sup>RE</sup>. LANCIOT:

Q Vous avez plaidé coupable?

R J'ai plaidé coupable; ils m'ont fait condamner à cinq piastres, et même Monsieur Robert dit: "C'est nous autres qui conduit. Et ce qu'on dit, Monsieur le Juge y passe."

PAR M<sup>RE</sup>. GAGNON:

Q C'est après cela que vous avez payé de l'argent à M. Demers?

R Non, avant.

Q Vous avez juré d'abord que c'était dans le mois d'août?

R Comme je dis, je ne me rappelle pas si c'est dans le mois d'août ou dans le mois de juin; je vous dit que j'ai payé Demers trois quatre jours après que j'ai été arrêté. Peut-être trois jours ou quatre jours, je ne me rappelle pas, et même, sur le coup, je ne me rappelle pas si

c'était en vain, en mil neuf cent vingt et un, puisque j'ai apporté des chèques de mil neuf cent dix-neuf. Ce sont des affaires que je n'ai pas gardées dans ma tête du tout.

Q Mais vous devez vous rappeler ce qui s'est passé la semaine dernière, n'est-ce pas?

R Certainement.

Q Vous rappelez-vous si la semaine dernière vous avez juré que vous avez eu vos effets dans le mois d'août?

R Ah.

Q Avez-vous juré cela la semaine dernière?

R Je ne sais pas si c'est dans le mois d'août, mais mes effets sont venus deux ou trois semaines après que j'ai été arrêté, cela devait être dans le mois de juin ou le mois d'août, je ne sais pas au juste. Je sais que je les ai eus, mais je ne me rappelle pas quand. Je ne peux pas vous dire quand. Je sais que ça leur a pris quelques jours avant qu'ils settling les affaires, il faut croire.

Q Avez-vous juré, la semaine dernière, que vous aviez eu vos effets dans le mois d'août; vous rappelez-vous avoir juré cela?

R Je ne me rappelle pas avoir juré cela.

PAR MIRE. LANGTON: Qu'en lise au témoin le témoignage.

LE JUGE: Avez-vous ce témoignage là?

MRE. LANCTOT: Qu'on lise le témoignage.

PAR MRE. GAGNON:

Q Vous avez donné, si je comprends bien, cent piastres à Monsieur Demers. Est-ce avant de recevoir votre table ou après?

R Avant.

Q Avant de recevoir votre table?

R Certainement.

Q Est-ce entre la date de l'arrestation et la date où vous avez payé l'amende?

R Non. J'ai donné le caution et ensuite, j'ai plaidé non coupable et, dans l'intervalle, pour avoir une chance d'arranger mon affaire à aussi bon marché que possible, des amis m'avaient dit, je ne me rappelle pas qui: "Tâches donc de voir Demers et Robert, il va t'arranger cela bien meilleur marché." J'ai dit: "Oui, je vais essayer de les voir." Je les ai vus. Ils ont dit que ç'avait du bon sens. "On va essayer de faire pour le mieux avec cela." Là, j'ai parti dans l'après midi, vers les trois ou quatre heures, j'ai monté chez Monsieur Demers, j'ai pris cent piastres et je lui ai donné. Le lundi matin l'arrestation avait eu lieu le samedi, le lundi matin, j'ai donné cinquante piastres à Monsieur Robert.

Q Cela, vous l'avez répété le cinquante piastres de Robert et le cent piastres de Demers. Répondez donc à mes questions; à quelle date?

R Je ne le sais pas.

Q Dans quel mois?

R C'est dans le mois de mai que je leur ai donné de l'argent à eux autres.

Q C'est dans le mois de mai?

R Si je me rappelle bien, c'est dans le mois de mai. Voilà de cela trois ans, je ne peux pas me rappeler de tout cela.

Q C'est bien important.

R SI C'est important, je ne peux pas vous dire des choses que je ne me rappelle pas.

PAR LE JUGE: Admettez donc que c'est dans le mois de mai, vous-même. Il dit que c'est trois quatre jours après l'arrestation.

MIRE. GAGNON: C'est ce à quoi le témoin ne répond pas, si c'est entre la date de l'arrestation et la date de la sentence.

LE JUGE: Il vient de dire, avant la date, avant d'aller chez le juge.

TEMOIN: C'est avant d'aller voir le juge.

MIRE. GAGNON: Donc, entre la date du seize mai et la date du vingt-et-un mai?

LE JUGE: L'arrestation est du vingt et un mai?

MIRE. GAGNON: Le seize mai.

LE TEMOIN: Je dois avoir été voir Demers

deux ou trois jours après, vers le dix-neuf ou le vingt, je suppose.

Q Il s'est passé combien de temps entre la date de la sentence et la date que vous avez été arrêté?

R Pour aller leur donner l'argent?

Q M. Gauthier, je vous demande combien il s'est passé de temps, est-ce trois jours, huit jours?

R Il s'est passé à peu près trois jours quand j'ai été prendre arrangement avec Monsieur Demers. Et après cela, le lendemain ou le surlendemain, ils se sont mis à me dire: "Rendez-vous demain, on ira voir le juge, on settlera notre affaire." Je ne me rappelle pas si c'était le dix-neuf, le vingt ou le vingt et un.

Q C'est entre la date de l'arrestation et la date de la sentence que vous avez payé chez-Monsieur Demers et que vous avez payé Monsieur Robert.

R Oui monsieur.

Q Et c'est quelques jours après que vous avez eu vos effets?

R Ca pris peut-être quinze jours, peut-être trois semaines, je ne me rappelle pas. Je sais que cela a pris une petite secousse.

Q Maintenant, vous jurez positivement que cette table là est une des tables qu'il y avait chez vous?

R Oui, c'est une des tables qui a été saisie et qui est revenue.

Q L'autre table qu'il y avait?

R Ils l'ont gardée.

Q Voulez-vous attendre ma question avant de répondre. Je sais que vous êtes ici pour incriminer les officiers, mais on voudrait savoir la vérité.

R Je ne veux pas incriminer, je n'ai aucun intérêt.

Q Monsieur Gauthier, voulez-vous nous dire quelle espèce de table il y avait à part celle-là?

R Une grande table ovale.

Q Est-ce qu'il y avait une petite table carrée?

R Non.

Q Vous êtes positif de cela?

R Positif de cela, qu'il n'y avait pas de table.

Q Est-ce qu'il y avait une des deux tables qui était couverte?

R Elles étaient couvertes toutes les deux.

Q Couvertes de quoi?

R Avec un tapi en toile ciré.

Q Noir?

R Vert.

Q Toutes les deux?

R Toutes les deux.

Q Il n'y avait pas de table carrée?

R Non, du tout.

Q Vous êtes certain de cela?

R Certain, je n'en ai jamais eu.

Q Vous ne reviendrez pas sur cette partie là?



R Je n'en ai jamais eu.

Q Est-ce qu'elle était plus petite que celle-là ou plus grande?

R L'évèle, l'autre?

Q Oui.

R Elle était plus grande que celle là.

Q Il y avait combien de joueurs qui jouaient?

R On pouvait se mettre neuf, dix joueurs.

Q De la grande table?

R Oui.

Q Et autour de celle-ci?

R Celle là, on se met huit, neuf, des fois dix, serrés.

Q Vous avez produit un chèque de deux cents piastres en date du seize mai mil neuf cent vingt et un. Le seize mai, c'est le jour où vous avez été arrêté, n'est-ce pas?

R Oui, bien le seize mai, les chèques, je ne sais pas, je ne connais pas cela.

LE JUGE: Vous n'êtes pas capable d'obtenir de lui une déclaration certaine de date. Il ne le sait pas.

MRE. GAGNON: Il y a un chèque de déposé à la cour en date du seize mai; il l'a produit lui-même.

LE JUGE: Vous dites qu'il a été arrêté le seize mai; je ne le sais même pas à l'heure

qu'il est; dites lui que d'après le dossier, vous paraissez avoir été arrêté le seize mai.

PAR M<sup>RE</sup> GAGNON:

Q Vous avez produit un chèque en date du seize mai mil neuf cent vingt et un au montant de deux cents piastres?

R Cela se peut.

PAR LE JUGE:

Le savez-vous?

R Je ne me rappelle pas.

PAR M<sup>RE</sup>. GAGNON:

Q Lequel de vos chèques correspond à l'argent que vous avez retiré à la banque pour payer Monsieur Demers? Lequel de vos chèques correspond à l'argent que vous avez retiré à la banque pour payer M. Demers et M. Robert?

R Cela doit être celui de cent piastres, si je me rappelle bien; j'ai retiré un bill rond, rien qu'un bill de cent piastres pour lui donner, cela doit être celui de cent piastres.

Q Alors, ce serait le chèque de cent piastres que vous produisez, c'est un chèque en date du dix-sept mai?

R Je ne sais pas si c'est le dix-sept.

Q Est-ce que ce serait celui-là?

R Je sais que j'en ai retiré un, je suis positif d'en avoir retiré un.

Q Mais vous prétendez que le produit de ce chèque, vous l'avez employé pour Monsieur Demers, est-ce que cela serait le chèque du dix-sept mai?

R Je ne sais pas si c'est le dix-sept mai.

Q Le chèque de cent piastres est en date du dix-sept mai?

R Je ne pourrais pas dire, je ne me rappelle pas.

Q Maintenant, il y a un chèque de deux cents piastres en date du seize mai mil neuf cent vingt et un, voulez-vous nous dire pourquoi est ce chèque de deux cents piastres du seize mai?

R Il est tout probable que cela devait être pour payer l'amende des joueurs que j'avais emprunté. Je ne sais pas.

Q Le seize mai?

R Le seize mai, oui.

Q Pour payer l'amende des joueurs?

R Pour payer l'amende des joueurs, parce qu'il me semble que j'avais emprunté de l'argent et le lundi je les avais payés.

Q Vous jouiez au cartes avec les autres joueurs aussi?

R Oui, certainement.

Q Vous receviez de la sayette là?

R Oui, de temps en temps.

Q Vous avez été entendu comme témoin dans la cause en bas quand on a fait une cause contre vous et vous avez plaidé non coupable d'abord?

R J'ai plaidé non coupable, après cela j'ai

plaidé coupable.

Q Est-ce que la cause était commencée quand vous avez changé votre plaidoyé, est-ce qu'il y avait des témoins d'entendus quand vous avez changé votre plaidoyé?

R Non, il n'y avait pas eu de témoins encore. Il n'y a pas eu un témoin qui a été arrêté qui est venu paraître, j'ai réglé mon affaire seul.

Q Et vous ne savez pas qui vous a fait avoir cette table là?

R Non.

Q Monsieur Lafleur vous aurait-il aidé?

R Non.

Q Il n'a rien eu à faire à cela?

R Pas à ma connaissance.

Q Hors votre connaissance, aurait-il pu aider à votre garçon de faire ravoir la table?

R Je ne le pense pas, pas pour la table. Les jetons, par exemple. Il m'a dit qu'il parlerait au chef, c'est-ci c'est ça.

Q Ce n'est pas c'est-ci, c'est ça, c'est une accusation grave

R Je ne sais pas si c'est lui qui me les a fait avoir la première fois; moi, après avoir payé, je ne sais pas de quelle part elle est venue; je n'en sais rien du tout.

Q Vous n'en avez eu qu'une?

R Oui, j'en ai eu une sur deux.

Q Vous n'avez pas fait de remarques pourquoi,

après avoir payé cent piastres?

R J'ai fait des remarques comme ceci.

Q Tout ce que vous avez eu pour ce cent piastres, c'est cette table?

R Cette table et faire diminuer ma sentence à cinq piastres au lieu de vingt-cinq piastres et de passer privément, pour que personne ne s'aperçoive de rien par rapport à mon commerce.

Q Vous aviez un avocat?

R Non. Il y avait seulement M. Robert et Monsieur Demers.

Q Pas d'avocat, personne?

R Non.

Q Est-ce que le deux cents piastres que vous avez retiré, vous ne l'auriez pas retiré avant de jouer aux cartes le soir?

R Non.

Q Vous n'êtes pas allé à la banque?

R Non, j'en avais toujours sur moi. Je ne l'ai pas retiré pour cela. Je l'ai retiré, c'était pour régler les affaires après avoir été arrêté, pour me remettre en argent.

Q Tous les chèques produits de mil neuf cent vingt et un, le seize mai, <sup>deux</sup> cent piastres, le dix-sept mai, cent piastres, le dix-neuf mai cinquante piastres. Ce sont des chèques que vous avez retirés en disant à votre fille que c'était pour vous faire protéger?

R Certainement.

Q Il n'y a aucun de ces montants qui a servi

comme dépôt à la cour pour cautionnement?

R Non. Le soir que j'ai été arrêté, il me manquait soixante et quinze piastres, et c'est un jeune qui me l'a prêté. Je n'ai pas donné de chèque, rien, il me l'a prêté; je le lui ai remis le lundi ou le mardi, je ne me rappelle pas.

Q Voulez-vous nous dire où vous avez pris les cinq cents vingt-cinq piastres que vous aviez et que vous avez déposés à la cour comme cautionnement?

R Dans mes poches et dans les poches de mes amis qui ont fourni ce qu'ils avaient.

Q Et les autres chèques n'ont rien eu à faire à ce deux cents piastres?

LE JUGE: Il vient de le dire.

LE TEMOIN: Le deux cents piastres, je dois l'avoir pris pour remettre l'argent qu'ils m'avaient prêté sur cautionnement.

LE JUGE: Il a dit qu'il lui manquait soixante et quinze piastres pour parfaire le montant nécessaire quand il a été arrêté, pour cautionnement, pour lui et ses compagnons, et les deux cents piastres, il dit qu'il est allé les chercher pour remettre l'argent.

MIRE. GAGNON: Le témoin Gauthier s'est fait corroborer par sa fille, Eva Gauthier.

LE JUGE: Elle ne connaît rien de cela.

MTRE. GAGNON: Si elle ne connaît rien, elle est venue déclarer à la page 5960 que son père lui avait dit, en retirant les chèques qu'elle a produits, le chèque du seize mai, c'est elle même qui a produit le chèque du seize mai; elle a produit le chèque du dix-sept mai pour cent piastres et celui du dix-neuf mai pour cinquante piastres "Papa m'a dit qu'il avait donné cela, c'est pour être protégé." Il s'est fait corroborer par sa fille sur ce point là et c'est pourquoi il est important de savoir ce qu'il en connaît lui-même.

LE TEMOIN: Ces chèques, je ne me rappelle pas les dates; je sais que j'en ai retiré pour leur donner.

PAR MTRE. GAGNON:

Q Lafleur n'a rien eu à faire là-dedans?

R La dernière fois, c'est lui qui m'a dit, Lafleur, : "Les jetons, je vais les demander au Chef, je pense bien que ça va venir." La dernière fois que j'ai été condamné, il y a un an, c'est lui qui me les a rapportés.

Q Ces jetons, ce sont les jetons que vous avez eu de la cour?

R Non, la première fois ils sont revenus, ce sont les mêmes; ils ont été arrêtés deux fois.

Q Vous les avez eus deux fois?

R Je les ai eus les deux fois.

Q Et la deuxième fois, c'est Lafleur qui vous les a fait avoir?

R C'est Lafleur qui me les a fait avoir.

Q Il ne vous a pas aidé à vous les faire ravoir la première fois?

R Non. Ils ne m'ont rien coûté du tout.

Q Je vous demande si Lafleur vous a aidé à vous les faire ravoir?

R La première fois, non.

Q Lafleur n'a rien eu à faire pour vous faire ravoir votre table, la première fois?

R Non. La question de la table, Lafleur n'a jamais rien eu à faire. S'il avait eu quelque chose à faire avec, je vous le dirais exactement.

Q Quand il est venu avec votre garçon, vous avez déclaré que Lafleur est venu avec votre garçon chercher la table?

R Non, Lafleur n'y était pas du tout.

Q Dans quelle circonstance Lafleur est-il allé à la cour avec votre garçon?

R Il n'a jamais été à la cour avec mon garçon, jamais, jamais.

Q Qu'est-ce qu'il a eu à faire, Lafleur, il est allé avec votre garçon chez M. Demers?

R Non, c'est moi, pour me faire admettre sous caution, sans la nuit.

Q Est-ce que ce n'est pas votre garçon qui a été chercher Lafleur?

R Il a été le chercher et j'ai été après cela



avec lui.

Q C'était pour cautionnement?

R Pour cautionnement.

Q C'est la seule fois?

R C'est la seule fois.

Q Lafleur allait-il jouer aux cartes, chez vous?

R Oui, deux trois fois, dans l'après midi, des fois ils allaient faire une commission pour Monsieur Martin et je lui disais: "Assis toi donc, joue donc une couple de trente sous avec nous autres."

Q Il ne vous a pas aidé à vous faire ravoir les tables, les jetons? La deuxième fois c'est lui qui a eu les jetons?

R Oui.

Q Avez-vous eu des tables de confisquées, la deuxième fois?

R Oui, mais je ne l'ai pas demandée; ça coûtait trop cher.

Q Lafleur n'a pas demandé?

R Non.

Q Vous n'étiez intéressé que pour les jetons?

R Oui.

Q Vous vouliez avoir vos jetons seulement?

R Je lui ai demandé s'il était capable, et il m'a dit: "Je demanderai au chef."

Q Vous avez déclaré dans votre témoignage que vous auriez payé cent piastres, parce que, d'après vous les jetons et la table valaient cela, et avec un peu de protection.

R Oui, et diminuer ma sentence. C'était diminué d'après près trois cents piastres, ça valait la peine de donner cent piastres.

Q La différence, j'entends, entre le cautionnement et la sentence, vous aviez un montant de déposé à la cour et vous vouliez en avoir le plus possible?

R Certainement, je voulais en retirer le plus possible.

Q Vous êtes allé à la banque en chercher de nouveau?

R Certainement.

Q Après en avoir emprunté de vos amis pour compléter le montant, vous êtes retourné à la banque pour aller chercher un autre cent piastres?

R Oui.

Q Et vous n'en aviez pas assez pour déposer à la cour?

R C'est le samedi soir qu'on a été arrêté, il me manquait soixante et quinze piastres.

PAR M<sup>RE</sup>. LANCFOT:

Q Cette table n'a pas été saisie la deuxième fois?

R Non, seulement la première fois. Il y a deux ans qu'elle était dans mon grenier.

PAR M<sup>RE</sup>. GAGNON:

Q Si vous avez continué à jouer aux cartes, pourquoi ne vous êtes-vous pas servi de cette table?

R Parce que je m'en étais grayé d'une autre.

Q Quand elle est revenue, vous en aviez une nou-

velle?

R J'en avais une nouvelle.

Q Cela ne vous avait pas pris de temps?

R Non, cela ne prend pas de temps quand on veut s'amuser.

Q Trois jours?

LE JUGE: La table est venue deux, trois semaines après. Le témoin n'a pas parlé de trois jours pour le retour de la table.

PAR M<sup>RE</sup>. LANCTOT:

Q Elle était recouverte d'un tapis avec une toile verte?

R Avec une toile verte, mais elle était pleine de goudron; elle était toute sale. Je l'ai arraché pour l'amener, et si vous voulez la voir, la toile, je peux vous la montrer. C'était seulement pour ne pas me salir.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe officiel, certifie sous mon serment que les feuillets qui précèdent contiennent la transcription exacte de la déposition du témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie, le tout suivant la loi, et j'ai signé.

Sténographe.

PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE MONTREAL  
No 315 Ex parte

Enquête Judiciaire en vertu de  
l'article 5940 et suivants des  
Statuts Refondus de Québec 1909

In re:

Ovila Casavant & al

Requérants ex-parte

Présents: L'Honorable Louis Coderre, J.C.S.  
Juge enquêteur

MMes Brossard & J.P.Lanctot,  
Procureurs pour les requérants

Mmes Germain & Gagnon

Me. Sullivan

-----

L'an mil neuf cent vingt quatre, le  
seizième jour de décembre, est comparu:

ROSARIO GAUTHIER

plombier, âgé de vingt-deux ans, demeurant à  
334 Montcalm, Montréal, tércin produit de la  
part des requérants,

Lequel après serment prêté sur les  
Saints Evangiles dépose et dit:

INTERROGE PAR MRE. J.P. LANCTOT

Procureur des requérants.

Q Vous êtes le fils de Monsieur Gauthier qui vient de rendre témoignage dans la boîte?

R Oui monsieur.

Q Connaissez-vous la table qui a été apportée à la cour?

R Oui, je connais la table qui a été apportée à la cour.

Q Est-ce que votre père avait cette table au commencement de l'année mil neuf cent vingt et un?

R Oui monsieur.

Q Elle se trouvait à quelle endroit cette table?

R Avant qu'il soit arrêté, elle était chez nous. Mais après qu'il a été arrêté, elle a été à l'annexe de l'Hotel de Ville.

PAR LE JUGE: C'est sur la rue Gosford?

R Sur la rue Gosford ici.

PAR MRE. LANCTOT:

Q Comment avez-vous su qu'elle était à l'annexe de l'Hotel de ville?

R Parce qu'on a reçu un téléphone; il était à peu près vers les onze heures et demie, d'aller chercher la table.

Q Qui a reçu le téléphone?

R Cela, je ne peux pas le dire si c'est moi ou ma soeur. Je sais que j'étais dans la boutique quand le téléphone est venu.

Q Qu'est-ce que c'était que ce téléphone ?

R D'aller chercher la table au Centre. J'ai

pris le truck qui était dans le garage, j'ai descendu au Centre chercher la table. Je suis arrivé au Centre, je suis passé par en arrière, ici sur la rue Gosford.

Q Qui avez-vous vu là?

R Je suis entré, j'ai dit: "Je viens chercher la table pour M. Gauthier." Il a dit: "C'est correct."

Q A qui avez-vous demandé cela?

R Au capitaine ou au sergent qu'il y avait là dans le bureau.

Q En charge du bureau?

R En charge du bureau. Il a dit: "Oui, c'est correct," et il a donné un papier.

Q Comment se fait-il qu'il était au courant, à ce moment là, lui?

R Il fallait qu'il soit au courant, puisqu'en lui demandant la table, il m'a dit que c'était correct.

PAR LE JUGE:

Q C'est lui qui lui a donné le papier?

R Non, il l'avait le papier. C'était marqué, "une table ronde", dessus. Le papier était préparé.

PAR M<sup>RE</sup>. LANCTOT:

Q Savez-vous par qui était signé le papier?

R Cela, je ne peux pas le dire.

Q Avez-vous lu ce qu'il y avait sur le papier?

R J'ai juste lu "une table ronde", c'est tout.

Q Est-ce que c'était initiallé par quelqu'un?

R Cela, je ne peux pas vous le dire.

Q Il n'y avait pas "R.R." au bout du papier?

R

MRE. GAGNON: Pourquoi pas "M.M."

PAR MRE. LANCTOT:

Q Est-ce qu'il y avait une initiale au bout du papier?

R Je ne me rappelle pas s'il y avait une initiale, je sais qu'il y avait de marqué "table ronde."

Q Qu'est-ce qui est arrivé de ce papier là?

R Il a donné cela à un constable.

PAR LE JUGE:

Q A qui le papier a-t-il été remis, à vous-même?

R Non.

Q A qui?

R A un constable qu'il y avait là.

Q Il est parti avec?

R Oui, moi je suis resté là, le constable est parti avec ce papier et ils sont revenus avec la table.

Q Qui, plusieurs?

R Non, ils étaient deux constables quand ils ont descendu la table, mais je ne sais pas d'où elle venait. Je sais seulement qu'ils l'ont descendue en bas, et j'ai pris la table et je l'ai mise dans le truck et je me suis en allé avec.

PAR M<sup>RE</sup>. LANGTOT:

Q Deux constables ont descendu la table?

R Oui.

Q La table était probablement en haut?

R Ah oui.

Q Est-ce qu'on l'a descendue dans l'ascenseur  
ou par les escaliers?

R Cela je ne peux pas dire s'ils l'ont descendue  
par l'ascenseur ou par les escaliers.

Q C'est la même table qu'il y a ici à la cour?

R C'est cette table là.

Q C'est vous qui l'avez placée?

R Oui, je l'ai embarquée dans le truck.

Q Est-ce qu'elle était démontée comme elle est  
là, en deux parties?

R Oui, comme elle est là.

Q Vous l'avez placée sur votre truck?

R Oui, je l'ai prise, je l'ai embarquée sur le  
truck et je me suis en allé avec.

Q Vous rappelez-vous vers quelle époque ceci  
durant quel mois?

R Cela, je ne peux pas le dire.

Q Est-ce que c'était longtemps après l'arrestation?

R C'est à peu près trois semaines après, je pense.

Q Vous rappelez-vous la date de l'arrestation?

R Je crois que c'est dans le commencement de mai,  
mais je ne me rappelle pas. C'est dans le commen-  
cement de mai qu'il a été arrêté.

Q D'après le dossier, cela serait le seize mai



qu'il aurait été arrêté. Est-ce que c'était longtemps après le 16 mai que vous avez eu cette table là?

R Cela, je ne pourrais pas le dire Non, pas absolument longtemps après.

Q Etiez-vous au courant que votre père était pour avoir sa table?

R Non.

Q Quand vous avez eu le téléphone, qu'est-ce que vous avez compris, en avez-vous parlé à votre père?

R Mon père m'a dit: "C'est ma table qui revient, si tu veux aller la chercher, il me téléphone d'aller la chercher." Alors, je suis parti avec le truck, j'ai été chercher la table.

Q Cela, c'est quand le téléphone est arrivé?

R Oui.

Q Votre sœur ou vous avez répondu?

R Cui.

Q Et votre père était présent?

R Oui.

Q Vous avez demandé à votre père quoi faire?

R Oui. Il dit: "Prend le truck, descend au poste, ils vont te donner la table." Ils m'ont donné la table et je suis revenu avec.

Q Connaissez-vous le nom du constable qui vous a répondu au-télé, ou l'officier qui vous a répondu?

R Non.

Q Vous ne connaissez pas le nom du constable qu

qui vous a livré la table?

R Non, je ne me rappelle pas, ni le nom des constables ni leur figure.

Q Mais vous vous rappelez fort bien avoir été chercher la table?

R Oui, cela je m'en rappelle.

Q Est-ce qu'il y avait un numéro sur cette table quand vous l'avez prise?

R Non, pas de numéro.

Q 322 Montcalm ou Charles Gauthier, dessus?

R Non, il n'y avait aucun numéro dessus.

Q Aucune marque dessus?

R Aucune marque dessus.

CONTRE INTERROGE PAR MRE. GAGNON

Q Votre père vous avait-il dit d'aller chercher une table ou deux tables?

R Une table. Il m'avait parlé, de ces deux tables. Moi j'en ai parlé à l'officier qui était en charge et il me dit: "Il y a une autre table ovale avec cela, mais on a seulement l'ordre pour une table ronde."

Q Il n'avait pas d'ordre pour l'autre ovale?

R Non, il m'a donné celle-là. Alors, j'ai pris celle là.

Q Une fois arrivé à la maison, avez-vous dit à votre père ce qui s'était passé relativement à l'autre table?

R Pour l'autre table, "laisse là faire." Il

dit: "On t'en a donné une?" J'ai dit: "Oui."

Il dit: "L'autre, laisse là faire."

Q Il y en avait une autre, une ronde, à la maison dans ce temps là? Cette table avait été remplacée à la maison?

R Je ne me rappelle pas.

Q Connaissez-vous cet homme là (Désignant M. Carpenter)?

R Non, je n'ai jamais vu cet homme là, du moins je ne me rappelle pas l'avoir jamais vu.

Q Avez-vous eu connaissance qu'il avait quelque chose à faire avec les tables? Ce n'est pas l'homme qui vous a remis la table?

R Cela je ne peux pas le dire si c'est l'homme parce que je ne m'en rappelle pas.

Q Lafleur n'était pas allé là?

R Il n'y était pas du tout.

Q Vous étiez seul?

R J'étais seul.

Q Au premier homme, au capitaine ou à n'importe qui?

R Oui.

Q Et cet homme avait déjà en main l'ordre pour une table ronde?

R Oui, l'homme avait l'ordre pour une table ronde.

Q Cet homme n'était pas en charge du département des effets?

R Cela, je ne peux pas le dire, je suis resté en bas.

Q Vous avez attendu, on vous l'a apportée?

R Oui, on me l'a apportée.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, Sténographe Officiel, certifie sous mon serment que les feuillets qui précèdent sont et contiennent la transcription exacte et fidèle de la déposition donnée par le témoin~~ci~~-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie, le tout conformément à la loi,

Et j'ai signé,

Sténographe.

32

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-Parte

Enquete Judiciaire en vertu de  
l'article 5940 et suivants des  
Statuts Refondus de Québec 1909.

In re:

Ovila Casavant & al  
Requérants ex-parte

PRESENTS :

L'Honorable Louis Gauthier, J.C.S.  
Juge enquêteur

Messrs Brossards & J.P. Larstet  
Procureurs pour les requérants

Mmes Germain & Gagnon

Me. Sullivan.

-----  
L'an mil neuf cent vingt-quatre, le sei-  
zième jour de décembre.

Est comparu:

WILBROD CARPENTER

témoin déjà entendu, et de nouveau rappelé par la  
cour,

Lequel sous le même serment déjà prêté  
dépose et dit:

INTERROGE PAR LE JUGE:

Q Vous devez être convaincu que les deux tables

n'ont pas été brisées?

R Les tables que j'ai reçues, j'ai marqué dessus, 322 Montcalm, sur les tables et je les ai fait descendre en bas et je n'ai jamais remis une table à personne, excepté sur l'ordre de la cour.

PAR MIRE. GAGNON:

Q C'est au mois de septembre que vous êtes censé les avoir brûlées?

R Oui.

Q Au commencement ou à la fin de septembre?

R Le deux, je pense.

PAR LE JUGE:

Q Il y a un rapport de deux tables brûlées?

R Deux tables.

PAR MIRE. LANGYOT:

Q Elle n'a pas l'air d'être brûlée, cette table-là. Est-ce que vous avez vu une table comme celle-là?

R J'en reçois beaucoup de tables. S'il y a mon numéro en arrière, c'est elle. La table 322 Montcalm a été descendue en bas.

Q Vous avez brûlé cela dans la fournaise de l'Hotel de Ville?

R Elle a été cassée et les morceaux...

Q La fournaise chauffait à font de train, le 2 septembre?

R Elle ne chauffait pas. Je sais que la table, que ne l'ai jamais remise à M. Gauthier.

PAR LE JUGE:

Q Ils ne disent pas que c'est vous. Personne n'a dit qu'on vous a vu, mais M. Gauthier jure que c'est une des tables qui a été confisquée.

R Les tables, je l'ai marquée en la recevant, 322 Montcalm; cette table je l'ai descendue en bas le 21 mai.

Q J'ai compris, par une question de l'avocat tout à l'heure qu'il y avait une des tables carrée; est-ce vous qui avez donné ce renseignement?

R Ah non. Je ne sais pas.

PAR MRE. LANCTOT:

Q A tout événement, vous prétendez avoir brûlé deux tables?

R On les casse en morceaux, et ce qu'on peut brûler, on le brûle et ce qu'on ne peut pas, on le laisse en arrière, on s'en sert pour des réparations.

Q Vous auriez cassé une table et peut-être que la table s'est dédoublée dans votre souvenir?

R Non monsieur, j'ai cassé cette table en morceaux. J'avais ordre de les détruire, on ne peut pas user ces tables.

Q Cela se casse règle générale?

PAR MRE. GAGNON:

Q Voulez-vous regarder cette table et voir s'il y a des marques dessus?

R J'ai regardé tout à l'heure.

Q Les effets saisis qui sont apportés chez vous, vous les marquez?

R Je les marque en arrière pour les reconnaître.

Q Et vous êtes positif que ceux que vous avez brûlés portaient....

R 322 Montcalm.

Q Et que vous aviez votre propre marque à la fin de mai?

R En dessous.

LE JUGE: La conclusion à tirer, c'est que cette table n'aurait jamais été livrée à M. Carpenter, mais il faut bien l'admettre qu'elle est allée à l'Hotel-de-Ville, celle-ci?

MRE. GAGNON: Je suis bien prêt à admettre cela.

LE JUGE: Que quelqu'un est intervenu pour la faire remettre.

MRE. GAGNON: C'est ce quelqu'un là qu'on ne connaît pas. Ce n'est certainement pas M. Demers qui, lui, est un employé de la cour.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe officiel, certifie sous mon serment que les feuillets qui précèdent contiennent la transcription exacte du témoignage donné par le témoin ci-dessus dénommé, Et j'ai signé,



CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-Parte

ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU

de l'article 3940 et suivante

des Statuts refondus du Québec

1 9 0 9

IN RE:

OVILA CASAVANT & AL

Requérants ex-parte

PARENTS: L'HONORABLE LOUIS CODERRE, J.C.S.

Juge enquêteur.

M<sup>me</sup> Brossard & J. P. Lanctot,

Procureurs pour les requérants

M<sup>me</sup> Germain & Gagnon

Me. Sullivan

---

L'an mil neuf cent vingt quatre, le  
seizième jour de décembre,

Est comparu:

ROSARIO GAUTHIER

plombier, âgé de 22 ans, demeurant à 334 Montcalm,  
Montréal, témoin déjà entendu et de nouveau rappelé  
par les requérants.

Lequel, sous le serment qu'il a déjà prêté, dépose et dit:

INTERROGE PAR MRE. J.P. LANGTOT

Procureur des requérants.

Q Connaissez-vous les jetons dans la boîte à cigars "Perfectos"?

R Oui, je les connais.

Q Qu'est-ce que vous avez en à faire, est-ce qu'ils étaient avec la table?

R Cela, je ne me rappelle pas s'ils étaient avec la table, je crois que non.

Q Vous rappelez-vous si votre père les avait en mil neuf cent vingt et un, ces jetons là?

R Cela, oui, parce que c'est toujours ceux-là qu'on a eus.

Q Il les avait avant d'être arrêté au mois de mai mil neuf cent vingt et un?

R Oui.

Q Savez-vous comment ils sont revenus chez lui?

R Cela, je ne pourrais pas le dire, parce qu'il ne nous intéressait pas à ses affaires. Les jetons, je ne peux pas dire comment ils sont revenus.

Q Vous reconnaissez que ce sont les mêmes jetons qu'il avait avant son arrestation en mil neuf cent vingt et un?

R Ah oui.

Et le déposant ne fit rien de plus.

Je soussigné, certifie que les feuillets qui précèdent sont un rapport exact de la preuve,

Et j'ai signé,

No. 315 Ex Parte

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal

-----  
Enquete Judiciaire en vertu des Articles  
5940 et suivants des Statuts Refondus de  
Quebec.

XXXXXXXX

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Judge Enqueteur.

In re

Ovila Casavant et al

Requerante Ex Parte

-----  
Appearances:

Messrs Brossard K. C., and J. P. Lanctot for the  
petitioners:

Mr. Germain;

Mr. Gagnon;

Mr. Sullivan.

-----  
Deposition of Florence McCarthy, a witness  
called and examined on the part of ~~the~~ Lieuten-  
ant Trudeau.

-----  
On this, the sixteenth day of December, in  
the year of Our Lord, One thousand, nine hundred  
and twenty-four, personally came and appeared,

FLORENCE MCCARTHY,

fifty - eight years of age, Division Superintendent, Montreal Tramways, residing in the City and District of Montreal, who being duly sworn in this case, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR Gagnon

Of counsel for Lieutenant Trudeau et al,

Q Where do you live?

A 2377 Esplanade.

Q What is your occupation Mr. McCarthy?

A Division Superintendent, Montreal Tramways.

Q Where is your office?

A Cote Street.

Q Do you know Lieutenant Trudeau?

A Yes.

Q Lieutenant Valmore Trudeau?

A Well I dont know him by any other name, only Lieutenant Trudeau.

Q This gentleman ( Indicates Mr. Trudeau)

A Yes I know him.

Q Did you happen to know Mr. Trudeau when he was in charge of the traffic of the Montreal Police?

A Yes.

Q Did you have occasion to meet him very often?

A Frequently, yes.

Q What do you mean by frequently?

A Well sometimes, maybe twice a day.

Q Maybe twice a day?

3

McCarthy

A Maybe some days, and some days not at all.

Q Very very often you have seen him on the job? You have seen him on the job very often?

A Yes, night and day.

Q Night and day?

A Yes.

Q You were also in charge of the traffic of the Montreal Tramways?

A Yes.

Q And acting as such you had occasion to meet Mr. Trudeau who was in charge of the traffic in the Montreal Police?

A Yes.

Q Did you have occasion to notice was taking liquor or was under the influence of liquor?

A Never.

Q Never?

A Never.

Q And you have seen him very very often?

A Yes?

Q To be as precise as possible, how often would you see Mr. Trudeau while he was in charge of the traffic?

A Well you mean, daily or weekly.

Q Yes; if it is daily?

A Well ~~sometimes~~ days I would meet him three times, maybe more and then I would not meet him for a day or so, but pretty near every day I would meet him.

Q And he was conducting, as far as you know, he was

4

McCarthy

conducting his work in a proper way and never under the influence of liquor, to your knowledge?

A Oh never, never, no.

Q And you have known him for how long all the time he was in charge of the traffic?

A All the time he was in charge of the traffic and previous to that when he was traffic officer.

MR. LANGTOT

NO CROSS EXAMINATION.

AND FURTHER DEPONENT SAITH NOT.

OFFICIAL COURT REPORTER.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from one to four, inclusive, and being in all four pages, are and contain a true and faithful transcript, in typewriting, of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

1

No. 315 Ex Parte

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal

-----

Enquete Judiciaire en vertu des Articles  
5940 et suivants des Statuts Refondus de  
Quebec.

-----

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Judge Enqueteur.

In re

Ovila Casavant et al  
Requerante Ex Parte

-----

## Appearances:

Messrs Brossard K. C., and J. P. Lanctot, for the  
petitioners;  
Mr. Germain;  
Mr. Gagnon;  
Mr. Sullivan.

-----

Deposition of Patrick Lawton, a witness  
called and examined on the part of Lieutenant Tru-  
deau.

-----

On this, the sixteenth day of December, in the  
year of Our Lord, One thousand, nine hundred and  
twenty-four, personally came and appeared,

PATRICK LAWTON,

6

PATRICK LAWTON,

forty-three years of age, Captain of Police, thirty-two years of age, residing at thirty-two Gaudry Avenue, in the City and District of Montreal, who being duly sworn on the Holy Evangelists, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. GAGNON

OF COUNSEL FOR LIEUTENANT TRUDEAU, ET AL:

Q You were Captain in charge of No. 8 Station?

A Yes.

Q How long have you been there?

A Five years.

Q Do you know Lieutenant Trudeau?

A Yes.

Q You have known him for how long?

A Oh nine years, I guess.

Q For how long has he been under your orders?

A Around fourteen months.

Q Have you ever noticed anything wrong with Lieutenant Trudeau as far as drinking is concerned?

A Never.

Q And according to you, is he a sober officer?

A I have never seen a sign of liquor on him since he has been with me. I never saw a sign of liquor on him, to my knowledge.

MR. LANCOT

OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

NO CROSS EXAMINATION.



AND FURTHER DEPONENT SAITH NOT.

OFFICIAL COURT REPORTER.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from five to seven, inclusive, and being in all three pages, are and contain a true and faithful transcript, in typewriting, of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-Parte

Enquete Judiciaire en vertu de  
l'article 5940 et suivants des  
Statuts Refondus de Québec

19 0 9

EN RE:

OVILA CASAVANT & AL

Requérants ex-parte

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.

Juge enquêteur.

Mme. Brossard & J.P.Lanctot,  
Procureurs pour les requérants

Mme Germain & Gagnon

Me. Sullivan

-----

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le  
seizième jour de décembre, est comparu:

EVARISTE ROBERT

inspecteur de police, témoin déjà entendu et de  
nouveau rappelé de la part des Intimés,

Lequel sous le serment qu'il a déjà  
prêté, dépose et dit:

INTERROGE PAR MRE. GAGNON:

Q Sous le serment que vous avez prêté, les effets et les tables que vous avez saisies, M. Robert, vous les avez apportés à l'hotel de Ville?

R Je les ai apportés à l'Hotel de Ville.

Q Vous aviez combien d'hommes avec vous?

R J'avais cinq six hommes.

Q Vous les avez confiés à qui?

R Au constable Carpenter, deux tables avec des cartes et des chips. J'ai marqué sur les tables Charles Gauthier, 332 Montcalm?

Q Vong-même?

R Moi-même, je les ai envoyées.

Q Vous ne vous rappelez pas quelles étaient ces tables?

R Je sais qu'il y avait une table ronde, et autant que je peux me rappeler, il y en avait une carrée.

Q Vous n'avez rien eu à faire avec ces tables là après?

R Jamais.

Q Avez-vous jamais donné un ordre de les remettre ?

R Jamais.

Q Ou d'en remettre une à M. Gauthier?

R Jamais.

Q Avez-vous jamais protégé la maison de jeu de M. Gauthier?

R Non, votre Seigneurie.

Q Avez-vous donné instruction à des constables

de continuer à faire des causes contre M. Gauthier?

R Oui, plusieurs fois.

CONTRE INTERROGE PAR MIRE. J.P.LANCTOT

Procureur des requérants.

Q Une ronde et une carrée, la carrée qui aurait pu être ovale aussi?

R Non, autant que je peux me rappeler, elle était carrée et la ronde.

Q Une table grande, plus grande que celle-là?

R Je ne me rappelle pas, ce dont je me rappelle, on a saisi deux tables, des cartes et des chips et une fois rendu au poste No 1, j'ai marqué le nom et l'adresse et le lendemain, on monte cela là ou on dépose les objets saisis, au constable Carpenter, et après cela, quand le rapport arrivait que la cause est faite, on dit au constable: "Get-te affaire là, la cause est finie, vous pouvez en disposer, détruire les effets."

Q Etes-vous en position de jurer que la seconde table était carrée?

R Autant que je peux me rappeler, oui.

Q Vous n'êtes pas en état de jurer cela?

R C'est comme je dis, je ne peux pas préciser parce que je ne le sais pas, mais autant que je peux me rappeler.

Q Une table ovale, cela dépend des lignes, elle peut avoir l'air d'une table carrée aussi?

R Autant que je peux me rappeler, il y en avait

une carrée et une ronde, ronde c'est-à-dire.

Q Vous avez entendu le témoignage de monsieur Gauthier, son fils. Ces gens là sont censés se rappeler quelle était la forme des tables en question.

R Je vous dis..

Q Votre souvenir , s'est qu'il y en avait une carréeL

R Il y en avait une carrée.

LE JUGE:

Q Qu'est-ce que vous appelez unetable ovale?

MRE. LANCTOT: Ce sont les bouts qui sont ovale.

LE JUGE: Les angles sont arrondis, les coins sont ronds.

MRE. LANCTOT: Les coins sont coupés.

PAR LE JUGE:

Q Les angles sont arrondis?

R Oui.

Q Pour le reste, ce sont des lignes droites?

R Il peut y en avoir de toutes sortes, des tables.

Q Je parle de celles-là?

R Autant que jepeux me rappeler, il y en avait une ronde, et une carrée, mais je ne peux pas préciser.

Q On a saisi ces tables, et quand elles sont

arrivées au poste?

R Quand elles sont arrivées au poste, j'ai marqué le nom où c'était, et le lendemain, on les avait montées. Je ne peux pas préciser si c'était oval ou rond. Autant que je peux me rappeler, il y en avait une carrée et une ronde.

PAR MRE. LANCTOT:

Q En mil neuf cent vingt et un, quelle était votre charge?

R Inspecteur.

Q Inspecteur de toute la ville?

R Non, partie est.

Q La charge d'inspecteur, qu'est-ce que cela comportait?

R Transmettre les ordres du chef aux officiers, au capitaine, au lieutenant enfin.

Q Est-ce que vous aviez droit de diriger le poste central?

R Non.

Q Aviez-vous une autorité sur les hommes au Centre?

R Non, c'était l'Inspecteur Egan qui avait charge du poste central dans le temps.

Q Est-ce que vous n'aviez pas autorité sur les hommes?

R Non. Ils demeuraient sous le chef Egan.

Q Vous avez entendu le jeune homme qui a dit qu'un officier l'avait reçu, quel pouvait être cet officier en mil neuf cent vingt et un?

R Je ne sais pas.

Q Est-ce que ce n'était pas un sergent sous vos ordres?

R Sous les ordres du chef et de l'Inspecteur Eagan. Ce n'est pas dans ma division. Il était dans la division dans l'ouest.

Q A quel poste alliez-vous en mil neuf cent vingt et un?

R Au centre, à mon bureau, seulement les officiers et les hommes du centre dépendaient du chef Eagan.

Q Vous aviez un bureau au centre?

R Oui.

Q Votre bureau se trouvait-il dans l'entrée?

R Non, au deuxième plancher. Directement, je n'avais pas d'affaire aux hommes du poste No 1 ni aux officiers, c'est l'Inspecteur Eagan.

Q Est-ce que vous ne pouviez pas donner les ordres quand vous faisiez des causes dans votre district est, donner des ordres aux employés du poste?

R En l'absence de l'Inspecteur Eagan.

Q L'inspecteur Eagan était au dessous de vous?

R En charge de cette division.

Q Comment pouvait-on s'emparer d'une table saisie dans votre district sans que vous ayez donné ordre?

R Je n'ai jamais donné ordre.

Q Avez-vous appris, plus tard que cette table avait été donnée à Monsieur Gauthier?

R Je n'ai jamais appris que cette table avait été donnée à M. Gauthier, je l'ai entendu dire à

la cour qu'il avait eu une table, c'est la première fois.

Q Avez-vous fait enquête depuis que vous avez entendu dire cela sur cette table?

R Je suis allé chez le constable Carpenter et j'ai constaté dans le livre qu'il a montré cet avant midi, qu'il avait reçu les deux tables, les cartes et les chips et que le 2 septembre suivant, ça avait été détruit devant l'inspecteur Eagan.

Q Vous savez qu'une des tables a été remise?

R Je ne suis pas prêt à dire que c'est une de ces tables.

Q Malgré les serments? Malgré les serments?

PAR LE JUGE:

Q Mettez-vous en doute le serment du jeune qui est allé à l'Hotel de Ville?

R Je ne suis pas prêt à dire que c'est une table que j'ai saisie.

PAR M<sup>RE</sup>. LANCTOT:

Q On lui aurait fait cadeau d'une autre table?

R Cela, je ne sais pas, mais autant que je peux me rappeler, on n'a pas saisi de table comme cela, je pourrais identifier si c'en est une que j'ai saisie, parce que j'ai marqué au crayon de mine.

Q Avez-vous regardé?

R Je peux bien regarder.

PAR LE JUGE:



Q Où avez-vous marqué cela?

R Sur les bords.

Q Il y avait un tapis?

R Il y avait un tapis, mais en dessous de la table, quand elle est revirée comme cela, on marque le nom et le numéro.

Q A la mine?

R Oui, on prend un crayon et on marque cela.

PAR M<sup>RE</sup>. LANGTOT:

Q Voulez-vous examiner cette table et dire si cette table ne correspond pas avec une des tables qui a été saisie?

R Pour moi, je ne la reconnais pas pour une des tables saisies, parce que sur les deux tables que j'ai saisies chez M. Gauthier, j'ai marqué son nom dessus et je ne vois rien dessus. Autant que je peux me rappeler, les tables saisies étaient plus grandes que celles là.

Q La table ovale était plus grande ou l'autre table?

PAR LE JUGE:

Q Vous avez demandé à Labelle et à Chabot?

R Quelque temps après, j'ai eu d'autres plaintes et j'ai dit à Labelle et à Chabot : " Allez donc sur la rue Montcalm, il paraît qu'ils jouent aux cartes, essayez de faire une cause." Ils y sont allés à deux ou trois reprises, ils n'ont pas réussi.

Q Est-ce que Labelle vous a dit qu'un jour on n'avait pas voulu les laisser entrer?

R Il m'a dit qu'à deux ou trois reprises, ils avaient essayé à faire des sauses, mais qu'ils n'avaient pas réussi. Il ne m'a pas donné tous les petits détails.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, Sténographe Officiel, certifie sous mon serment que les feuillets qui précèdent sont et contiennent la transcription exacte et fidèle du témoignage donné par le témoin ci-dessus dénommé, pris par moi au moyen de la sténographie, le tout suivant la loi,

Et j'ai signé,

Sténographe.

47

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-Parte

ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU DE

L'article 5940 et suivants des

Statuts Refondus de Québec

1 9 0 9

IN RE:

OVILA CASAVANT &amp; AL

Requérants ex-parte

PRESENTS: L'Honorable Louis Coderre, J.C.S.  
Juge enquêteur.

Mme Brossard & J.P.Lanctot,  
Procureurs pour les requérants

Mmes Germain & Gagnon

Me. Sullivan

-----

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le  
seizième jour de décembre,

Est comparu:

VALMORE TRUDEAU

Lieutenant de police, âgé de 47 ans, demeurant  
à 2395 Drolet, Montréal,

Témoin produit de la part des intimés,

Lequel après serment prêté sur les Saints  
~~INFER-~~

Evangelies, dépose et dit comme suit:

INTERROGE PAR M<sup>RE</sup>. GAGNON:

Q Vous êtes à quel poste?

R No 8.

Q Depuis quand?

R Depuis quatorze mois, j'ai été quatorze mois là.

Q Vous avez été en charge du trafic pendant combien de temps?

R C'est-à-dire depuis mil neuf cent dix neuf, le neuf juin mil neuf cent dix neuf à venir au premier septembre mil neuf cent vingt trois.

Q Vous aviez combien d'hommes sous vos ordres?

R A partir de novembre mil neuf cent vingt à venir jusqu'à mil neuf cent vingt trois, c'est moi qui ai organisé le trafic. Pour commencer je me trouvais en charge de 140 hommes, et ensuite, sur la fin, on avait à peu près cent vingt hommes.

Q Vous aviez sous vos ordres un homme du nom de Josué Robert?

R Oui monsieur, il était le secrétaire du trafic.

Q Etiez-vous ici quand il a rendu témoignage?

R Non monsieur.

Q Vous avez eu occasion de rapporter Robert au Chef?

A Oui, dans la dernière quinzaine du mois d'août mil neuf cent vingt trois.

Q Robert a prétendu, dans son témoignage, que vous l'aviez rapporté pour s'être absenté sans votre permission et que vous étiez ivre lorsque vous lui avez permis de s'en aller?

Est-ce que vous avez quelque chose à dire?

R Tant qu'à la question de boisson, c'est faux, et pour absence sans permission par le rapport que j'ai fait: "Absence sans permission", j'avais été voir l'inspecteur Egan, lui disant que le constable Robert était arrivé le matin, c'est-à-dire que le constable Robert, le vendredi, s'était plaint à moi qu'il était malade.

Q Avez-vous votre livre là?

R Oui monsieur. Je lui ai dit que s'il était malade le lendemain de rester chez lui et de se rapporter par téléphone.

Q Cela c'était le vendredi soir?

R C'était le vendredi soir.

Q Quelle date?

R Pour la date, je ne pourrais pas le dire au juste, parce que si la page n'avait pas été arrachée, je pourrais le retracer.

Q La page a été arrachée par qui?

R Par le constable Robert.

PAR MRE. LANCOT:

Q Est-ce que vous l'avez vu?

R Je ne l'ai pas vu moi-même directement, mais c'est son livre. Il y a seulement lui qui avait affaire à cela lorsqu'il arrivait en devoir.

PAR MRE. GAGNON:

Q Ce livre était sous la charge de M. Robert?

R De Monsieur Robert. C'était lui qui était le secrétaire du trafic.

Q Vous jurez que vous aviez vu une entrée?

R C'est le sergent qui avait fait une entrée parce que c'était le sergent qui travaillait.

Q Expliquez comment s'est arrivé ceci. Monsieur Robert avait demandé la permission de s'absenter?

R Monsieur Robert avait demandé la permission de s'absenter, c'est-à-dire, il ne me l'a pas demandée, il m'a dit qu'il était malade et je lui ai dit: "Si vous êtes malade demain, téléphonez" C'est son petit garçon qui a téléphoné le lendemain matin disant que le constable Robert était malade, et moi j'ai dit au sergent de le mettre sur la liste des malades, et on l'a rapporté au poste central comme on en avait l'habitude, sur une feuille de malade et par téléphone, et c'est cette feuille de malade qui va là tous les soirs pour qu'ils avertissent le médecin.

Q Qu'est-ce qui est arrivé?

R Le samedi, il est rapporté malade, le dimanche aussi; le lundi matin il est arrivé au trafic, il a pris ce livre là, il s'est mis à le regarder: "Comment se fait-il que vous m'avez rapporté malade". J'ai dit: "Vous vous êtes rapporté malade." Il dit: "Mais, vous m'aviez donné une journée" J'ai dit: "Je vous avais dit de vous rapporter, c'est ce que vous avez fait." Il dit: "Je n'étais pas malade."

Il a pris sa plume, il a déchiré la feuille en passant sur son nom, et là il a téléphoné au constable Sénécal.

Q Le rapport mentionnait qu'il était malade?

R C'est-à-dire, ce livre-ci, l'entrée là.

PAR MRE. LANGTOT:

Q La feuille n'y est pas?

R La feuille est disparue. Il a téléphoné au constable Sénécal du poste central, lui disant: "Ote moi de dessus la liste des malades, c'est eux qui ont fait cela."

PAR MRE. GAGNON:

Q QU'est-ce que le constable Sénécal avait à faire?

R Il reçoit les feuilles de malades, il les envoie ensuite, et quand j'ai vu qu'il avait déchiré la feuille, cela m'a froissé un peu. Je suis parti parce qu'il y avait eu d'autre trouble avec le sergent Laviolette quelques jours auparavant.

Q Qu'est-ce que vous avez fait?

R Je suis descendu voir l'Inspecteur Eagan, je lui ai montré que Robert avait ôté son nom de dessus la liste des malades, il dit: "Je retourne au travail, fais moi rapporté d'absence sans permission." C'est ce qui est arrivé. Le lendemain matin, j'ai dit à M. Robert: "Vous allez répondre au rapport que je viens de vous faire." Il dit: "Non, je ne répondrai pas, seulement je vais des-

cendre en bas et je vais en dire bien long contre vous." C'est ce qui est arrivé.

Q L'explication qu'il a donnée, c'est que vous lui aviez donné la permission?

R Que je lui avais donné la permission de s'absenter.

Q Mais vous, vous vous en rappeliez?

R "Et que je ne m'en rappelais pas." Cela il me l'a dit à moi-même, et que j'étais en boisson quand j'ai accordé la permission.

Q Il vous a dit cela?

R De suite, quand on a traversé le carré, c'est-à-dire, le vendredi soir, on est parti du poste ensemble, on a pris le même char ensemble.

Q Alors, jusqu'à ce moment là, vous étiez bons amis?

R Je l'avais toujours été, je le considérais comme mon meilleur ami.

Q Vous n'étiez pas en boisson à tout événement?

R Non monsieur, je n'étais pas en boisson.

Q Vous n'avez jamais été en boisson sur l'ouvrage?

R Sur l'ouvrage, jamais monsieur.

CONTRE INTERROGE PAR M<sup>RE</sup>. J.P.LANCTOT

Procureur des requérants.

Q C'est une de vos habitudes de prendre de la boisson?

R J'en prends raisonnablement, comme tout homme raisonnable.

Q C'est arrivé un certain matin en face d'une



église, où vous auriez fait une scène et où on vous aurait ramassé ivre?

R Non monsieur. J'ai entendu parler de cela, l'année que j'ai été nommé sergent.

Q Qu'est-ce qui est arrivé?

R J'ai été à la messe ce matin là, j'ai tombé justement dans la première marche de l'église St. Edouard, il y a une demi-marche, j'ai mis le talon sur le bord de la marche, chose qui m'est arrivée encore la semaine dernière.

Q Aviez-vous pris de la boisson?

R J'étais à jeun, c'était le dimanche matin.

Q Vous n'aviez pas pris un verre de boisson?

R Non monsieur.

Q Pas un seul?

R Pas un seul.

Q Vous ne prenez pas de boisson habituellement?

R Oui, j'en prends.

Q Vous ne vous mettez pas ivre assez souvent?

R Pas sur mon devoir, ni jamais chez nous non plus.

Q Robert vous disait cela à votre face, que vous étiez ivre quand vous lui aviez donné la permission?

R Non, c'est quand je lui ai donné le rapport.

Q Quand vous êtes descendu au poste ensemble,

M. Robert, vous a confronté lui-même en vous disant que quand vous lui aviez donné la permission, vous étiez ivre?

R On n'a pas descendu ensemble. Il a pris son rapport.

Q Vous ne venez pas de dire que vous êtes descendu au poste ensemble, en tramway?

R Cela, c'était la veille, quand on est parti le vendredi soir. Il m'a dit qu'il était malade. J'ai dit: "Téléphonez demain matin."

Q Comment se fait-il qu'il vous ait dit qu'il était malade la veille? Et quand il revient au travail, il ne veut pas.

R C'est le lundi matin, il a été absent le samedi. C'est le vendredi soir qu'il m'a dit cela. Le samedi et le dimanche il a été malade et c'est le lundi matin qu'il est descendu au poste central.

Q Ce n'est pas votre mémoire qui faisait défaut?

R Non monsieur.

Q Monsieur Robert prétend ne pas vous avoir dit qu'il était malade?

R Non, M. Robert m'avait dit le vendredi soir qu'il était malade dans l'après midi.

Q Et quand il est revenu au travail, il a prétendu ne vous avoir jamais dit cela?

R Oui. Il m'a dit: "Je vous ai dit que j'étais malade, mais vous m'avez dit de prendre ma journée." J'ai dit: "Si vous êtes malade, vous vous reporterez demain par téléphone."

Q Il n'y a pas eu d'autres plaintes auprès du chef contre vous à part de la boisson?

R Je ne crois pas, je n'en ai jamais entendu parler.

PAR M<sup>RE</sup>. GAGNON:

Q Vous avez votre dossier?

R Oui monsieur.

Q Vous avez été combien de temps dans la force?

R Je prends ma douzième année, il y a eu onze ans au mois d'août.

Q Quelle est l'explication de M. Robert pour ne pas vouloir se laisser rapporter comme malade le samedi?

R Je ne le comprends pas moi-même. Même le 4 août, je me suis rapporté malade moi-même. J'ai été malade jusqu'au 7 et c'est durant cette intervalle que le sergent Laviolette l'a descendu devant l'inspecteur pour quelque chose que je n'ai pas vu moi, mais moi-même, il m'a dit, quand je lui ai dit: "Mettez moi sur la liste des malades". C'était le samedi matin, le 4 août mil neuf cent vingt trois. Il dit: "Pourquoi vous mettre sur la liste des malades." J'ai dit: "Mettez moi sur la liste des malades, je ne suis pas capable d'aller au travail." Et il dit: "Pourquoi vous mettre sur la liste des malades pour rien, c'est vous qui êtes en charge."

PAR M<sup>RE</sup>. LANCTOT:

Q Montrez nous ce livre que vous avez. Comment s'appelle ce livre?

R Check Day-book.

Q C'est le livre du trafic mil neuf cent vingt?

R Oui monsieur. C'est le check day-book à

à partir de mil neuf cent vingt à mil neuf cent vingt trois.

Q C'est un livre de vérification?

R Un livre de vérification des hommes en vacances et malades.

Q Un livre pour l'année mil neuf cent vingt jusqu'à....

R Indéfiniment, tant qu'on a une feuille.

Q Jusqu'au trente septembre mil neuf cent vingt trois?

R Ça été ce travail qu'il a fait, parce que le traffic s'est brisé le trente et un août.

Q Vous dites qu'une feuille a été enlevée dans ce livre?

R Cette feuille là, c'est-à-dire qu'il y avait une autre feuille.

Q Ces feuilles ne sont pas numérotées?

R Non monsieur, mais n'importe.

Q Comment constatez-vous cela?

R Par toute l'écriture du sergent Laviolette, et depuis l'affaire du constable Robert.

Q C'est votre prétention?

R Je l'ai lue.

Q Ce n'est pas vous qui l'avez fait déchirer?

R Je vous demande pardon.

Q C'est lui qui aurait intérêt à constater que vous lui aviez donné un congé d'absence?

R Non monsieur, je ne l'ai pas déchirée certain monsieur.

Q

Q Prétendez-vous que ce n'est pas la même écriture?

R Non, c'est le sergent Laviolette.

Q Voulez-vous produire ce livre comme pièce 162?

R Oui monsieur.

Q Est-ce que M. Robert vous a voué qu'il avait déchiré cette feuille?

R Je n'en ai jamais parlé, ça été dit la dernière journée ou l'avant dernière que le trafic a existé, que je m'en suis aperçu.

Q Vous n'avez jamais vu M. Robert déchirer une feuille dans ce livre là?

R Je ne l'ai pas vu moi-même, non.

Q M. Robert ne vous l'a jamais avoué non plus?

R Je n'en ai pas parlé. Je regrette que Monsieur l'Inspecteur Egan soit disparu, il avait vu le nom de M. Robert.

Et le dépositaire ne dit rien de plus.

Je soussigné, Sténographe Officiel, certifie sous mon serment que les feuillets qui précèdent contiennent la transcription exacte de la déposition du témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie, le tout conformément à la loi.

Et j'ai signé,

Sténographe.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-Parte.

ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU DE  
L'article 5940 et suivants des  
Statuts „Refondus de Québec  
1 9 0 9

IN RE:

OVILA CASAVANT & AL

Requérants ex-parte

PRESENTS: L'HONORABLE LOUIS CODERRE J.C.S.

Juge enquêteur

Mmes Brossard & J.P.Lanctot,  
Procureurs pour les requérants.

Mmes. Germain & Gagnon

Me. Sullivan

- - - - -

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le  
seizième jour de décembre,

Est comparu:

ADOLARD BRUNETTE

constable de traffic, âgé de 42 ans, demeurant à  
385 Mont-Royal Est, témoin produit de la part  
des intimés,

Lequel après serment prêté sur les  
Saints Evangiles, dépose et dit comme suit:

INTERROGE PAR M<sup>RE</sup>. GAGNON

Q A quel poste êtes-vous attaché?

R No 1.

Q Depuis quand?

R Depuis onze ans.

Q Vous avez été pendant un certain temps attaché à l'escouade de trafic?

R Il y a sept ans, à l'escouade de trafic.

Q Vous avez été pendant combien de temps le commandement de M. Trudeau?

R Deux ans et neuf mois.

Q Tout le temps que le trafic a existé?

R Au poste No 5.

Q Vous étiez combien d'hommes à peu près?

R Cent vingt, cent dix-huit, cent vingt.

Q Vous avez connu le lieutenant Trudeau pendant tout le temps?

R Je le connais depuis onze ans.

Q Pendant qu'il était en charge du trafic, vous étiez avec lui presque continuellement?

R Je faisais mon devoir toutes les trois heures on se rapportait, on s'en allait chez nous.

Q Il était continuellement là, le lieutenant Trudeau?

R A la sortie des hommes, oui.

Q Vous avez eu occasion d'aller avec lui plusieurs fois, où il y avait des agglomérations? Beaucoup de monde, en charge du trafic et

ou

les ordres du Lieutenant Trudeau?

R Non, pas beaucoup.

Q L'avez-vous déjà vu en boisson?

R Jamais.

Q En devoir?

R Jamais.

Q Et vous avez été avec lui pendant tout le temps qu'il a été au trafic?

R Certainement.

CONTR. INTERROGE PAR MRE. J.P.LANCTOT

Procureur des requérants.

Q C'est-à-dire que vous avez été avec lui pendant vos heures de travail?

R J'étais avec lui.

Q Quand vous travailliez, étiez-vous avec lui continuellement?

R Non, lui était à la station et moi j'étais sur le coin, sur mon trafic, et quand on sortait après cela, je ne sais pas qu'est-ce qu'il faisait.

Q Vous ne savez pas ce qu'il faisait quand vous étiez sorti?

R Non.

Q Quand vous reveniez, est-ce qu'il était là?

R Des fois il y était, des fois il n'y était pas.

Q Vous n'étiez pas en position de dire pour savoir s'il n'allait pas se mettre ivre après que vous l'aviez vu?

R Non, je ne l'ai jamais vu en boisson.



Q Vous ne l'avez jamais vu en boisson quand vous vous êtes adonné à le voir?

R Je le voyais deux fois par jour, à l'heure qu'on sortait le matin à dix heures et à quatre heures de l'après midi.

Q Mais, passé quatre heures, vous ne le voyiez pas?

R Il fallait faire notre poste, lui faisait sa tournée des hommes. Il patrouillait les hommes.

Q Vous le voyiez à dix heures le matin et à quatre heures de l'après midi, après cela vous ne le voyiez pas?

R Non.

Q Vous ne savez pas qu'est-ce qu'il devait faire après cela?

R Je ne le sais pas.

PAR M<sup>RE</sup>.GAGNON:

Q Vous vous rapportiez à lui deux fois par jour?

R Oui.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, Sténographe Officiel, certifie sous mon serment d'office que les feuillets qui précèdent contiennent la transcription exacte de la déposition du témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie, le tout conformément à la loi,

Et j'ai signé,

62

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-Parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE EN VERTU DE  
L'article 5940 et suivants des  
Statuts Révisés de Québec  
1909

IN RE:

OYILA CASAVANT &amp; AL

Requérants ex-parte

PRÉSENTS:

L'HONORABLE LOUIS ODERRE, M.C.S.

Juge enquêteur

Mmes Brossard &amp; J.P.Lanctôt,

Procureurs pour les requérants.

Mmes Germain &amp; Gagnon

Mef Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le  
seizième jour de décembre.

Est comparu:

Arthur HUARD

constable, âgé de 43 ans, demeurant à 400 Wolf,  
Montréal, témoin produit de la part des intimés,

Lequel après serment prêté sur les saints  
Évangiles, dépose et dit comme suit:

## INTERROGE PAR MRE. GAGNON:

Q A quel poste êtes-vous maintenant?

R Poste No3.

Q Vous avez fait partie de l'escouade de trafic pendant un certain temps?

R Pendant quatre ans, oui.

Q Vous étiez sous le commandement du lieutenant Trudeau?

R Oui monsieur.

Q Vous le voyiez souvent?

R On le voyait une couple de fois par jour, trois fois, des fois deux fois, des fois rien qu'une fois.

Q Pendant tout le temps qu'il a été au trafic, à votre connaissance, M. Trudeau s'est-il mis en boisson en devoir?

R Non monsieur.

Q Vous l'avez accompagné souvent?

R Quelques fois en devoir endehors.

MRE. LANCTOT: Déclare ne pas avoir de questions à poser au témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe officiel, certifie sous mon serment d'offise que la déposition qui précède est exacte, et j'ai signé,

Sténographe.

64

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No 315 Ex-Parte

ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU DE  
L'article 5940 et suivants des  
Statuts Refondus de Québec

19 0 9

IN RE:

OVIDA CASAVANT &amp; AL

Requérants ex-parte

PRESENTS: L'HONORABLE LOUIS CODRRE, J.C.S.

Juge enquêteur

Mmes Brossard &amp; J.P.Lancôt,

Procureurs pour les requérants

Me. Sullivan

-----

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le  
seizième jour de décembre,

Est comparu:

FRANK BOND

sergent de police, âgé de 42 ans, demeurant à  
386 Iberville, Montréal, témoin produit de la  
part des intimés,

Lequel après serment prêté sur les  
Saints Evangiles dépose et dit comme suit: